

Actes de la Conférence générale

Vingt-huitième session

Paris, 25 octobre -16 novembre 1995

Volume 1

Resolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes.

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (vol. 1).

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2).

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes:

Dans le corps du texte:

« La résolution 3.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-huitième session » ou, plus brièvement,
« La résolution 28 C/3.1 ».

En référence :

« (28 C/Résolutions, 3.1) » ou « (28 C/Rés., 3.1) ».

*Publié en 1996
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP
Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris*

© UNESCO 1996

Table des matières

I	Organisation de la session, admission de nouveaux Etats membres, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à sa Présidente.....	1
0.1	Vérification des pouvoirs.....	1
0.2	Communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	2
0.3	Adoption de l'ordre du jour	3
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale	6
0.5	Organisation des travaux de la session	7
0.51	Plan d'organisation des travaux	7
0.52	Participation aux travaux de la vingt-huitième session de la Conférence générale	7
0.6	Admission de nouveaux Etats membres.....	7
0.61	Admission de la République de Nauru comme Etat membre	7
0.62	Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO.....	7
0.7	Admission d'un nouveau Membre associé.....	8
0.71	Admission de Macao comme Membre associé.....	8
0.8	Admission à la vingt-huitième session d'observateurs d'organisations non gouvernementales.....	8
0.9	Election de membres du Conseil exécutif	9
0.10	Hommage à Mme Attiya Inayatullah, présidente du Conseil exécutif.....	9
II	Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme.....	11
0.11	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1994-1995	11
III	Stratégie à moyen terme pour 1996-2001.....	13
0.12	Stratégie à moyen terme pour 1996-2001	13
IV	Programme pour 1996-1997	17
A.	Grands programmes et projets transdisciplinaires.....	17
1	Vers une éducation permanente pour tous	17
1.1	Grand programme I : Vers une éducation permanente pour tous.....	17
1.2	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	19
1.3	Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE).....	20
1.4	Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE).....	20
1.5	Suivi de la Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Salamanque (Espagne), juin 1994	21
1.6	Renforcement de la coopération régionale dans l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique.....	22
1.7	Statuts du Comité régional sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique.....	22

1.8	Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) sur les travaux de sa sixième session ordinaire.....	24
1.9	Elaboration d'un projet de convention sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur dans la région Europe pour adoption conjointe par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe	25
1.10	Périodicité des sessions de la Conférence internationale de l'éducation	25
1.11	Classification internationale type de l'éducation (CITE)	26
1.12	L'éducation de base pour tous : "Perspectives de Ségou"	26
1.13	Elimination des stéréotypes discriminatoires à l'encontre des femmes.....	27
1.14	Activités conjointes de l'Université des Nations Unies et de l'UNESCO.....	27
1.15	Réforme et renouveau de l'enseignement en Europe centrale et orientale	28
1.16	Etablissement de liens, grâce au Projet UNEVOC, entre les secteurs formels et non formels de l'éducation et de la formation et le monde économique.....	29
1.17	Utilisation des nouvelles technologies à des fins éducatives	29
2	Les sciences au service du développement.....	30
2.1	Grand programme II : Les sciences au service du développement	30
2.2	Rédaction d'une déclaration internationale sur le génome humain au regard de la protection des droits de la personne humaine.....	32
2.3	Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère	33
2.4	Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère	33
2.5	Amendement aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.....	36
2.6	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.....	36
2.7	Commission océanographique intergouvernementale.....	37
2.8	Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	37
2.9	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	38
2.10	La jeunesse.....	38
2.11	Suspension de l'application de l'article 3 (1) des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE).....	39
3	Développement culturel : patrimoine et création.....	40
3.1	Grand programme III : Développement culturel : patrimoine et création.....	40
3.2	Décennie mondiale du développement culturel	41
3.3	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel.....	43
3.4	Dimension culturelle de la reconstruction à l'issue des conflits	43
3.5	Préservation et développement de la vie culturelle des pays d'Europe centrale et orientale	44
3.6	Réseau Culturelink	45
3.7	Institut de Takshaschila.....	46
3.8	Coopération avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IIEAC).....	46
3.9	Célébration du 1.700e anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie.....	47
3.10	Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial.....	48
3.11	Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	48
3.12	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.....	49
3.13	Etude préliminaire concernant l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	49

3.14	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 27 C/3.8.....	50
3.15	Coopération pour la sauvegarde du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor.....	51
3.16	Préservation de Moenjodaro.....	51
3.17	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.....	52
3.18	Proclamation d'une Journée mondiale du livre et du droit d'auteur le 23 avril.....	52
3.19	Programme de coopération pour le développement du livre et de la lecture en Asie et dans le Pacifique (APPREB).....	53
4	Communication, information et informatique.....	53
4.1	Champ majeur de programme IV : Communication, information et informatique.....	53
4.2	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.....	55
4.3	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.....	55
4.4	Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique.....	56
4.5	Soutien aux activités culturelles et éducatives menées par le service public de radio et de télévision, les professionnels des médias et les journalistes pour réduire la violence dans les médias.....	56
4.6	Promotion de médias indépendants et pluralistes.....	57
4.7	Plates-formes d'action de Toronto et de Beijing relatives aux femmes et aux médias.....	57
4.8	Renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie.....	58
4.9	Coopération dans le domaine de la présentation graphique de l'information.....	59
4.10	Renforcement du Programme intergouvernemental d'informatique.....	59
5	Projets et activités transdisciplinaires.....	60
5.1	Projet transdisciplinaire : Education et information en matière d'environnement et de population pour le développement.....	60
5.2	Innovation en matière d'éducation et de sensibilisation du public aux questions d'environnement et de population.....	60
5.3	Projet transdisciplinaire : Vers une culture de la paix.....	61
5.4	Education pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance.....	62
5.41	Actualisation de la Recommandation de 1974 sur l'éducation internationale : entérinement de la Déclaration de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation et approbation du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie.....	62
5.42	Education pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie.....	70
5.43	Système des écoles associées.....	71
5.5	Rôle de l'UNESCO dans l'édification d'une culture de la paix et dans la réflexion sur le droit humanitaire ainsi que sur le droit à l'assistance humanitaire....	72
5.6	Déclaration de principes sur la tolérance et Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance.....	72
5.61	Déclaration de principes sur la tolérance.....	73
5.62	Mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur la tolérance.....	76
5.63	Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995).....	77
5.7	Contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'Asie centrale.....	80
5.8	Projet "Pour la paix et la tolérance, pour le dialogue entre les cultures" à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale.....	81
5.9	Rôle de la jeunesse dans la gouvernance démocratique.....	83

5.10	Contribution de l'UNESCO au dialogue interculturel et à la coopération et l'intégration régionales	83
5.101	Contribution de l'UNESCO au dialogue interculturel et à la coopération et l'intégration régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes	83
5.102	Contribution de l'UNESCO au dialogue interculturel et à la coopération et l'intégration régionales en Afrique	84
5.11	La route de l'esclave : proposition d'une commémoration internationale de la traite négrière	84
5.12	Programme pour une culture de la paix	85
5.13	Assistance au Rwanda dans les domaines de compétence de l'UNESCO.....	85
5.14	La situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives et culturelles de la Bosnie-Herzégovine.....	86
5.15	Contribution des femmes à une culture de la paix	86
5.16	Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes.....	88
5.17	Suivi des Assises de l'Afrique.....	89
5.18	Activités de l'UNESCO visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	90
B.	Services d'information et de diffusion¹	91
11	Services d'information et de diffusion.....	91
11.1	Centres d'échange d'information.....	91
11.2	Programmes et services statistiques	92
11.21	Comparabilité des données statistiques des pays en transition d'Europe centrale et orientale.....	92
11.3	Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications	92
11.4	Célébration d'anniversaires.....	93
C.	Programme de participation	95
12	Programme de participation	95
12.1	Principes et conditions régissant le Programme de participation	95
12.2	Examen du Programme de participation	98
V.	Soutien de l'exécution du programme	99
13	Soutien de l'exécution du programme.....	99
13.1	Consultations des commissions nationales	99
13.2	Coopération avec les associations, centres et clubs UNESCO.....	99
13.3	Coopération avec les volontaires et le service volontaire	100
13.4	Coopération avec les organisations non gouvernementales.....	100
13.41	Concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales	100
13.42	Directives révisées concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales	102
13.5	Nouveaux partenariats.....	110
13.6	Banque de bourses de l'UNESCO	110
VI	Budget	113
14	Résolution portant ouverture de crédits pour 1996-1997	113

1. Il a été décidé d'assigner le numéro 11 aux résolutions de la section B, à la suite du numéro 5, afin d'harmoniser autant que possible la numérotation des résolutions adoptées par la Conférence générale à sa vingt-huitième session avec celle des résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5).

VII	Résolutions générales	119
15	Nouvelles technologies de l'information et de la communication	119
16	Application de la résolution 27 C/18 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.....	120
17	Appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti	120
18	Appel en faveur d'une assistance à Madagascar.....	121
19	Déclaration de la Conférence générale concernant l'exécution de Ken Saro-Wiwa, écrivain et dirigeant de minorité nigérian, et de plusieurs de ses compagnons ogoni.....	122
VIII	Questions constitutionnelles et juridiques	123
20	Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale	123
20.1	Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif.....	123
20.2	Modification de l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif	123
20.3	Modification de l'article 79 du Règlement intérieur de la Conférence générale.....	124
20.4	Composition des groupes électoraux et répartition des sièges du Conseil exécutif entre ces groupes	124
20.5	Révision des textes fondamentaux de l'UNESCO en vue de l'élimination de tout langage sexiste et de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres	126
21	Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur	127
22	Représentation des Etats membres au sein des organes subsidiaires de l'UNESCO	127
IX	Questions financières	129
23	Rapports financiers	129
23.1	Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1993 et rapport du Commissaire aux comptes	129
23.2	Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1993 et rapport du Commissaire aux comptes	129
23.3	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1994 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.....	130
24	Contributions des Etats membres	130
24.1	Barèmes des quotes-parts pour 1996 et 1997.....	130
24.2	Monnaie de paiement des contributions.....	130
24.3	Recouvrement des contributions des Etats membres.....	132
24.31	Recouvrement des contributions et mesures autorisées pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 1996-1997.....	132
24.32	Système destiné à encourager le paiement rapide des contributions.....	132
24.33	Règlement d'arriérés de contributions	133
25	Fonds de roulement : niveau et administration	138
26	Programme des bons UNESCO.....	139
27	Modalités de nomination du Commissaire aux comptes.....	139

X	Questions de personnel	141
28	Statut et règlement du personnel ; traitements, allocations et prestations	141
28.1	Statut et règlement du personnel.....	141
28.2	Traitements, allocations et prestations	141
29	Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel	142
29.1	Politique du personnel.....	142
29.2	Répartition géographique	142
30	Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1996-1997.....	143
31	Situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion de la Caisse pour 1996-1997.....	143
32	Prorogation de la compétence du Tribunal administratif.....	144
XI	Questions relatives au Siège	145
33	Rapport et mandat du Comité du Siège.....	145
34	Entretien et rénovation des bâtiments du Siège : mise en oeuvre du plan de rénovation	146
XII	METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION	147
35	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 1996-1997 et techniques budgétaires	147
35.1	Examen du processus d'évaluation des bureaux régionaux	147
35.2	Appendices du document 28 C/5	147
36	Mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information (1994-1995).....	148
37	Réforme des méthodes de travail de la Conférence générale	148
37.1	Projets de résolution et procédures de scrutin.....	148
37.2	Création d'un groupe de travail sur la structure et la fonction de la Conférence générale.....	150
38	Equilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale, et utilisation des autres langues officielles	150
39	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	151
XIII	Vingt-neuvième session de la Conférence générale	153
40	Lieu de la vingt-neuvième session	153
41	Composition des comités pour la vingt-neuvième session	153
41.1	Comité juridique	153
41.2	Comité du Siège	153
 Annexe :		
	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-huitième session).....	155

I Organisation de la session, admission de nouveaux Etats membres, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à sa Présidente

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 25 octobre 1995, la Conférence générale a, conformément aux articles 25 et 27 de son Règlement intérieur, constitué pour sa vingt-huitième session un Comité de vérification des pouvoirs comprenant les Etats membres suivants : Allemagne, Barbade, Burkina Faso, Colombie, Irak, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Ouzbékistan.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du Président de ce Comité, spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants :

Afghanistan	Burundi	Fidji
Afrique du Sud	Cambodge	Finlande
Albanie	Cameroun	France
Algérie	Canada	Gabon
Allemagne	Cap-Vert	Gambie
Andorre	Chili	Géorgie
Angola	Chine	Ghana
Arabie saoudite	Chypre	Grèce
Argentine	Colombie	Guatemala
Arménie	Comores	Guinée
Australie	Congo	Guinée-Bissau
Autriche	Costa Rica	Guinée équatoriale
Azerbaïdjan	Côte d'Ivoire	Guyana
Bahreïn	Croatie	Haïti
Bangladesh	Cuba	Honduras
Barbade	Danemark	Hongrie
Bélarus	Djibouti	Iles Cook
Belgique	Dominique	Iles Salomon
Belize	Egypte	Inde
Bénin	El Salvador	Indonésie
Bhoutan	Emirats arabes unis	Irak
Bolivie	Equateur	Iran (République islamique d')
Bosnie-Herzégovine	Erythrée	Irlande
Botswana	Espagne	Islande
Brésil	Estonie	Israël
Bulgarie	Ethiopie	Italie
Burkina Faso	Fédération de Russie	

Jamahiriya arabe libyenne	Nigéria	Samoa
Jamaïque	Nioué	Sao Tomé-et-Principe
Japon	Norvège	Sénégal
Jordanie	Nouvelle-Zélande	Seychelles
Kazakstan	Oman	Sierra Leone
Kenya	Ouganda	Slovaquie
Kirghizistan	Ouzbékistan	Slovénie
Koweït	Pakistan	Somalie
Lesotho	Panama	Soudan
Lettonie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sri Lanka
l'ex-République yougoslave de Macédoine	Paraguay	Suède
Liban	Pays-Bas	Suisse
Libéria	Pérou	Suriname
Lituanie	Philippines	Swaziland
Luxembourg	Pologne	Tadjikistan
Madagascar	Portugal	Tchad
Malaisie	Qatar	Thaïlande
Malawi	République arabe syrienne	Togo
Maldives	République centrafricaine	Tonga
Mali	République de Corée	Trinité et Tobago
Malte	République de Moldova	Tunisie
Maroc	République démocratique populaire lao	Turkménistan
Maurice	République dominicaine	Turquie
Mauritanie	République populaire	Tuvalu
Mexique	démocratique de Corée	Ukraine
Monaco	République tchèque	Uruguay
Mongolie	République-Unie de Tanzanie	Vanuatu
Mozambique	Roumanie	Venezuela
Myanmar	Rwanda	Viet Nam
Namibie	Saint-Kitts-et-Nevis	Yémen
Népal	Saint-Marin	Zaire
Nicaragua	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Zambie
Niger	Sainte-Lucie	Zimbabwe

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Antilles néerlandaises
Aruba
Macao

(c) des observateurs des Etats suivants :

Etats-Unis d'Amérique
Saint-Siège

0.2 Communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif

A ses 1re, 7e, 11e, 12e et 15e séances plénières, tenues les 25, 28, et 31 octobre et les 2 et 4 novembre 1995, après avoir examiné les recommandations formulées par le Conseil exécutif à ses 146e et 147e sessions sur les communications reçues des Etats membres ayant des arriérés de contributions invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif, la

Conférence générale a décidé, sur recommandation de son Bureau, d'autoriser l'Afghanistan, l'Angola, l'Arménie, la Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Congo, Cuba, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Mauritanie, le Niger, le Pérou, la République centrafricaine, la République de Moldova, les Seychelles, le Soudan, le Suriname et le Venezuela à participer aux votes pendant la vingt-huitième session de la Conférence générale, et d'accorder le droit de vote provisoire à l'Azerbaïdjan, au Burkina Faso, aux Comores, à la Dominique, à l'Estonie, à la Gambie, à la Géorgie, au Guatemala, à la Guinée-Bissau, à l'Irak, à la Lettonie, au Libéria, à l'Ouzbékistan, à la République dominicaine, à la Somalie, au Tadjikistan et au Tchad.

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1995, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (28 C/1 Prov. Rev.), a adopté ce document. A sa 17e séance plénière, le 9 novembre 1995, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point 15.4 (28 C/BUR.14), et à sa 18e séance plénière, le 13 novembre 1995, le point 15.5.

1. Organisation de la session

- 1.1 Ouverture de la session par le chef de la délégation du Yémen
- 1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale
- 1.3 Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités
- 1.6 Organisation des travaux de la vingt-huitième session de la Conférence générale
- 1.7 Admission à la vingt-huitième session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales autres que celles des catégories A et B et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet

2. Stratégie à moyen terme

- 2.1 Examen du projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001

3. Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

- 3.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1992-1993
- 3.2 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1994-1995

4. Programme et budget

- 4.1 Examen général du Projet de programme et de budget pour 1996-1997

- 4.2 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 1996-1997 et techniques budgétaires
- 4.3 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1996-1997
- 4.4 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre I - Politique générale et Direction
- 4.5 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre II - Exécution du programme
- 4.6 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre III - Soutien de l'exécution du programme
- 4.7 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre IV - Services de gestion et d'administration
- 4.8 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre V - Entretien et sécurité
- 4.9 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre VI - Dépenses d'équipement
- 4.10 Examen du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 : titre VII - Augmentations prévisibles des coûts
- 4.11 Vote de la Résolution portant ouverture de crédits pour 1996-1997

5. Questions de politique générale

- 5.1 Effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation
- 5.2 Application de la résolution 27 C/18 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
- 5.3 Application de la résolution 27 C/19 concernant l'Appel en faveur d'une assistance à l'Erythrée
- 5.4 Application de la résolution 27 C/20 concernant l'Appel en faveur d'une assistance à l'Ethiopie

- 5.5 Application de la résolution 27 C/21 concernant l'Appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti
- 5.6 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 27 C/3.8
- 5.7 Coopération pour la sauvegarde du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor
- 5.8 Application de la décision 9.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 146e session concernant la situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives et culturelles de la Bosnie-Herzégovine : Rapport du Directeur général
- 5.9 Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes
- 5.10 Application de la résolution 22 C/12.2 concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux
- 5.11 Application de la résolution 22 C/18.4 concernant la contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme
- 5.12 Application de la résolution 26 C/5.6 concernant l'adoption d'une Déclaration sur la tolérance et propositions relatives à un plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance
- 5.13 Application de la décision 5.2.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 145e session concernant le suivi de la Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité (Conférence de Salamanque, juin 1994)
- 5.14 Proposition concernant le renforcement de la coopération régionale dans l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique
- 5.15 Application de la résolution 27 C/2.3 : Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère

6. Questions constitutionnelles et juridiques

- 6.1¹ Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif
- 6.2 Révision des textes fondamentaux de l'UNESCO en vue de l'élimination de tout langage sexiste et de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres
- 6.3 Suspension de l'application de l'article 3 (1) des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport
- 6.4 Proposition d'amendement aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international en vue de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres

1. Point reporté de la vingt-septième session de la Conférence générale (27 C/Rés., 22.2, par.2).

- 6.5 Projet de statuts du Comité régional sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique

7. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux

- A. Application des instruments existants
 - 7.1 Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur adoptée par la Conférence générale à sa vingt-septième session
 - 7.2 Rapport des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
 - 7.3 Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) sur les travaux de sa sixième session ordinaire
 - 7.4 Actualisation de la Recommandation de 1974 sur l'éducation à vocation internationale : entérinement de la Déclaration et approbation du projet de Cadre d'action intégré de la Conférence internationale de l'éducation (1994)
- B. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments
 - 7.5 Préparation d'un éventuel instrument international pour la protection du génome humain
 - 7.6 Etude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
 - 7.7 Rapport intérimaire du Directeur général sur l'élaboration d'un projet de convention sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur dans la région Europe pour adoption conjointe par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe

8. Relations avec les organisations internationales

- 8.1 Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales
- 8.2 Révision des "Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales"

9. Méthodes de travail de l'Organisation

- 9.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information (1994-1995)
- 9.2 Méthodes de travail de la Conférence générale : recommandations du Conseil exécutif
- 9.3 Application de la résolution 27 C/40 concernant l'équilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale et utilisation d'autres langues officielles
- 9.4 Application de la résolution 27 C/41 concernant l'équilibre linguistique dans les publications de l'UNESCO
- 9.5 Application de la résolution 27 C/43 concernant la répartition des nouveaux Etats membres entre les groupes électoraux et projet d'amendement à l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif
- 9.6 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional
- 9.7 Périodicité des sessions de la Conférence internationale de l'éducation

10. Questions financières

- 10.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1993 et rapport du Commissaire aux comptes
- 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1993 et rapport du Commissaire aux comptes
- 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1994 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995
- 10.4 Barème des quotes-parts des contributions des Etats membres
- 10.5 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres
- 10.6 Recouvrement des contributions des Etats membres
- 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration
- 10.8 Programme des bdi UNESCO (Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique)
- 10.9 Propositions du Conseil exécutif concernant des modalités précises pour la nomination du Commissaire aux comptes

11. Questions de personnel

- 11.1 Statut et règlement du personnel
- 11.2 Traitements, allocations et prestations du personnel

- 11.3 Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel
- 11.4 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Rapport du Directeur général
- 11.5 Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1996-1997
- 11.6 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 1996-1997
- 11.7 Tribunal administratif : prorogation de sa compétence

12. Questions relatives au Siègé

- 12.1 Mandat du Comité du Siègé
- 12.2 Rapport du Comité du Siègé
- 12.3 Rapport du Directeur général sur les recommandations du Comité du Siègé ayant des incidences financières importantes et rapport du Conseil exécutif sur ces questions
- 12.4 Entretien et rénovation des bâtiments du Siègé

13. Elections

- 13.1 Election de membres du Conseil exécutif
- 13.2 Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la vingt-neuvième session
- 13.3 Election des membres du Comité du Siègé pour la vingt-neuvième session de la Conférence générale
- 13.4 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation
- 13.5 Election de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 13.6 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique
- 13.7 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère
- 13.8 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international
- 13.9 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
- 13.10 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du

- Musée national de la civilisation égyptienne au Caire
- 13.11 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel
- 13.12 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication
- 13.13 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information
- 13.14 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)

14. Vingt-neuvième session de la Conférence générale

- 14.1 Lieu de la vingt-neuvième session de la Conférence générale

15. Autres questions

- 15.1¹ Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 15.2 Demande d'admission de Macao en qualité de Membre associé de l'UNESCO
- 15.3 Participation aux travaux de la vingt-huitième session de la Conférence générale
- 15.4 Demande d'admission de la République de Nauru comme Etat membre de l'UNESCO
- 15.5 Déclaration de la Conférence générale sur l'exécution de l'écrivain et dirigeant de minorité nigérian, Ken Saro-Wiwa, et de plusieurs de ses compagnons ogoni

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1995, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-huitième session de la Conférence générale l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur et ce, conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau² comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Torben Krogh (Danemark)

Vice-Présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

Algérie	France	République populaire
Allemagne	Honduras	démocratique de Corée
Arabie saoudite	Inde	République tchèque
Australie	Italie	Roumanie
Autriche	Japon	Slovaquie
Bénin	Jordanie	Togo
Brésil	Liban	Trinité et Tobago
Bulgarie	Lituanie	Turquie
Cameroun	Madagascar	Venezuela
Chine	Maroc	Yémen
Cuba	Nigéria	Zimbabwe
Equateur	Pologne	
Finlande	République de Corée	

Président de la Commission I : M. M. Tawfik (Egypte)

Président de la Commission II : M. B. Tio-Touré (Côte d'Ivoire)

Président de la Commission III : M. M. Ruivo (Portugal)

Président de la Commission IV : M. J. Edwards (Chili)

Présidente de la Commission V : Mme L. Quisumbing (Philippines)

Président de la Commission administrative : M. A. Joukov (Fédération de Russie)

Président du Comité juridique : M. R. de Sola (Venezuela)

1. Point reporté de la vingt-septième session de la Conférence générale (27 C/Rés., 0.62, par. 4).

2. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.

Président du Comité des candidatures : M. M. Hassan (Oman)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. O. Jaffar (Malaisie)

Président du Comité du Siègre : M. L. Messan (Niger)

0.5 Organisation des travaux de la session

0.51 Plan d'organisation des travaux

A sa 3e séance plénière, le 26 octobre 1995, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (28 C/2 et Add.).

0.52 Participation aux travaux de la vingt-huitième session de la Conférence générale¹

La Conférence générale,

Prenant note de la résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Prenant note de la résolution A/47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 septembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale considère que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et décide par conséquent qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale",

Tenant compte de la résolution 0.53 adoptée à sa vingt-septième session,

Décide que les représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participeront pas aux travaux de la vingt-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO.

0.6 Admission de nouveaux Etats membres²

0.61 Admission de la République de Nauru comme Etat membre

A sa 17e séance plénière, le 9 novembre 1995, la Conférence générale a *décidé* d'admettre la République de Nauru comme Etat membre.

0.62 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 26 C/0.62 et 27 C/0.62 concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Considérant que l'accord israélo-palestinien signé à Washington le 13 septembre 1993 par les représentants de l'OLP et du gouvernement israélien, intitulé "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie", et les accords subséquents du Caire, de Taba et de Washington, ouvrent une ère nouvelle de paix et de développement,

1. Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 25 octobre 1995.

2. Des cérémonies ont été organisées à l'occasion de l'accueil solennel de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Vanuatu et de l'Afrique du Sud aux 2e, 4e et 19e séances plénières.

Réaffirmant son profond désir de soutenir totalement le développement du processus de paix et de poursuivre activement la mise en oeuvre des plans et programmes arrêtés dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et de la communication,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* suite à la conclusion des accords susvisés et *souhaite* que le processus de paix largement engagé poursuive son cours normal jusqu'à l'aboutissement à un règlement juste et global de la question de la Palestine ;
2. *Remercie vivement* le Directeur général pour les efforts qu'il déploie à cette fin, en mettant à la disposition des nouvelles institutions palestiniennes toute l'expertise de l'UNESCO dans les domaines de sa compétence ;
3. *Remercie également* les Etats membres pour leur contribution financière à la mise en oeuvre du Programme d'assistance au peuple palestinien ;
4. *Invite* le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du programme susvisé en coopération étroite avec les autorités palestiniennes compétentes, et en coordination avec les institutions financières internationales et autres sources de financement concernées ;
5. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

0.7 Admission d'un nouveau Membre associé

0.71 Admission de Macao comme Membre associé

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1995, la Conférence générale a *décidé* d'admettre Macao comme Membre associé.

0.8 Admission à la vingt-huitième session d'observateurs d'organisations non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1995, la Conférence générale a *décidé* d'admettre comme observateurs les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Organisations ayant des relations d'information mutuelle avec l'UNESCO (catégorie C)

Association des juristes africains
Association européenne des enseignants
Association francophone d'amitié et de liaison
Association internationale de psychologie scolaire
Association internationale des diplômés des institutions éducatives soviétiques
Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires
Organisation de l'unité syndicale africaine
Service de la paix et de la justice en Amérique latine
Société de Saint-Vincent de Paul
Union internationale de la marionnette
World Hindu Federation

Organisation ayant des relations officielles avec l'UNESCO en tant que fondations ou institutions similaires

Centre Simon Wiesenthal
Centre UNESCO de Catalunya
Summer Institute of Linguistics

0.9 Election de membres du Conseil exécutif

Au cours des 17^e et 18^e séances plénières, les 9 et 13 novembre 1995, le Président a proclamé les résultats des premier et deuxième tours des élections de membres du Conseil exécutif qui se sont déroulés successivement les 8 et 11 novembre, sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures.

Les Etats membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

Arabie saoudite	France	République de Corée
Argentine	Hongrie	République tchèque
Autriche	Indonésie	République-Unie de Tanzanie
Bangladesh	Japon	Sénégal
Belgique	Kenya	Slovaquie
Bolivie	Lesotho	Suède
Brésil	Malte	Thaïlande
Cameroun	Maurice	Ukraine
Cuba	Népal	Yémen
Emirats arabes unis	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Fédération de Russie	Pakistan	

0.10 Hommage à Mme Attiya Inayatullah, présidente du Conseil exécutif¹

La Conférence générale,

Considérant que le mandat de Mme Attiya Inayatullah à la présidence du Conseil exécutif arrivera à son terme à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale,

Rappelant que sa présidence a coïncidé avec une période de changement tenant à la nouvelle composition du Conseil, qui a nécessité l'introduction et l'étude de nouvelles méthodes de travail pour répondre à une nouvelle dynamique,

Reconnaissant le talent, la compétence et la perspicacité avec laquelle elle a assumé ses responsabilités ainsi que sa conception à la fois élevée et pragmatique de la mission de l'UNESCO, qui l'a guidée dans l'action énergique qu'elle a menée pour faire en sorte que le Conseil exécutif s'acquitte pleinement de son mandat statutaire,

Soulignant en outre les qualités humaines exemplaires dont elle a fait preuve dans l'accomplissement de ses tâches,

Notant avec une profonde appréciation l'importance essentielle qu'elle a attachée à l'instauration de relations de travail sereines, constructives et harmonieuses au sein de l'équipe de gestion et de direction de la Conférence générale, du Conseil exécutif et du Secrétariat,

Reconnaissant l'importante contribution que, sous sa direction, le Conseil exécutif a apportée aux travaux de la vingt-huitième session de la Conférence générale ainsi que la valeur de ses recommandations et de ses décisions concernant l'amélioration des méthodes de travail de la Conférence,

Exprime sa profonde reconnaissance à Mme Inayatullah pour les services éminents qu'elle a rendus à l'UNESCO et forme à son égard les vœux les plus chaleureux pour l'avenir.

1. Résolution adoptée à la 23^e séance plénière, le 15 novembre 1995.

II Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

0.11 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1994-1995

A sa 3e séance plénière, le 26 octobre 1995, la Conférence générale a pris note du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1994-1995.

III Stratégie à moyen terme pour 1996-2001

0.12 Stratégie à moyen terme pour 1996-2001¹

La Conférence générale,

I

Réitérant l'engagement inscrit dans la Charte des Nations Unies de "préserver les générations futures du fléau de la guerre",

Rappelant que l'UNESCO a été créée "afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée",

Reconnaissant le caractère spécifique de la mission de l'UNESCO, qui est d'élever les défenses de la paix sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Considérant

- que la préparation de l'avenir exige plus que jamais la construction de la paix,
- que la défense résolue de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine est la voie la plus sûre pour lutter contre l'exclusion, la discrimination, l'intolérance et la violence, dont les formes extrêmes - se nourrissant de l'ignorance et des préjugés - menacent la cohésion des sociétés et conduisent les peuples à des conflits meurtriers,
- que de nouvelles menaces pèsent aujourd'hui sur la sécurité internationale, qui ont pour noms inégalités insoutenables entre les nations comme au sein des sociétés, conflits ethniques, pauvreté, chômage, injustice sociale, déclin rural et misère urbaine, migrations massives, dégradation de l'environnement, nouvelles pandémies, ou encore trafic d'armes et de drogues,
- que la paix et la sécurité internationales passent aujourd'hui par un développement conçu à l'échelle mondiale, où la prospérité des sociétés serait fondée sur la mise en valeur des ressources humaines et servirait à faciliter l'épanouissement des capacités de chacun, sans distinction d'aucune sorte,
- qu'en conséquence, la dignité de l'homme exige, aujourd'hui encore plus qu'hier, l'éducation pour tous, la connaissance et la compréhension mutuelle des peuples, la libre circulation des idées et l'accès de chacun aux fruits du savoir, et en particulier au progrès des sciences et des techniques - tant il est vrai que l'éducation, la science, la culture et la communication constituent aujourd'hui les voies les plus sûres pour promouvoir le développement, prévenir les conflits, consolider la démocratie et établir ainsi progressivement une authentique culture de la paix,

Convaincue que le défi majeur, en cette fin de XXe siècle, est d'amorcer la transition d'une culture de la guerre vers cette culture de la paix :

- une culture de la convivialité et du partage, fondée sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, de tolérance et de solidarité,

1. Résolution adoptée à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

- une culture qui rejette la violence, s'attache à prévenir les conflits à leurs sources et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation,
- une culture qui assure à tous le plein exercice de tous les droits et les moyens de participer pleinement au développement endogène de leur société,

II

1. *Renouvelle solennellement* son adhésion aux idéaux qui fondent l'UNESCO et aux buts qui l'animent, tels qu'énoncés dans son Acte constitutif ;
2. *Réaffirme* l'importance et l'actualité du mandat de l'UNESCO, qui est de "contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" ;
3. *Considère* que l'UNESCO peut se prévaloir de la contribution qu'elle a apportée au cours de ses cinquante premières années d'existence à l'édification de la paix, et ce en dépit des nombreux obstacles qu'elle a rencontrés dans l'accomplissement de sa mission ;
4. *Réaffirme* que l'être humain est au coeur des processus qui conduisent au développement et à la paix ;
5. *Estime indispensable* que l'UNESCO continue d'exercer sa vocation proprement éthique, dans un monde en quête de nouveaux repères et à la recherche de valeurs communes, alors même qu'une vigilance accrue s'impose au vu des graves atteintes qui sont portées aux droits les plus fondamentaux dans les domaines relevant de sa compétence ;
6. *Réaffirme*, à cet égard, l'urgence de renforcer la solidarité morale de l'humanité pour assurer la sauvegarde du patrimoine qui lui est commun, naturel et culturel, matériel et immatériel, intellectuel et génétique ;
7. *Se déclare convaincue* de la nécessité de développer la coopération intellectuelle internationale et *souligne* le rôle clé que l'UNESCO doit continuer à jouer à cet égard :
 - en tant que forum intellectuel, en stimulant les efforts de la communauté internationale pour mieux comprendre, dans toute leur complexité, les mutations du monde contemporain et pour élaborer des stratégies novatrices qui permettent de faire face aux nouveaux défis qui se font jour dans les domaines de compétence de l'Organisation,
 - en tant que force mobilisatrice, en incitant les décideurs, notamment les responsables politiques, à prendre des engagements fermes en ce qui concerne l'adoption et la mise en oeuvre de ces stratégies, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international,
 - en tant qu'organe normatif, en favorisant l'adoption et l'application de normes et instruments internationaux dans ses domaines de compétence, et en aidant les Etats membres à moderniser leurs législations dans ces domaines,
 - en tant que centre d'échange d'information, en facilitant la diffusion, au niveau mondial, de l'information spécialisée sur l'état des lieux et les tendances dans les domaines de compétence de l'Organisation,
 - en tant que catalyseur, en encourageant les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui concourent à l'avancement, au transfert et au partage des connaissances,
 - en tant que conseil, en soutenant les efforts de développement des Etats membres, par l'apport d'une expertise technique dans ses domaines de compétence ;

III

8. *Se félicite* que la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 soit le fruit d'un effort de réflexion collective, qui a permis un fructueux dialogue entre les Etats membres eux-mêmes, à travers leurs commissions nationales, et entre les Etats membres et le Secrétariat, et auquel ont été étroitement associées les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les institutions académiques et scientifiques concernées, et des personnalités indépendantes ;
9. *Se félicite également* que cette Stratégie ait pris en compte les résultats des grandes conférences internationales qui ont été organisées, sous l'égide des Nations Unies notamment, entre 1990 et 1995, et qui ont permis à la communauté internationale de mener une réflexion en profondeur sur les grands défis liés au développement et aux droits de l'homme ;
10. *Reconnaît* la qualité de la contribution que l'UNESCO a apportée à ces débats et *se réjouit* qu'à travers des instances comme le Forum de réflexion ad hoc du Conseil exécutif, les "Assises de

- l'Afrique", la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle, la Commission mondiale de la culture et du développement et le Comité international de bioéthique, elle ait donné une impulsion nouvelle à la coopération intellectuelle internationale ;
11. *Note avec satisfaction* le caractère novateur de cette Stratégie, qui présente de façon claire et concise la politique générale de l'Organisation ainsi que ses missions, ses priorités et ses stratégies d'ensemble ;
 12. *Apprécie* la place centrale qu'occupe, dans la Stratégie à moyen terme, la contribution de l'UNESCO à la promotion du développement et de la paix, les deux objectifs qui sont communs à l'ensemble du système des Nations Unies ;
 13. *Exprime la conviction* que paix et développement sont inséparables et qu'en conséquence les deux ensembles de stratégies proposées pour contribuer respectivement au développement et à la paix doivent être considérés comme intimement liés et complémentaires, de telle sorte que leur mise en oeuvre contribue aux progrès simultanés de la paix, du développement et de la démocratie ;
 14. *Souligne* la nécessité et l'urgence d'une action d'envergure en faveur des femmes, des jeunes, des pays les moins avancés et de l'Afrique, et *invite* la communauté internationale dans son ensemble à mobiliser ses efforts et ses ressources pour apporter des réponses concrètes aux besoins et aux aspirations de ces quatre groupes prioritaires ;
 15. *Approuve* les principales orientations de la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 et la structure d'ensemble du document ;
 16. *Adopte* les recommandations que le Conseil exécutif a formulées à cet égard, telles qu'elles figurent dans les documents 28 C/9 et 28 C/(6 et 9) Add., et *invite* le Directeur général à les incorporer dans la version finale de la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 ;
 17. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, à partir de sa 149^e session, des propositions en vue d'adapter l'Organisation aux exigences de la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme, en prenant en considération les ressources disponibles, la nécessité d'établir le cadre dans lequel il devra être rendu compte de façon effective des résultats obtenus, et le souhait, exprimé par les Etats membres, de voir l'UNESCO éviter tout chevauchement ou double emploi avec les autres organisations internationales et se concentrer davantage sur les champs de programme relevant de sa compétence ;
 18. *Lance* un appel pressant à tous les Etats membres pour que les stratégies proposées soient effectivement prises en compte au moment de l'élaboration au niveau national des politiques relevant des domaines de compétence de l'UNESCO et pour qu'ils mobilisent les ressources requises, humaines, techniques et financières, afin de garantir leur mise en oeuvre effective ;

IV

19. *Reconnaît* que le succès des stratégies proposées dépendra notamment de l'engagement résolu des Etats membres à les mettre en oeuvre, de leur aptitude à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet, au niveau international comme au niveau national, et de leur volonté d'assurer la diffusion la plus large possible des idéaux de l'Organisation, afin qu'ils soient connus et partagés par le plus grand nombre ;
20. *Souligne* le rôle capital qu'ont à jouer, dans cette perspective, les commissions nationales pour établir de nouveaux partenariats avec les organismes compétents représentatifs de la société, en particulier les parlements nationaux, les autorités municipales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales locales, en vue d'assurer leur coopération active à la promotion des idéaux de l'UNESCO et d'accroître la pertinence, l'envergure et l'efficacité de son action au plan local ;
21. *Demande instamment* aux Etats membres de renforcer leurs commissions nationales en les dotant du statut, des compétences et des ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, afin qu'elles puissent jouer un rôle accru dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des activités de l'Organisation, y compris celles qui ont trait à la coopération pour le développement ;
22. *Réaffirme* la nécessité de constituer un "front uni" de la coopération multilatérale pour le développement et de définir, aux plus hauts niveaux de décision du système des Nations Unies, des politiques et des stratégies coordonnées ainsi que des cadres d'action conjointe à l'échelle régionale et nationale, fondés sur le respect des responsabilités des différentes institutions concernées ;

23. *Considère* que les consultations et la coopération avec les organisations intergouvernementales et les sources de financement devraient viser à promouvoir l'investissement dans les domaines de compétence de l'UNESCO, en particulier dans le cadre des plans régionaux ou nationaux de développement, et à faciliter la coordination et l'harmonisation des activités au niveau national ;
24. *Recommande* un renforcement de la collaboration avec les organisations non gouvernementales, fondé sur une approche plus souple et plus dynamique, visant notamment à faciliter l'intégration des organisations non gouvernementales locales dans les réseaux internationaux de coopération ;
25. *Souligne également* l'importance qu'il faut continuer d'attacher à un Secrétariat efficace, performant en termes de coûts, axé sur la mise en oeuvre du programme et soucieux de satisfaire les besoins exprimés par les Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;

V

26. *Réitère sa profonde conviction* que la seule paix viable est celle qui repose sur "l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples", comme le stipule l'Acte constitutif ;
27. *Réaffirme solennellement*, à la veille même de la célébration du cinquantième anniversaire de l'adoption de l'Acte constitutif, que l'accomplissement de la mission suprême de l'Organisation - élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes - exige un renforcement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, car c'est ainsi, et ainsi seulement, que les idéaux qui ont inspiré aux Etats la décision de créer l'UNESCO deviendront, au sein des peuples, les ressorts essentiels de l'adhésion de chacun à la paix.

IV Programme pour 1996-1997

A. Grands programmes et projets transdisciplinaires

1 Vers une éducation permanente pour tous¹

1.1 Grand programme I : Vers une éducation permanente pour tous

La Conférence générale,

Rappelant et approuvant les recommandations et les plans ou programmes d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), du Sommet mondial sur le développement social (1995) et de la Conférence mondiale sur les femmes (1995), ainsi que les conclusions et recommandations des "Assises de l'Afrique" organisées à l'UNESCO en février 1995,

Prenant note de la Synthèse préliminaire du rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle (octobre 1995),

Prenant note de la recommandation du Forum de réflexion ad hoc du Conseil exécutif selon laquelle il conviendrait de concevoir des systèmes d'apprentissage ouvert permettant à tous d'avoir accès à toutes les formes et à tous les niveaux d'éducation dans le contexte de l'éducation permanente, en vue de promouvoir une éducation intégrale et globale,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes, sous-programmes et projets de ce grand programme, en mettant l'accent sur les activités visant à atténuer la pauvreté et en prêtant une attention particulière aux besoins éducatifs des filles et des femmes, et des jeunes défavorisés et marginalisés, ainsi qu'aux besoins des pays les moins avancés, en particulier des Etats membres d'Afrique appartenant à cette catégorie, et des pays en transition ou sortant d'un conflit ;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

A. Au titre du programme I.1, "L'éducation de base pour tous",

- (a) à contribuer à accroître la capacité des Etats membres d'élargir l'accès à l'éducation de base pour les apprenants de tous âges, en particulier dans les neuf pays en développement à forte population, dans les petits Etats insulaires et dans les pays les moins avancés, notamment d'Afrique ;
- (b) à améliorer les services d'éducation de base fournis aux filles et aux femmes, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'à divers groupes tels que les minorités, les nomades, les populations indigènes, les enfants de la rue et les enfants qui travaillent, notamment lorsque tel ou tel de ces groupes se trouve défavorisé sur le plan de l'accès à une éducation de base correcte ;
- (c) à promouvoir un plus large accès à l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes qui ont des besoins spéciaux ;
- (d) à mobiliser le soutien au Cadre d'action adopté par la Conférence mondiale de Jomtien sur l'éducation pour tous et à suivre les progrès réalisés par rapport aux buts fixés en

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 21^e séance plénière, le 14 novembre 1995.

- partenariat avec l'UNICEF, le PNUD, la Banque mondiale, d'autres institutions et des organisations non gouvernementales ;
- (e) à contribuer aux efforts entrepris par les pays participants pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Cadre d'action adoptés à New Delhi par le Sommet de neuf pays en développement à forte population consacré à l'éducation pour tous ;
 - (f) à contribuer à améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation de base, en particulier en accroissant l'efficacité des processus d'enseignement et d'apprentissage et de la formation des maîtres et des autres personnels de l'éducation de base ;
 - (g) à promouvoir l'éducation des adultes - composante essentielle de l'éducation permanente - et à organiser la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes à Hambourg (1997) avec l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation ;
 - (h) à améliorer la qualité de l'environnement éducatif des enfants, des jeunes et des adultes ;
 - (i) à favoriser les approches novatrices de l'éducation de base non formelle, notamment au moyen d'un projet sur "l'amélioration des possibilités d'apprentissage et de formation offertes aux jeunes" ;
 - (j) à organiser la septième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes (MINEDLAC VII) ;
- B. Au titre du programme I.2, "La réforme de l'enseignement dans la perspective de l'éducation permanente",
- (a) à stimuler la réflexion et le débat sur les enjeux globaux de l'éducation au XXI^e siècle et la formulation de stratégies prospectives pour le développement de l'éducation, de façon à donner suite aux travaux de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle ;
 - (b) à promouvoir une éducation intégrale et globale faisant appel à des systèmes diversifiés d'enseignement ouvert et à distance dans le contexte de l'initiative "Apprendre sans frontières" préconisée par le Forum de réflexion ad hoc du Conseil exécutif ;
 - (c) à offrir une analyse des principales tendances de l'éducation dans la quatrième édition du Rapport mondial sur l'éducation ;
 - (d) à favoriser le renouveau de l'enseignement secondaire, notamment en faisant progresser la rénovation de ses contenus et de ses méthodes et en améliorant la condition et la formation du personnel enseignant ;
 - (e) à donner une forte impulsion à l'éducation préventive contre la toxicomanie et le sida ;
 - (f) à promouvoir la culture scientifique et technologique ainsi que l'enseignement scientifique pour tous, notamment grâce à un projet sur l'enseignement scientifique, technique et professionnel destiné aux jeunes filles ;
 - (g) à contribuer au développement de l'enseignement technique et professionnel en développant plus avant le Projet international pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC) ;
 - (h) à contribuer à la réforme et à la diversification des systèmes d'enseignement supérieur et à renforcer leur apport au développement de la société d'une part, en particulier par la promotion de relations de coopération entre l'enseignement supérieur et le monde du travail, et à l'éducation d'autre part, dans la perspective de l'éducation permanente ;
 - (i) à favoriser la coopération interuniversitaire et le transfert des connaissances grâce au programme intersectoriel UNITWIN/chaires UNESCO et à mieux préciser sa conception ainsi que les critères de sélection des institutions appropriées, en étroite collaboration notamment avec les institutions scientifiques et organisations internationales compétentes telles que l'Université des Nations Unies ;
 - (j) à soutenir la réforme, la reconstruction et, le cas échéant, l'intégration régionale des systèmes éducatifs par le dialogue et le partage de données d'expérience, à l'échelle régionale, sur les politiques et les innovations éducatives, ainsi que par une assistance directe, des services consultatifs, des études sectorielles et d'autres activités en amont ;
 - (k) à renforcer les capacités nationales et à promouvoir la coopération concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation.

1.2 **Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**

La Conférence générale,

I

Rappelant la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 ainsi que la résolution 1.1 relative au grand programme I, "Vers une éducation permanente pour tous",

1. *Autorise* le Directeur général à accorder au Bureau international d'éducation de l'UNESCO, au titre du Programme ordinaire, une allocation d'un montant de 8.234.900 dollars des Etats-Unis, de manière à lui permettre :

- (a) de contribuer à améliorer les normes, les méthodes et l'accessibilité en matière d'information et de documentation pédagogiques, par la promotion de systèmes de communication entre les réseaux existant déjà dans ce domaine, par le renforcement des capacités nationales d'information et par l'élaboration de nouveaux instruments de traitement et de diffusion de l'information pédagogique ;
- (b) de contribuer au développement de l'éducation comparée par le renforcement de l'articulation entre les institutions et les réseaux de recherche qui oeuvrent dans ce domaine et par la production d'information et de connaissances pertinentes et d'effectuer, en coopération avec ces institutions, des recherches comparatives destinées à faciliter la prise de décision, particulièrement dans le domaine de la formation des enseignants et des innovations orientées vers l'intégration de thèmes transversaux (culture de la paix, formation à la citoyenneté, développement durable) dans les programmes scolaires (suivi de la 44e session et préparation de la 45e session de la CIE) ;
- (c) de diffuser le résultat de ses activités par le biais de publications spécialisées, en particulier le bulletin "Innovation" et la revue "Perspectives", par d'autres moyens de communication modernes et par un programme de formation de personnel chargé de l'information en matière d'éducation ;
- (d) d'organiser en 1996, conformément à la résolution 27 C/1.2 et à la décision 144 EX/4.2.5, la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation sur le "Renforcement du rôle des enseignants dans un monde en changement" selon la nouvelle formule appliquée à la 44e session de la CIE ;
- (e) de renforcer son rôle d'observatoire de l'éducation en contribuant, dans ses domaines de compétence, au suivi des conclusions de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXIe siècle ;

2. *Accepte* la proposition de tenir en l'an 2000 la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation sur le thème de l'éducation pour tous dix ans après Jomtien ;

3. *Demande* au Conseil du BIE de continuer d'assumer, de façon croissante, conformément aux Statuts du Bureau et dans le cadre de son nouveau mode de fonctionnement, la responsabilité effective de l'élaboration et la supervision de l'exécution de son programme d'activités et de la mobilisation des ressources humaines et financières ;

4. *Invite* les Etats membres et les organisations internationales à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution des projets du Bureau international d'éducation de l'UNESCO relatifs à la recherche en éducation comparée, à la formation, à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de l'information sur les innovations éducatives ;

II¹

5. *Elit*, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, les Etats membres suivants qui feront partie du Conseil du Bureau² :

1. Cette partie de la résolution a été adoptée, sur le rapport du Comité des candidatures, à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les autres membres du Conseil du Bureau, élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, la Belgique, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la France, le Ghana, la Hongrie, la Malaisie et le Mexique.

Bulgarie	Japon
Chine	Madagascar
Fédération de Russie	Namibie
Guinée	Pakistan
Haïti	Pologne
Inde	République de Corée
Irak	Suisse

1.3 **Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)**

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importante mission qui incombe à l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE) dans la réalisation du grand programme I, "Vers une éducation permanente pour tous",

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 1996-1997 :
 - (a) de renforcer les capacités nationales de planification et de gestion des systèmes éducatifs, eu égard en particulier à la gestion financière de l'éducation, à la mobilisation de ressources nouvelles et à la diversification des systèmes de prestation des services d'éducation, comprenant notamment l'enseignement à distance ;
 - (b) de renforcer les programmes nationaux et régionaux de formation en matière de planification et d'administration de l'éducation, en coopération avec les unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (c) d'effectuer des recherches et des études visant à actualiser les connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, particulièrement en vue d'améliorer la qualité de l'éducation ;
 - (d) de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation et d'assurer la diffusion voulue, parmi les Etats membres, des résultats des travaux réalisés ;
2. *Autorise* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour aider au fonctionnement de l'Institut, en lui accordant, au titre du Programme ordinaire, une allocation financière d'un montant de 6.082.900 dollars dans le cadre du grand programme I ;
3. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien au programme de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats et les *invite* à continuer de l'apporter en 1996-1997 et au cours des années suivantes ;
4. *Fait appel* aux Etats membres pour qu'ils versent des contributions volontaires, ou renouvellent ou augmentent leurs contributions passées, en vue de renforcer les activités de l'IPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que celui-ci, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins croissants des Etats membres.

1.4 **Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)**

La Conférence générale,

Rappelant la Stratégie à moyen terme 1996-2001 et les principales orientations du grand programme I, "Vers une éducation permanente pour tous",

Ayant pris note du rapport sur l'activité de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) au cours de l'exercice biennal 1994-1995,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation à élaborer le programme de l'Institut en ayant à l'esprit les objectifs suivants :
 - (a) aider les Etats membres à développer leurs capacités en matière d'éducation des adultes et d'éducation de base non formelle ;
 - (b) mettre en oeuvre et soutenir des programmes de recherche, de formation et d'échange d'information dans le domaine de plus en plus large de l'éducation des adultes ;

- (c) jouer le rôle de catalyseur pour la recherche et la coopération intellectuelle en ce qui concerne les programmes et projets nationaux et régionaux visant à promouvoir l'éducation permanente ;
 - (d) renforcer les programmes d'éducation des adultes conduisant à l'autonomisation des femmes ;
2. *Autorise* le Directeur général à apporter à ces fins un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.017.000 dollars au titre du grand programme I et à associer l'Institut à l'exécution d'autres activités pertinentes, y compris, en tant que de besoin, la décentralisation des ressources humaines et financières ;
 3. *Prie* l'IUE de jouer un rôle de premier plan dans la préparation et l'organisation de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, qui doit se tenir à Hambourg en 1997 ;
 4. *Exprime sa gratitude* au gouvernement allemand, qui participe au financement du personnel et des activités de l'Institut, aux autorités de la ville libre et hanséatique de Hambourg, qui fournit les locaux et d'autres installations, et aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'Institut ;
 5. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales et les autres organismes bailleurs de fonds à soutenir l'Institut en versant des contributions volontaires, en mettant à sa disposition des experts associés ou en contribuant par d'autres moyens aux activités de l'IUE, en particulier pour la préparation de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes.

1.5 **Suivi de la Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Salamanque (Espagne), juin 1994**

La Conférence générale,
Ayant examiné le document 28 C/27,

1. *Recommande* aux Etats membres :
 - (a) de donner suite à la Déclaration de Salamanque et au Cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux et de réorienter leurs stratégies éducatives pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux dans le cadre de l'école ordinaire et s'acheminer vers une éducation intégrant tous les enfants et adultes qui n'y ont pas accès ;
 - (b) de revoir les programmes de formation pédagogique, tant initiale que continue, en vue de faire en sorte que tous les enseignants aient conscience et tiennent compte davantage dans les écoles ordinaires de la situation des enfants et des adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux ;
 - (c) de donner la priorité, au titre du Programme de participation, à la mise en oeuvre d'activités appropriées s'inscrivant dans le Cadre d'action de Salamanque ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à soutenir au maximum le suivi de la Conférence mondiale de Salamanque sur les besoins éducatifs spéciaux et à prendre contact avec des organismes donateurs bilatéraux, en exhortant tous les participants potentiels à se déclarer, afin que l'élaboration de ce suivi puisse avancer et que les activités puissent être lancées au cours de l'exercice biennal ;
 - (b) à adresser aux Etats membres une lettre circulaire les invitant à verser des contributions volontaires au Compte spécial pour l'éducation des enfants et des jeunes handicapés en vue d'appuyer le projet proposé pour le suivi de la Conférence mondiale de Salamanque ;
 - (c) à prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les problèmes et les besoins des enfants et des adultes présentant des déficiences soient pris en considération dans les différentes activités du Secteur de l'éducation, en particulier pour ce qui est des politiques et de la planification de l'éducation, et dans celles des Secteurs de la culture et de la communication ;
 - (d) à renforcer la collaboration interinstitutions, et en particulier la collaboration avec l'OIT, l'OMS et l'UNICEF, en vue d'intensifier la coopération interservices aux niveaux international et national.

1.6 **Renforcement de la coopération régionale dans l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique**

La Conférence générale,

Souhaitant renforcer encore les activités de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement supérieur dans la région Asie-Pacifique,

Reconnaissant l'importance de la solidarité entre universitaires et de la coopération interinstitutionnelle afin d'aider les Etats membres à faire face aux nombreuses questions complexes liées à l'enseignement supérieur,

Notant les activités relatives à l'enseignement supérieur actuellement menées par le Bureau régional principal de l'UNESCO pour l'Asie et le Pacifique (PROAP) et d'autres bureaux de l'UNESCO dans la région, y compris dans le cadre du programme UNITWIN/chaires UNESCO,

Reconnaissant que le PROAP possède une large expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et une solide infrastructure de services de soutien qui, ensemble, lui permettent de jouer un rôle efficace dans la coordination de la coopération internationale dans la région,

1. *Recommande* au Directeur général que soit institué, dans le cadre du PROAP, un programme régional pour l'enseignement supérieur ;
2. *Prie* le Directeur général de prendre des mesures appropriées, suivant les indications données dans le document 28 C/28, pour que le PROAP ait la possibilité de jouer un rôle efficace et rationnel dans la mise en oeuvre du programme de l'UNESCO relatif à l'enseignement supérieur dans la région Asie- Pacifique ;
3. *Invite* le Directeur général à examiner la question de savoir si, pour pouvoir remplir plus facilement ce rôle, le PROAP ne devrait pas être doté d'une unité distincte chargée de l'enseignement supérieur ;
4. *Prie* le Directeur général de faire en sorte que le développement du programme fasse l'objet d'un débat lors d'une conférence régionale préparatoire de la conférence mondiale sur l'enseignement supérieur prévue pour 1998 ;
5. *Prie également* le Directeur général de renforcer les communications entre le PROAP et les autres unités de l'UNESCO dans la région, en facilitant en particulier la communication par les moyens électroniques ;
6. *Invite instamment* le Directeur général à donner la priorité, dans la mise en oeuvre du programme régional, au programme UNITWIN/chaires UNESCO, en tant que modalité essentielle pour le renforcement de la coopération régionale et interrégionale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
7. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 150e ou 151e session, un rapport intérimaire sur le développement du programme ;
8. *Invite* les Etats membres de la région à fournir le soutien voulu pour assurer la gestion et le fonctionnement efficaces du programme proposé.

1.7 **Statuts du Comité régional sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/41 relatif au projet de Statuts du Comité régional sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique, ci-annexé,

Décide d'adopter lesdits Statuts et d'établir un Comité régional sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique (catégorie II), qui remplacera l'actuel Comité consultatif (catégorie V).

Annexe Statuts du Comité régional sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique

Article premier

Il est créé par le présent texte un Comité régional de l'UNESCO sur l'éducation en Asie et dans le Pacifique (catégorie II), ci-après dénommé "le Comité".

Article II

Le Comité a pour principale fonction de renforcer la coopération régionale dans le domaine de l'éducation en Asie et dans le Pacifique, et à cette fin :

1. d'assister le Directeur général pour la préparation et le suivi des conférences régionales des ministres de l'éducation en Asie et dans le Pacifique ;
2. de participer à la planification et à l'exécution de programmes régionaux et multinationaux dans le domaine de l'éducation, et plus spécialement de programmes d'innovation éducative en vue du développement (APEID) et de programmes d'éducation de base pour tous (APPEAL) ;
3. de contribuer dans la mesure du possible à l'exécution des programmes régionaux aux niveaux sous-régional et national, de même qu'au suivi de la mise en oeuvre et à l'évaluation de l'impact de ces programmes et des activités qui en relèvent ;
4. de faciliter la coopération technique horizontale entre les pays et entre des groupes de pays de la région, les institutions et organismes du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les fondations et autres organismes d'assistance technique ou financière ;
5. de donner au Directeur général de l'UNESCO des avis sur les programmes et projets en matière d'éducation dans la région qui seront soumis à la Conférence générale pour décision, permettant ainsi aux Etats membres de contribuer plus activement aux travaux de la Conférence générale.

Article III

1. Le Comité se compose de représentants de tous les Etats membres de la région Asie et Pacifique, telle qu'elle est définie dans les résolutions 13 C/5.91, 18 C/46.1, 19 C/37.1, 20 C/50.2, 25 C/48, 26 C/35, 27 C/44 et toute autre résolution que la Conférence générale pourrait être amenée à adopter ultérieurement.
2. Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, inviter un territoire qui n'est pas Membre associé de l'UNESCO, mais qui jouit de son autonomie dans le domaine de l'éducation, à être représenté lors de ses réunions.
3. Le Comité peut également inviter à participer à ses sessions, sans droit de vote : des experts qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience particulières, peuvent aider le Comité dans ses travaux ; des représentants d'organisations non gouvernementales internationales et de fondations ou d'organismes qui ont des

relations officielles avec l'UNESCO et qui peuvent aider, techniquement ou financièrement, à exécuter des activités relevant de programmes régionaux dans le domaine de l'éducation. Le Comité détermine aussi les conditions dans lesquelles certaines personnes particulièrement qualifiées peuvent être invitées et consultées dans leur domaine de compétence.

4. Les trois institutions ou organismes du système des Nations Unies qui ont organisé avec l'UNESCO la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 5-9 mars 1990), à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, sont invités à participer aux sessions du Comité à titre consultatif.
5. Le Directeur général de l'UNESCO, ou la personne qui le représente, participe à tous les travaux du Comité à titre consultatif.

Article IV

1. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. La date de ces sessions est fixée de manière à ce qu'elles contribuent efficacement aux travaux de la Conférence générale qui concernent les activités de programme de l'UNESCO. Le Directeur général de l'UNESCO peut, après avoir consulté le Bureau du Comité, convoquer des sessions extraordinaires du Comité, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Comité, et sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.
2. Aux sessions ordinaires et extraordinaires, chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer à ces sessions les experts ou conseillers dont il juge la présence nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.
4. Dans le cadre de son règlement intérieur, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qu'il jugerait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.
5. Le Comité adopte son ordre du jour à chacune de ses sessions.

Article V

1. A chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur, qui constituent son Bureau.
2. Le Bureau s'acquiesce des fonctions que le Comité lui assigne.
3. Le Directeur général de l'UNESCO peut convoquer le Bureau dans l'intervalle des sessions ordinaires du Comité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du Comité ou de la majorité des membres du Bureau. En tout état de cause, le Bureau ne peut être convoqué qu'en accord avec le Directeur général.

Article VI

1. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord de représentation réciproque (autres que celles visées à l'article III.4) peuvent participer, en qualité d'observateurs, à toutes les sessions ordinaires du Comité.
2. Le Comité peut déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être invités des observateurs, des représentants des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque, et des représentants d'organisations ou d'institutions non gouvernementales et de fondations, d'institutions religieuses ou sociales et d'associations d'enseignants.

Article VII

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat du Comité est responsable de la préparation des sessions et veille à l'application des décisions du Comité.

Article VIII

1. Les Membres et les Membres associés de l'UNESCO et tous les autres participants prennent à leur charge les dépenses qu'entraîne

la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires. Toutefois, un financement est fourni par l'UNESCO pour permettre la participation des représentants des États membres de la région qui ne sont pas en mesure de prendre à leur charge les frais ainsi occasionnés. Ce financement proviendra du budget ordinaire ou de contributions volontaires versées par les pays de la région.

2. Les dépenses courantes du Comité et de ses organes subsidiaires (telles que les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Comité) sont financées au moyen de crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale.
3. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer un fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Ce fonds est administré par le Directeur général de l'Organisation. Le Comité présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets sous-régionaux ou régionaux dont le Comité suit l'exécution, en tenant compte des conditions dont sont éventuellement assorties les contributions volontaires reçues.

Article IX

Le Comité soumet un rapport sur ses activités et les résultats de ses travaux à chaque session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

1.8 **Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) sur les travaux de sa sixième session ordinaire**

La Conférence générale,

Considérant l'importante contribution que les enseignants apportent au progrès de l'éducation et de la société ainsi que la nécessité de mener une action aux niveaux national, régional et international afin que cette contribution soit reconnue et que la condition et le niveau des enseignants soient désormais à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine,

Rappelant les termes de sa résolution 25 C/1.23, paragraphe 6, adoptée en 1989, ainsi que de sa résolution 27 C/1.16, adoptée en 1993,

Ayant pris note du cinquième rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (sixième session ordinaire, CEART/VI/1994/12), ainsi que du résumé des principaux points du rapport du Comité conjoint présenté dans le document 146 EX/16,

1. *Fait siennes* les observations du Directeur général sur le rapport du Comité conjoint figurant dans le document 146 EX/16 et *approuve* la décision 146 EX/5.2.4 du Conseil exécutif ;
2. *Prend note* avec satisfaction des activités menées par le Comité conjoint conformément à son mandat révisé et à ses nouvelles méthodes de travail et *approuve* la proposition du Comité, qui prévoit pour son prochain cycle de travail (1995-2000) une combinaison d'activités telles que séminaires conjoints de formation, études de cas nationales et travaux de recherche comparative ainsi que la collecte de données à l'aide d'un bref questionnaire axé sur les tendances particulières qui se dégagent des différentes études de cas menées par l'UNESCO et le BIT sur la condition du personnel enseignant ;

3. *Souscrit* aux vues exprimées par le Comité conjoint, à savoir que les principes fondamentaux qui sous-tendent la Recommandation demeurent valables et que l'UNESCO devrait, en collaboration avec le BIT, entreprendre prioritairement la publication d'une version révisée de la brochure "La condition du personnel enseignant" (1984), assortie d'un commentaire conjoint de l'UNESCO et du BIT sur les différentes dispositions de la Recommandation, mis à jour à la lumière des grandes tendances actuelles et des problèmes contemporains qui ont un impact sur l'éducation et la société et, partant, sur la profession enseignante ;
4. *Note* que le Directeur général va examiner, en consultation avec le Directeur général du BIT et l'organe compétent du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), la possibilité pour les membres du Comité conjoint de participer à la 45^e session de la CIE, ainsi que celle d'avancer la session spéciale du Comité conjoint de sorte qu'elle ait lieu non plus en 1997, mais en 1996, au moment de la 45^e session de la CIE, et non plus à Paris, mais à Genève, et que la septième session ordinaire du Comité conjoint (prévue pour l'an 2000) se tiendra de ce fait à Paris ;
5. *Autorise* le Directeur général, en consultation avec le Directeur général du BIT, à élaborer un programme renforcé de coopération avec l'OIT concernant la condition du personnel enseignant dans le cadre du programme et budget en matière d'éducation pour l'exercice biennal 1996-1997 et à prévoir la préparation, sur la base de la proposition du BIT présentée dans l'annexe 2 du rapport du Comité conjoint, d'une esquisse de cadre d'action visant à améliorer la qualité de l'enseignement et la condition du personnel enseignant grâce à l'établissement de partenariats ;
6. *Invite* les Etats membres à rechercher les moyens de promouvoir l'application des dispositions de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, de façon à améliorer la qualité de l'éducation en faisant appel aux services d'enseignants mieux formés à l'exercice de leur profession et plus motivés, et à prendre en considération les observations et les suggestions formulées par le Comité conjoint à cet égard ;
7. *Invite* le Directeur général à aider le Comité conjoint à mener à bien ses activités, à préparer la tenue de sa septième session ordinaire et à établir son prochain rapport sexennal sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de manière à le soumettre à la Conférence générale à sa trente et unième session.

1.9 **Elaboration d'un projet de convention sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur dans la région Europe pour adoption conjointe par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Directeur général sur l'élaboration d'un projet de convention sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur dans la région Europe en vue de son adoption conjointe par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe,

Notant avec satisfaction le travail accompli de concert par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe pour parachever le texte du projet de convention,

1. *Décide* d'organiser au cours de l'exercice 1996-1997, conjointement avec le Conseil de l'Europe, et sous réserve que celui-ci prenne une décision analogue, une conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter le projet de convention ;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à prendre les mesures qu'exige la bonne organisation de cette conférence.

1.10 **Périodicité des sessions de la Conférence internationale de l'éducation**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/1.2 (par. 1 (e)), dans laquelle elle proposait "d'entamer les préparatifs de la 45^e session [de la Conférence internationale de l'éducation] dans le contexte d'une analyse de la périodicité et de la tenue de l'ensemble des conférences internationales organisées par l'UNESCO",

Rappelant également sa décision de confier au Conseil du BIE l'examen des questions relatives à la périodicité des sessions de la Conférence internationale de l'éducation (CIE),

Se référant aux décisions 144 EX/4.2.5 et 147 EX/3.4.2,

Réaffirmant l'importance de la Conférence internationale de l'éducation comme lieu de dialogue à l'échelon mondial entre les décideurs et d'autres partenaires du processus éducatif, dont les recommandations permettent aux Etats membres d'affiner leurs politiques en matière d'éducation,

1. *Souscrit* aux propositions du Conseil du BIE de tenir compte des souhaits de décentralisation et *décide* d'adopter une périodicité flexible pour les sessions postérieures à la 45e session de la CIE, et de choisir la date de chaque session en fonction du thème retenu et d'autres facteurs pertinents ;
2. *Décide* que la 46e session de la CIE se tiendra en l'an 2000 sur le thème "Bilan et perspectives de l'éducation pour tous : dix ans après Jomtien" ;
3. *Invite* le Conseil du BIE à proposer en temps opportun les thèmes et les dates des sessions postérieures à la 46e session de la CIE, en prenant en considération les priorités définies dans la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO ;
4. *Décide* en conséquence de supprimer les mots "tous les deux ans" dans l'article II.1 (a) des Statuts du BIE, pour qu'il se lise comme suit :
(Le BIE a pour fonctions :) "(a) de préparer et d'organiser les sessions de la Conférence internationale de l'éducation conformément aux décisions de la Conférence générale et selon les règles pertinentes en vigueur de l'UNESCO ;".

1.11 **Classification internationale type de l'éducation (CITE)**

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 2 (c) de sa résolution 27 C/11.6,

Ayant examiné les propositions formulées par le Directeur général en vue de la révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE),

1. *Prie* le Directeur général :
 - (a) de suivre le plan exposé dans le document 28 C/119, à l'exception du travail d'affinement des indicateurs relatifs aux programmes éducatifs ;
 - (b) d'inviter les Etats membres et organisations internationales intéressés, et en particulier l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à constituer une équipe restreinte de spécialistes de l'éducation qui serait chargée de s'occuper de l'affinement des indicateurs relatifs aux divers types de programmes éducatifs ;
 - (c) d'apporter à cette équipe restreinte tout l'appui nécessaire pour qu'elle puisse présenter au Conseil exécutif un rapport intérimaire à sa 150e session et des propositions à sa 151e session ;
 - (d) de veiller à ce que la version révisée du manuel de la CITE lui soit soumise à sa vingt-neuvième session ;
2. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en vue de l'adoption de cette version révisée.

1.12 **L'éducation de base pour tous : "Perspectives de Ségou"**

La Conférence générale,

Considérant les conclusions du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) réuni en sa 62e session ordinaire du 21 au 23 juin 1995 à Addis-Abeba (Ethiopie),

Tenant compte du rapport de la réunion des ministres Ouest et Centre Africains en charge de l'éducation de base intitulé "Perspectives de Ségou",

Convaincue que l'éducation de base constitue l'assise du développement,

Profondément préoccupée par l'inefficacité des schémas classiques d'éducation,

Convaincue de la nécessité d'une harmonisation des politiques éducatives favorables à la synergie des actions,

Convaincue par ailleurs que la coopération sous-régionale renforcée est un facteur de promotion et d'intégration,

Déterminée à assurer la participation effective des communautés et des partenaires de l'éducation à la définition et à la mise en oeuvre des politiques éducatives en vue de garantir l'insertion sociale et la promotion individuelle,

1. *Approuve* la Déclaration sur les "Perspectives de Ségou" ;
2. *Appuie* la création de l'Observatoire des "Perspectives de Ségou" et des réseaux régionaux, ainsi que leur élargissement ;
3. *Soutient* la résolution CM/Rés. 1603 (LXII) de l'OUA déclarant 1996 "Année de l'éducation en Afrique".

1.13 **Elimination des stéréotypes discriminatoires à l'encontre des femmes**

La Conférence générale,

Rappelant toutes les résolutions précédemment adoptées en la matière,

Ayant présents à l'esprit les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (Kenya, 1985), les engagements contractés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Convention sur les droits de l'enfant, ainsi que les déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien), de la Conférence sur l'environnement et le développement (Sommet Planète Terre), des conférences sur les droits de l'homme et sur la population et le développement et lors du Sommet mondial pour le développement social,

1. *Réaffirme* que l'éducation est un droit fondamental de l'être humain consacré par la Charte des Nations Unies et un instrument indispensable pour réaliser l'égalité, le développement et la paix, sans discrimination d'aucune sorte ;
2. *Constate avec inquiétude* la persistance, dans le système éducatif, les manuels scolaires et les moyens de communication, de pratiques perpétuant des attitudes et un langage sexiste ;
3. *Reconnaît* que chaque Etat est responsable de ses plans, programmes et projets d'enseignement à l'échelle locale et nationale ;
4. *Souhaite* que l'UNESCO et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les institutions de coopération internationale donnent la priorité, dans leurs plans, programmes et projets, à une éducation tendant à promouvoir l'égalité des femmes et des jeunes filles ;
5. *Prie instamment* les Etats membres et les organisations non gouvernementales d'intensifier leurs efforts pour obtenir des médias qu'ils projettent une image positive de la femme en tant qu'intellectuelle, politique, dirigeante, créatrice, élément dynamique et participant à la vie de la société ;
6. *Demande* aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des stratégies d'intervention prenant pour point de départ le système éducatif et visant à favoriser et consolider l'élimination progressive des stéréotypes discriminatoires à l'encontre des femmes et d'encourager les valeurs éthiques et intellectuelles propres à renforcer l'égalité des chances pour les femmes et les jeunes filles à tous les niveaux du système éducatif.

1.14 **Activités conjointes de l'Université des Nations Unies et de l'UNESCO**

La Conférence générale,

Rappelant que l'UNESCO et son organisation soeur, l'Université des Nations Unies (UNU), entretiennent de longue date des relations de fructueuse coopération auxquelles elles attachent un grand prix,

Notant que l'UNU célèbre le vingtième anniversaire de sa création,

Rappelant avec gratitude les contributions généreuses qu'ont faites le gouvernement japonais et la municipalité de Tokyo en fournissant le Siège et les équipements de l'UNU, et le soutien qu'ils apportent à son fonctionnement,

Reconnaissant que les Fonds-en-dépôt conjoints UNU/UNESCO alimentés par le gouvernement japonais ont joué un rôle important dans le renforcement de la collaboration entre les deux organisations, ainsi que dans la promotion d'activités conjointes dans le cadre du programme UNITWIN/ chaires UNESCO,

Considérant que les activités de l'UNU, tant au Siège que dans ses centres de recherche et de formation, et le soutien des pays hôtes à ces activités constituent autant de contributions importantes à la création de capacités et à la recherche des solutions qu'appellent d'urgence les problèmes mondiaux qui mettent en péril la survie, le développement et le bien-être de l'humanité,

Se félicitant de l'ouverture cet été d'un nouveau centre de recherche et de formation à Tokyo grâce au ferme soutien du gouvernement japonais et de la municipalité de Tokyo,

Réaffirmant que l'UNU demeure un important partenaire de l'UNESCO en ce qui concerne l'étude des problèmes mondiaux à caractère d'urgence et la création de capacités, notamment dans une perspective universitaire,

1. *Félicite* l'UNU à l'occasion de son vingtième anniversaire ;
2. *Invite* le Directeur général à renforcer encore la coordination et la liaison avec l'UNU dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
3. *Invite également* le Directeur général à associer l'UNU à la préparation de la conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra en 1998 ;
4. *Invite* les Etats membres à renforcer leur appui aux projets conjoints UNU/UNESCO et à encourager la participation active de leur communauté universitaire au travail de recherche et de formation de l'UNU.

1.15 **Réforme et renouveau de l'enseignement en Europe centrale et orientale**

La Conférence générale,

Se référant à ses résolutions 27 C/1.8, 5.4 et 5.6, et au document 28 C/111,

Notant avec satisfaction les activités entreprises par l'UNESCO dans le cadre de l'initiative CORDEE pour soutenir les réformes et le renouveau de l'enseignement en Europe centrale et orientale,

Considérant le rôle clé de l'éducation civique dans le processus de réforme démocratique en général et pour la prévention des conflits et la consolidation de la paix civile,

Consciente des risques que font courir au processus démocratique les interprétations nationalistes de l'histoire et les nouvelles formes d'endoctrinement des élèves, ainsi que des dangers que représentent l'apathie, l'insatisfaction à l'égard de la politique et l'indifférence de la part des élèves, des enseignants et des parents,

Reconnaissant la complexité de la question et la nécessité d'adopter, dans les pays d'Europe centrale et orientale, une approche de l'éducation civique qui soit fondée sur le professionnalisme, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la formation pédagogique, la mise au point des manuels et des matériels et l'établissement de relations complémentaires entre les initiatives des pouvoirs publics, des ONG et des communautés locales,

Tenant compte des résultats de la Conférence de l'UNESCO sur l'élaboration des programmes d'enseignement et l'éducation civique en Europe centrale et orientale (Vienne, 12-14 octobre 1995),

1. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à maintenir, en le renforçant, l'appui apporté aux réformes et au renouveau de l'enseignement en Europe centrale et orientale en conférant au mécanisme CORDEE un rôle accru en matière de mobilisation, de coordination et d'exécution ;
 - (b) à fournir aux Etats membres l'aide nécessaire pour développer dans cette sous-région l'éducation civique, instrument capital pour la réforme de l'enseignement et la consolidation des changements démocratiques dans la société ;
 - (c) à continuer de coopérer dans ce domaine avec le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les OIG et ONG compétentes et à rechercher un financement extrabudgétaire pour exécuter les activités en cours ou en mettre en oeuvre de nouvelles ;
2. *Invite également* le Directeur général à informer le Conseil exécutif, sous une forme appropriée, de la suite donnée à la présente résolution ;

3. *Fait appel* aux Etats membres, aux donateurs potentiels et aux parties intéressées pour qu'ils coopèrent avec l'UNESCO dans son action concernant la réforme et le renouveau de l'éducation civique dans les pays d'Europe centrale et orientale en assurant la mise au point conjointe de programmes, de manuels et de matériels, ainsi que la formation des enseignants et en organisant des échanges de spécialistes de l'éducation, d'enseignants et d'élèves.

1.16 **Etablissement de liens, grâce au Projet UNEVOC, entre les secteurs formels et non formels de l'éducation et de la formation et le monde économique**

La Conférence générale,

Prenant en compte la situation et l'évolution de l'enseignement technique et de la formation professionnelle confrontés à un marché du travail particulièrement instable,

Rappelant sa résolution 27 C/1.11 relative à la mise en oeuvre du Projet international pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC),

Réaffirmant l'importance de ce projet, axé sur le renforcement des capacités nationales et sur l'échange d'expériences au niveau international,

Considérant que les pays en développement et en transition doivent être les premiers bénéficiaires du projet UNEVOC,

Invite le Directeur général :

- (a) à soutenir le développement de ce projet, d'une part en l'élargissant à tous les partenaires concernés sur le plan régional et international et, d'autre part, en encourageant l'étude des spécificités nouvelles créées par la conjoncture actuelle ;
- (b) à favoriser à cette fin l'établissement de liens entre les secteurs formels et non formels de l'éducation et de la formation et le monde économique ;
- (c) à accroître le nombre d'ateliers à l'intention des responsables de la formation technique et professionnelle dans les pays en développement et en transition.

1.17 **Utilisation des nouvelles technologies à des fins éducatives**

La Conférence générale,

Considérant les potentialités des nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs conséquences sur les processus d'éducation et le fonctionnement des systèmes éducatifs,

Rappelant la Déclaration et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990) et les recommandations y afférentes concernant les partenariats régionaux en vue de réduire les disparités dans l'accès aux savoirs,

Rappelant également le rôle que peut jouer l'éducation à distance pour couvrir plus largement et à tous les niveaux la demande d'éducation et de formation,

Prenant en considération, d'une part, les recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 146e session concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication et, d'autre part, le fait que la 45e session de la Conférence internationale aura pour thème "Le renforcement du rôle des enseignants dans un monde en changement",

Prenant acte des conclusions des séminaires d'Arusha (1990), de Dar es-Salaam (1994) et de Yaoundé (1995),

Invite le Directeur général :

- (a) à promouvoir et à développer les recherches méthodologiques, pédagogiques et didactiques propres à assurer d'une part, la maîtrise par les enseignants et les apprenants des nouvelles technologies et, d'autre part, une meilleure connaissance des effets de ces nouvelles technologies sur les systèmes éducatifs ;
- (b) à encourager et soutenir la mise en oeuvre de projets d'éducation à distance, notamment dans les pays en développement ;

- (c) à développer à cet effet la coopération interrégionale et la recherche de partenariats ;
- (d) à veiller à ce que les actions entreprises bénéficient d'une large concertation intersectorielle ;
- (e) à prévoir l'évaluation de ces actions.

2 Les sciences au service du développement

2.1 Grand programme II : Les sciences au service du développement¹

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les engagements pris au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995),

Considérant la nécessité croissante de renforcer la contribution des sciences à la prise des décisions et d'améliorer le transfert et le partage des connaissances,

Soulignant la complémentarité des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes de ce grand programme, en prêtant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés, des Etats membres d'Afrique, des femmes et des jeunes ;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

- A. Au titre du programme II.1, "Progrès, transfert et partage des connaissances dans le domaine des sciences naturelles",
 - (a) à entreprendre des activités propres à promouvoir et à assurer la diffusion et le transfert aussi larges que possible du savoir scientifique et technique aux niveaux interrégional, régional et sous-régional ;
 - (b) à contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'enseignement universitaire des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur ;
 - (c) à promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale dans les domaines de la recherche et de la formation avancée associée à la recherche en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, par le biais de réseaux spécialisés d'institutions nationales et de centres internationaux et régionaux, et en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes ; et à faciliter le transfert des résultats de la recherche universitaire aux secteurs de l'industrie et des services ;
 - (d) à promouvoir parmi les Etats membres le transfert des connaissances ainsi que les activités de recherche-développement dans le domaine des biotechnologies microbiennes, végétales et aquicoles ;
 - (e) à favoriser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour le développement ;
 - (f) à apporter aux Etats membres qui en feront la demande un concours pour la gestion et l'évaluation de la science et de la technologie ainsi que pour l'échange de connaissances et d'expertise concernant le traitement des problèmes qui se situent à l'intersection de la science, de la technologie et de la société ;
 - (g) à faciliter l'accès des femmes à l'enseignement, à la formation et aux carrières scientifiques et technologiques ;
- B. Au titre du programme II.2, "Progrès, transfert et partage des connaissances en sciences sociales et humaines",
 - (a) à promouvoir le transfert et le partage des connaissances et méthodologies dans les disciplines de base et dans les domaines interdisciplinaires, notamment ceux qui se situent à l'intersection des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales, ainsi que la coopération en matière d'enseignement et de recherche universitaires ;
 - (b) à coopérer avec les réseaux et organisations actifs dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de la recherche de pointe, et à contribuer au développement de réseaux d'information et de documentation en sciences sociales et dans les domaines interdisciplinaires ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 21e séance plénière, le 14 novembre 1995.

- (c) à susciter de nouvelles formes de participation des philosophes à la réflexion internationale sur les grandes questions contemporaines, ainsi qu'à promouvoir l'enseignement de la philosophie en tant qu'élément de l'éducation aux valeurs et instrument d'une pédagogie de la démocratie, en particulier en encourageant la création de réseaux régionaux de coopération dans le domaine de l'enseignement de la philosophie ;
 - (d) à faciliter la constitution d'un réseau international de bioéthique, à favoriser les échanges d'information, l'enseignement de la bioéthique et la création de comités d'éthique, et à sensibiliser l'opinion publique et les décideurs ;
 - (e) à rédiger un avant-projet de déclaration sur le génome humain et à convoquer, en 1997, un comité d'experts gouvernementaux (cat. II) chargé de la mise au point de ce projet de déclaration en vue de son adoption par la Conférence générale à sa vingt-neuvième session ;
- C. Au titre du programme II.3, "Sciences de l'environnement et développement durable",
- (a) à renforcer l'interrelation et la complémentarité des activités de l'Organisation relatives à l'environnement destinées à mettre en oeuvre le programme "Action 21" et à participer et contribuer aux mécanismes de coordination intergouvernementaux et interinstitutions mis en place pour assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) ;
 - (b) à soutenir la coopération internationale et régionale dans le domaine de la recherche et du renforcement des capacités dans les sciences de la terre par le biais du Programme international de corrélation géologique (PICG) ; à appliquer les techniques modernes de traitement des données géologiques à la gestion des ressources non renouvelables ; et à renforcer les capacités de prévention des catastrophes naturelles dans les Etats membres à risque ;
 - (c) à intensifier, conformément aux recommandations de la Conférence internationale d'experts sur les réserves de biosphère (Séville, 1995), dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), la coopération internationale et régionale dans le domaine de la recherche écologique ; à concilier la conservation et l'exploitation durable des ressources naturelles et de leurs écosystèmes, et à contribuer au renforcement des capacités ainsi qu'à la diffusion de l'information et des connaissances scientifiques ;
 - (d) à améliorer, dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI), la connaissance des processus hydrologiques et à développer les méthodologies d'évaluation et de gestion des ressources en eau ; à encourager la coopération internationale et régionale et à aider les Etats membres à faire progresser leurs capacités de recherche ; à améliorer les conditions de vie des femmes en facilitant leur accès aux ressources en eau par la mise au point et la généralisation de techniques appropriées ; à réaliser des activités d'éducation et de formation et à dispenser aux décideurs et au grand public une information relative aux ressources en eau et à leur gestion ;
- D. Dans le cadre du projet "Environnement et développement dans les régions côtières et les petites îles", à concevoir des approches méthodologiques de planification et de gestion intégrées des régions côtières et des petites îles, et à fournir des orientations propres à améliorer les politiques et pratiques en matière de gestion des ressources ; à appuyer la formation interdisciplinaire et le renforcement des capacités ;
- E. Au titre des activités de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI), dans le cadre de l'autonomie fonctionnelle reconnue à la Commission par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, à réduire les incertitudes scientifiques ayant trait aux océans et aux zones côtières ; à renforcer les services d'échange de données et les services océaniques ; à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de recherche marine et d'observation systématique de l'océan, et à favoriser la coopération internationale et régionale dans le domaine des sciences de la mer et de l'observation systématique de l'océan ;
- F. Au titre du programme II.4, "Les sciences sociales et humaines et le développement social" :
- (a) à encourager, dans le cadre du programme "Gestion des transformations sociales (MOST)", des recherches utiles pour l'élaboration des politiques dans les domaines des transformations sociales et du développement social, en étroite collaboration avec les institutions scientifiques et organisations internationales compétentes telles que l'Université des Nations Unies, et à assurer la contribution de l'Organisation au suivi du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et à l'Année

- internationale pour l'éradication de la pauvreté (1996), en mettant l'accent sur la lutte contre l'exclusion sociale et sur l'autonomisation des femmes dans les zones rurales ;
- (b) à faciliter le transfert et l'échange d'information au profit des décideurs et à sensibiliser davantage la société civile à l'utilité des connaissances en sciences sociales ;
 - (c) à contribuer à la préparation et au suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) ;
 - (d) à faire progresser la connaissance de la situation, des problèmes et des aspirations des jeunes au début du XXI^e siècle, de façon à encourager l'élaboration de politiques et programmes pertinents à l'intention de la jeunesse ; à favoriser la participation des jeunes aux projets de développement, ainsi que le développement de l'éducation physique et du sport (sans en oublier la dimension éthique) ;
- G. Au titre du projet sur "Les villes : gestion des transformations sociales et de l'environnement", à appuyer des initiatives locales expérimentant des méthodes novatrices de gestion des problèmes sociaux et environnementaux dans les villes ; à contribuer à la formation intégrée de planificateurs nationaux et locaux et de responsables communautaires dans ces domaines ; et à assurer la diffusion d'une information appropriée auprès des décideurs, des citoyens et des médias.

2.2 Rédaction d'une déclaration internationale sur le génome humain au regard de la protection des droits de la personne humaine¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966) et les conventions internationales pour la protection des droits de la personne humaine,

Réaffirmant l'importance de la mission éthique de l'UNESCO, conformément à son Acte constitutif, et le rôle qu'elle doit jouer dans le renforcement de la coopération intellectuelle internationale dans ses domaines de compétence,

Rappelant ses résolutions 22 C/13.1, 23 C/13.1, 24 C/13.1, 25 C/5.2, 25 C/7.3 et 27 C/5.15,

Reconnaissant les espoirs considérables de bienfaits pour les individus et l'humanité tout entière que représentent les progrès des sciences de la vie, en particulier la biologie moléculaire et la génétique, mais *soucieuse* de préserver dans ce contexte la dignité de la personne humaine et ses droits et libertés,

Ayant examiné le document 28 C/38 intitulé "Préparation d'un éventuel instrument international pour la protection du génome humain : rapport du Directeur général",

1. *Félicite* le Comité international de bioéthique (CIB), et notamment sa Commission juridique, de la qualité du travail accompli ;
2. *Considère* qu'il est nécessaire que l'Organisation prépare une déclaration sur ce thème ;
3. *Invite* le Directeur général à rédiger un avant-projet de déclaration en ce sens, qu'il communiquera aux Etats membres pour observations, et à convoquer, en 1997, un comité d'experts gouvernementaux (cat. II) chargé de la mise au point de ce projet de déclaration en vue de son adoption par la Conférence générale à sa vingt-neuvième session, conformément au paragraphe 2.B (e) de la résolution 28 C/2.1 ;
4. *Invite* en outre le Directeur général à apporter une assistance aux Etats qui le souhaiteraient pour la création de comités nationaux de bioéthique chargés de veiller à la protection des droits et des libertés universellement reconnus.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 21^e séance plénière, le 14 novembre 1995.

2.3 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la trentième session de la Conférence générale² :

Argentine	France	Mozambique
Bénin	Hongrie	Norvège
Canada	Inde	Panama
Chine	Indonésie	Pologne
Costa Rica	Irak	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Kenya	
Fédération de Russie	Mexique	

2.4 Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère³

La Conférence générale,

Soulignant que la Conférence de Séville a confirmé l'importance particulière des réserves de biosphère instituées dans le cadre du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) pour la conservation de la diversité biologique en harmonie avec la sauvegarde des valeurs culturelles qui leur sont associées,

Considérant que les réserves de biosphère constituent des sites privilégiés pour la recherche, la surveillance à long terme, la formation, l'éducation et la sensibilisation du public tout en permettant d'associer pleinement les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable des ressources,

Considérant qu'elles constituent également des sites de démonstration et des pôles d'action dans le cadre des politiques de développement régional et d'aménagement du territoire,

Considérant que le Réseau mondial de réserves de biosphère apporte ainsi une contribution majeure à la mise en oeuvre des objectifs fixés par Action 21 et par les conventions internationales adoptées à la Conférence de Rio et après cette Conférence, en particulier la Convention sur la diversité biologique,

Estimant nécessaire d'étendre et d'améliorer le Réseau existant et de favoriser les échanges aux niveaux mondial et régional, en particulier en appuyant les efforts des pays en développement pour établir, renforcer et promouvoir les réserves de biosphère,

1. *Approuve* la Stratégie de Séville⁴ et *invite* le Directeur général à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à son application effective et à lui assurer la diffusion la plus large auprès de toutes les parties concernées ;
2. *Invite* les Etats membres à mettre en oeuvre la Stratégie de Séville et à mobiliser les moyens nécessaires à cet effet ;
3. *Invite* les organisations internationales et régionales gouvernementales et les organisations non gouvernementales appropriées à coopérer avec l'UNESCO pour assurer le développement opérationnel du Réseau mondial de réserves de biosphère et *lance un appel* aux organismes de financement afin qu'ils mobilisent les moyens adéquats ;
4. *Adopte* le Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère ci-annexé et *invite* :
 - (a) les Etats membres à en tenir compte dans la définition et la mise en oeuvre de leur politique en matière de réserves de biosphère ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Colombie, Egypte, Equateur, Finlande, Israël, Japon, Liban, Niger, Tchad et Zambie.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 21e séance plénière, le 14 novembre 1995.

4. La Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère a été publiée par le Secrétariat et est disponible sur demande.

- (b) le Directeur général à assurer le secrétariat du Réseau mondial de réserves de biosphère conformément aux dispositions prévues dans le Cadre statutaire et à contribuer ainsi au bon fonctionnement et au renforcement du Réseau.

Annexe Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère

Introduction

Dans le cadre du programme de l'UNESCO sur L'homme et la biosphère (MAB), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère et en donner l'exemple. Les réserves de biosphère sont désignées par le Conseil international de coordination du programme MAB, à la demande des Etats concernés. Ces réserves, dont chacune continue de relever de la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle est située et est donc soumise à la seule législation de cet Etat, forment un Réseau mondial auquel la participation des Etats est volontaire.

Le présent Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération aux niveaux régional et international.

L'objet du présent Cadre statutaire est de contribuer à une large reconnaissance des réserves de biosphère et d'encourager et de multiplier les exemples de bon fonctionnement. La procédure de retrait qui est prévue doit être considérée comme une exception à cette démarche essentiellement positive et ne devrait être mise en oeuvre qu'après un examen approfondi, compte dûment tenu de la situation culturelle et socio-économique du pays, et après consultation du gouvernement concerné.

Le présent texte fixe la procédure de désignation, d'appui et de promotion des réserves de biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales. Chaque Etat est encouragé à élaborer et appliquer des critères nationaux pour les réserves de biosphère qui tiennent compte de sa situation particulière.

Article premier - Définition

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur L'homme et la biosphère (MAB) conformément au présent Cadre statutaire.

Article 2 - Réseau mondial de réserves de biosphère

1. Les réserves de biosphère forment un réseau mondial, le Réseau mondial de réserves de biosphère, ci-après dénommé le Réseau.
2. Le Réseau est un outil pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments : il contribue ainsi à la

réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et instruments pertinents.

3. Les réserves de biosphère restent placées sous la juridiction souveraine des Etats où elles sont situées. Les Etats prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires, selon leur propre législation, pour appliquer le présent Cadre statutaire.

Article 3 - Fonctions

Les réserves de biosphère s'efforcent de constituer des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable au niveau régional, en combinant les trois fonctions décrites ci-dessous :

- (i) conservation - contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- (ii) développement - encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
- (iii) appui logistique - fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Article 4 - Critères

Critères généraux à remplir par une aire en vue de sa désignation comme réserve de biosphère :

1. L'aire devrait englober une mosaïque de systèmes écologiques représentatifs de grandes régions biogéographiques, incluant une série graduée de formes d'interventions humaines.
2. Elle devrait être importante pour la conservation de la diversité biologique.
3. Elle devrait offrir la possibilité d'étudier et de démontrer des approches du développement durable au niveau régional.
4. Elle devrait avoir une taille appropriée pour remplir les trois fonctions des réserves de biosphère décrites à l'article 3.
5. Elle devrait remplir ces trois fonctions grâce à un zonage approprié reconnaissant :
 - (a) une ou plusieurs aire(s) centrale(s) constituée(s) aux termes de dispositions légales, consacrée(s) à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation de la réserve de biosphère et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs ;

- (b) une ou plusieurs zones(s) tampon(s) clairement identifiées entourant l'aire ou les aires centrale(s) ou contiguës à celles-ci, où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent avoir lieu ;
 - (c) une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées ;
6. Des dispositions devraient être prises pour intéresser et associer un éventail approprié, notamment, de pouvoirs publics, communautés locales et intérêts privés à la conception et à la mise en oeuvre des fonctions de la réserve de biosphère.
7. Devraient être prévus en outre :
- (a) des mécanismes de gestion de l'utilisation des ressources et des activités humaines dans la ou les zone(s) tampon(s) ;
 - (b) un plan ou une politique de gestion de l'ensemble de l'aire comme réserve de biosphère ;
 - (c) une autorité ou un mécanisme désigné pour mettre en oeuvre cette politique ou ce plan ;
 - (d) des programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation.

Article 5 - Procédure de désignation

1. Les réserves de biosphère sont désignées pour inclusion dans le Réseau par le Conseil international de coordination (CIC) du Programme MAB, selon la procédure suivante :
- (a) après avoir étudié quels sites répondent aux critères définis à l'article 4, les Etats, par l'intermédiaire des Comités du MAB le cas échéant, envoient au secrétariat les propositions de désignation, étayées par la documentation nécessaire ;
 - (b) le secrétariat vérifie le contenu du dossier et la documentation ; si une proposition est incomplète, il demande à l'Etat l'information manquante ;
 - (c) les propositions de désignation sont étudiées par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC ;
 - (d) le CIC du MAB prend une décision sur la désignation.
- Le Directeur général de l'UNESCO notifie la décision du CIC à l'Etat concerné.
2. Les Etats sont encouragés à examiner si toute réserve de biosphère existante répond bien à son objet, à l'améliorer de ce point de vue et à en proposer l'expansion selon qu'il convient pour lui permettre de fonctionner pleinement dans le cadre du Réseau. Les propositions d'expansion sont présentées selon la même procédure que celle indiquée ci-dessus pour les nouvelles propositions.

3. Les réserves de biosphère qui ont été désignées avant l'adoption du présent Cadre statutaire sont considérées comme faisant déjà partie du Réseau. Les dispositions du Cadre statutaire leur sont donc applicables.

Article 6 - Publicité

1. L'Etat et les autorités concernés devraient donner une publicité appropriée à la désignation d'une aire comme réserve de biosphère sous forme par exemple de la pose de plaques commémoratives sur les lieux et de diffusion de matériel d'information.
2. Les réserves de biosphère faisant partie du Réseau, ainsi que leurs objectifs, devraient faire l'objet d'un effort de promotion approprié et soutenu.

Article 7 - Participation au Réseau

1. Les Etats participent aux activités de coopération du Réseau, y compris la recherche scientifique et la surveillance continue, ou facilitent ces activités, aux niveaux mondial, régional et sous-régional.
2. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau et de maximiser les bénéfices résultant de l'échange d'information, les autorités compétentes devraient mettre à disposition les résultats des recherches, les publications qui y ont trait et toutes données pertinentes, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.
3. Les Etats et les autorités compétentes devraient favoriser l'éducation environnementale et la formation ainsi que la mise en valeur des ressources humaines, en coopération avec d'autres réserves de biosphère au sein du Réseau.

Article 8 - Sous-réseaux thématiques et régionaux

Les Etats devraient encourager la constitution et le fonctionnement en coopération de sous-réseaux régionaux et/ou thématiques de réserves de biosphère et favoriser le développement des échanges d'information, y compris électronique, dans le cadre de ces sous-réseaux.

Article 9 - Examen périodique

1. L'état de chaque réserve de biosphère fait l'objet d'un examen périodique tous les dix ans, sur la base d'un rapport que l'autorité concernée établit en se référant aux critères de l'article 4, et que l'Etat concerné adresse au secrétariat.
2. Le rapport est examiné par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC.
3. Le CIC examine les rapports périodiques des Etats concernés.

4. Si le CIC estime que l'état ou la gestion de la réserve de biosphère sont satisfaisants ou se sont améliorés depuis la désignation ou le dernier examen, il en prend acte officiellement.
5. Si le CIC estime que la réserve de biosphère ne remplit plus les critères énoncés à l'article 4, il peut recommander que l'Etat concerné prenne des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions dudit article, compte tenu de sa situation culturelle et socio-économique. Le CIC indique au secrétariat ce qu'il devrait faire pour aider l'Etat concerné à mettre en oeuvre ces mesures.
6. Si le CIC constate que la réserve de biosphère en question ne satisfait toujours pas aux critères énoncés à l'article 4, dans un délai raisonnable, l'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau.
7. Le Directeur général de l'UNESCO notifie à l'Etat concerné la décision du CIC.
8. Si un Etat souhaite retirer du Réseau une réserve de biosphère placée sous sa juridiction, il le notifie au secrétariat. Cette notification est

transmise au CIC pour information. L'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau.

Article 10 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Réseau est assuré par l'UNESCO qui est responsable de son fonctionnement et de sa promotion. Le secrétariat facilite la communication et les interactions entre les réserves de biosphère et entre les experts. L'UNESCO développe et maintient également un système d'information sur les réserves de biosphère accessible partout dans le monde et devant être relié à d'autres initiatives pertinentes.
2. Afin de renforcer les réserves de biosphère individuellement et le fonctionnement du Réseau et des sous-réseaux, l'UNESCO recherche l'appui financier de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.
3. La liste des réserves de biosphère appartenant au Réseau, ainsi que leurs objectifs et leur description détaillée, sont mis à jour, publiés et diffusés par le secrétariat à intervalles réguliers.

2.5 **Amendement aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international**¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/33 concernant la proposition d'amendement aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international en vue de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres et *pris note* du rapport du Comité juridique (28 C/139),

Décide d'amender les Statuts en remplaçant le mot "Président" par "Président/Présidente" dans l'ensemble du texte.

2.6 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international**²

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siègeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la trentième session de la Conférence générale³ :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.
3. Les autres membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Australie, Botswana, Cameroun, Chili, Egypte, Hongrie, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Italie, Japon, Maroc, Pérou, Suisse et Turquie.

Algérie	Fédération de Russie	Namibie
Allemagne	France	Oman
Argentine	Ghana	Panama
Chine	Inde	Pays-Bas
Colombie	l'ex-République yougoslave	République arabe
Costa Rica	de Macédoine	syrienne
Côte d'Ivoire	Malaisie	Roumanie
Danemark	Mauritanie	Zambie

2.7 Commission océanographique intergouvernementale¹

La Conférence générale,

Rappelant que, par une modification apportée aux Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) en 1987, la Conférence générale a confirmé à sa vingt-quatrième session que la COI "est établie en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'UNESCO",

Ayant pris note du rapport sur les activités de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) pendant l'exercice biennal 1993-1994, ainsi que des questions portées à son attention par l'Assemblée de la COI à sa dix-huitième session,

1. *Prie* la COI, conformément à ses Statuts, de mettre en oeuvre le programme de travail pour 1996-1997 tel qu'adopté par son Assemblée à sa dix-huitième session, en particulier en ce qui concerne :
 - (a) l'objectif 1 : réduire les incertitudes scientifiques ayant trait aux océans et aux zones côtières, en relation avec Action 21 ;
 - (b) l'objectif 2 : renforcer les services d'échange de données et les services océaniques ;
 - (c) l'objectif 3 : aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de recherche marine et d'observation systématique de l'océan ;
 - (d) l'objectif 4 : favoriser la coopération internationale et régionale dans le domaine des sciences de la mer et de l'observation systématique de l'océan ;
2. *Décide* que les documents 28 C/4 et 28 C/5 seront mis en conformité avec les décisions prises par le Conseil exécutif à sa 147e session ;
3. *Exprime* ses remerciements aux Etats membres et aux organisations qui ont appuyé les programmes de la COI par des contributions volontaires et en nature, notamment en fournissant du personnel, et les invite à maintenir leur appui pendant l'exercice biennal 1996-1997 ;
4. *Prie également* la COI de formuler des recommandations et de fournir des directives techniques sur les aspects interdisciplinaires du suivi de la CNUED, la préparation de l'Année internationale de l'océan (1998) et la formulation et l'exécution des aspects océanographiques du Projet relatif à l'environnement et au développement dans les régions côtières et les petites îles.

2.8 Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/5.2, qui porte création d'un programme international de sciences sociales appelé "Gestion des transformations sociales" (MOST),

Reconnaissant que les conclusions de la recherche et les analyses en sciences sociales sont essentielles pour faire face aux problèmes sociaux, économiques, politiques et culturels,

Soulignant que la formulation de politiques pertinentes pour relever le défi des transformations sociales actuelles exige une base solide de connaissances en sciences sociales,

Soulignant également la nécessité d'encourager le renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine des sciences sociales,

Considérant le rôle important que le programme MOST est appelé à jouer dans ce domaine et l'appui dont il bénéficie de la part des Etats membres,

1. *Invite* les Etats membres à appuyer les activités relatives à la gestion des transformations sociales aux niveaux national, régional et international ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 21e séance plénière, le 14 novembre 1995.

2. Invite le Directeur général, conformément aux propositions contenues dans le 28 C/5, à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le développement du programme MOST.

2.9 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹**

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST), approuvés par la résolution 27 C/5.2 et modifiés par la résolution 28 C/22,

Elit les Etats membres suivants pour faire partie du Conseil jusqu'à la fin de la trentième session de la Conférence générale² :

Angola	Colombie	Maroc
Australie	Côte d'Ivoire	Pays-Bas
Autriche	Hongrie	Philippines
Bénin	Jamahiriya arabe libyenne	République tchèque
Brésil	Jamaïque	Togo
Canada	Malaisie	Zambie

2.10 **La jeunesse³**

La Conférence générale,

Reconnaissant que malgré les louables efforts consentis par les organismes gouvernementaux (à l'échelle municipale aussi bien que nationale), intergouvernementaux et non gouvernementaux et ceux du secteur privé à travers le monde, les besoins des jeunes et leurs capacités de contribuer au développement pacifique et démocratique de leurs sociétés et du monde sont encore insuffisamment pris en compte,

Convaincue qu'en renforçant et en améliorant l'action qu'elle mène dans le domaine de la jeunesse, avec et pour elle, l'UNESCO pourrait contribuer sensiblement à résoudre ce problème et aussi à dynamiser divers éléments de son propre programme,

Rappelant sa résolution 27 C/11.3 relative à "La jeunesse",

Prenant en considération la résolution sur les politiques et programmes intéressant les jeunes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 49e session (rés. 49/154),

1. *Recommande* aux Etats membres :

- de mettre à profit l'assistance intellectuelle et matérielle offerte par l'UNESCO ou par son intermédiaire lorsqu'ils formulent et appliquent des politiques et des programmes concernant la jeunesse qui tendent à assurer au niveau national ou régional une participation accrue des jeunes au processus de développement culturel et socio-économique des sociétés auxquelles ils appartiennent ;
- de coopérer, selon diverses autres modalités, avec l'UNESCO à la mise en oeuvre des activités relatives à la jeunesse et au sport prévues dans le Programme et budget pour 1996-1997, et en particulier de fournir des contributions extrabudgétaires financières, en nature ou sous forme de services, notamment pour des activités dans les pays les moins avancés, dans les Etats membres en situation postconflictuelle et en faveur des jeunes femmes ;
- de favoriser une sensibilisation des secteurs de production, sur leurs territoires respectifs, en vue d'encourager la création d'un fonds national pour la jeunesse ;
- de renforcer la mise en place de réseaux d'échange et d'information auxquels participent organisations de jeunesse et organisations qui s'occupent de la jeunesse, en vue d'améliorer l'état des connaissances et l'élaboration des politiques concernant la situation, les problèmes, les programmes et les projets des jeunes, en particulier par le moyen d'INFOJEUNESSE ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Allemagne, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, France, Inde, Japon, Madagascar, Mexique, Pologne, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Yémen et Zimbabwe.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 21e séance plénière, le 14 novembre 1995.

- (e) d'inclure des représentants des jeunes dans leur délégation nationale à la Conférence générale de l'UNESCO et à d'autres grandes manifestations de l'Organisation, afin de renforcer le rôle que celle-ci joue dans la promotion des intérêts des jeunes, et de favoriser dans le même but une participation accrue des jeunes au sein des commissions nationales pour l'UNESCO ;
2. *Invite* le Directeur général à prendre, outre les dispositions prévues au paragraphe F. (d) de la résolution 28 C/2.1, les mesures suivantes :
- (a) offrir aux Etats membres, en vue de la formulation de politiques et programmes nationaux conçus pour et avec la jeunesse, des services consultatifs qui tiennent pleinement compte du potentiel constructif des autres institutions du système des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux ainsi que des organisations de jeunesse ;
 - (b) faire participer aussi pleinement que possible les jeunes et les organisations de jeunesse - notamment par le biais des consultations collectives d'ONG - à l'élaboration et à l'exécution des activités de l'UNESCO qui les concernent afin de donner un nouvel élan à la fois aux activités de l'Organisation qui s'adressent à la jeune génération et à la coopération intersectorielle dans ce domaine ;
 - (c) renforcer la mise en place de réseaux d'échange et d'information auxquels participent organisations de jeunesse et organisations qui s'occupent de la jeunesse, en vue d'améliorer l'état des connaissances et l'élaboration des politiques concernant la situation, les problèmes, les programmes et les projets des jeunes, en particulier par le moyen de la future enquête "Franchir le cap : à l'écoute des jeunes à l'aube du XXIe siècle" et d'INFOJEUNESSE ;
 - (d) continuer à privilégier les activités de nature résolument novatrice visant à associer les jeunes à la promotion du développement, de la culture de paix, de la compréhension et de la coopération internationales, des droits de l'homme et de la démocratie et à continuer à développer notamment le programme d'attribution de bourses de voyage à des responsables et animateurs de mouvements de jeunesse et le projet Carte jeune de l'UNESCO ;
 - (e) intensifier et systématiser les efforts de mobilisation de ressources extrabudgétaires, notamment par le biais du Fonds spécial pour la jeunesse et en tenant compte des importantes possibilités qu'offre le recyclage de certaines ressources ;
 - (f) prendre des initiatives appropriées pour renforcer la coopération avec les autres institutions compétentes du système des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux, en vue, notamment, d'assurer une participation cohérente et mutuellement profitable à l'exécution des actions du système des Nations Unies conçues pour et avec la jeunesse ;
 - (g) s'efforcer d'assurer, en coopération avec les médias, une large visibilité aux idées qui sous-tendent l'action de l'UNESCO en faveur de la jeunesse ainsi qu'aux résultats qui s'en dégagent ;
 - (h) assurer une plus grande synergie entre les activités de l'UNESCO conçues pour et avec la jeune génération et son action dans le domaine de l'éducation physique et du sport ;
 - (i) présenter à la Conférence générale à sa vingt-neuvième session un rapport sur les suites données à la présente résolution et sur sa mise en oeuvre.

2.11 **Suspension de l'application de l'article 3 (1) des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/32 et *pris note* du rapport du Comité juridique (28 C/138),

Se félicitant des efforts déployés par le Directeur général pour renouveler résolument l'action de l'UNESCO en matière d'éducation physique et de sport, notamment en inscrivant dans le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 les dispositions nécessaires pour revigorer la programmation, accroître les ressources et renforcer la coopération interorganisations dans ce domaine,

Partageant la préoccupation du Directeur général à l'idée que le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) ne constitue peut-être pas, dans sa structure actuelle, un instrument adéquat pour mettre résolument en oeuvre cette action renouvelée,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

Estimant hautement souhaitable que le Directeur général se fonde, pour proposer une structure plus représentative, plus flexible et plus efficiente, sur une étude plus poussée de la question,
Reconnaissant que les Etats membres pourront être consultés de diverses manières aux fins de cette étude, mais qu'il n'est pas nécessaire et ne serait pas financièrement judicieux de tenir la neuvième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport en 1996-1997 comme prescrit par ses Statuts,
Décide de suspendre pour l'exercice 1996-1997 l'application du paragraphe 1 de l'article 3 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport.

3 Développement culturel : patrimoine et création

3.1 Grand programme III : Développement culturel : patrimoine et création¹

La Conférence générale,

Tenant compte de l'importance cruciale de la dimension culturelle du développement et de la nécessité de renforcer la connaissance, le respect et la promotion des identités culturelles,

Ayant à l'esprit le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement,

Soulignant la nécessité de renforcer le dialogue culturel et interculturel comme moyen de créer une culture de la paix,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes de ce grand programme ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - A. Au titre de la "Décennie mondiale du développement culturel",
 - (a) à diffuser, par une série de publications, les travaux les plus intéressants réalisés sur le thème "Culture et développement" dans le cadre de la Décennie ;
 - (b) à poursuivre les projets en cours et à entreprendre un certain nombre de projets nouveaux axés sur le premier objectif de la Décennie - la dimension culturelle du développement - dans des domaines essentiels tels que l'environnement, la population et le tourisme culturel, ainsi que sur le thème "investir dans la culture" ;
 - (c) à intensifier la coopération avec les autres partenaires du système des Nations Unies pour la réalisation d'études et de projets préparatoires communs en vue de la prise en compte de la dimension culturelle du développement dans la stratégie de la cinquième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à continuer de soutenir les projets conjoints et les réseaux de coopération et d'information régionaux dans le domaine du développement culturel ;
 - (d) à définir les caractères et éléments possibles de la contribution de l'UNESCO à la coopération culturelle régionale et sous-régionale, en vue notamment de renforcer l'action des forums de réflexion sur la dimension culturelle du développement, ainsi qu'à la mise en place éventuelle de marchés communs de la connaissance et à la promotion du livre, de la musique, de la radio, du cinéma, de la vidéo, de la télévision, du théâtre et des arts plastiques, ainsi que des échanges dans ces domaines, en particulier dans le cadre de la communauté culturelle de l'Amérique latine et des Caraïbes et des conférences des ministres de la culture des pays de cette région ;
 - B. Au titre du programme III.1, "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel",
 - (a) à promouvoir auprès des Etats membres et de l'opinion publique la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à aider les Etats membres à assurer une observation systématique et continue des sites couverts par cette Convention ; à prendre toutes les dispositions utiles afin que soient renforcées les activités d'assistance technique et scientifique nécessaires dans le cadre du suivi de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial et dans le cadre de la coopération avec les Etats parties à la Convention ; à coordonner les actions à mener pour assurer leur conservation, et à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

- (b) à inviter les Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel à signer également la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) ;
 - (c) à renforcer dans les Etats membres l'action préventive aux fins de la protection du patrimoine culturel, à faciliter une intervention rapide en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine et à poursuivre le réexamen de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - (d) à mobiliser un soutien international pour les opérations de sauvegarde, à renforcer la formation sur place de spécialistes de la gestion, de la conservation et de la préservation des sites, et à promouvoir des formes de tourisme culturel propices à la sauvegarde des sites appartenant au patrimoine culturel et naturel ;
 - (e) à renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
 - (f) à contribuer au développement des musées et à promouvoir la gestion de ces derniers par des spécialistes ;
 - (g) à renforcer l'inventaire, la sauvegarde et la revitalisation des arts du spectacle traditionnels, des traditions orales et des langues menacées de disparition, notamment en faisant appel aux technologies les plus appropriées et à développer le réseau des institutions spécialisées ;
- C. Au titre du programme III.2, "Créativité et industries culturelles",
- (a) à promouvoir la création et la créativité en encourageant la formation et le perfectionnement des artistes, en développant l'éducation artistique à l'école et en renforçant les réseaux et échanges d'information artistique ;
 - (b) à préserver et promouvoir l'artisanat en contribuant à la constitution de capacités nationales de production et de commerce de produits artisanaux de qualité ;
 - (c) à encourager la mise en place de politiques et de stratégies visant à renforcer les capacités nationales et régionales de promotion du livre et d'autres produits des industries culturelles ;
 - (d) à promouvoir la lecture, en particulier parmi les femmes, les enfants et les jeunes, et à encourager l'instauration d'une coopération régionale et sous-régionale dans ce domaine ;
 - (e) à élargir l'accès aux oeuvres de l'esprit, en facilitant la libre circulation des livres et autres produits culturels et en encourageant la traduction d'oeuvres littéraires majeures ainsi qu'en promouvant l'étude des problèmes que pose leur traduction ;
 - (f) à assurer l'application de la résolution 27 C/3.16 sur la préservation du patrimoine cinématographique et de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, en chargeant le Conseil exécutif d'étudier la question de l'élargissement éventuel des responsabilités du Comité consultatif s'agissant des activités de suivi pertinentes ;
 - (g) à améliorer la protection des créateurs et autres titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, en tenant compte du nouvel environnement technologique.

3.2 Décennie mondiale du développement culturel¹

La Conférence générale,

Rappelant sa recommandation n° 27 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), la résolution 23 C/11.10 sur la Décennie mondiale du développement culturel et la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 41e session, a proclamé la Décennie, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO, et a pris note du Programme d'action pour la Décennie mondiale du développement culturel (E/1986/L.10, annexe),

Rappelant sa résolution 26 C/3.2 sur la Décennie mondiale du développement culturel,

Rappelant les conclusions du rapport d'évaluation sommaire à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel fondé sur les réponses au questionnaire adressé aux Etats membres par le Directeur général de l'UNESCO, et l'examen de ce rapport par le Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale pour le développement culturel à sa quatrième session ordinaire puis par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 49e session,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

Rappelant la recommandation relative au suivi de la Décennie adoptée lors de la quatrième session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale pour le développement culturel, par laquelle le Comité recommande au Directeur général de tout mettre en oeuvre pour assurer le suivi de la Décennie,

Rappelant la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 145e session, en novembre 1994, et en particulier le paragraphe de cette décision indiquant que les interactions entre la culture et le développement devaient être mises en valeur dans la Stratégie à moyen terme (145 EX/Déc., 4.1.A.II(b) (xii)),

Rappelant la résolution A/49/105 adoptée le 19 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la mise en oeuvre de la seconde partie de la Décennie et invitant les Etats et les autres acteurs de la Décennie à favoriser l'intégration des facteurs culturels dans toutes les entreprises concourant au développement économique et social,

Constatant la grande convergence des réflexions exprimées à l'occasion de l'examen à mi-parcours de la Décennie sur le bilan de la première moitié de la Décennie, ses acquis et ses faiblesses comme sur les initiatives à prendre pour renforcer le programme et favoriser une meilleure mobilisation des acteurs de la Décennie au cours de sa seconde partie,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel (28 C/99) ainsi que de ses recommandations relatives à la mise en oeuvre et au suivi de la Décennie, à la coopération avec des institutions du système des Nations Unies et à certains projets d'importance,

Prenant note également de la définition de six champs d'action prioritaires pour les activités de la partie restante de la Décennie, à savoir :

- dimension culturelle du développement
- culture et durabilité
- culture, tourisme et développement
- pluralisme culturel
- investissement dans la culture
- culture, science, technologie et médias,

1. *Se félicite* de l'accélération enregistrée dans la réalisation de projets dont la pertinence par rapport au thème de la prise en compte des facteurs culturels dans les projets et politiques de développement s'est accrue ;

2. *Se félicite* de la mise en oeuvre de projets interdisciplinaires d'envergure régionale sur des thèmes qui associent la culture à des domaines tels que l'environnement, les populations, le tourisme ainsi que de la progression du projet concernant la méthodologie à suivre pour introduire les facteurs culturels dans le développement, et du succès grandissant de la Journée mondiale du développement culturel, célébrée chaque année le 21 mai ;

3. *Invite* les Etats membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions et organismes du système des Nations Unies à se mobiliser pour soutenir le Programme d'action de la Décennie dont les orientations visent à :

- (a) accroître la compréhension des relations entre la culture et le développement et encourager une meilleure intégration de la dimension culturelle dans les projets et les politiques de développement durable pour que ces politiques atteignent les familles et groupes de population en situation d'extrême pauvreté touchés par l'exclusion sociale au sens de la résolution 46/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- (b) concentrer les efforts sur des projets interdisciplinaires de grande envergure lancés et mis en oeuvre dans chaque région ;
- (c) renforcer la coopération avec les autres partenaires du système des Nations Unies pour mettre en oeuvre des études et des projets communs en vue de préparer l'intégration de la dimension culturelle du développement dans la stratégie de la cinquième Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (d) promouvoir et coordonner l'action des acteurs de la Décennie pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie ;

4. *Prie* le Directeur général de prendre les mesures appropriées :

- (a) pour assurer les moyens financiers et humains nécessaires à la poursuite du Programme d'action - et lui *demande* en particulier de maintenir pour l'exercice biennal 1996-1997 les dispositions appliquées lors de l'exercice précédent concernant le Programme de participation : montant séparé de 1,5 million de dollars destiné uniquement aux projets à entreprendre dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, et possibilité de recevoir, en plus du nombre

de requêtes au titre du Programme de participation autorisées par pays, deux requêtes supplémentaires par Etatmembre pour les projets de la Décennie, dans le cadre de ce montant, en accordant une attention particulière aux nouvelles orientations ;

- (b) pour programmer la cinquième et dernière session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel au mois d'avril 1997, de manière à faire coïncider cette session avec l'arrivée à terme de la Décennie ;
- (c) pour que la prise en compte de la dimension culturelle dans le processus de développement durable pour tous, atteignant les familles et groupes de population en situation d'extrême pauvreté touchés par l'exclusion sociale, reste une priorité dans les programmes de l'UNESCO après l'achèvement de la Décennie, et pour que cela soit reflété, concrètement et spécifiquement, dans la structure et les activités de l'Organisation prévues pour la période suivant la fin de la Décennie mondiale du développement culturel.

3.3 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/11.13 par laquelle elle a décidé la création du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel et en a approuvé les Statuts,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article II des Statuts du Comité, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité² :

Angola	Malaisie	Suède
Arménie	Mali	Suisse
Chili	Mauritanie	Turquie
Géorgie	Pakistan	Ukraine
Haïti	Roumanie	Uruguay
Japon	Sierra Leone	Zimbabwe
Jordanie	Soudan	

3.4 Dimension culturelle de la reconstruction à l'issue des conflits³

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ces dernières années, l'UNESCO a été de plus en plus souvent appelée à répondre à des situations d'urgence et que de nombreux conflits récents se sont soldés par la destruction de centaines et de milliers de biens culturels, appartenant au patrimoine tant mobilier qu'immobilier, et en particulier d'éléments immatériels de ce patrimoine - traditions orales, coutumes, langues, musique, danse, arts du spectacle - qui, pour de nombreux groupes de population, constituent la source fondamentale d'une identité profondément enracinée dans le passé et qui se trouve menacée dans les périodes de conflit,

Prenant note des efforts qu'entreprend l'UNESCO pour coordonner les opérations de sauvegarde du patrimoine culturel dans les pays touchés par la guerre, ce qui nécessite souvent des interventions d'urgence et des projets de reconstruction de grande envergure,

Considérant le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 et les objectifs qui y sont annoncés pour ce qui est de la Décennie mondiale du développement culturel, en particulier la poursuite des recherches méthodologiques sur la prise en compte des facteurs culturels dans les plans et projets de développement,

Notant l'appel à intensifier la coopération avec les autres partenaires du système des Nations Unies pour la réalisation d'études et de projets préparatoires communs en vue de la prise en compte de la

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les autres membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Belgique, Botswana, Brésil, Cameroun, Egypte, Equateur, France, Italie, Malawi, Mexique, Ouganda, Philippines, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Thaïlande, Togo et Tunisie.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

dimension culturelle du développement dans la stratégie de la cinquième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Invite le Directeur général :

- (a) à sensibiliser les Etats membres à la nécessité d'intégrer la dimension culturelle du développement dans les opérations de reconstruction menées à l'issue des conflits en en faisant l'un des domaines cibles prioritaires de la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 et du Programme ordinaire pour 1996-1997 ;
- (b) à faire de l'intégration de la dimension culturelle du développement dans les opérations de reconstruction menées à l'issue des conflits l'une des activités modèles de la Décennie mondiale du développement culturel ;
- (c) à intensifier la coopération avec les autres partenaires du systèmes des Nations Unies et les autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entreprendre des études et des projets communs visant à intégrer la dimension culturelle du développement et de la reconstruction à l'issue des conflits dans la stratégie de la cinquième Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (d) à proposer que l'expérience acquise à ce jour dans le cadre des initiatives de l'UNESCO concernant la dimension culturelle de la reconstruction à l'issue des conflits et du développement soit présentée, au titre d'un point distinct lors de la Conférence Habitat II, comme l'une des contributions de l'UNESCO dans le domaine du développement culturel.

3.5 **Préservation et développement de la vie culturelle des pays d'Europe centrale et orientale**¹

La Conférence générale,

Considérant ses résolutions 27 C/5.4 (Promotion d'une culture de la démocratie dans les pays d'Europe centrale et orientale) et 27 C/5.6 (Contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques et à la promotion de l'éducation pour la démocratie et les droits de l'homme dans les pays d'Europe centrale et orientale),

Se félicitant des actions menées par l'UNESCO pour promouvoir une culture de la démocratie,

Prenant en considération l'importance historique des transformations accomplies par les pays d'Europe centrale et orientale, devenus des Etats de droit,

Tenant compte du rôle primordial de la culture dans la transformation démocratique de la société,

Consciente des difficultés de la période de transition précédant l'épanouissement de l'économie de marché, et du fait qu'elles affectent particulièrement la culture,

Convaincue qu'il incombe à l'UNESCO de protéger les valeurs et les acquis de la culture,

1. *Considère* que l'UNESCO doit prêter une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays d'Europe centrale et orientale ;
2. *Se déclare prête* à engager une réflexion approfondie sur les différentes fonctions de la culture dans les différentes phases de la transition historique des pays concernés ;
3. *Invite* le Directeur général à organiser en 1996 une conférence internationale consacrée à la préservation et au développement (financement) de la vie culturelle dans les pays d'Europe centrale et orientale ;
4. *Invite* le Directeur général à déterminer, à partir des recommandations qui seront formulées par ladite conférence, des actions précises en vue de préserver et de développer le fonctionnement des institutions culturelles en difficulté ;
5. *Invite également* le Directeur général à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour la mise en oeuvre de la présente résolution et à établir, pour la réalisation de ces actions, une coopération étroite avec les organisations européennes concernées (Conseil de l'Europe, Union européenne, BERD), avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, fonds et autres organismes internationaux, ainsi qu'avec les institutions et organisations nationales des pays intéressés ;
6. *Exhorte* les Etats membres à soutenir l'exécution de ces activités au titre de la Décennie mondiale du développement culturel et du suivi du Rapport mondial sur la culture et le développement dans la perspective du renforcement du dialogue interculturel ;
7. *Invite* le Directeur général à assurer une large diffusion des résultats de ces activités afin de partager l'expérience acquise avec d'autres régions.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

3.6 Réseau Culturelink¹

La Conférence générale,

Tenant compte de l'importance de l'information culturelle pour le développement général des sociétés, et en particulier pour la définition de leurs systèmes de valeurs, où s'expriment à la fois les traditions et les identités culturelles,

Ayant à l'esprit les paragraphes 03007 et 03011 du document 28 C/5 relatifs au grand programme III "Développement culturel : patrimoine et création", lesquels mettent tout spécialement l'accent sur l'implantation de réseaux de développement culturel et la constitution de systèmes d'information destinés à assurer la circulation de l'information sur le développement culturel,

Rappelant la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Décennie mondiale du développement culturel, placée sous les auspices conjoints de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO,

Rappelant d'autre part la recommandation n° 3.2.2, adoptée en juin 1989 à l'issue de la consultation des représentants des réseaux régionaux et sous-régionaux de recherche et de coopération en matière de développement culturel, relative à la mise en place du réseau Culturelink, regroupant les réseaux de recherche et de coopération en matière de développement culturel,

Ayant à l'esprit le fait que cette initiative a été lancée dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel et que le réseau Culturelink a été reconnu par l'UNESCO comme l'activité n° 1497 de la Décennie,

Notant que l'Institut du développement et des relations internationales (IRMO) de Zagreb (Croatie) fait avec succès fonction de centre de liaison pour le réseau Culturelink depuis sa création,

Notant également que le réseau Culturelink a lancé un certain nombre d'activités (projets de recherche communs, création de bases de données, publication du bulletin Culturelink) au cours de ses cinq années d'existence,

Notant avec satisfaction qu'au cours des cinq dernières années, le réseau Culturelink a connu un essor rapide et qu'il compte aujourd'hui plus de 1.000 membres disséminés à travers le monde (autres réseaux, institutions et particuliers),

Notant enfin que la première Conférence mondiale Culturelink, tenue à Zagreb du 8 au 11 juin 1995 et à laquelle ont participé 90 représentants de 33 pays de tous les continents, ainsi que 14 organisations ou centres internationaux, a particulièrement insisté sur la coopération fructueuse du réseau Culturelink avec l'UNESCO et recommandé une diversification plus poussée de la dissémination et de l'échange d'information, le renforcement des capacités individuelles et institutionnelles ainsi que la création de centres régionaux Culturelink en Afrique, en Asie et en Amérique du Nord et du Sud en vue d'asseoir sur des bases solides un partenariat efficace entre les membres de Culturelink et l'UNESCO,

1. *Invite* les Etats membres à soutenir la poursuite de la mise en place et de l'expansion du réseau Culturelink et la création de centres régionaux Culturelink en Afrique, en Asie et en Amérique du Nord et du Sud ;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) à soutenir l'implantation de réseaux et de systèmes d'information dans le domaine du développement et de la coopération culturels, en particulier pour la poursuite et l'essor ultérieur du réseau Culturelink ;
- (b) à utiliser les services du réseau Culturelink - diffusion de données et d'informations sur le développement culturel, les politiques culturelles nationales et la coopération culturelle internationale, conception et organisation d'activités spécifiques de coopération culturelle et évaluation de leurs résultats - dans le cadre des programmes culturels de l'UNESCO, en vue d'établir de nouveaux partenariats mondiaux et de donner des dimensions nouvelles au développement et à la coopération culturels dans leur ensemble.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

3.7 **Institut de Takshaschila**¹

La Conférence générale,

Rappelant que la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie (Yogyakarta, 10-19 décembre 1973) a souligné que la culture pouvait non seulement introduire une nouvelle dimension dans les relations entre les Etats de la région, mais aussi renforcer la compréhension et la tolérance quant au mode de vie des uns et des autres,

Se référant à la recommandation n° 29 de ladite conférence, où il est rappelé que les centres renommés de culture et d'érudition qui prospéraient dans différentes parties d'Asie ont été les instruments les plus efficaces de la coopération culturelle internationale, et que certains de ces centres et institutions rendraient, si on les faisait revivre, d'incalculables services en facilitant l'instauration d'une collaboration et de relations étroites entre les peuples de la région,

Rappelant que dans cette recommandation la Conférence de Yogyakarta a recommandé aux Etats membres :

- (a) de prendre des mesures pour créer ou ranimer certains de ces centres régionaux en collaboration avec les Etats intéressés de la région ;
- (b) d'envisager la possibilité de créer, sur l'ancien site de Taxila, une université internationale d'études paléontologiques et bouddhiques qui accueillerait des chercheurs d'Etats ayant une importante population bouddhiste ou une tradition dans la recherche en matière d'études bouddhiques,

Rappelant en outre la recommandation faite à l'UNESCO de faciliter au maximum, dans les limites de sa compétence, la création de ces centres,

Sachant que la ville historique de Takshaschila (Taxila), autrefois au carrefour des premières routes de la soie, a été un foyer d'échanges culturels, un centre d'études bouddhiques et un haut lieu du savoir dans le monde ancien, et que la renaissance de ce centre et des idéaux qu'il représentait peut, de nos jours, favoriser le partage des connaissances, promouvoir le dialogue interculturel et contribuer à une culture de paix,

Considérant le vif intérêt que manifeste le Pakistan pour la renaissance du centre de Takshaschila (Taxila), sous la forme d'un institut d'études comparées des civilisations, croyances, cultures et langues,

Tenant compte du fait que Taxila figure sur l'itinéraire de l'Expédition de l'UNESCO sur la route du bouddhisme,

Notant avec satisfaction la création d'un Institut international d'études sur l'Asie centrale (IIEAC), à Samarkand, en août 1995,

Notant également la recommandation adoptée lors de la deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel, invitant les Etats membres à collaborer avec l'IIEAC pour constituer une documentation sur le patrimoine de l'Asie centrale et leur recommandant de désigner des institutions qui assureront des activités de mise en réseaux,

Tenant compte du fait que l'institut proposé sera créé en coopération avec l'UNESCO dans le cadre du réseau d'institutions des routes de la soie, en vue de collaborer activement avec des institutions savantes de la région comme l'IIEAC, ainsi qu'avec des institutions ayant des objectifs similaires dans d'autres régions du monde,

Prie le Directeur général d'aider le Pakistan à entreprendre une étude de faisabilité sur la création à Takshaschila (Taxila) d'un Institut international d'études comparées des civilisations et d'en présenter les résultats au Conseil exécutif à l'une de ses prochaines sessions.

3.8 **Coopération avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IIEAC)**¹

La Conférence générale,

Prenant note avec satisfaction de la création de l'Institut international d'études sur l'Asie centrale à Samarkand en août 1995,

Reconnaissant que les cinq républiques d'Asie centrale, à savoir l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, constituent une unité d'étude cohérente et que leurs civilisations présentent d'importants points communs,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

- Reconnaissant en outre* que l'étude de cette région occupe une place centrale dans le programme de l'UNESCO "Etude intégrale des routes de la soie - routes du dialogue",
- Constatant* que cette région offre d'importantes possibilités d'approfondissement du travail de documentation à des fins de recherche comparative, dans le cadre d'une collaboration internationale,
- Constatant* la nécessité de rendre le patrimoine de cette région plus accessible aux chercheurs du monde entier,
- Notant* que ce patrimoine est dispersé entre de nombreuses institutions de divers pays du monde,
- Notant d'autre part* que les différents vestiges de ce patrimoine sont souvent fragmentés et dispersés entre plusieurs musées et autres institutions de ces pays,
- Consciente* de la nécessité de faire des copies de ces fragments et de reconstituer l'image des originaux sur supports imprimés et électroniques,
- Consciente en outre* de la nécessité de dresser la carte des sites où ces vestiges ont été trouvés,
- Notant* que le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel a adopté une recommandation à ce sujet lors de sa deuxième session extraordinaire, en avril 1995,
1. *Invite* les Etats membres à collaborer avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IIEAC) pour constituer une documentation sur ce patrimoine, reconstituer les originaux à partir des fragments et identifier les emplacements de leur création et les chemins de leur dispersion, le tout sur supports imprimés et électroniques ;
 2. *Recommande* que les Etats membres participants désignent les institutions qui assumeront la responsabilité de cette entreprise conjointe et notamment des activités de mise en réseaux ;
 3. *Prie* le Directeur général de formuler, en étroite coopération avec l'IIEAC et ses différentes branches, un programme régional couvrant l'Asie centrale et visant à :
 - (a) constituer une documentation relative à l'emplacement des antiquités d'Asie centrale et des vestiges de son patrimoine aujourd'hui dispersé dans des institutions du monde entier ;
 - (b) publier cette information sous forme de catalogues imprimés et électroniques ;
 - (c) reconstituer l'image des originaux sur support imprimé et électronique ;
 - (d) identifier les sites d'où proviennent ces vestiges et en dresser la carte ;
 4. *Invite en outre* le Directeur général à aider, par tous les moyens possibles, sans incidences financières immédiates, à la réalisation d'une étude sur la faisabilité de ce programme régional de documentation relative aux antiquités d'Asie centrale, patrimoine actuellement dispersé de par le monde.

3.9 **Célébration du 1.700e anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie¹**

La Conférence générale,

Considérant que le christianisme est devenu religion d'Etat de l'Arménie en l'an 301 de l'ère chrétienne, *Rappelant* le rôle important joué par le christianisme dans l'histoire religieuse et culturelle du peuple arménien,

Réaffirmant l'importance de la contribution de l'Arménie chrétienne et de l'Eglise apostolique arménienne à l'élaboration des valeurs universelles, de la culture mondiale et de la civilisation chrétienne,

Constatant que l'an 2001 marquera le 1.700e anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie et que la célébration appropriée de cet anniversaire nécessite de longs préparatifs multilatéraux,

Considérant que la célébration du 1.700e anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie ne peut que promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle et contribuer à la paix et à la stabilité mondiales,

Prenant note des considérations du Directeur général à cet égard,

1. *Invite* le Directeur général à accorder son haut patronage et son soutien à l'inclusion de la célébration internationale du 1.700e anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie dans le programme des célébrations d'anniversaires de l'UNESCO, à aider à mettre en oeuvre les propositions présentées par la République d'Arménie pour célébrer cet anniversaire et à fournir les moyens de financer ces manifestations ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. *Estime* que l'UNESCO, en tant qu'organisation intellectuelle du système des Nations Unies, devrait participer à la mise en oeuvre de la présente résolution ;
3. *Recommande* aux Etats membres de prêter leur concours à l'Organisation pour cette commémoration, sous la forme d'initiatives dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
4. *Invite* les Etats membres à s'associer à la célébration internationale du 1.700^e anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie par l'intermédiaire de leurs commissions nationales pour l'UNESCO, des organisations internationales et non gouvernementales et des associations et des clubs UNESCO.

3.10 **Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 28 C/4, 28 C/5, 28 C/9 et 28 C/6-9 Add.,

Considérant que les propositions relatives à l'octroi de l'autonomie fonctionnelle, administrative et financière au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO posent de nombreux problèmes de caractère politique, juridique, administratif et financier,

Notant que les propositions susmentionnées sont contraires aux positions exprimées par les Etats membres lors des dernières réunions du Comité du patrimoine mondial,

Fait siennes les recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 147^e session et *décide* que les documents 28 C/4 et 28 C/5 devront être modifiés en conséquence.

3.11 **Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures prises pour donner suite à la Convention, telles qu'elles sont exposées dans les rapports communiqués,

Constatant toutefois qu'au 1^{er} novembre 1995, 82 Etats seulement avaient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, ce qui en limite la portée effective,

Prenant acte des activités entreprises par le Directeur général dans le domaine de la formation, de l'élaboration de publications et de la promotion d'une collaboration internationale plus active,

Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

1. *Renouvelle* les invitations qu'elle a adressées aux Etats dans ses résolutions 22 C/11.4 et 24 C/11.3 concernant les mesures à prendre pour renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels au niveaux international et national ;
2. *Attire l'attention* de tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'appel lancé par le Directeur général le 30 décembre 1990 pour qu'ils le deviennent et les *invite* à répondre à cet appel ;
3. *Invite* les Etats et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale dans ce domaine ;
4. *Recommande* aux Etats d'envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour la restitution de biens culturels exportés illicitement ;
5. *Recommande en outre* aux Etats d'envisager de devenir parties à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui a été ouverte à la signature à Rome le 24 juin 1995 et qui complète la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
6. *Invite* les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à lui adresser, pour examen à sa trente-deuxième session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22^e séance plénière, le 15 novembre 1995.

3.12 **Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5 par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément aux articles 2 et 4 des Statuts, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité² :

Bolivie	Italie	Pays-Bas
Cameroun	Jamahiriya arabe libyenne	Slovaquie
Canada	Madagascar	Togo
Inde	Myanmar	Ukraine

3.13 **Etude préliminaire concernant l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique³**

La Conférence générale,

Ayant examiné l'étude préliminaire présentée par le Directeur général au sujet de l'élaboration d'un instrument normatif international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (28 C/39),

Notant que la Division de l'ONU responsable de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Secrétariat de l'UNESCO procèdent déjà à des échanges de vues sur la question,

Consciente de l'importance de cet aspect du patrimoine culturel mondial, de l'urgence qu'il y a à le protéger et du fait que l'UNESCO est l'Organisation à laquelle incombe la protection du patrimoine culturel,

Soucieuse néanmoins que les aspects techniques et, en particulier, juridiques, de la question fassent l'objet d'un large débat,

1. *Remercie* le Directeur général de l'étude susmentionnée ;
2. *Prend note* des vues exprimées par certains Etats membres et Etats dotés du statut d'observateur sur divers aspects de la question, en particulier d'ordre juridique ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les discussions avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Convention de 1982 sur le droit de la mer, et avec l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
 - (b) à organiser, en consultation avec l'ONU et l'OMI, une réunion d'experts de l'archéologie, du sauvetage et des régimes juridiques, au cours de laquelle seraient également examinés les avis présentés à ce jour par les Etats membres ;
 - (c) à faire rapport au Conseil exécutif sur les conclusions de la réunion d'experts ;
 - (d) à faire connaître les vues des experts à tous les Etats membres et Etats dotés du statut d'observateur, et à les inviter à formuler des observations à ce sujet ;
 - (e) à établir un rapport de synthèse sur les observations des Etats ;
 - (f) à lui faire de nouveau rapport à sa vingt-neuvième session sur cette question pour lui permettre de déterminer à ladite session s'il est souhaitable que la question soit traitée sur le plan international et de fixer la méthode à adopter à cette fin.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Bangladesh, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Koweït, Pérou, République de Corée, République tchèque, Sri Lanka et Zaïre.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

3.14 **Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 27 C/3.8¹**

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de la Convention et du Protocole de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de Genève et ses protocoles additionnels,

Rappelant que la vieille ville de Jérusalem est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et que sa protection relève également de la Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Ayant examiné le rapport du Directeur général relatif à cette question,

Rappelant les précédentes décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem demandant qu'aucune mesure ni aucun acte de nature à modifier le caractère religieux, culturel, historique et démographique, ainsi que l'équilibre d'ensemble du site, ne soit accompli en attendant les résultats des négociations sur le statut final de Jérusalem,

1. *Constate :*

- (a) qu'il n'a pas été procédé à ce jour à l'établissement de l'inventaire du patrimoine culturel et physique de la vieille ville de Jérusalem en faisant appel sur une base interdisciplinaire à d'éminents spécialistes des questions considérées, comme cela avait été décidé lors de sa vingt-sixième session ;
- (b) qu'il n'a pas été procédé, comme décidé lors de la 145e session du Conseil exécutif, au diagnostic de la roche attaquée par le produit utilisé dans le creusement du tunnel, afin de proposer éventuellement les interventions adéquates en vue de la consolidation de la roche ;

2. *Appelle l'attention* sur le fait que :

- (a) de nouvelles fouilles ont été effectuées dans le voisinage du Haram El-Sharif ;
- (b) une nouvelle porte, située à une dizaine de mètres de Bab el-Magharebeh, a été percée dans le rempart historique ;
- (c) ces travaux apportent une modification importante aux aspects architecturaux et historiques de l'enceinte de la vieille ville, en violation des principes reconnus en matière de préservation d'un site historique classé et des résolutions pertinentes adoptées en la matière ;
- (d) un important creusement complémentaire au tunnel ancien déjà creusé le long du mur occidental du Haram El-Sharif a été effectué en dépit des dégâts occasionnés aux bâtiments historiques qui se situent au-dessus de ce tunnel et malgré les nombreuses oppositions formulées à cet égard, ce nouveau creusement constaté devant aboutir au percement d'une ouverture sur la Via Dolorosa ;
- (e) les travaux de construction du nouveau quartier de Mamillah se poursuivent, altérant ainsi dramatiquement un des paysages urbains les plus spectaculaires de la Ville Sainte ;
- (f) il en est de même en ce qui concerne les aménagements dans la partie orientale de la ville, le Belvédère, la voirie et le parking attenant, l'ensemble étant sur des terrains propriété exclusive du Waqf ;

3. *Relève cependant avec satisfaction* l'état d'avancement des travaux d'expertise des spécialistes de l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, Rome) concernant la réfection des plaques de marbre habillant le revêtement extérieur des murs du Dôme du Rocher, la restauration des stucs de la coupole, la conservation des mosaïques ornant l'intérieur de ce monument, ainsi que le projet d'illumination du Dôme du Rocher ;

4. *Remercie* les autorités israéliennes de la coopération accordée aux missions de l'UNESCO ;

5. *Rend hommage* aux efforts constants déployés par les autorités du Waqf pour la préservation des biens culturels islamiques de Jérusalem ;

6. *Remercie* le Directeur général des efforts méritoires qu'il ne cesse de déployer en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO et de faire respecter tous les aspects et caractères du site historique de la vieille ville de Jérusalem ;

7. *Adresse ses remerciements* au professeur Lemaire pour le travail qu'il a accompli depuis le début de 7sa mission à Jérusalem ;

8. *Exprime le vif espoir* que les accords de paix entre Israël et la Jordanie et entre Israël et l'OLP ouvriront la voie à une ère nouvelle de compréhension mutuelle, favorisant l'établissement d'une

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

culture de la paix dans la région, et *invite* le Directeur général, compte tenu de la situation nouvelle née du processus de paix et dans le cadre de la mission qui lui a été confiée à cet effet :

- (a) à élaborer un plan global à moyen et à long terme ayant pour objectifs l'établissement d'un inventaire des biens culturels de la vieille ville de Jérusalem et l'élaboration des mesures de sauvegarde, en dégageant dans une première phase les projets jugés prioritaires ;
 - (b) à prendre les mesures appropriées afin de déterminer s'il est nécessaire d'envisager la consolidation de la roche ainsi que des structures qu'elle supporte en relation avec le creusement complémentaire du tunnel ;
 - (c) à faire procéder rapidement aux travaux de restauration des hammam El-Shifa et El-Aïn, ainsi que du souk El Qattanin, ensemble indissociable et vital pour la conservation de la vieille ville ;
 - (d) à faire procéder sans retard à la restauration des manuscrits de la Mosquée Al Aqsa, dont certains datent des VIII^e et IX^e siècles, en créant à cet effet et sur place un atelier de restauration qui servirait également de centre de formation dans ce domaine ;
 - (e) à faire entreprendre, en collaboration avec les communautés concernées, pour la Basilique du Saint-Sépulcre, sous l'égide de l'UNESCO, une étude scientifique, historique, archéologique et technique, approfondie, sur la base de laquelle de nouveaux projets de restauration pourraient être établis, et qui servirait de guide aux travaux futurs ;
9. *Invite également* le Directeur général à veiller attentivement à ce que les autorités israéliennes, en ce qui concerne les travaux de percement de la nouvelle porte dans l'enceinte historique et la poursuite du creusement du tunnel, agissent dans le plein respect de la Charte de Venise et des principes universellement reconnus en la matière ;
10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

3.15 **Coopération pour la sauvegarde du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor¹**

La Conférence générale,

Prenant note avec satisfaction du nouvel accord-cadre signé entre le gouvernement royal du Cambodge et l'UNESCO ainsi que des mesures prises par le Directeur général pour renforcer les effectifs du Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh,

Se référant au Rapport du Directeur général sur l'exécution des activités de sauvegarde du site d'Angkor (145 EX/22) et à la décision 145 EX/5.5.6,

Se félicitant de toute initiative de nature à mobiliser l'aide internationale des gouvernements et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des institutions publiques et privées pour la restauration, la conservation et la mise en valeur du parc archéologique d'Angkor,

Exprimant sa reconnaissance aux membres du Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor, présidé conjointement par les gouvernements de la France et du Japon,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre son action pour la protection du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor ;
2. *Prie* le Directeur général de continuer à aider les autorités cambodgiennes dans leurs efforts pour lutter contre le vandalisme, le pillage et le trafic illicite de leur patrimoine culturel national, en application de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

3.16 **Préservation de Moenjodaro¹**

La Conférence générale,

Tenant compte du travail considérable déjà accompli par l'UNESCO pour la préservation du patrimoine mondial à Moenjodaro (Pakistan) et de la précieuse contribution des États membres,

Sensible à la remarque du Directeur général selon laquelle Moenjodaro constitue l'une des "merveilles du monde" (discours inaugural des rencontres européennes sur le patrimoine historique et artistique et la pollution, Madrid, 1992),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22^e séance plénière, le 15 novembre 1995.

Prenant note de l'évaluation des travaux réalisés à Moenjodaro effectuée par le Comité consultatif international et lors de l'examen tripartite Pakistan/PNUD/UNESCO (Karachi, Pakistan, 8-15 mars 1995),

Notant avec satisfaction que le Pakistan envisage d'élargir ses activités promotionnelles pour la préservation de Moenjodaro, tant au Pakistan qu'à l'étranger,

Notant en outre que le Comité consultatif international (8-15 mars 1995) a souligné dans ses recommandations (annexe II) la nécessité d'achever les travaux sur les stupas, le traitement des murs, le Grand bain et la documentation,

Considérant que les fonds affectés à la préservation de Moenjodaro pour l'exercice biennal 1994-1995 sont épuisés,

Prie le Directeur général d'intensifier ses efforts pour mobiliser l'aide internationale au cours de l'exercice biennal 1996-1997 afin d'achever les travaux, comme l'a recommandé le Comité consultatif international.

3.17 **Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité :

Argentine	Egypte	République tchèque
Bangladesh	Finlande	Soudan
Belgique	Grèce	Suisse
Bénin	Pakistan	Turquie
Costa Rica	Pologne	Zambie

3.18 **Proclamation d'une Journée mondiale du livre et du droit d'auteur le 23 avril²**

La Conférence générale,

Considérant que le livre a été, historiquement, l'instrument le plus puissant de diffusion de la connaissance et le moyen le plus efficace d'en assurer la préservation,

Considérant, par conséquent, que toute initiative en vue de promouvoir le rayonnement du livre est un facteur d'enrichissement culturel pour tous ceux qui y ont accès et, de surcroît, ne peut que sensibiliser davantage encore l'opinion aux trésors du patrimoine culturel mondial et encourager la compréhension, la tolérance et le dialogue,

Considérant que l'une des formes les plus efficaces de promotion et de diffusion du livre - comme le montre l'expérience de plusieurs Etats membres de l'UNESCO - est d'organiser chaque année une Journée du livre, assortie de diverses manifestations telles que foires et expositions,

Constatant que cette formule n'a pas été encore reprise au plan international,

Adopte cette idée et proclame Journée mondiale du livre et du droit d'auteur le 23 avril, jour du décès, en l'an 1616, de Miguel de Cervantes, de William Shakespeare et de l'Inca Garcilaso de la Vega.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

3.19 **Programme de coopération pour le développement du livre et de la lecture en Asie et dans le Pacifique (APPREB)¹**

La Conférence générale,

Rappelant que le Programme de coopération pour le développement du livre et de la lecture en Asie et dans le Pacifique (APPREB), réseau régional d'institutions destiné à renforcer les capacités nationales et régionales dans le domaine de l'édition et des autres industries culturelles dans la région de l'Asie et du Pacifique, a été lancé en 1992, conformément aux recommandations de la dixième Réunion d'experts sur la coopération régionale concernant les activités culturelles de l'UNESCO en Asie et dans le Pacifique (Tokyo, mars 1991) et avec l'accord de la consultation régionale pour l'APPREB (Kuala Lumpur, décembre 1991),

Rappelant également que la onzième Réunion d'experts sur la coopération régionale concernant les activités culturelles de l'UNESCO en Asie et dans le Pacifique (février 1993) a recommandé à l'UNESCO d'apporter un soutien technique et financier accru à l'APPREB, de renforcer le rôle du Centre culturel de l'Asie et du Pacifique pour l'UNESCO (ACCU) en matière de formulation de programmes à long terme de développement du livre en coopération avec les Etats membres et d'approuver la reconduction de l'ACCU dans ses fonctions de coordonnateur de l'APPREB après 1993,

Se félicitant des réalisations récentes du réseau APPREB, comme l'enquête sur les besoins de lecture au Laos, au Pakistan, aux Tonga et en Mongolie, la consultation sous-régionale sur la libre circulation du livre (Inde, 1994), l'atelier sous-régional sur l'élaboration de stratégies efficaces de promotion de la lecture en milieu rural (Bangladesh, 1995), l'atelier sous-régional sur la production du livre dans le Pacifique (Fidji, 1995) et la consultation régionale pour l'APPREB (Thaïlande, 1995),

Notant que cette dernière a identifié six domaines dans lesquels l'APPREB mènera des activités pendant l'exercice biennal 1996-1997 : copublication et traduction ; formation des personnels du livre ; réalisation d'études et d'enquêtes et constitution d'une base de données ; promotion de l'APPREB ; aide aux Etats membres pour la formulation de politiques nationales du livre et de la lecture et dans d'autres domaines connexes ; campagnes en faveur de la lecture et programmes visant à encourager l'édition, et que les Etats membres participants ont présenté de nombreuses propositions dans ces domaines,

Considérant qu'en outre le programme de l'UNESCO pour le développement du livre et de la lecture en Amérique latine et dans les Caraïbes a bénéficié de la collaboration étroite du Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC), partenaire majeur de l'UNESCO depuis 1971,

Constatant avec préoccupation que les descriptions des activités concernant l'APPREB et le CERLALC qui figurent dans le document 28 C/5 ne reflètent pas suffisamment les dispositions de la résolution proposée 3.1 concernant le développement du livre,

Prie le Directeur général de continuer à apporter un soutien au Programme de coopération pour le développement du livre et de la lecture en Asie et dans le Pacifique (APPREB) et au CERLALC (Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes).

4 Communication, information et informatique

4.1 **Grand programme IV : Communication, information et informatique¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'importance du rôle de la communication, de l'information et de l'informatique - qu'il s'agisse de la diffusion d'informations ou d'idées, de la transmission de données scientifiques ou techniques, de la sensibilisation du public à des questions essentielles pour la vie démocratique ou encore de l'expression culturelle individuelle ou collective - dans tous les secteurs de l'activité humaine,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes prévus au titre de ce grand programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - A. Au titre du programme IV.1, "Libre circulation de l'information",
 - (a) à promouvoir la libre circulation de l'information aux niveaux international et national, la liberté de la presse, la sécurité des journalistes, l'indépendance et le pluralisme des médias et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression ;
 - (b) à renforcer la dimension culturelle et éducative des programmes des médias électroniques, à encourager le débat international sur la question de la violence à l'écran et de ses effets, en particulier sur les jeunes, et à favoriser l'accès des femmes à l'expression et à la prise des décisions à tous les niveaux dans les médias et dans le domaine de la communication en général ;
 - (c) à rassembler et diffuser des études sur les nouvelles tendances des technologies de l'information et de la communication et à encourager la réflexion internationale sur les questions éthiques et juridiques qu'elles soulèvent, à effectuer une analyse prospective de l'impact des progrès technologiques les plus récents sur le domaine de l'information et à procéder à la mise au point finale de la deuxième édition du Rapport sur la communication dans le monde ;
 - (d) à aider les Etats membres à élaborer des politiques nationales et des stratégies régionales concernant l'accès à l'information et son utilisation optimale en tenant compte des progrès de la technologie, et à encourager la mise au point de méthodes pour le traitement et l'échange de l'information faisant appel à des réseaux et des outils multimédia ;
 - B. Au titre du programme IV.2, "Développement des capacités dans le domaine de la communication, de l'information et de l'informatique",
 - (a) à encourager, en particulier dans les pays en développement, la mise en place de médias communautaires dans les zones rurales et défavorisées et dans les grandes villes, en tant qu'outils de participation de la société civile au processus de développement ;
 - (b) à renforcer les capacités de production audiovisuelle dans les pays en développement et à rechercher les moyens d'améliorer la diffusion régionale et internationale de leurs productions ;
 - (c) à apporter un appui au développement et au regroupement en réseaux des chaires UNESCO en communication (ORBICOM), à mettre en place le réseau d'écoles de journalisme associées à l'UNESCO et à contribuer à la formation et au recyclage des professionnels de la communication, en particulier des femmes ;
 - (d) à renforcer les activités du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et à intensifier son interaction avec le système des Nations Unies et les sources de financement ;
 - (e) à renforcer le rôle du Programme général d'information (PGI) dans le suivi de l'évolution du paysage de l'information et dans l'assistance aux Etats membres pour la formulation de politiques et de stratégies en rapport avec cette évolution ;
 - (f) à promouvoir la sauvegarde des collections de bibliothèques et d'archives en péril qui présentent un intérêt exceptionnel et à en faciliter l'accès, contribuant ainsi à préserver la "Mémoire du monde" ;
 - (g) à encourager la modernisation des services de bibliothèques et d'archives, à renforcer leur rôle de partenaires actifs de la diffusion du savoir et du développement socio-économique, et à promouvoir les bibliothèques publiques en tant que portes d'accès aux autoroutes de l'information et aux réseaux ;
 - (h) à apporter un appui à la constitution d'un réseau international d'écoles de sciences de l'information ainsi qu'aux efforts visant à améliorer la formation des bibliothécaires, archivistes et spécialistes de l'information ;
 - (i) à encourager les initiatives de coopération régionale dans le domaine de l'informatique, à renforcer les réseaux informatiques régionaux, à faciliter leur interconnexion avec les réseaux internationaux et à soutenir la formation d'informaticiens ;
 - (j) à mettre en oeuvre des projets au titre du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) et à renforcer sa capacité de mobilisation de ressources ;

- (k) à aider à mettre au point des méthodes communes pour former les spécialistes de la communication, de l'information et de l'informatique à l'utilisation des technologies modernes ;
- (l) à réaliser des projets pilotes mettant en oeuvre des applications nouvelles des technologies de l'information et de la communication en vue de faciliter l'accès aux services télématiques dans les pays en développement et, en particulier, à promouvoir l'utilisation de ces technologies pour l'enseignement ouvert et l'éducation permanente diversifiée au service d'un apprentissage "sans frontières".

4.2 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication¹**

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, tels qu'ils ont été amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil² :

Allemagne	Cuba	Mali
Argentine	France	Namibie
Bélarus	Haïti	Norvège
Belgique	Hongrie	Oman
Bénin	Iran (République islamique d')	Suisse
Cameroun	Kenya	Yémen
Côte d'Ivoire	l'ex-République yougoslave de Macédoine	Zimbabwe

4.3 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information¹**

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, tels qu'ils ont été modifiés par les résolutions 20 C/36.1 et 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil³ :

Allemagne	Chine	Ouganda
Algérie	Egypte	Philippines
Argentine	Equateur	Suisse
Bénin	Iran (République islamique d')	Togo
Bulgarie	Japon	Uruguay
Cameroun	Madagascar	Viet Nam
Chili	Maroc	

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.
2. Les autres membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Chine, Danemark, Egypte, Equateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Madagascar, Niger, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Venezuela.
3. Les autres membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Lituanie, Mozambique, Pologne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sao Tomé-et-Principe et Thaïlande.

4.4 **Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique¹**

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, tels qu'ils ont été amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité² :

Bulgarie	Israël	Nicaragua
Canada	Italie	Slovaquie
Chine	Kenya	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Koweït	Uruguay
Equateur	Liban	Viet Nam
Guinée	Malaisie	Zimbabwe

4.5 **Soutien aux activités culturelles et éducatives menées par le service public de radio et de télévision, les professionnels des médias et les journalistes pour réduire la violence dans les médias³**

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit l'engagement de l'UNESCO de mettre la communication au service de l'humanité,

Consciente des dangers que constitue, notamment pour les enfants, les jeunes et les femmes, la violence dans les programmes vidéos, les jeux électroniques et les émissions de télévision,

Exprimant sa gratitude au Président du Programme international pour le développement de la communication et à la Commission nationale indienne pour l'UNESCO pour la tenue de la table ronde internationale sur la non-violence, la tolérance et la télévision (New Delhi, 1er avril 1994),

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration à l'échelle internationale par le Secrétariat, suite à cette table ronde, d'un inventaire des principes directeurs formulés par divers téléopérateurs pour réduire la violence à la télévision,

Rappelant les conclusions du Séminaire international sur la famille cible : l'image de la famille dans les médias (Courmayeur, 19-21 mars 1995),

Tenant compte des résultats de la table ronde internationale sur les fonctions culturelles et éducatives du service public de radio et de télévision (UNESCO, Paris, 3-5 juillet 1995),

Rappelant l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et les efforts déployés par la Commission nationale suédoise pour l'UNESCO en vue d'organiser un séminaire international sur la violence à l'écran et les droits de l'enfant (Lund, Suède, 26-27 septembre 1995),

Satisfaite de l'accent mis par le Directeur général sur les actions visant à encourager le débat entre les professionnels des médias et les représentants de la société civile sur la nécessité de réduire la violence à l'écran,

Invite les Etats membres :

- (a) à soutenir le service public de radio et de télévision afin qu'il puisse remplir son mandat culturel et éducatif ;
- (b) à encourager les professionnels des médias (responsables de la production, de la programmation et de la création) à étudier les voies et moyens de réduire la violence à l'écran, notamment dans les programmes de fiction ;
- (c) à inciter les journalistes à une réflexion sur la violence dans les programmes d'information et à les encourager à prendre des initiatives visant à diminuer cette violence, et ce dans le respect des règles déontologiques établies par la profession, et seulement par elle-même ;
- (d) à contribuer de manière positive au débat international sur ce sujet.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale sont les suivants : Argentine, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Ghana, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Mauritanie, Pays-Bas, Pérou, République de Corée et Sénégal.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

4.6 **Promotion de médias indépendants et pluralistes¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 4.3 qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session, "reconnaissant qu'une presse libre, pluraliste et indépendante est une composante essentielle de toute société démocratique" et invitant le Directeur général "à étendre aux autres régions du monde les efforts entrepris... pour encourager la liberté de la presse et promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias",

Prenant note avec satisfaction de la résolution 4.1 adoptée à sa vingt-septième session et en particulier du paragraphe 2.A (a) invitant le Directeur général "à promouvoir la libre circulation de l'information aux niveaux international et national, la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias ainsi qu'une diffusion mieux équilibrée de l'information sans aucune entrave à la liberté d'expression",

Remerciant le Directeur général d'avoir mis en oeuvre, conformément à la résolution susmentionnée, un large éventail d'activités et d'avoir en particulier organisé, en coopération avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et des organisations professionnelles des médias et avec le concours d'un certain nombre d'organismes donateurs, une série de séminaires régionaux visant à promouvoir la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias,

Soulignant l'importance exceptionnelle des Déclarations adoptées par les participants aux séminaires tenus à Windhoek (Namibie, 29 avril - 3 mai 1991), Almaty (Kazakhstan, 5-9 octobre 1992) et Santiago (Chili, 2-6 mai 1994) et *faisant siennes* ces Déclarations,

Convaincue que le séminaire régional conjoint UNESCO-ONU (Département de l'information) pour la promotion de médias arabes indépendants et pluralistes, qui se tiendra à Sanaa (Yémen) au début de 1996, contribuera à créer les conditions permettant à des médias pluralistes de se développer et de participer efficacement aux processus de démocratisation et de développement dans la région arabe,

Invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour préparer et organiser, en coopération avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et des organisations professionnelles des médias et avec le concours de différentes sources de financement, un séminaire régional analogue en Europe au début de mai 1997 en saisissant également cette occasion pour célébrer la Journée internationale de la liberté de la presse, dont la création a été proposée en mai 1991 à Windhoek par les participants au Séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste.

4.7 **Plates-formes d'action de Toronto et de Beijing relatives aux femmes et aux médias¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.3 qu'elle a adoptée à sa vingt-septième session, "constatant que la promotion des droits des femmes et l'encouragement à leur participation au développement et à l'établissement de la paix sont compris dans les deux objectifs communs des Nations Unies :

- (a) promotion d'un développement durable, équitable et centré sur la personne humaine,
- (b) construction de la paix, fondée sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la démocratie"

et "invitant le Directeur général à veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'évaluation d'impact des activités de communication menées en faveur des femmes au cours de la dernière décennie [1981-1991],"

Rappelant également la décision 144 EX/5.1.4 concernant spécifiquement la contribution de l'Organisation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : action pour l'égalité, le développement et la paix,

Notant avec satisfaction que la résolution 4.3 a été mise en oeuvre de manière dynamique, concrète et constructive durant l'exercice biennal 1994-1995, et que la conception, la préparation et le déroulement du Symposium international "Femmes et médias - accès à l'expression et à la décision" ont manifestement répondu à une attente et ont rencontré un vif intérêt non seulement

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

auprès des personnes en charge des politiques d'égalité, mais aussi auprès des professionnel(le)s des médias,

Soulignant la qualité des réflexions, résultats et recommandations de ce Symposium international, consignés dans la plate-forme d'action de Toronto et pris en compte pour l'élaboration de la plate-forme d'action de Beijing (point J),

1. *Adopte* la plate-forme d'action de Toronto qui, tout en respectant la nécessaire liberté d'expression dans et par les médias, constitue un support utile pour l'élaboration de projets pertinents et novateurs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
2. *Souhaite* que les recommandations à court et moyen terme compatibles avec la liberté d'expression qui sont contenues dans la plate-forme d'action de Beijing (point J) et, plus particulièrement, dans la plate-forme d'action de Toronto constituent une référence pour la définition et la mise en oeuvre des priorités concernant les politiques de communication relatives aux femmes, à leurs droits et à leurs potentialités et que ces préoccupations soient systématiquement prises en compte ;
3. *Remercie* le Directeur général d'avoir, dans le suivi de ces recommandations, suggéré pour le prochain exercice biennal (1996-1997) diverses actions en faveur des femmes, dans et par la communication ;
4. *Recommande* que les activités proposées dans le document 28 C/5 et dans le cadre du réseau WOMMED-FEMMED, notamment en matière de radios communautaires, de nouvelles technologies et de formation, soient considérées comme prioritaires tant pour le Programme ordinaire que lors de la recherche de ressources extrabudgétaires ;
5. *Invite* le Directeur général à prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la mise en oeuvre de ces activités au cours du prochain exercice biennal ;
6. *Insiste* pour qu'un ou une responsable "femmes" soit désigné(e) dans le Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique pour veiller en permanence aux dossiers concernant les femmes, comme il conviendrait de le faire dans chaque secteur ;
7. *Invite* les Etats membres à faire ce qui est de leur ressort pour favoriser la mise en oeuvre des recommandations des plates-formes d'action de Toronto et de Beijing (point J).

4.8 **Renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie**¹

La Conférence générale,

Rappelant les objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997),

Tenant compte de cet objectif de la Décennie que constitue la prise de conscience de l'importance fondamentale de la dimension culturelle du développement dans la vie des êtres humains et des sociétés et des interactions entre les différentes cultures du monde,

Considérant l'importance de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, au sens le plus large, comprenant le patrimoine culturel matériel et immatériel sous toutes ses formes,

Tenant compte des stratégies que l'UNESCO propose, dans la Stratégie à moyen terme (1996-2001), de mettre en oeuvre pour faire face aux problèmes et aux défis du XXI^e siècle et améliorer la compréhension du rôle des facteurs culturels dans le succès ou l'échec des stratégies de développement.

Se référant à l'appel mondial lancé par l'UNESCO en octobre 1987 en faveur du projet relatif à la renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie,

Exhorte les Etats membres et la communauté internationale à continuer d'apporter leur concours à l'achèvement de l'exécution des grands projets culturels et notamment du projet relatif à la renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie, conformément à cet appel.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22^e séance plénière, le 15 novembre 1995.

4.9 **Coopération dans le domaine de la présentation graphique de l'information**¹

La Conférence générale,

Convaincue qu'une communication visuelle optimisée, fondée sur les principes et les méthodes de la présentation graphique de l'information, peut aider à surmonter les barrières tant sociales que linguistiques, en favorisant une meilleure compréhension au sein de la communauté humaine, dans tous les secteurs d'activité, sociale, économique ou scientifique,

Notant l'existence d'une demande, qu'il est urgent de satisfaire, de moyens conviviaux d'accès à l'information qu'offre au public l'expansion rapide des technologies de la communication, résultant à la fois de l'apparition de nouveaux médias et de l'énorme capacité de transport de données par les autoroutes de l'information,

Invite les Etats membres :

- (a) à intensifier la coopération dans le domaine de la présentation graphique de l'information
 - (i) au niveau national ;
 - (ii) entre eux, sur les plans régional et international ;
 - (iii) avec les organisations internationales dont les activités portent sur la présentation graphique de l'information, en particulier avec l'Institut international pour la présentation graphique de l'information (IIID), qui a son siège en Autriche et travaille en collaboration avec l'UNESCO ;
- (b) à encourager et appuyer - par un soutien moral et, si possible, financier - les diverses catégories d'activités de présentation graphique de l'information menées par les universités, les laboratoires de recherche, les pouvoirs publics, les entreprises et d'autres institutions.

4.10 **Renforcement du Programme intergouvernemental d'informatique**¹

La Conférence générale,

Notant que les pays en développement ont besoin d'accroître leur compétence en matière d'informatique et d'applications de celle-ci et que, sans de solides connaissances en informatique, les pays en développement ne seront que les spectateurs du développement de cette technologie,

Notant que la pénurie d'experts en informatique dans les pays en développement a considérablement renchéri la mise en oeuvre des projets comportant un élément technologies de l'information, car il a fallu faire appel à des consultants d'autres régions pour la conception et l'installation des logiciels, et que même cette formule a donné des résultats peu satisfaisants, en raison d'une mauvaise appréciation du contexte social et culturel,

Notant que le Programme intergouvernemental d'informatique (PII) constitue le cadre le plus approprié pour le développement des ressources humaines, le transfert de technologies et la fourniture des services indispensables aux Etats membres dans le domaine du traitement de l'information,

Notant que les projets du PII jouent un rôle pilote dans la mise en place des autoroutes de l'information dans les régions en développement et les pays en transition, en créant des réseaux informatiques comme les réseaux informatiques régionaux RINAF, RINAS, RINSCA, RINSEAP, RINEE,

1. *Invite* les Etats membres à participer pleinement aux activités du PII en fournissant des contributions volontaires, en créant des fonds-en-dépôt et en amenant leurs spécialistes en informatique à coopérer avec le PII ;
2. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que les activités du PII soient renforcées et rendues plus visibles, notamment en mentionnant l'informatique dans l'intitulé du grand programme IV, comme c'était le cas dans le document 27 C/5 ;
3. *Invite en outre* le Directeur général à accroître les ressources de la Division du PII et à concentrer les ressources disponibles sur le financement de projets concrets dans les Etats membres.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

5 Projets et activités transdisciplinaires¹

5.1 **Projet transdisciplinaire : Education et information en matière d'environnement et de population pour le développement**

La Conférence générale,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre les activités de ce projet transdisciplinaire, en prêtant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés, des États membres d'Afrique, des neuf pays en développement à forte population, des femmes et de la jeunesse, ainsi qu'à la nécessité de mieux définir les objectifs du projet ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) à assurer le suivi des recommandations de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement énoncées dans l'Action 21 et du Congrès international de 1993 sur l'éducation en matière de population et le développement, ainsi que des programmes d'action de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de 1995 ;
 - (b) à prendre en considération et à renforcer la coopération avec d'autres institutions, fonds et programmes du système des Nations Unies, en particulier le FNUAP, le PNUE, le PNUD, l'OMS, l'OIT, la FAO et l'UNICEF, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales non gouvernementales et organismes donateurs, en vue :
 - (i) d'affiner la base de connaissances et d'élaborer des cadres d'action afin de favoriser, dans les différentes régions, les activités d'éducation, de formation et d'information de manière à aborder les questions d'environnement, de population et de développement selon une approche intégrée ;
 - (ii) d'insister sur la composante éducative du projet et d'encourager l'élaboration de nouveaux programmes et matériels d'éducation, de formation et d'information ou la réorientation de ceux qui existent déjà, afin de renforcer les capacités des États membres ;
 - (iii) de mobiliser le soutien des décideurs et des personnalités susceptibles d'influer sur l'opinion, aux niveaux international, régional et national, au bénéfice de programmes et activités abordant les questions d'environnement, de population et de développement selon une approche intégrée ;
 - (iv) de présenter au Conseil exécutif, à sa 149^e session, tous les documents d'évaluation existants relatifs au projet, notamment en ce qui concerne la nécessité d'organiser éventuellement une troisième Conférence internationale sur l'éducation relative à l'environnement.

5.2 **Innovation en matière d'éducation et de sensibilisation du public aux questions d'environnement et de population**

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 25 C/101 et 25 C/105 concernant respectivement les champs majeurs de programme I "L'éducation et l'avenir" et V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation",

Rappelant en outre les recommandations de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement (chapitre 36), énoncées dans le programme "Action 21", et du Congrès international de 1993 sur l'éducation en matière de population et le développement ainsi que le programme d'action de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement,

Ayant à l'esprit les changements démographiques actuels qui influent sur le développement socio-économique des États, le rôle de l'éducation dans le monde moderne et la nécessité de relever le niveau des connaissances en matière de population, de famille et de santé,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 23^e séance plénière, le 15 novembre 1995.

- Ayant à l'esprit également* que la population mondiale contribue de plus en plus à la dégradation de l'environnement en raison du gaspillage qu'entraîne l'abondance, des technologies polluantes et de la simple croissance démographique,
- Soulignant* qu'une action urgente s'impose pour maintenir la vie sur terre et influencer sur la population, l'abondance et les facteurs technologiques dans l'équation de leur impact sur l'environnement (I = PAT) en vue de ralentir la dégradation de l'environnement et, partant, la diminution des ressources de l'écosphère mondiale,
- Notant* qu'il importe d'innover dans le domaine pédagogique et de veiller à ce que le contenu et les méthodes de l'éducation répondent aux besoins de la société quant au développement harmonieux de la personnalité,
- Rappelant en outre* le Programme d'action de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement, qui réaffirme la nécessité de l'éducation en matière d'environnement et de population,
- Convaincue* de la nécessité de programmes éducatifs qui sensibilisent l'opinion aux questions d'environnement et de population et suscitent un changement de comportement,
- Convaincue en outre* de l'intérêt que les Etats membres portent au développement de l'éducation en matière de population,
- Soulignant* l'impérieuse nécessité d'une action internationale destinée à promouvoir et à mettre en oeuvre l'éducation obligatoire et informelle en matière d'environnement et de population pour que tous, jeunes et moins jeunes, soient sensibilisés aux problèmes de population et d'environnement dans toutes les régions du monde,
1. *Prie* le Directeur général de promouvoir d'urgence, dans le cadre de l'actuel projet transdisciplinaire "Education et information en matière d'environnement et de population pour le développement", et en coopération avec les gouvernements et les ONG, l'élaboration, l'intégration et l'inclusion à tous les niveaux, dans les plans d'études formels et informels, de programmes éducatifs sur les questions d'environnement et de population ;
 2. *Prie en outre* le Directeur général de veiller à ce que ce projet soit appuyé énergiquement et bénéficie des ressources voulues pour atteindre ses objectifs aux niveaux national, régional et interrégional.

5.3 **Projet transdisciplinaire : Vers une culture de la paix**

La Conférence générale,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre les activités relevant de ce projet transdisciplinaire ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - A. Au titre de l'unité 1 : "Education pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance",
 - (a) à encourager l'adoption de politiques, de plans et de programmes éducatifs ainsi que la conception et la diffusion de manuels, de guides et d'auxiliaires didactiques, comme le prévoient le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie dont la Conférence internationale de l'éducation a pris note à sa 44e session (octobre 1994), et que la Conférence générale, à sa présente session, a approuvé, ainsi que le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1994) ;
 - (b) à soutenir les réseaux d'institutions qui jouent un rôle actif dans l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement du Système des écoles associées et du réseau de chaires UNESCO ;
 - (c) à promouvoir la production de programmes de radio et de télévision (à diffuser au niveau mondial sur la base d'accords et de formes de coopération et de coproduction appropriés) visant à encourager la connaissance et le respect de cultures, religions et ethnies différentes et le développement d'attitudes conformes à une culture de la paix ;
 - (d) à entreprendre une première étude concernant la production de messages publicitaires très brefs s'adressant aux jeunes enfants pour susciter chez eux des sentiments contraires à la violence (et choisis, par exemple, à la suite d'un concours international spécial), à diffuser à des horaires et à des rythmes appropriés, par les télévisions de tous les pays membres ;
 - (e) à demander aux Etats membres d'encourager les services publics de radiodiffusion et de télévision à s'engager dans la production et la diffusion de brefs messages et de

programmes nationaux conformes aux buts et aux critères sus-indiqués, en vue d'éduquer les enfants à la paix, à la démocratie, à la non-violence et à la tolérance, ainsi que dans la coproduction de brefs messages et de programmes proposés par l'UNESCO pour diffusion au niveau mondial ;

- B. Au titre de l'unité 2 : "Promotion des droits de l'homme et de la démocratie ; lutte contre la discrimination",
 - (a) à contribuer à améliorer la compréhension, la reconnaissance et la protection de tous les droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur les perspectives nouvelles qui s'ouvrent en matière de droits de l'homme et de droit international ainsi que sur la promotion des droits culturels, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités et ceux des populations autochtones ;
 - (b) à contribuer à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine raciale, nationale ou ethnique, la langue, la religion ou les croyances ;
 - (c) à promouvoir l'application du principe d'égalité en droits des hommes et des femmes et à prévenir la discrimination et la violence à l'encontre des femmes ;
 - (d) à assurer le suivi de l'Année internationale de la tolérance ;
 - (e) à contribuer à la consolidation des processus démocratiques et au renforcement de la société civile par l'échange d'information et d'expérience ainsi que par la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique, notamment en Afrique ;
- C. Au titre de l'unité 3 : "Pluralisme culturel et dialogue interculturel",
 - (a) à consolider le pluralisme culturel dans les sociétés multiculturelles, en organisant l'échange international d'expériences dans ce domaine, en donnant une impulsion nouvelle au plurilinguisme (notamment dans l'enseignement et la formation des enseignants) et en encourageant les expressions culturelles des minorités et des populations autochtones (dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones) ;
 - (b) à promouvoir les valeurs pouvant contribuer à consolider le dialogue interculturel dans une perspective de paix, entre les régions et au sein des régions elles-mêmes, et en y faisant participer les femmes et les jeunes ;
 - (c) à créer, à la faveur de projets interculturels, de nouveaux espaces de dialogue et d'échange entre aires culturelles ;
- D. Au titre de l'unité 4 : "Prévention des conflits et consolidation de la paix à l'issue des conflits",
 - (a) à promouvoir la recherche de méthodes efficaces de prévention des conflits ;
 - (b) à fournir, dans le cadre des initiatives prises par le système des Nations Unies, une assistance aux pays qui se trouvent dans une situation d'urgence, en mettant particulièrement l'accent sur la satisfaction des besoins éducatifs et le soutien aux médias locaux non partisans ;
 - (c) à soutenir la consolidation de la paix à l'issue des conflits, notamment dans le cadre de programmes nationaux de culture de la paix, en mettant particulièrement l'accent sur la reconstruction des systèmes et services éducatifs ainsi que sur le développement de médias indépendants et pluralistes.

5.4 **Education pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance**

5.4.1 **Actualisation de la Recommandation de 1974 sur l'éducation internationale : entérinement de la Déclaration de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation et approbation du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 27 C/5.7, par laquelle elle a invité le Directeur général à faire en sorte que la Conférence internationale de l'éducation (CIE), à sa 44e session, procède à l'évaluation de la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et l'examen de son éventuelle actualisation, ainsi qu'à la mise au point de la version définitive du plan d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie,

Prenant en considération les résultats de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation (Genève, octobre 1994),

Notant en particulier que les Etats membres, dans leurs réponses au questionnaire du BIE, les réunions préparatoires régionales à cette session de la CIE, ainsi que le Comité d'experts gouvernementaux (Genève, 3-4 octobre 1994) ont souligné le rôle important joué par la Recommandation pour la promotion de l'éducation,

Consciente, toutefois, que les récents changements intervenus aux niveaux international et national et les tendances et les besoins nouveaux des sociétés et de l'humanité dans son ensemble font que le rôle de l'éducation est plus crucial que jamais pour promouvoir une culture de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie et rendent nécessaire l'actualisation de la Recommandation de 1974, adoptée dans un contexte socio-historique différent,

1. *Reconnaît* tout l'intérêt de la Recommandation de 1974, compte tenu de la mission éthique, éducative et intellectuelle de l'UNESCO, en tant qu'instrument qui continue d'inspirer la mise en oeuvre d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie ;
2. *Fait sien* la Déclaration de la Conférence internationale de l'éducation à sa 44e session¹ et *approuve* le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie² ;
3. *Considère* que, comme cette Conférence l'a indiqué, la Déclaration et le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie "pourraient constituer la forme la plus pertinente et la plus appropriée d'actualisation des objectifs, stratégies et lignes d'action dans le domaine de l'éducation pour la compréhension internationale" (doc. ED-BIE/CONFINTED 44/6) ;
4. *Estime* que la synthèse des réponses des Etats membres au questionnaire sur le thème de la 44e session de la CIE (ED-BIE/CONFINTED 44/INF.2) constitue la deuxième synthèse des rapports nationaux devant être soumise à la Conférence générale en 1995 dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation de 1974 (rés. 23 C/13.3) ;
5. *Décide* que le système permanent d'établissement de rapports devrait également s'appliquer à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, ainsi qu'au Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, 1993) et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (Vienne, 1993) dans la mesure où ils traitent de l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, et enfin au Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005) ;
6. *Décide également* que le Comité consultatif pour l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie, constitué en 1995 conformément à la résolution 27 C/5.8, devrait aussi donner des avis au Directeur général sur les questions relatives au système permanent d'établissement de rapports susmentionné.

Annexe 1 Déclaration de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation

1. *Nous, Ministres de l'éducation* réunis lors de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation,
Profondément préoccupés par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie, de nationalisme agressif et d'atteintes aux droits de l'homme, par l'intolérance religieuse, par la recrudescence du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par l'élargissement du fossé séparant les pays riches des pays pauvres, qui menacent la consolidation de la paix et

de la démocratie sur le plan tant national qu'international et qui constituent autant d'entraves au développement,

Conscients de notre responsabilité dans la formation de citoyens engagés dans la promotion de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents comme la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions

1. Cf. annexe 1 à la présente résolution.
 2. Cf. annexe 2 à la présente résolution.

sur les droits des femmes, et conformément à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Convaincus que les politiques éducatives doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux et les nations souveraines,

Convaincus que l'éducation doit promouvoir des connaissances, des valeurs, des attitudes et des aptitudes favorables au respect des droits de l'homme ainsi qu'à un engagement actif en faveur de la défense de ces droits et de la construction d'une culture de paix et de démocratie,

Egalement convaincus :

- de la responsabilité importante qui incombe non seulement aux parents, mais à la société tout entière, de concourir, avec l'ensemble des acteurs du système éducatif et avec les organisations non gouvernementales, à la pleine réalisation des objectifs d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie et de contribuer ainsi à un développement durable et à une culture de la paix,
- de la nécessité de rechercher des synergies entre le système éducatif formel et les différents secteurs de l'éducation non formelle qui concourent à la réalisation d'une éducation conforme aux objectifs de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée à Jomtien,
- du rôle décisif qui revient aussi aux organisations périscolaires dans le processus de formation de la personnalité des jeunes,

2. *Nous efforçons résolument :*

- 2.1 de fonder l'éducation sur des principes et des méthodes qui concourent à l'épanouissement de la personnalité d'élèves, d'étudiants et d'adultes respectueux de leurs semblables et déterminés à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la paix ;
- 2.2 de prendre des dispositions appropriées pour instaurer dans les établissements scolaires un climat contribuant au succès de l'éducation pour la compréhension internationale, afin qu'ils deviennent des lieux privilégiés d'exercice de la tolérance, du respect des droits de l'homme, de pratique de la démocratie et d'apprentissage de la diversité et de la richesse des identités culturelles ;
- 2.3 de prendre des dispositions pour éliminer, dans les systèmes éducatifs, toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des filles et des femmes et d'adopter des mesures spécifiques

qui leur permettent de réaliser pleinement leurs potentialités ;

- 2.4 d'accorder une attention particulière à l'amélioration des programmes d'enseignement, des contenus des manuels scolaires et des autres instruments didactiques, y compris les nouvelles technologies, en vue de former un citoyen solidaire et responsable, ouvert aux autres cultures, capable d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité humaine et des différences, et capable de prévenir les conflits ou de les résoudre par des voies non violentes ;
 - 2.5 d'adopter des mesures destinées à revaloriser le rôle et la situation des éducateurs de l'éducation formelle et non formelle et d'accorder un caractère prioritaire à la formation initiale et continue ainsi qu'au recyclage du personnel éducatif, y compris les planificateurs et les gestionnaires, en les axant notamment sur l'éthique professionnelle, l'éducation civique et morale, la diversité culturelle, les codes nationaux et les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales ;
 - 2.6 de stimuler le développement de stratégies novatrices adaptées aux nouveaux défis de la formation de citoyens responsables, attachés à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie et au développement durable, et d'appliquer des mesures appropriées d'évaluation de ces stratégies ;
 - 2.7 de préparer dans les meilleurs délais et en tenant compte des structures constitutionnelles de chacun des Etats des programmes d'action pour la mise en oeuvre de la présente Déclaration ;
3. *Somme résolus à intensifier nos efforts pour :*
- 3.1 accorder dans l'éducation une priorité élevée aux enfants et à la jeunesse, particulièrement exposés aux incitations à l'intolérance, au racisme et à la xénophobie ;
 - 3.2 rechercher la coopération de tous les partenaires susceptibles d'aider les enseignants à mieux articuler le processus éducatif sur la réalité de la vie sociale et à le transformer en pratique de la tolérance et de la solidarité, du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix ;
 - 3.3 développer plus avant, à l'échelon national et international, les échanges d'expériences pédagogiques et de recherches, les contacts directs entre étudiants, enseignants et chercheurs, les jumelages et visites d'établissements scolaires, en portant une attention spécifique aux écoles expérimentales telles que les Ecoles associées de l'UNESCO, aux chaires UNESCO, aux réseaux d'innovation éducative et aux clubs et associations UNESCO ;

- 3.4 mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993) et le Plan d'action mondial d'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté au Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, mars 1993), et mettre les instruments internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme à la disposition de toutes les institutions éducatives ;
- 3.5 contribuer, par des activités précises, à la célébration de l'Année des Nations Unies pour

la tolérance (1995), notamment au lancement, à l'occasion du 50e anniversaire des Nations Unies et de l'UNESCO, de la célébration de la Journée internationale de la tolérance.

En conséquence, nous, Ministres de l'éducation réunis lors de la 44e session de la Conférence de l'éducation, *adoptons* la présente Déclaration et *invitons* le Directeur général à présenter à la Conférence générale un cadre d'action qui permette aux Etats membres et à l'UNESCO d'intégrer en une politique cohérente l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, dans la perspective d'un développement durable.

Annexe 2

Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie

I. Introduction

1. Le présent Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie est destiné à mettre en oeuvre la Déclaration adoptée lors de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation. Il propose des orientations de base susceptibles d'être traduites en stratégies, politiques et plans d'action aux niveaux institutionnel et national en fonction de la situation des différentes communautés.
2. Dans une période de transition et de changement accéléré marquée par l'expression des intolérances, les manifestations de haine raciale et ethnique, la recrudescence du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, de la discrimination, de la guerre et de la violence envers "l'autre" et les disparités croissantes entre les riches et les pauvres, aussi bien au niveau international que national, les stratégies d'action doivent viser à la fois à assurer les libertés fondamentales, la paix, les droits de l'homme et la démocratie et à promouvoir un développement économique et social durable et équitable, composantes essentielles pour la construction d'une culture de la paix. Cela exige la transformation des styles traditionnels de l'action éducative.
3. La communauté internationale a récemment exprimé sa ferme volonté de disposer d'instruments adaptés aux défis du monde présent pour agir de façon concertée et efficace : la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993), le Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, mars 1993) ainsi que la Stratégie et le Plan d'action pour 1994-2000 du Système des écoles associées constituent, à cet égard,

des tentatives de réponses au défi lancé pour la promotion de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie et du développement.

4. Tout en s'inspirant de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le présent Cadre d'action vise à proposer aux Etats membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales une vision actualisée et intégrée des problèmes et des stratégies concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. Il a été établi à la demande de la Conférence générale à sa vingt-septième session en tenant compte des plans d'action existants et a pour but de renforcer la pertinence et l'efficacité de leur mise en oeuvre. Il s'agit donc de profiter de l'expérience acquise en vue de définir des orientations nouvelles pour l'éducation des citoyens dans chaque pays. A ce titre, ce Cadre d'action identifie des principes et des finalités d'action et formule des propositions pour les soumettre à l'examen des décideurs au sein des Etats et pour guider la coopération entre les pays, en s'inspirant des engagements inscrits dans la Déclaration à laquelle il est intimement lié. Il tente également d'intégrer dans un ensemble cohérent les différentes démarches visant à préciser les thèmes d'études, à réorienter l'action éducative à tous les niveaux, à repenser les méthodes et à revoir les matériels pédagogiques utilisés, à stimuler les recherches, à développer la formation des enseignants et à encourager l'ouverture du système éducatif sur la société par la pratique du partenariat.
5. Si les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, les stratégies d'action pour leur mise en oeuvre doivent tenir compte de considérations historiques, religieuses et culturelles.

II. Finalités d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie

6. La finalité principale d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie est de développer en chacun le sens des valeurs universelles et les types de comportement sur lesquels se fonde une culture de paix. Il est possible d'identifier même dans des contextes socioculturels différents des valeurs susceptibles d'être universellement reconnues.
7. L'éducation doit développer la capacité d'apprécier la valeur de la liberté et les compétences requises pour répondre aux défis qui lui sont associés. Cela implique de préparer les citoyens à gérer les situations difficiles et incertaines, de les doter d'aptitudes à l'autonomie et à la responsabilisation individuelles. Cette dernière doit être liée à l'appréciation de la valeur de l'engagement civique, de l'association avec les autres pour résoudre les problèmes et pour travailler à l'instauration d'une société équitable, pacifique et démocratique.
8. L'éducation doit développer la capacité de reconnaître et d'accepter les valeurs qui existent dans la diversité des individus, des sexes, des peuples, des cultures et de développer la capacité de communiquer, partager et de coopérer avec "l'autre". Les citoyens d'une société pluraliste et d'un monde multiculturel devraient être en mesure d'admettre que leur interprétation des situations et des problèmes découle de leur vie personnelle, de l'histoire de leur société et de leurs traditions culturelles, que par conséquent aucun individu ou groupe ne détient la réponse unique aux problèmes et que pour chaque problème il peut exister plus d'une solution. Ils devraient donc se comprendre et se respecter les uns les autres et négocier sur un pied d'égalité en vue de rechercher un terrain d'entente. Ainsi l'éducation doit renforcer l'identité personnelle et favoriser la convergence d'idées et de solutions qui renforcent la paix, l'amitié et la fraternité entre les individus et les peuples.
9. L'éducation doit développer la capacité de résoudre les conflits par des voies non violentes. Elle doit donc favoriser aussi la paix intérieure dans l'esprit des élèves, pour leur permettre d'établir sur des bases plus solides les qualités de tolérance et de compassion, ainsi que le sens du partage et de l'attention aux autres.
10. L'éducation doit cultiver chez le citoyen sa capacité de faire des choix éclairés, en fondant ses jugements et ses actions non seulement sur l'analyse des situations présentes, mais aussi sur la vision de l'avenir auquel il aspire.
11. L'éducation doit apprendre au citoyen à respecter le patrimoine culturel, à protéger l'environnement et à adopter des modes de production et de consommation qui favorisent un développement durable. L'harmonie entre les valeurs individuelles et les valeurs collectives ainsi qu'entre les besoins essentiels immédiats et les intérêts à long terme est également nécessaire.

12. L'éducation doit cultiver les sentiments de solidarité et d'équité aux niveaux national et international dans la perspective d'un développement équilibré et à long terme.

III. Stratégies

13. Pour atteindre ces finalités, il est évident que les stratégies et les modalités d'action des systèmes éducatifs devront être modifiées, en tant que de besoin, aussi bien sur le plan pédagogique que sur celui de la gestion. En outre, la mise en place d'une éducation de base pour tous et la promotion des droits des femmes, qui font partie intégrante et sont indissociables des droits universels de la personne, sont des composantes fondamentales de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie.
14. Les stratégies relatives à une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie doivent :
 - (a) être globales et systémiques, c'est-à-dire prendre en compte un ensemble très large de facteurs dont certains sont énoncés plus précisément ci-dessous ;
 - (b) s'appliquer à tous les types, niveaux et formes d'éducation ;
 - (c) associer l'ensemble des partenaires du système éducatif et les divers agents de socialisation, y compris les ONG et les organisations communautaires ;
 - (d) s'exercer aux plans local, national, régional et mondial ;
 - (e) faire appel à des modes de gestion et d'administration, de coordination et d'évaluation qui accordent un plus grand degré d'autonomie aux établissements d'enseignement pour leur permettre de définir des formes spécifiques d'action et d'articulation avec la communauté locale, d'encourager le développement des innovations et de favoriser une participation active et démocratique de tous les acteurs à la vie de l'établissement ;
 - (f) être adaptées à l'âge et à la psychologie des destinataires de l'éducation et tenir compte de l'évolution des capacités d'apprentissage de chacun ;
 - (g) être appliquées de façon continue et cohérente, l'évaluation des résultats et des obstacles étant un instrument indispensable qui permet l'adaptation continue des stratégies à des conditions changeantes ;
 - (h) prévoir les ressources nécessaires aux fins susmentionnées, pour l'éducation dans son ensemble et plus particulièrement pour les groupes marginalisés et défavorisés.
15. Le degré de changement requis, les priorités et la séquence des actions devraient être définis à tous les niveaux de décision, pour tenir compte des différences entre régions, entre pays et à l'intérieur même de ces derniers sur le plan du passé historique, des traditions culturelles et du niveau de développement.

IV. Politiques et lignes d'action

16. L'introduction dans les programmes d'études à tous les niveaux de l'éducation, tant formelle que non formelle, d'actions éducatives concernant la paix, les droits de l'homme et la démocratie revêt une importance fondamentale.

Contenus de l'éducation

17. Pour renforcer la formation de valeurs et de capacités telles que la solidarité, la créativité, la responsabilité civique, l'aptitude à résoudre les conflits par des méthodes non violentes, le sens critique, il est nécessaire d'introduire dans les programmes d'études de tous les niveaux une véritable éducation à la citoyenneté comportant une dimension internationale. Des connaissances devraient être dispensées notamment sur les conditions de la construction de la paix et les différentes formes de conflits, leurs causes et leurs effets, les fondements éthiques, religieux et philosophiques des droits de l'homme, les sources historiques et l'évolution de ces droits et leur traduction dans les normes nationales et internationales, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention sur les droits de l'enfant, les fondements de la démocratie et ses différents modèles institutionnels, le problème du racisme et l'histoire de la lutte contre le sexisme et toutes les autres discriminations et exclusions. La culture, le problème du développement et l'histoire de tous les peuples, ainsi que le rôle des Nations Unies et des institutions internationales, devront faire l'objet d'une attention particulière. L'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie doit être dispensée. Elle ne saurait toutefois être limitée à des matières et des connaissances spécialisées. Il est nécessaire que l'éducation dans sa totalité transmette ce message et que le climat institutionnel soit en harmonie avec l'application de normes démocratiques. De même, la réforme des programmes d'études devrait souligner la connaissance, la compréhension et le respect de la culture de "l'autre" aux niveaux national et international, et articuler l'interdépendance mondiale des problèmes avec l'action locale. Compte tenu des différences religieuses et culturelles, il est loisible à chaque pays de décider quelle est l'approche de l'enseignement de caractère éthique qui est la mieux adaptée à son contexte culturel.

Matériel et ressources pédagogiques

18. Tous les acteurs de l'action éducative doivent pouvoir disposer de matériel et de ressources

pédagogiques adéquats. A cet égard, il faut procéder aux révisions nécessaires des manuels scolaires pour éliminer les stéréotypes négatifs et les visions déformées de "l'autre". La coopération internationale pourrait être encouragée pour la production des manuels. Chaque fois qu'il y a lieu de produire de nouveaux matériels pédagogiques, manuels scolaires ou autres, ceux-ci devraient être conçus en prenant dûment en considération les situations nouvelles. Les manuels scolaires devraient proposer différents points de vue sur un sujet donné et rendre transparent le contexte national ou culturel dans lequel ils sont rédigés. Leur contenu devrait être basé sur des conclusions scientifiques. Il serait souhaitable que les documents de l'UNESCO et d'autres institutions du système des Nations Unies soient largement diffusés et exploités dans les établissements scolaires, surtout dans les pays où la production de matériels didactiques est ralentie par des difficultés économiques. Les technologies d'éducation à distance et l'ensemble des instruments de communication modernes doivent être mis au service de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie.

Programmes de lecture, d'expression et de promotion des langues étrangères

19. Le renforcement considérable des programmes de lecture et d'expression verbale et écrite revêt un rôle fondamental dans le développement d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. La maîtrise de la lecture et de l'écriture ainsi que de la parole donne au citoyen la capacité d'accéder à l'information, de comprendre clairement la situation dans laquelle il évolue, d'exprimer ses besoins et de participer à des activités au sein de l'environnement social. Dans le même sens, l'apprentissage des langues étrangères permet d'accéder à une compréhension approfondie d'autres cultures, sur laquelle peut s'édifier une meilleure entente entre les communautés et entre les nations. Le projet LINGUAPAX de l'UNESCO pourrait servir d'exemple à cet égard.

Les établissements d'enseignement

20. Les propositions de changements éducatifs trouvent naturellement leur place dans l'établissement scolaire et la salle de classe. Les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, les modalités d'action et les orientations institutionnelles doivent faire de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie à la fois une pratique quotidienne et un acquis cognitif. En ce qui concerne les méthodes, il faut encourager l'utilisation des méthodes actives, les travaux en groupes, la discussion des questions morales et l'enseignement

personnalisé. Quant aux orientations institutionnelles, des modalités efficaces de gestion et de participation doivent promouvoir la réalisation d'expériences démocratiques au niveau de la gestion scolaire aussi bien par les enseignants que par les élèves, les parents et la communauté locale dans son ensemble.

21. Il convient de promouvoir les contacts directs et les échanges réguliers d'élèves, d'étudiants, de professeurs et d'autres éducateurs entre différents pays ou milieux culturels, d'organiser des visites dans des établissements où ont eu lieu des expériences ou des innovations réussies, particulièrement entre pays voisins, et de mettre en oeuvre des projets conjoints entre établissements ou institutions de pays différents pour résoudre un problème commun. Il convient aussi de créer des réseaux internationaux d'élèves, d'étudiants, et de chercheurs poursuivant les mêmes objectifs. De tels réseaux devraient prioritairement s'assurer de la participation des établissements en situation particulièrement difficile par suite d'extrême pauvreté ou d'insécurité. Dans ces perspectives, il est indispensable de renforcer et de développer le Système des écoles associées de l'UNESCO. Toutes ces activités devraient, dans les limites des ressources disponibles, être introduites dans les programmes d'enseignement de telle sorte qu'elles en fassent partie intégrante.
22. La réduction de l'échec scolaire doit être une action prioritaire. Par conséquent, l'enseignement devrait être adapté aux potentialités de chaque élève. Le développement de l'estime de soi, comme le renforcement de la volonté de réussir dans l'apprentissage, sont également fondamentaux pour atteindre un niveau plus élevé d'intégration sociale. Une plus grande autonomie des établissements scolaires doit aller de pair avec une responsabilisation plus élevée du corps enseignant à l'égard des résultats de l'apprentissage. Toutefois, le degré d'autonomie devrait être fonction du niveau de développement du système éducatif afin d'éviter un éventuel affaiblissement des contenus de l'enseignement.

Formation des enseignants

23. La formation du personnel à tous les niveaux du système éducatif - enseignants, planificateurs, gestionnaires, formateurs des enseignants - doit comprendre l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. Cette formation, initiale et continue, ainsi que le recyclage, supposent que l'on introduise et que l'on applique des méthodologies de formation *in situ*, en observant les expériences et en évaluant les résultats. Pour mener à bien leurs tâches, les établissements scolaires, les établissements de formation des enseignants et les responsables de programmes d'éducation non formelle devraient chercher à

s'assurer le concours de personnes ayant de l'expérience dans les domaines de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie (hommes politiques, juristes, sociologues, psychologues) ainsi que des ONG spécialisées dans la défense des droits de l'homme. De même, la pédagogie et la pratique effective des échanges devraient faire partie du cursus de formation de tous les éducateurs.

24. Les activités d'éducation du personnel enseignant doivent s'inscrire dans une politique globale de revalorisation de la profession enseignante. Les experts internationaux, les organisations professionnelles et les syndicats d'enseignants devraient être associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies d'action car ils ont un rôle important à jouer dans la promotion d'une culture de la paix au sein même du corps enseignant.

Actions à l'intention des populations vulnérables

25. Des stratégies spécifiques et d'urgence pour l'éducation des populations vulnérables et de celles qui viennent de subir des conflits ou qui se trouvent en situation de conflit ouvert sont nécessaires, une attention particulière devant être accordée aux enfants en péril et aux jeunes filles et femmes victimes de sévices sexuels ou d'autres formes de violence. Parmi les mesures pratiques possibles, on peut citer, à titre d'exemple, l'organisation, en dehors du périmètre des hostilités, de lieux de rencontre et d'ateliers spécialisés à l'intention d'éducateurs, de membres des familles et de professionnels des moyens de communication appartenant aux groupes en conflit et une activité de formation intensive pour les éducateurs se trouvant dans des situations postconflituelles. Ces mesures devraient être prises en coopération avec les gouvernements chaque fois que cela est possible.
26. L'organisation de programmes éducatifs à l'intention des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants réfugiés et déplacés et des enfants victimes d'exploitation économique ou sexuelle présente un caractère d'urgence.
27. Il est également urgent d'organiser des programmes spéciaux pour la jeunesse mettant l'accent sur la participation des enfants et des jeunes aux actions de solidarité et de protection de l'environnement.
28. Par ailleurs, des efforts devraient être faits pour répondre aux besoins particuliers des personnes qui ont des difficultés d'apprentissage, en leur assurant une éducation adaptée dans un cadre éducatif intégré qui évite l'exclusion.
29. En outre, pour favoriser la compréhension entre les différents groupes représentés au sein de la société, il importe de veiller au respect des droits à l'éducation des personnes faisant partie de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que des

populations autochtones, et de faire en sorte que cette attitude se reflète aussi dans les programmes, les méthodes et les modalités d'organisation de l'enseignement.

Recherche et développement

30. Les problèmes nouveaux exigent des solutions nouvelles. La conception de stratégies favorisant une meilleure utilisation des résultats de la recherche, le développement de nouvelles méthodes et approches didactiques, ainsi qu'une meilleure coordination dans le choix des problématiques entre les institutions de recherche en sciences sociales et en éducation, sont indispensables pour aborder de façon plus pertinente et efficace la complexité de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. L'efficacité de sa gestion devrait être renforcée par la recherche sur la prise de décisions de tous les acteurs du processus éducatif (gouvernement, enseignants, parents, etc.). La recherche devrait également s'attacher à trouver de nouveaux moyens de changer les attitudes du public à l'égard des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les femmes, et des problèmes environnementaux. Le développement d'un système d'indicateurs de résultats, la création de banques de données sur des expériences novatrices et le renforcement des systèmes de diffusion et de partage de l'information et des résultats de la recherche aux niveaux national et international permettraient sans doute de mieux évaluer l'impact des programmes éducatifs.

Enseignement supérieur

31. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent concourir de multiples façons à l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. A cet égard, l'introduction dans les programmes d'études de connaissances, de valeurs et d'aptitudes relatives à la paix, aux droits de l'homme, à la justice, à la pratique de la démocratie, à l'éthique professionnelle, au civisme et à la responsabilité sociale devrait être envisagée. Les établissements éducatifs de ce niveau devraient également faire en sorte que les étudiants prennent conscience de l'interdépendance des Etats dans une société de plus en plus planétaire.

Articulation entre le secteur éducatif et les autres agents de socialisation

32. L'éducation du citoyen ne peut pas relever de la responsabilité exclusive du secteur éducatif. Pour être en mesure de remplir efficacement sa tâche dans ce domaine, ce dernier doit coopérer étroitement avec, notamment, la famille, les médias, y compris les moyens de

communication traditionnels, le monde du travail et les ONG.

33. En ce qui concerne l'articulation entre l'école et la famille, il conviendrait de prendre des mesures pour encourager la participation des parents aux activités scolaires. Il est indispensable en outre de mettre en place des programmes éducatifs destinés aux adultes et au public en général afin de renforcer l'action de l'école.
34. L'influence des médias dans la socialisation des enfants et des jeunes est de plus en plus reconnue. Il est par conséquent indispensable de former les enseignants et de préparer les élèves à une analyse et à une utilisation critiques des médias et de développer leur aptitude à tirer profit de ces derniers en leur apprenant à sélectionner les programmes. D'autre part, il conviendrait d'inciter vivement les médias à promouvoir les valeurs de paix, de respect des droits de l'homme, de démocratie et de tolérance, notamment en évitant les programmes et autres productions qui incitent à la haine, à la violence, à la cruauté et au mépris de la dignité humaine.

Education non formelle des jeunes et des adultes

35. Les jeunes qui passent beaucoup de temps hors de l'école et qui souvent n'ont pas accès au système formel d'éducation, ni à une formation professionnelle ou à un emploi, ainsi que ceux qui effectuent leur service militaire, représentent une population cible très importante des programmes d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. Pendant qu'ils recherchent un meilleur accès à l'éducation formelle et à la formation professionnelle, il est donc essentiel qu'ils puissent recevoir une éducation non formelle adaptée à leurs besoins, qui les prépare à assumer leur rôle de citoyens de manière responsable et efficace. Il importe en outre de dispenser une éducation axée sur la paix, les droits de l'homme et le respect de la loi aux jeunes et aux adultes qui se trouvent en prison ou dans des centres de redressement ou de désintoxication.
36. Les programmes d'éducation des adultes - pour lesquels le rôle des ONG est important - devraient viser à la prise de conscience par chacun du lien entre ses conditions locales d'existence et les problèmes mondiaux. Les programmes d'éducation fondamentale devraient accorder une importance particulière aux contenus relatifs à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie. Des supports tels que le folklore, le théâtre populaire, les groupes communautaires de discussion, la radio et tous les moyens culturellement pertinents devraient être utilisés pour les actions d'éducation populaire.

Coopération régionale et internationale

37. La promotion de la paix et de la démocratie nécessitera une coopération régionale, une solidarité internationale et le renforcement de la coopération entre les organismes internationaux et gouvernementaux, les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les milieux d'affaires, l'industrie et les médias. Cette solidarité et cette coopération doivent aider les pays en développement à répondre à leurs besoins de promotion de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie.
38. L'UNESCO devrait mettre son potentiel institutionnel, et notamment ses réseaux internationaux et régionaux, au service des efforts de mise en pratique du présent Cadre d'action. Le Système des écoles associées, les clubs et associations UNESCO, les chaires UNESCO, les projets majeurs d'éducation pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, pour l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que pour les Etats arabes et l'Europe, les organes de suivi de la Conférence mondiale de Jomtien, et notamment les conférences régionales et internationales des ministres de l'éducation, devraient être mis à contribution de façon spécifique. Dans ces efforts, notamment au niveau national, la participation active des commissions nationales pour l'UNESCO devrait constituer un atout stratégique pour accroître l'efficacité des actions envisagées.
39. L'UNESCO devrait introduire des questions relatives à l'application de ce Cadre d'action dans les réunions qui auront lieu au plus haut niveau au plan international et régional, mettre au point des programmes pour la formation du personnel éducatif, renforcer ou développer des réseaux d'institutions, mener des recherches comparées sur les programmes, méthodes et matériels pédagogiques. Conformément aux engagements figurant dans la Déclaration sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, une évaluation régulière des programmes devrait être effectuée.
40. Dans ce contexte, l'UNESCO, en accord avec les actions des Nations Unies telles que l'"Agenda pour la paix", l'"Agenda pour le développement", le programme "Action 21", le "Sommet social" et la quatrième "Conférence mondiale sur les femmes", devrait lancer des initiatives pour la mise en oeuvre du présent Cadre d'action, en coopération avec les autres institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, afin d'établir un plan d'activités global et de définir des priorités pour une action conjointe et coordonnée. On pourrait envisager notamment la création d'un fonds, administré par l'UNESCO, pour la coopération internationale en matière d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie.
41. Les organisations nationales et internationales non gouvernementales devraient être encouragées à participer activement à la mise en oeuvre du présent Cadre d'action.

5.42 **Education pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie**

La Conférence générale,

Reconnaissant la nécessité croissante de la prévention à long terme des conflits et de la consolidation de la paix à l'issue des conflits par des moyens non militaires,

Rappelant la Déclaration et le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, élaborés par la Conférence internationale de l'éducation (CIE) à sa 44e session (Genève, 1994),

1. *Exprime l'avis* que la conception et la révision des manuels et des programmes d'études peuvent jouer un rôle important dans une stratégie à long terme visant à développer une culture de la paix et qu'elles devraient être considérées comme hautement prioritaires ;
2. *Invite* les Etats membres à encourager l'élaboration de manuels et de programmes d'études et la révision bilatérale ou multilatérale des manuels à partir des critères et des méthodes établis à l'UNESCO et mentionnés dans la Déclaration adoptée par la CIE à sa 44e session et dans le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie dont la CIE a pris note à cette même session ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à accorder un rang de priorité élevé à la conception des manuels et des programmes d'études et à la révision bilatérale ou multilatérale des manuels et à fournir les moyens financiers nécessaires à cette fin ;
 - (b) à continuer de soutenir et de renforcer, par une aide technique et financière, le Réseau international d'instituts de recherche sur les manuels (UNESCO) ;
 - (c) à offrir aux Etats membres, institutions et organisations non gouvernementales intéressés des services consultatifs dans le domaine de la conception des manuels et des programmes d'études et de la révision bilatérale ou multilatérale des manuels, en accordant une importance

- particulière à l'organisation de séminaires d'information et de formation, sur la base de l'expérience acquise à ce jour ;
- (d) à prêter son concours à tout effort visant à poursuivre le projet entrepris par le Séminaire international (UNESCO) d'information et de formation sur la création et le fonctionnement des Ecoles associées et sur la révision des manuels dans la sous-région du Caucase (Tbilissi, Géorgie, mai 1995) ;
 - (e) à apporter un soutien particulier, dans cette perspective, aux pays en transition et aux régions qui risquent d'être, qui sont ou qui viennent d'être le théâtre de conflits ;
 - (f) à faire de la conception des manuels et des programmes d'études et de la révision des manuels un élément spécial de projets dans le cadre du Programme d'action de l'UNESCO pour une culture de la paix.

5.43 **Système des écoles associées**

La Conférence générale,

Rappelant la tâche toute particulière confiée à l'UNESCO d'encourager une éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie, à la tolérance et à la compréhension internationale, fondée principalement sur la Recommandation de 1974 relative à l'éducation internationale ainsi que sur les décisions adoptées par la Conférence internationale de l'éducation à sa 44e session (Genève, octobre 1994),

Prenant note du vif intérêt manifesté par les participants à la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation à l'égard de la table ronde sur le Système des écoles associées (SEA) organisée dans le cadre de cette Conférence,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au Système des écoles associées de jouer un important rôle pilote dans la mise en oeuvre et le développement de l'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie, à la tolérance et à la compréhension internationale en vue de l'instauration d'une culture de la paix, dans le cadre concret du système éducatif de chaque pays ;
2. *Invite* les Etats membres :
 - (a) à encourager sur leur territoire la participation au Système des écoles associées ;
 - (b) à accorder, en s'inspirant de la stratégie du Système des écoles associées pour 1994-2000, leur soutien politique, moral, logistique et financier aux établissements participant au SEA afin de leur permettre d'exécuter des projets importants ;
 - (c) à assurer, au niveau national, la coordination nécessaire et à nommer à cette fin, s'ils ne l'ont pas encore fait, des coordonnateurs nationaux du SEA, de préférence à temps partiel ou à plein temps ;
 - (d) à promouvoir la mise en réseau des Ecoles associées à l'échelle nationale, régionale et internationale, en vue d'en favoriser le développement qualitatif, conformément au "profil" établi, par des échanges réguliers d'information et d'expérience à la base et au niveau de la coordination ;
 - (e) à favoriser l'effet multiplicateur des Ecoles associées et l'exploitation des résultats pertinents dans l'ensemble du système éducatif national ;
 - (f) à coopérer étroitement avec leurs commissions nationales, en tant que coordonnateurs nationaux dans ce domaine ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à continuer d'accorder une très haute priorité au Système des écoles associées et à allouer les fonds nécessaires pour obtenir des résultats significatifs ;
 - (b) à prêter une attention particulière au rôle pilote du SEA en ce qui concerne le développement de l'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie, à la tolérance et à la compréhension internationale, et à préparer le terrain en vue de multiplier le nombre des projets pilotes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux susceptibles d'être mis en route dans le cadre des futurs programmes et budgets de l'UNESCO ;
 - (c) à favoriser la mise en réseau des Ecoles associées au niveau international par différents moyens, notamment la publication d'un bulletin semestriel à travers lequel les écoles et les coordonnateurs concernés pourront échanger leurs vues et confronter leur expérience ;
 - (d) à organiser des réunions et des rencontres régulières dans le cadre du SEA, au niveau tant des coordonnateurs nationaux que des écoles, afin de faciliter l'échange d'idées et de données d'expérience ;

- (e) à continuer de prêter un soutien aux projets sous-régionaux ou thématiques du SEA, comme ceux qui ont trait à la mer Baltique, à la mer des Caraïbes, à la mer Méditerranée, à l'énergie, au Danube bleu ;
- (f) à continuer d'inciter les bureaux régionaux de l'UNESCO à apporter leur soutien au Système des écoles associées dans leurs régions respectives et à l'associer à l'effort de décentralisation des activités de l'UNESCO.

5.5 **Rôle de l'UNESCO dans l'édification d'une culture de la paix et dans la réflexion sur le droit humanitaire ainsi que sur le droit à l'assistance humanitaire**

La Conférence générale,

Se référant au Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 1996-1997 (28 C/5),

Rappelant les recommandations relatives à ce document formulées par le Conseil exécutif à ses 146e et 147e sessions (28 C/6 et Add.),

Rappelant en particulier les recommandations qui figurent aux paragraphes 82 à 97 du document 28 C/6,

Rappelant également les recommandations qui figurent aux paragraphes 7 à 14 du document 28 C/6-28 C/9 Add.,

1. *Adopte* les recommandations qui figurent aux paragraphes 82 à 97 du document 28 C/6 et aux paragraphes 7 à 14 du document 28 C/6-28 C/9 Add. ;
2. *Souligne* notamment que l'UNESCO, tout en exerçant son rôle de forum intellectuel dans ses domaines de compétence, ne devrait pas s'engager dans quelque autre projet que ce soit concernant le droit à l'assistance humanitaire ni, en particulier, entreprendre l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument normatif s'y rapportant.

5.6 **Déclaration de principes sur la tolérance et Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 26 C/5.6 concernant l'adoption d'une déclaration sur la tolérance et les propositions relatives à un plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance (doc. 28 C/26),

Rappelant la décision 146 EX/5.4.2 par laquelle le Conseil exécutif a décidé d'examiner à sa 147e session le document soumis par le Directeur général à la Conférence générale, auquel seraient jointes dans un addendum les observations que le Conseil aurait formulées à son sujet,

Prenant note de la résolution 49/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. *Apprécie vivement* l'appui apporté par le Directeur général au programme de l'Année pour la tolérance, notamment par ses discours et appels publics ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'esprit de tolérance et de non-violence, et notamment à proposer au Conseil exécutif et à la Conférence générale toute action qu'il jugera appropriée pour prévenir les manifestations de violence et de haine ;
 - (b) à poursuivre ses efforts, en étroite coopération avec les Etats membres, le Secrétaire général de l'ONU, les organes compétents du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour mener à bien les projets de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et mettre en place le programme de suivi ;
 - (c) à étudier la possibilité de créer un réseau de recherche et de formation pluridisciplinaires en matière de lutte contre l'intolérance, la discrimination et la violence dans les centres de recherche et universités de la Méditerranée et de la mer Noire qui ont participé à la tenue de colloques, conférences et autres manifestations dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance ;
 - (d) à examiner la possibilité de confier au Comité consultatif pour l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie la tâche d'évaluer les actions entreprises à l'intérieur de l'UNESCO pour la mise en oeuvre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance ;

- (e) à fournir les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation du programme de suivi ;
3. *Invite* les Etats membres à poursuivre ce programme à titre permanent en incorporant les aspects fondamentaux dans leurs systèmes éducatifs au moyen d'instruments normatifs ;
 4. *Décide* de déclarer le 16 novembre Journée internationale pour la tolérance à compter de 1995 ;
 5. *Demande* aux Etats membres de faire connaître leurs plans et propositions relatifs à la célébration de cette Journée, dans les établissements éducatifs et à l'intention du grand public ;
 6. *Adopte* le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance et la Déclaration de principes sur la tolérance ;
 7. *Décide*, conformément à la résolution 49/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de soumettre le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance et la Déclaration de principes sur la tolérance à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session.

5.61 **Déclaration de principes sur la tolérance**¹

Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunis à Paris du 25 octobre au 16 novembre 1995 pour la vingt-huitième session de la Conférence générale,

Préambule

Considérant qu'il est dit dans la Charte des Nations Unies : "Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, ... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ... et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage",

Rappelant que le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, adopté le 16 novembre 1945, déclare que la paix "doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" (art. 18), "d'opinion et d'expression" (art. 19) et que l'éducation "doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux" (art. 26),

Prenant note des instruments internationaux pertinents, notamment :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
- la Convention relative aux droits de l'enfant,
- la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,
- la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,
- la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,
- la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,
- la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action adoptés par le Sommet mondial pour le développement social,
- la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux,
- la Convention et la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

1. Proclamée et signée le 16 novembre 1995.

Ayant à l'esprit les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la Décennie mondiale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant en considération les recommandations des conférences régionales organisées dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance conformément à la résolution 27 C/5.14 de la Conférence générale de l'UNESCO, ainsi que les conclusions et les recommandations des autres conférences et réunions organisées par les Etats membres dans le cadre du programme de l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Alarmés par la montée actuelle de l'intolérance, de la violence, du terrorisme, de la xénophobie, du nationalisme agressif, du racisme, de l'antisémitisme, de l'exclusion, de la marginalisation et de la discrimination à l'égard des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des réfugiés, des travailleurs migrants, des immigrants et des groupes vulnérables au sein des sociétés, ainsi que par l'augmentation des actes de violence et d'intimidation commis à l'encontre de personnes exerçant leur liberté d'opinion et d'expression, tous comportements qui menacent la consolidation de la paix et de la démocratie au niveau tant national qu'international et qui constituent autant d'obstacles au développement,

Soulignant qu'il incombe aux Etats membres de développer et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, l'origine nationale, la religion ou l'existence d'un handicap, et de combattre l'intolérance,

**adoptent et proclament solennellement la présente Déclaration de principes
sur la tolérance**

Résolus à prendre toutes les mesures positives nécessaires pour promouvoir la tolérance dans nos sociétés, pour la raison que la tolérance n'est pas seulement un principe qui nous est cher mais également une condition nécessaire à la paix et au progrès économique et social de tous les peuples,

Nous déclarons ce qui suit :

Article premier - Signification de la tolérance

- 1.1 La tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre.
- 1.2 La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est, avant tout, une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les Etats.
- 1.3 La tolérance est la clé de voûte des droits de l'homme, du pluralisme (y compris le pluralisme culturel), de la démocratie et de l'Etat de droit. Elle implique le rejet du dogmatisme et de l'absolutisme et conforte les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 1.4 Conformément au respect des droits de l'homme, pratiquer la tolérance ce n'est ni tolérer l'injustice sociale, ni renoncer à ses propres convictions, ni faire de concessions à cet égard. La pratique de la tolérance signifie que chacun a le libre choix de ses convictions et accepte que l'autre jouisse de la même liberté. Elle signifie l'acceptation du fait que les êtres humains, qui se caractérisent naturellement par la diversité de leur aspect physique, de leur situation, de leur mode d'expression, de leurs comportements et de leurs valeurs, ont le droit de vivre en paix et d'être tels qu'ils sont. Elle signifie également que nul ne doit imposer ses opinions à autrui.

Article 2 - Le rôle de l'Etat

- 2.1 La tolérance au niveau de l'Etat exige la justice et l'impartialité en matière de législation, d'application de la loi et d'exercice du pouvoir judiciaire et administratif. Elle exige également que chacun puisse bénéficier de chances économiques et sociales sans aucune discrimination. L'exclusion et la marginalisation peuvent conduire à la frustration, à l'hostilité et au fanatisme.
- 2.2 Afin d'instaurer une société plus tolérante, les Etats doivent ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et, en tant que de besoin, élaborer une nouvelle législation afin de garantir une égalité de traitement et de chances aux différents groupes et individus qui composent la société.
- 2.3 Il est essentiel pour l'harmonie internationale que les individus, les communautés et les nations acceptent et respectent le caractère multiculturel de la famille humaine. Sans la tolérance, il ne saurait y avoir de paix et sans la paix, il ne saurait y avoir ni développement ni démocratie.
- 2.4 L'intolérance peut prendre la forme d'une marginalisation des groupes vulnérables et de leur exclusion de toute participation à la vie sociale et politique, aussi bien que celle de la violence et de la discrimination à leur égard. Ainsi que l'affirme la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, "Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents" (art. 1.2).

Article 3 - Dimensions sociales

- 3.1 Dans le monde moderne, la tolérance est plus nécessaire que jamais. Nous vivons une époque marquée par la mondialisation de l'économie et par une accélération de la mobilité, de la communication, de l'intégration et de l'interdépendance, des migrations et des déplacements de populations de grande ampleur, de l'urbanisation et de la mutation des formes d'organisation sociale. Dès lors qu'il n'est pas une seule partie du monde qui ne soit caractérisée par la diversité, la montée de l'intolérance et des affrontements constitue une menace potentielle pour chaque région. Il ne s'agit pas d'une menace limitée à tel ou tel pays, mais bien d'une menace universelle.
- 3.2 La tolérance est nécessaire entre les individus ainsi qu'au sein de la famille et de la communauté. La promotion de la tolérance et l'apprentissage de l'ouverture d'esprit, de l'écoute mutuelle et de la solidarité doivent se faire dans les écoles et les universités, au moyen de l'éducation non formelle, dans les foyers et sur les lieux de travail. Les médias sont en mesure de jouer un rôle constructif en favorisant le dialogue et le débat libres et ouverts, en propageant les valeurs de tolérance et en mettant l'accent sur les risques que fait courir l'indifférence face à l'expansion des idéologies et des groupes intolérants.
- 3.3 Ainsi que l'affirme la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, des mesures doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables socialement ou économiquement défavorisés, afin de leur assurer la protection des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion et leur intégration sociales et professionnelles.
- 3.4 Il convient de réaliser des études scientifiques appropriées et de mettre en place des réseaux afin de coordonner la réponse de la communauté internationale à ce défi planétaire, y compris par l'analyse, selon les méthodes des sciences sociales, des causes profondes de ces phénomènes et des mesures efficaces à prendre pour y faire face, ainsi que par la recherche et l'observation, afin d'appuyer les décisions des Etats membres en matière de politique générale ainsi que leur action normative.

Article 4 - Education

- 4.1 L'éducation est le moyen le plus efficace de prévenir l'intolérance. La première étape à cet égard consiste à enseigner aux individus quels sont leurs droits et leurs libertés afin d'en assurer le respect et également à promouvoir la volonté de protéger les droits et libertés des autres.
- 4.2 L'éducation à la tolérance doit être considérée comme un impératif prioritaire ; c'est pourquoi il est nécessaire de promouvoir des méthodes systématiques et rationnelles d'enseignement de la tolérance centrées sur les sources culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, qui constituent les causes profondes de la violence et de l'exclusion. Les politiques et programmes d'éducation doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la

tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels, religieux et linguistiques et les nations.

- 4.3 L'éducation à la tolérance doit viser à contrecarrer les influences qui conduisent à la peur et à l'exclusion de l'autre et doit aider les jeunes à développer leur capacité d'exercer un jugement autonome, de mener une réflexion critique et de raisonner en termes éthiques.
- 4.4 Nous nous engageons à soutenir et à mettre en oeuvre des programmes de recherche en sciences sociales et d'éducation à la tolérance, aux droits de l'homme et à la non-violence. En conséquence, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la formation des enseignants, des programmes d'enseignement, du contenu des manuels et des cours et des autres types de matériels pédagogiques, y compris les nouvelles technologies éducatives, afin de former des citoyens solidaires et responsables, ouverts aux autres cultures, capables d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité des êtres humains et de leurs différences et capables de prévenir les conflits ou de les résoudre par des moyens non violents.

Article 5 - Engagement à agir

Nous nous engageons à promouvoir la tolérance et la non-violence au moyen de programmes et d'institutions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

Article 6 - Journée internationale pour la tolérance

Afin de mobiliser l'opinion publique, de souligner les dangers de l'intolérance et de réaffirmer notre engagement et notre détermination à agir en faveur de la promotion de la tolérance et de l'éducation à la tolérance, nous proclamons solennellement le 16 novembre Journée internationale pour la tolérance.

5.62 Mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur la tolérance

La Conférence générale,

Considérant qu'en vertu de la mission que lui assigne son Acte constitutif dans les domaines de l'éducation, des sciences - sciences exactes et naturelles aussi bien que sciences sociales -, de la culture et de la communication, l'UNESCO est tenue d'appeler l'attention des Etats et des peuples sur les problèmes liés à tous les aspects de la question essentielle de la tolérance et de l'intolérance,

Considérant la Déclaration de principes de l'UNESCO sur la tolérance, proclamée le 16 novembre 1995,

1. *Engage* les Etats membres :

- (a) à marquer chaque année le 16 novembre, Journée internationale pour la tolérance, en organisant des manifestations et des programmes spéciaux destinés à propager le message de la tolérance parmi les citoyens, en coopération avec les établissements éducatifs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les médias dans toutes les régions ;
- (b) à communiquer au Directeur général toutes informations qu'ils souhaiteraient faire partager, notamment les connaissances issues de la recherche ou du débat public sur les problèmes de la tolérance et du pluralisme culturel, afin d'aider à mieux comprendre les phénomènes associés à l'intolérance et à des idéologies qui prêchent l'intolérance, comme le racisme, le fascisme et l'antisémitisme, ainsi que les mesures les plus efficaces pour faire face à ces problèmes ;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) à assurer au texte de la Déclaration de principes la diffusion la plus large et, à cette fin, à publier et à faire distribuer ce texte non seulement dans les langues officielles de la Conférence générale mais également dans le plus grand nombre possible d'autres langues ;
- (b) à mettre en place un dispositif approprié pour la coordination et l'évaluation des actions menées au sein du système des Nations Unies et en coopération avec d'autres organisations pour promouvoir et enseigner la tolérance ;
- (c) à communiquer la Déclaration de principes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en le priant de la soumettre, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session, conformément à la résolution 49/213 de l'Assemblée générale.

5.63 Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995)

A sa 23e séance plénière, le 15 novembre 1995, la Conférence générale a adopté, sur le rapport de la Commission V, le Plan d'action ci-après, destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance :

Un effort collectif et soutenu

1. Les facteurs qui sont à l'origine des manifestations de l'intolérance de par le monde ou y contribuent sont complexes et ne se prêtent pas à des solutions simples ou faciles. Entre autres variables sociales, il y a lieu de citer la dissolution progressive des structures familiales, les migrations vers des zones urbaines souvent surpeuplées et en état de dysfonctionnement, la disparition des valeurs traditionnelles, la marginalisation et l'omniprésence de la violence dans les médias et la vie quotidienne. Par ailleurs, chaque société est aujourd'hui caractérisée par une diversité qui lui est propre, fruit d'une mobilité individuelle sans précédent dans les siècles passés qui jette chaque année des millions de personnes dans des environnements nouveaux. La jeunesse est aujourd'hui appelée à s'insérer dans une réalité multiculturelle, pluriethnique et de, plus en plus, urbaine, où tolérer la diversité est une nécessité pour la survie et le développement humain de tous les membres de la société.
2. Au nombre des facteurs politiques et sociaux figurent la fragilité des institutions démocratiques, le manque de respect des droits de l'homme, le déchaînement des nationalismes et des rivalités ethniques et les conflits qui déracinent et déplacent des millions de gens. Sur le plan économique, le chômage et le sous-emploi, la coexistence dans un même pays (et entre les pays) de situations extrêmes de pauvreté et de richesse et la persistance du sous-développement suscitent des tensions sociales qui se manifestent par l'intolérance.
3. Rien de tout cela n'a empêché les êtres humains de faire montre d'une aptitude réelle au changement, au progrès et à l'adaptation, dans les temps modernes comme tout au long de l'histoire, d'une capacité éprouvée à prendre conscience de leur unité fondamentale, de leurs aspirations et espoirs communs et de la richesse que porte en elle la diversité humaine.
4. Les difficultés ne sont pas nécessairement insurmontables : elles peuvent être vaincues grâce aux outils de base que sont l'éducation, le dialogue et les techniques et instances de communication, à l'engagement de personnalités influentes, à une législation favorable et à la volonté de coexister dans la paix entre voisins. La prévention des conflits et la promotion des droits de l'homme, de la compréhension mutuelle et du développement économique et social, de toutes tâches qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à l'UNESCO, exigent de toute évidence un

effort soutenu et collectif pour faire régner la tolérance et la paix entre tous les peuples de la planète.

Les objectifs

5. Conformément aux décisions 144 EX/5.1.1 et 145 EX/5.1 du Conseil exécutif et aux recommandations des réunions consultatives régionales des commissions nationales, le but du programme de suivi est de transposer les éléments les plus réussis de l'Année des Nations Unies pour la tolérance en stratégies et structures plus durables permettant d'améliorer dans toutes les régions du monde la promotion de la tolérance et la sensibilisation à cette vertu. Cette approche permet de mettre à profit la synergie et la dynamique créées pendant l'Année pour que la campagne se poursuive en 1996 et au-delà.
6. Les sociétés modernes étant de plus en plus diverses et interdépendantes, la tolérance devient d'autant plus essentielle pour la survie et le bien-être tant des individus que des communautés au sein desquelles ils vivent. La tolérance n'implique pas seulement des droits mais aussi des responsabilités, des obligations morales contractées par les citoyens et les Etats afin de créer les conditions d'une coexistence pacifique au sein de sociétés intégrées et entre celles-ci. La tolérance est affaire à la fois de comportements, qui peuvent être réglementés, et d'attitudes, qui ne peuvent pas l'être, et suppose à la fois une action des Etats dans le domaine des droits de l'homme et une action des individus en tant qu'entités morales dans un environnement pluraliste.
7. Au nombre des activités de suivi figurera la poursuite de travaux tendant à l'élucidation active et positive de la signification de la tolérance. La tolérance n'est ni indifférence, ni concession, ni condescendance ; elle est ouverture, respect, solidarité et acceptation de notre diversité en tant qu'êtres humains. La tolérance est facilitée par les contacts directs, par la communication et par l'éducation. La tolérance substitue à la crainte et au rejet de ce qui n'est pas connu une compréhension mutuelle découlant d'un intérêt actif porté aux traditions et croyances d'autrui et du partage des idées.
8. L'objectif général du programme est donc d'éduquer et d'informer les individus, de leur donner les moyens d'assumer le dialogue, le respect mutuel, la largeur d'esprit et la non-violence, et d'encourager les Etats membres à pratiquer le pluralisme et la tolérance. Globalement, l'accent sera mis sur la

construction d'outils pratiques et concrets de résolution des problèmes aux niveaux international, régional, national et local, à la faveur d'une campagne multiforme et soutenue à laquelle seront associées de multiples institutions et sociétés.

Les acteurs

9. Ce travail fondamental sera le fait des principaux acteurs de la société internationale, notamment les Etats membres, le système des Nations Unies, les commissions nationales, les organisations intergouvernementales, tant universelles que régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les communautés et collectivités locales et autres acteurs des sphères tant publique que privée.

Education et constitution de réseaux

10. L'éducation joue ici un rôle capital. Elle peut contribuer à façonner des attitudes qui perdurent toute la vie et conférer aux jeunes les aptitudes relationnelles dont ils auront besoin pour vivre en paix avec leurs semblables tout au long des années à venir. Pour ce faire, il convient d'envisager l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et la compréhension internationale selon une approche qui intègre fondamentalement l'enseignement des droits et des valeurs, l'enseignement des langues étrangères, des programmes d'enseignement multiculturels et interculturels, les nouvelles conceptions de l'enseignement de l'histoire et de la citoyenneté, la formation spécialisée des enseignants et l'instauration d'un climat démocratique et tolérant au sein même de la salle de classe.
11. L'un des principaux éléments du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance est le projet d'instituer une Journée internationale pour la tolérance le 16 novembre, date anniversaire de la signature de l'Acte constitutif de l'UNESCO en 1945. Cette Journée offrirait chaque année l'occasion à la fois de centrer l'attention sur l'éducation pour la tolérance à l'échelle mondiale, selon le principe approuvé par les ministres de l'éducation dans la Déclaration et le Cadre d'action intégré de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation, et, à la faveur d'une coopération créatrice avec les médias de chaque pays, d'organiser des manifestations spéciales et de produire des publications et des programmes de radio et de télévision destinés à mobiliser l'opinion publique en faveur de la tolérance.
12. Avec le concours des réseaux qui lui sont affiliés, notamment le Système des écoles associées, le Bureau international d'éducation, les chaires UNESCO, le Réseau international de recherches sur les manuels de l'UNESCO,

et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, l'UNESCO conduira une grande campagne pour l'enseignement de la tolérance. Des livres, des affiches, des films et des bandes vidéo sur la non-violence et la tolérance seront mis au point, et des programmes de formation des enseignants seront produits et distribués. Ces matériels seront distribués et proposés à l'attention des médias dans le cadre de programmes gouvernementaux et non gouvernementaux. Par ailleurs, un soutien sera accordé à des projets culturels qui, procédant d'une approche historique et régionale du multiculturalisme, mettront en lumière le rôle de la tolérance dans le patrimoine culturel mondial.

13. Ces initiatives correspondent tout à fait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005), parmi lesquels figurent la formation d'enseignants des droits de l'homme, l'élaboration de programmes d'enseignement spéciaux et la traduction et la diffusion dans le monde entier de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
14. Elles seront également coordonnées avec le suivi de l'Année internationale de la famille (1994) et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Outre que le milieu familial est le point de départ naturel de l'initiation à la tolérance et à la non-violence, les enfants sont en effet les victimes toutes désignées en cas de conflits, d'actes d'intolérance et de violation des droits de l'homme.
15. Le monde doit consentir un investissement pour la paix en faveur de sa jeunesse, souvent entraînée dans des situations de conflit sur lesquelles elle n'a aucune prise. L'UNESCO contribuera au maintien de colonies de vacances, de stages et de programmes d'échanges interculturels à l'intention des jeunes venus de zones où des conflits sont en cours ou viennent de prendre fin, ainsi qu'à la réalisation de films et d'émissions ayant des jeunes pour auteurs et pour destinataires. Une aide sera apportée à des réseaux internationaux et régionaux dans ce domaine.
16. L'éducation est aussi un moyen de diffuser les valeurs de la tolérance religieuse, qui occupe une large place dans les rapports spéciaux et les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives à l'intolérance religieuse. Il conviendrait, dans le cadre du suivi de l'Année, de continuer à encourager un dialogue constructif, comme celui de la réunion de Barcelone en 1994, sur la contribution des religions à la culture de la paix. Les représentants des différentes religions du monde qui se sont retrouvés à Barcelone sont en effet convenus de rejeter la haine, l'intolérance et la violence pratiquées au nom de la religion.
17. Promouvoir la tolérance et la réconciliation entre toutes les parties à un conflit constitue

l'objectif principal des programmes nationaux consacrés à la culture de la paix. Ces programmes privilégient les actions en faveur du développement qui permettent de proposer des alternatives non violentes dans le contexte de situations pré- et postconflituelles. Comme l'avait demandé le Conseil exécutif dans sa décision 144 EX/5.1.1, il est prévu d'instaurer une étroite coordination entre les activités de suivi de l'Année pour la tolérance et les programmes nationaux de promotion d'une culture de la paix.

18. Parallèlement à l'éducation, un travail de suivi et de recherche est nécessaire pour soutenir, dans chaque région, l'élaboration des politiques et l'action normative. Un réseau d'échanges universitaires sera mis sur pied, en coopération avec les chaires UNESCO pour les droits de l'homme et la paix, pour faire progresser les connaissances et diffuser l'information existante afin d'aider à l'élaboration de programmes d'enseignement, d'études statistiques et de systèmes d'alerte rapide permettant de déceler l'apparition de nouvelles formes de discrimination et l'escalade des idéologies intolérantes telles que le racisme, le fascisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le nationalisme agressif.
19. Ce réseau permettra de faire progresser la recherche en sciences sociales touchant les sources de l'intolérance et de recommander des contre-mesures efficaces. A longue échéance, les éléments de ce réseau serviront de centres de coordination et de mise en oeuvre du dialogue interculturel et interreligieux et de contacts avec les médias, afin d'encourager la compréhension mutuelle, facteur de cohésion sociale.

Mobilisation du système des Nations Unies

20. Le suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance sera coordonné avec le programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et avec la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Etant donné que l'intolérance - rejet de la différence - est un facteur essentiel de désintégration sociale dans toutes les régions du monde, il convient que les gouvernements, par leurs politiques, favorisent la solidarité, la tolérance, l'égalité des chances et le règlement non violent des conflits. Justice sociale et tolérance vont de pair.
21. Les droits et responsabilités en matière de tolérance et le droit à la différence sont clairement stipulés dans le droit relatif aux droits de l'homme. Ils ont été maintes fois réaffirmés dans des instruments internationaux et régionaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de discrimination à l'égard des femmes, dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et dans les conventions relatives au statut des apatrides, des travailleurs et des populations autochtones. Ils sont aussi stipulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et font l'objet de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) et de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2005).
22. L'UNESCO oeuvrera donc en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Centre pour les droits de l'homme afin de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur la tolérance et le présent Plan d'action.
23. La tolérance restera au centre des préoccupations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui a pour mandat de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes. Le statut juridique, économique et social dont jouiront en fin de compte les réfugiés dépend de la qualité de leur accueil dans leur nouvel environnement, et la tolérance joue à cet égard un rôle décisif. Le HCR poursuivra donc ses campagnes d'information en vue de sensibiliser le public au sort des réfugiés.
24. La tolérance est également un objectif essentiel de l'action que mène de longue date l'Organisation internationale du travail (OIT) pour l'égalité sur le lieu de travail, en faveur des travailleurs migrants, des populations autochtones et des populations exploitées, ainsi qu'en ce qui concerne les conséquences sociales du chômage et de la pauvreté. L'OIT mènera à bien des projets éducatifs pour informer les travailleurs et les enfants de leurs droits fondamentaux. Pour sa part, l'UNICEF poursuivra ses activités d'éducation pour la paix visant à favoriser la réinsertion, la réconciliation et la prévention des conflits dans le monde industrialisé comme dans le monde en développement. Son programme d'éducation pour le développement est appelé à devenir un élément d'un programme universel d'enseignement visant à amener les enfants à réfléchir par eux-mêmes sur la dignité humaine, l'interdépendance, l'image et la perception d'autrui, la justice sociale et le règlement des conflits. Compte tenu du rôle des facteurs économiques dans l'exacerbation des tensions sociales, le Programme des Nations Unies pour le développement mènera à bien divers projets tendant à élever le niveau de vie dans les pays en développement.
25. Les problèmes de santé - maladies ou handicaps - sont également un facteur de

discrimination et d'intolérance. L'intolérance à l'égard des personnes malades ou handicapées - souvent due à l'ignorance et à une peur infondée - aggrave les conséquences personnelles et sociales de la maladie. Inversement, il y a une corrélation positive entre la tolérance et la protection de la santé.

26. Dans le cas de la pandémie de VIH/sida, par exemple, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, coparrainé par le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP, l'UNICEF, l'OMS et la Banque mondiale, prolongera les initiatives prises dans ce domaine par le Programme mondial de lutte contre le sida de l'Organisation mondiale de la santé.
27. Les questions de tolérance qui concernent plus particulièrement les femmes ont été abordées dans les contributions de l'UNESCO à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995. L'UNESCO prépare actuellement une publication spécialement consacrée au rôle que jouent les femmes en inculquant les valeurs de la tolérance. La coopération se poursuivra dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing.

Coordination

28. Le présent Plan d'action sera coordonné par des consultations régulières à l'échelle de l'ONU et de ses institutions spécialisées, et en coopération avec les associations pour les Nations Unies, les écoles associées et les clubs UNESCO ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, intergouvernementales et régionales du monde entier.
29. Il est proposé de constituer un réseau permettant d'optimiser la communication et la coopération entre les principaux acteurs du présent Plan d'action, avec notamment un

système d'évaluation de l'efficacité du programme et de rapports périodiques aux organes directeurs de l'ONU et de l'UNESCO.

30. Ce mécanisme de coordination fera appel à la participation active d'organisations régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Parlement européen. La coopération se poursuivra dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, qui, par la sensibilisation, vise à promouvoir la compréhension mutuelle, en particulier entre jeunes, dans les diverses sociétés de la région en 1995 et au-delà. Des mesures seront également prises en vue d'accroître la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans toutes les autres régions, grâce à des projets concrets adaptés aux conditions spécifiques de chaque région.
31. A l'échelon national, les commissions nationales pour l'UNESCO seront chargées de superviser la mise en oeuvre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance et de faire rapport à ce sujet. Le cas échéant, les commissions nationales prendront des mesures concrètes pour en assurer la mise en oeuvre à l'échelon national dans des conditions satisfaisantes, et elles coordonneront cette action comme il convient avec les autorités nationales.
32. De plus, des financements extrabudgétaires seront recherchés dans le cadre du programme de suivi pour appuyer des projets spéciaux dans le domaine de la promotion de la tolérance et de la sensibilisation d'un vaste public, notamment avec l'appui des ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO.

5.7 Contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'Asie centrale

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 27 C/5.4 et 27 C/5.6,

Prenant en considération l'importance des réformes engagées dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'Asie centrale en vue de consolider la démocratie, de garantir le respect des droits de l'homme et d'assurer un développement durable dans les domaines économique, social et scientifique ainsi que dans ceux de l'information et de la culture,

Tenant compte des graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux pays d'Europe centrale et orientale et ainsi que d'Asie centrale dans leurs efforts pour surmonter leurs problèmes prioritaires de la période de transition,

Considérant qu'il incombe à l'UNESCO, conformément à son mandat, de contribuer, dans ses domaines de compétence, au développement de conditions favorables à la poursuite des transformations démocratiques,

Convaincue que le développement de l'éducation, des sciences sociales, de la culture, de l'information et de la communication, une diffusion aussi large que possible des idéaux de démocratie et de respect des droits de l'homme ainsi que la création d'un climat de respect mutuel des droits de l'homme, de tolérance et de non-violence aideront à affermir la société et assureront le succès des réformes entreprises,

Se déclarant prête à poursuivre les efforts entrepris entre 1992 et 1995 et à fournir aux pays d'Europe centrale et orientale ainsi qu'à ceux d'Asie centrale une aide qui leur permette de renforcer leurs institutions et leurs structures démocratiques dans le cadre des activités prévues au 28C/5 et devant être coordonnées par les unités du Programme pour le développement de l'Europe centrale et orientale (PROCEED) et du Projet pour l'Asie centrale (CAP) en vue de développer activement une stratégie qui réponde à leurs besoins prioritaires et à la spécificité des processus de transition dans chacun des groupes de pays intéressés, et à soutenir les réformes démocratiques à travers l'éducation, la science, la culture et l'information, contribuant ainsi à la diffusion d'une "culture de la démocratie" et d'une "culture de la paix" dans la société,

1. *Invite* le Directeur général :

- (a) à continuer, en collaboration avec les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'Asie centrale, de soutenir aux niveaux sectoriel et intersectoriel les réformes démocratiques entreprises dans ces pays, et notamment à :
 - (i) promouvoir et renforcer la recherche sur la culture, l'histoire et la diversité culturelle dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'Asie centrale, en prenant en considération la diversité des processus de transition dans les pays de ces régions ;
 - (ii) aider à mettre en place des structures nationales et des systèmes complets en vue de dispenser à la population une éducation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, grâce à l'échange de données d'expérience, à l'envoi de consultants, à l'octroi de bourses d'études et à l'organisation de cours de formation spécialisée dans les domaines de l'éducation informelle, de la psychologie sociale, de la philosophie et du droit ;
 - (iii) publier et diffuser, dans les langues nationales des pays concernés, des oeuvres de vulgarisation et des ouvrages universitaires ou scientifiques sur la démocratie et les droits de l'homme, produire du matériel audiovisuel, des films et du matériel vidéo sur ces sujets et organiser des conférences et des séminaires pratiques s'adressant plus particulièrement aux professionnels appelés à intervenir dans ces domaines ;
 - (iv) continuer d'étendre le réseau des chaires UNESCO sur la démocratie, les droits de l'homme et les aspects sociaux, juridiques et philosophiques du développement durable en les encourageant à coordonner les recherches relatives à la solution des problèmes en période de transition et à l'élaboration des stratégies à long terme ;
 - (v) faire participer plus activement les pays concernés à des programmes de l'UNESCO tels que le programme MOST (Gestion des transformations sociales), le projet "Philosophie et démocratie dans le monde" et le projet "Vers une culture de la paix", en aidant ces pays à se doter de programmes nationaux analogues et de mécanismes de coordination, et en organisant des conférences régionales au titre des programmes et projets susmentionnés ;
 - (b) à poursuivre et à développer au cours de l'exercice 1996-1997 les mesures d'application dans ces domaines, en octroyant à cette fin des ressources financières suffisantes et en assurant une collaboration adéquate entre les différents secteurs ;
 - (c) à continuer à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour la mise en oeuvre de la présente résolution et, dans cette perspective, à collaborer plus étroitement avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et autres organismes, ainsi qu'avec les organisations et institutions nationales des pays intéressés ;
2. *Se félicite* de la proposition du Directeur général de faire réaliser une évaluation externe de l'efficacité des activités menées à l'appui du processus de démocratisation en Europe centrale et orientale ainsi qu'en Asie centrale au cours des six dernières années et *l'invite* à lui présenter un rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session ;
3. *Engage* les Etats membres à soutenir les activités visant à la mise en oeuvre de réformes démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'Asie centrale.

5.8 **Projet "Pour la paix et la tolérance, pour le dialogue entre les cultures" à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale**

La Conférence générale,

Se référant aux résolutions 27 C/5.4 et 27 C/5.6 concernant la contribution de l'UNESCO à la mise en oeuvre des réformes démocratiques et à la promotion de l'éducation pour la démocratie et les droits de l'homme dans les pays d'Europe centrale et orientale,

Prenant en considération les efforts déployés par l'UNESCO pour apporter une contribution directe à l'instauration d'une culture de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le rejet de la violence et de toutes les formes de discrimination et l'attachement aux principes de justice et de solidarité, de tolérance et de compréhension entre les nations, les groupes et les individus,

Appréciant au plus haut point le rôle de premier plan que l'UNESCO joue dans l'Année des Nations Unies pour la tolérance et *prenant note avec satisfaction* de l'intention de l'UNESCO d'assurer un suivi à l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Partageant pleinement la conviction que le pluralisme culturel et le dialogue entre les cultures, qui aident à comprendre et à respecter autrui et sont un moyen d'enrichissement spirituel mutuel, contribuent à renforcer les idéaux et la pratique de la tolérance, ainsi qu'à inculquer, en particulier dans l'esprit des jeunes, l'idée que la diversité du monde fait partie de notre patrimoine commun,

Notant que le dialogue entre les cultures contribue à des échanges qui influent sur les attitudes et les comportements des générations à venir,

Se félicitant de l'Appel de Tbilissi "Pour la paix et la tolérance, pour le dialogue entre les cultures" et du Programme d'action pour la solidarité contre l'intolérance et pour le dialogue entre les cultures adoptés par les participants au Forum international de Tbilissi (Géorgie, juillet 1995), qui soulignent que dans le monde globalement interdépendant d'aujourd'hui la tolérance devient non seulement un avantage, mais une condition de la survie de l'humanité, et qui proposent des activités dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, de l'information et de la communication visant à affirmer les idéaux de paix, de démocratie et de tolérance, notamment en Europe centrale et orientale et en Asie centrale,

Notant l'urgente nécessité pour les pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale de promouvoir et d'élargir le dialogue entre les cultures dans un climat de paix, de tolérance et de démocratie afin de combattre les tendances de plus en plus fortes à l'intolérance entre groupes ethniques, nationaux ou religieux qui se manifestent en tout premier lieu dans les zones de conflit ou de contact entre cultures et religions différentes,

Se félicitant de la décision du gouvernement géorgien de créer un Centre international de Tbilissi "Pour le dialogue entre les cultures, pour la paix et la tolérance" sous les auspices de l'UNESCO, du Conseil municipal de Tbilissi, de la Fondation Démocratie et renouveau et de l'Organisation des scouts de Géorgie, en vue de développer la recherche scientifique sur les problèmes que pose l'instauration d'une culture de la paix, de la démocratie et de la tolérance et de former de jeunes animateurs dans l'esprit d'une société civile ouverte, et *notant avec satisfaction* que le gouvernement géorgien est disposé à assurer une mise de fonds initiale, à couvrir les frais annuels de fonctionnement et à mettre à la disposition de ce centre les locaux et le site du complexe pour les jeunes proche de Tbilissi,

Se félicitant du Mémorandum de coopération entre la République de Géorgie et l'UNESCO qui prévoit que l'Organisation soutiendra la création du Centre international de Tbilissi pour le dialogue entre les cultures, pour la paix et la tolérance,

Se félicitant des activités du gouvernement de la République kirghize visant à promouvoir les idéaux de la tolérance et du dialogue entre les cultures et l'anticipation et la prévention des conflits dans la région, et *prenant note avec satisfaction* de son intention de créer au Centre de sciences sociales de Bishkek (Kirghizistan) un laboratoire de recherche scientifique pour l'anticipation et la prévention des conflits,

1. *Décide* :

- (a) que l'UNESCO inclura dans son Programme et budget pour 1996-1997 (28 C/5) un projet intitulé "Pour la paix et la tolérance, pour le dialogue entre les cultures" à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale ; ce projet mettra en oeuvre l'Appel et le Programme d'action pour la solidarité contre l'intolérance et pour le dialogue entre les cultures adoptés par le Forum international de Tbilissi, qui prévoient des activités dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, de l'information et de la communication en vue de renforcer les idéaux de paix, de démocratie et de tolérance, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale ; il implique la création d'un Centre international de Tbilissi pour le dialogue entre les cultures, pour la paix et la tolérance et celle d'un laboratoire de recherche scientifique pour l'anticipation et la prévention des conflits au Centre de sciences sociales de Bishkek (Kirghizistan) ;

- (b) que, dans le cadre du projet susmentionné,
 - (i) le Centre de Tbilissi qu'il est prévu de créer sera organisé sous les auspices de l'UNESCO et classé dans la catégorie B (ii) des centres internationaux et régionaux placés sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la définition qui en est donnée dans le document 21 C/36 ; un accord définissant les responsabilités, les activités et la structure du Centre sera conclu à cette fin entre l'UNESCO et le gouvernement de la République de Géorgie ;
 - (ii) l'UNESCO contribuera aux dépenses et aux frais de fonctionnement du Centre, les montants de ces contributions venant s'ajouter au concours financier susmentionné du gouvernement géorgien ;
 - (iii) l'UNESCO collaborera étroitement avec l'administration du Centre en vue de mobiliser auprès de sources extrabudgétaires les autres ressources financières nécessaires au développement de ses activités ;
 - (iv) l'UNESCO et le Centre de Tbilissi participeront activement à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la solidarité contre l'intolérance et pour le dialogue entre les cultures adopté par le Forum international de Tbilissi ;
 - (c) que, dans le cadre de ce projet, l'UNESCO allouera une aide financière en vue de la création, au Centre de sciences sociales de Bishkek (Kirghizistan), d'un laboratoire de recherche scientifique pour l'anticipation et la prévention des conflits qui réalisera des recherches scientifiques et fera des recommandations destinées à aider les décideurs à élaborer et à adopter des politiques nationales relatives à l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la tolérance et la prévention des conflits ;
2. *Engage* les Etats membres à soutenir les activités tendant à l'instauration de mesures destinées à renforcer l'esprit de tolérance et de compréhension mutuelle entre les peuples ayant des conceptions et des convictions différentes et à réaffirmer la nécessité d'éviter l'hostilité, de chercher la réconciliation et de défendre les droits, la dignité et la vie de chaque individu ;
3. *Invite* le Directeur général à lui présenter à sa vingt-neuvième session un rapport sur l'état d'avancement du projet intitulé "Pour la paix et la tolérance, pour le dialogue entre les cultures" dans les pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale.

5.9 **Rôle de la jeunesse dans la gouvernance démocratique**

La Conférence générale,

Rappelant la décision 93.1 (b) des Assises de l'Afrique qui, notamment, invite les Etats africains à établir "entre eux et leurs sociétés civiles un contrat social sur la base duquel celles-ci devront être désormais associées à la conception, la formulation et la mise en oeuvre des politiques nationales",

Considérant l'action menée par l'UNESCO pour contribuer au renforcement de la démocratie,

Prenant note de l'attention particulière accordée à l'élargissement de la participation des femmes et de la jeunesse aux instances nationales et régionales de dialogue entre personnalités politiques et représentants de la société civile,

Invite le Directeur général à promouvoir l'organisation, au cours du prochain exercice biennal, de conférences nationales et/ou régionales sur le rôle de la jeunesse dans la gouvernance démocratique et à lui faire rapport à sa vingt-neuvième session.

5.10 **Contribution de l'UNESCO au dialogue interculturel et à la coopération et l'intégration régionales**

5.101 **Contribution de l'UNESCO au dialogue interculturel et à la coopération et l'intégration régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes**

La Conférence générale,

Rappelant qu'il importe que l'UNESCO continue d'accorder la priorité aux projets régionaux et interrégionaux en vue de renforcer la dimension interculturelle et la coopération régionale, objectif à la réalisation duquel le Plan d'action des Rencontres des ministres de l'Amérique latine et des Caraïbes apporte une contribution primordiale,

Consciente de l'effort déployé par l'Organisation dans ce domaine à travers des programmes, des projets et des résolutions,

Sachant gré au Directeur général d'avoir prévu, dans le plan de travail qui se rapporte à la Décennie du développement culturel (28 C/5, par. 03007), le projet de "Création d'un système d'information culturelle de l'Amérique latine et des Caraïbes" (SICLAC), premier projet régional mené en collaboration avec le secrétariat provisoire des Rencontres des ministres de l'Amérique latine et des Caraïbes et le Bureau régional pour la culture de La Havane,

Invite le Directeur général à continuer de mener des activités et d'organiser des séminaires tendant à l'intégration régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes, en vue de stimuler, dans une perspective pluraliste, les processus d'intégration en cours dans la région, et le *prie instamment* d'associer à son action le secrétariat provisoire des Rencontres des ministres de l'Amérique latine et des Caraïbes et le Bureau régional de l'UNESCO pour la culture de La Havane.

5.102 **Contribution de l'UNESCO au dialogue interculturel et à la coopération et l'intégration régionales en Afrique**

La Conférence générale,

Rappelant les recommandations pertinentes des Assises de l'Afrique organisées sous l'égide de l'UNESCO,

Ayant à l'esprit le Congrès de Berlin de 1885 et ses conséquences néfastes, dont l'émiettement de l'Afrique,

Notant que le continent africain est confronté à des tendances lourdes et persistantes résultant de maux tels que le micronationalisme, les guerres interethniques et le découpage de l'Afrique,

Considérant, d'une part, que l'environnement international se caractérise par la tendance à la constitution de grands ensembles régionaux et à l'accélération du processus de mondialisation et, d'autre part, que l'Afrique fait l'objet d'une marginalisation et d'une exclusion croissantes,

Préoccupée par la dégradation constante de la situation en Afrique qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système, dont l'UNESCO, s'efforcent de promouvoir et de garantir,

Notant avec satisfaction les initiatives de l'UNESCO qui tendent à promouvoir le dialogue interculturel dans une perspective de paix ainsi que la recherche de méthodes efficaces de prévention des conflits,

Prie le Directeur général d'apporter, par une contribution financière et par une assistance technique appropriée, l'appui nécessaire à l'organisation en 1997 d'une conférence internationale visant à :

- proposer un plan de lutte contre les conséquences du découpage de l'Afrique compte tenu de leurs sources réelles ;
- réfléchir aux voies et moyens de promouvoir et de consolider le processus d'intégration régionale en Afrique ;
- suggérer une stratégie appropriée pour promouvoir une meilleure coopération entre l'Afrique et les autres continents, en particulier les pays du monde développé.

5.11 **La route de l'esclave : proposition d'une commémoration internationale de la traite négrière**

La Conférence générale,

Rappelant l'institutionnalisation sur le plan international du 8 mai comme la Journée du souvenir, en mémoire des victimes de l'holocauste de la seconde guerre mondiale,

Rappelant sa résolution 27 C/3.13 relative au projet "La route de l'esclave",

Soulignant la signification des deux objectifs principaux de ce projet, à savoir l'étude historique de la traite négrière et l'analyse des conséquences et des interactions qu'elle a générées,

Consciente de l'ampleur de la tragédie humaine de la traite négrière,

Soucieuse de préserver la mémoire de cette tragédie qui a marqué profondément les relations entre l'Europe, l'Afrique, les Amériques et les Antilles,

1. *Considère* que l'institution d'une journée destinée à commémorer la traite négrière et à perpétuer dans un esprit de tolérance la mémoire de cette tragédie est de nature à créer les conditions d'une prise de conscience des causes profondes et des conséquences de cette traite ;
2. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 150e session, un rapport sur les modalités d'une commémoration internationale de la traite négrière et l'institutionnalisation annuelle d'une journée de la mémoire.

5.12 Programme pour une culture de la paix

La Conférence générale,

Reconnaissant dans la promotion d'une culture de la paix l'expression de la mission fondamentale de l'UNESCO qui est de "contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples",

Rappelant la décision 140 EX/5.4.2, par laquelle le Conseil exécutif a invité le Directeur général à lui présenter un programme d'action destiné à promouvoir une culture de la paix,

Rappelant qu'à sa vingt-septième session, ce programme a fait l'objet d'un large débat et a reçu un vigoureux soutien et qu'il a été incorporé dans le Programme et budget pour 1994-1995,

1. *Prend note* du rapport sur l'action du Programme pour une culture de la paix (28 C/123) ;
2. *Se félicite* des initiatives prises par le Directeur général au cours de l'exercice biennal écoulé, qui ont conduit à l'emploi de méthodes novatrices de prévention et de gestion pacifique des conflits ainsi que de promotion d'une culture de la paix pour contribuer à consolider la paix et la démocratie dans les Etats membres engagés dans un processus de réconciliation et de reconstruction nationales ;
3. *Reconnaît* dans la promotion d'une culture de la paix un objectif directeur essentiel de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 1996-2001 ;
4. *Invite* le Directeur général à accroître le soutien intellectuel et technique apporté aux Etats membres aux fins des initiatives et programmes nationaux pour une culture de la paix dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
5. *Reconnaît* l'importance des initiatives prises par les Etats membres en faveur d'une culture de la paix et les *encourage* à poursuivre de telles actions.

5.13 Assistance au Rwanda dans les domaines de compétence de l'UNESCO

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Notant que le gouvernement rwandais s'est engagé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et veut favoriser la paix et la stabilité dans le pays et dans la sous-région en créant les conditions favorables à l'établissement d'un Etat de droit,

Consciente de la situation critique à laquelle le Rwanda fait face après la guerre, le génocide et les massacres politiques survenus d'avril à juillet 1994,

Reconnaissant la nécessité d'accorder au Rwanda une assistance extérieure d'urgence pour reconstruire tous les secteurs de la vie nationale,

1. *Prie instamment* les Etats membres de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions internationales, nationales et privées, de fournir une assistance destinée à réhabiliter et à reconstruire le Rwanda, plus particulièrement dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
2. *Prie* le Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les programmes et les ressources financières de l'UNESCO pour 1996-1997 en vue d'aider le gouvernement d'union nationale du Rwanda dans les efforts qu'il déploie pour atténuer les problèmes auxquels le peuple rwandais est confronté, et de lui présenter à sa vingt-neuvième session un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

5.14 **La situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives et culturelles de la Bosnie-Herzégovine**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/45,

Rappelant sa résolution 27 C/4.8 et les décisions du Conseil exécutif concernant la situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives, scientifiques et culturelles de la Bosnie-Herzégovine,

1. *Invite le Directeur général à élaborer un plan d'activités dans le cadre du mémorandum d'accord conclu entre l'UNESCO et la République de Bosnie-Herzégovine en vue de coopérer aux efforts de reconstruction et de remise en état dans les domaines de compétence de l'UNESCO, en collaboration étroite avec la Commission nationale de Bosnie-Herzégovine pour l'UNESCO ;*
2. *Invite également le Directeur général à entreprendre la constitution d'un fonds de dépôt de 3.000.000 de dollars des Etats-Unis et, à cette fin, à lancer un appel à la communauté internationale en vue de mettre en oeuvre des projets spécifiques de reconstruction et de remise en état dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;*
3. *Prie le Directeur général de lui présenter, à sa vingt-neuvième session, par le truchement du Conseil exécutif, un rapport sur les résultats des activités envisagées dans ce plan.*

5.15 **Contribution des femmes à une culture de la paix**

La Conférence générale,

Rappelant l'attachement des Etats membres au mandat de l'UNESCO, qui vise à promouvoir la paix en resserrant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant sa satisfaction aux Etats membres qui ont participé à la Réunion d'experts sur la contribution des femmes à une culture de la paix, organisée à Manille en avril 1995 dans le cadre de la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et ont contribué à la réussite de cette réunion d'experts.

Reconnaissant que cette réunion constitue la première étape importante dans l'étude des contributions concrètes que les femmes peuvent apporter à l'instauration d'une culture de la paix,

Observant avec regret qu'à l'heure actuelle, rares sont les femmes qui participent à des négociations de paix dans leurs pays respectifs,

Reconnaissant que les femmes ont pourtant des expériences, des compétences et des perspectives originales à offrir au service de la paix entre les peuples et les nations, que le fait de mettre au monde et d'élever des enfants leur donne un savoir-faire et des perspectives qui sont essentiels pour l'établissement de relations humaines pacifiques et pour le développement social, et qu'elles peuvent apporter une vision nouvelle, par son ampleur, sa qualité et son équilibre, à l'effort commun visant à passer d'une culture de la guerre à une culture de la paix,

Rappelant que les participants à la Réunion d'experts sur la contribution des femmes à une culture de la paix ont constaté que les femmes sont bien souvent, sans que ce rôle soit reconnu comme tel, celles qui transmettent les valeurs, en particulier aux enfants et aux jeunes, mais que, bien souvent également, leur potentiel d'énergie créatrice, d'expérience et de sagesse est sous-utilisé,

Rappelant également la Déclaration de l'UNESCO élaborée à la Réunion d'experts sur la contribution des femmes à une culture de la paix, qui devrait être l'un des textes de base servant à orienter la conception et la mise en oeuvre des activités relatives aux femmes et à la paix,

Consciente de la nécessité, pour les Etats membres et les organisations internationales, de faire preuve constamment de vigilance, de capacité d'anticiper et d'esprit de collaboration afin de répondre aux préoccupations des femmes,

1. *Félicite l'UNESCO pour son Programme d'action pour l'égalité entre les genres et sa participation visible et cohérente à la Conférence de Beijing ;*
2. *Souligne la nécessité pour l'UNESCO de mettre en pratique, dans ses domaines de compétence, les engagements que les Etats membres ont pris à la Conférence de Beijing, et qui sont énoncés dans le Programme d'action, notamment au titre de l'objectif stratégique E.4 (par. 146), afin de promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture de la paix ;*

3. *Invite* le Directeur général à :

- (a) soutenir les réseaux qui oeuvrent actuellement dans le domaine de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et la tolérance, en étroite coopération avec le Bureau international d'éducation, en vue d'inclure dans leurs activités le souci d'égalité entre les genres ;
- (b) promouvoir une éducation pour les femmes, les filles, les hommes et les garçons qui privilégie les valeurs de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie, de la compréhension internationale et de la tolérance, et intégrer les valeurs de la culture de la paix dans les programmes d'alphabétisation ;
- (c) contribuer à la réorganisation des systèmes éducatifs grâce, notamment, à la mise au point de méthodes spécifiques permettant d'intégrer dans les systèmes pédagogiques le souci d'égalité entre les genres ;
- (d) élaborer de nouveaux programmes d'enseignement et matériels didactiques et intégrer dans les programmes et matériels existants des notions juridiques pour les femmes et les filles, afin de les familiariser avec les droits de l'homme et la démocratie ;
- (e) aider les institutions d'éducation formelle et non formelle à élaborer des programmes d'enseignement et des matériels didactiques pour la formation des femmes, des filles, des hommes et des garçons, afin de les initier aux techniques de règlement non violent des conflits et de négociation ;
- (f) encourager activement, y compris en favorisant la constitution de réseaux, les femmes éducatrices, scientifiques, artistes et journalistes, à perfectionner leurs compétences en matière de prise de décisions et de négociation et à promouvoir leurs vues pour un avenir pacifique ;
- (g) promouvoir les droits de l'homme en portant à la connaissance du public et en diffusant des informations sur les droits des femmes et des filles, utiliser notamment les médias à cette fin et renforcer des recherches approfondies sur ces droits pour en améliorer la compréhension ;
- (h) entreprendre une étude pour mettre en évidence les approches méthodologiques et les mécanismes spécifiques utilisés par les femmes en vue de la consolidation de la paix et évaluer les résultats obtenus ainsi que l'efficacité de ces approches ;
- (i) mettre au point des modèles tirés de cette étude pour les diffuser auprès : (i) des différents instituts de recherche sur les politiques qui collectent et traitent l'information et les données pour les instances de décision locales et nationales, (ii) des instances dirigeantes aux niveaux local et national, (iii) des instituts de recherche sur la paix, (iv) des ONG, et (v) des différentes institutions du système des Nations Unies ;
- (j) en étroite collaboration avec différentes institutions éducatives, entreprendre dans un certain nombre de pays une étude sur les oeuvres littéraires écrites par des femmes sur le thème de la paix et des conflits, et établir une bibliographie des études littéraires et sociologiques portant sur ces travaux, l'objectif étant d'utiliser ces textes comme outil pédagogique et de les intégrer dans les programmes d'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et la tolérance ;
- (k) créer, conformément aux recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 et dans le cadre des chaires UNESCO sur les droits des femmes, des chaires sur les études féminines (études sur le thème "genre et développement"), un accent particulier étant mis sur les études concernant la vision des femmes en matière de consolidation de la paix et de développement social ;
- (l) organiser dans différentes régions des réunions de suivi de la Réunion d'experts sur la contribution des femmes à une culture de la paix, dans le cadre général du Programme pour une culture de la paix et en liaison avec les initiatives du système des Nations Unies, pour faciliter les débats sur l'intégration d'une analyse en termes de genre, et en tenant compte des points pertinents des recommandations du deuxième Forum international sur la culture de la paix, qui se tiendra à Manille du 26 au 30 novembre 1995 ;
- (m) effectuer des recherches sur le rôle des médias dans les situations de conflit, en particulier sur les effets préjudiciables qu'ils exercent sur les femmes et les jeunes filles se trouvant dans de telles situations ;
- (n) réaliser une étude de faisabilité sur la coproduction, par l'UNESCO et des médias privés, d'une série de documentaires et de courts métrages ainsi que d'émissions radiophoniques sur la contribution des femmes à une culture de la paix qui s'adressent plus particulièrement aux zones rurales, en utilisant les compétences techniques et les réseaux du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et de l'Office de l'information du public (OPI).

5.16 Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/11.1 sur le thème transversal "Les femmes" dans le Programme et budget pour 1994-1995 (27 C/5),

Notant que, dans la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4) et dans le Programme et budget pour 1996-1997 (28 C/5), les femmes constituent l'un des quatre groupes cibles prioritaires et que des projets et activités en leur faveur devraient en conséquence faire partie intégrante de l'action de tous les secteurs de programme,

Se réjouissant de l'incorporation, dans le programme pour 1996-1997, d'un certain nombre d'activités spécifiques aux femmes conçues dans cette perspective,

Prenant en considération les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

Prenant en considération la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action adoptés dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Beijing, 4-15 septembre 1995),

Considérant que parmi les douze domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing, un certain nombre relèvent manifestement des domaines d'action de l'UNESCO, notamment : l'accès inégal à l'éducation ; la paix ; les médias ; la contribution des femmes à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement ; la petite fille, en ce qui a trait à l'accès à l'éducation et l'alphabétisation,

Tenant compte du fait que les Nations Unies élaborent actuellement un plan à moyen terme, pour l'ensemble du système, où les responsabilités afférentes aux divers aspects de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing seront réparties entre les différents partenaires du système,

Prenant en compte l'évaluation externe de l'UNESCO sur le thème transversal "Les femmes", qui porte sur les projets et activités en faveur de ce groupe prioritaire dans les secteurs de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, de la culture, de la communication et des sciences sociales et humaines (juillet 1995),

Notant avec satisfaction les propositions du Directeur général contenues au paragraphe 05302 du Projet de programme et de budget pour 1996-1997, au titre des groupes cibles prioritaires,

- 1. Prie instamment les Etats membres et le Directeur général de concevoir, de mettre en oeuvre et d'évaluer les projets et activités en faveur des femmes en prenant en compte ces dernières comme bénéficiaires du développement et agentes de changement, dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes ;*
- 2. Prie instamment le Directeur général d'inclure, dans chacun de ses rapports oraux au Conseil exécutif, un chapitre portant sur les progrès de la mise en oeuvre des projets et activités prévus en faveur des femmes dans le document 28 C/5 et du suivi du Programme d'action de Beijing, tel qu'il sera confié à l'UNESCO dans le plan à moyen terme des Nations Unies en cours d'élaboration sur la répartition des responsabilités entre les différents partenaires du système ;*
- 3. Recommande que le Conseil exécutif, à sa 150e session, examine la problématique de la contribution économique des femmes et les moyens de valoriser leur travail non rémunéré ;*
- 4. Remercie le Directeur général des efforts fournis en ce qui a trait à l'évaluation des activités et projets en faveur des femmes et l'invite à poursuivre le processus d'évaluation ;*
- 5. Prie instamment les Etats membres de soumettre au titre du Programme de participation le plus grand nombre possible de projets dont les femmes sont les bénéficiaires immédiates ou les agentes de changement, ainsi que l'a recommandé le Conseil exécutif dans ses recommandations à la Conférence générale sur le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/6, par. 104) ;*
- 6. Prie instamment le Directeur général de veiller à ce que l'unité de coordination pour les femmes, en collaboration étroite avec les points focaux désignés par les secteurs de programme, les responsables des projets spécifiques, les bureaux régionaux, les Etats membres et leurs commissions nationales, mette en oeuvre des activités et projets en faveur des femmes dans ce cadre de transdisciplinarité incluant l'information, la formation, l'évaluation et le suivi.*

5.17 **Suivi des Assises de l'Afrique**

La Conférence générale,

Considérant qu'à sa 141^e session, le Conseil exécutif avait recommandé que le programme Priorité Afrique fasse l'objet d'une évaluation et soit réorienté de manière à mettre l'accent sur des activités qui répondent aux besoins pressants des Etats membres d'Afrique (141 EX/Déc., 4.1, par. 28),

Considérant que l'avenir de l'Afrique réside dans la détermination et la capacité des Africains à définir eux-mêmes leurs besoins et leurs priorités en matière de développement, à choisir les stratégies et les mécanismes appropriés pour les réaliser, et que les Assises de l'Afrique, qui se sont tenues à l'UNESCO du 6 au 10 février 1995, ont fourni l'occasion aux Africains de mener une large réflexion sur la problématique et les priorités de développement du continent africain,

Considérant que le Groupe africain de l'UNESCO a mis en place un groupe de travail chargé du suivi des Assises de l'Afrique,

Considérant les sections IV à VIII de la décision 146 EX/5.1 relatives aux Assises de l'Afrique, notamment en ce qui concerne les industries culturelles, les politiques de développement culturel, la dimension culturelle du développement et l'intégration régionale,

Considérant le rôle fondamental que joue l'éducation pour la promotion d'un développement endogène et durable, et la nécessité d'adapter les systèmes éducatifs aux réalités nationales et aux exigences des transformations sociales en Afrique,

Considérant que la science et la technologie constituent des instruments clés dans tout processus de développement et qu'à cet égard des efforts décisifs doivent être entrepris pour intensifier la recherche scientifique et ses applications pratiques en Afrique,

Considérant la nécessité d'oeuvrer pour l'intégration régionale en Afrique, de promouvoir le développement dans un espace suffisamment large et sur la base d'affinités culturelles et historiques mutuellement reconnues, de renforcer les capacités propres des pays du continent à régionaliser leurs programmes et leurs stratégies de développement et à participer aux échanges internationaux de manière solidaire,

Considérant le rôle vital et culturel de la communication dans tous les aspects du développement et la haute priorité qui doit lui être accordée dans les entreprises en faveur du monde rural et de la responsabilisation des femmes, ainsi que dans la promotion des droits de la personne humaine, des libertés et de la démocratie,

Considérant que l'histoire et la culture africaines doivent constituer des sources fondamentales d'inspiration pour la construction de la démocratie en Afrique et que des efforts systématiques doivent être entrepris par tous et à tous les niveaux, notamment à travers l'école, pour développer la culture de la démocratie grâce à des programmes scolaires et sociaux d'éducation à la démocratisation,

Rappelant les recommandations et les dispositifs mis en place, notamment par le Nouvel Accord des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (UN-NADAF), par la Conférence mondiale sur "L'éducation pour tous" (Jomtien, Thaïlande, 1990), par le Colloque de l'UNESCO sur la science et la technologie (Nairobi, Kenya, 1994), par le Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine et par le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, Danemark, 1995),

Rappelant que le programme Priorité Afrique, qui répondait à la nécessité d'un effort particulier en faveur du continent africain, constituait la contribution de l'UNESCO à la mise en oeuvre de l'UN-NADAF,

Consciente que les pays africains continuent de subir les effets néfastes d'une crise économique qui perdure, les obligeant à procéder à de sévères réductions budgétaires qui limitent leurs capacités propres d'atteindre les objectifs prioritaires du développement social,

1. *Exprime sa satisfaction* pour l'initiative que le Directeur général a prise en réunissant les Assises de l'Afrique, dont les conclusions permettent de réaffirmer le caractère prioritaire de l'action de l'Organisation en faveur de l'Afrique ;
2. *Prend note*, à cet égard, du document intitulé "Priorité Afrique - Evaluation prospective du programme" et du rapport final des Assises de l'Afrique sur "Le développement social : les priorités de l'Afrique" ;
3. *Approuve* l'incorporation dans le Programme et budget pour l'exercice 1996-1997 d'activités et de projets conçus pour mettre en oeuvre les recommandations des Assises de l'Afrique ;

4. *Se félicite* de la décision du Directeur général de renforcer l'Unité de coopération avec les Etats d'Afrique en lui donnant les moyens structurels de stimuler et de coordonner des projets spécifiques visant à donner suite aux recommandations des Assises de l'Afrique, et *recommande* que les principaux partenaires institutionnels, bilatéraux et multilatéraux, oeuvrant au développement de l'Afrique soient associés autant que possible à leur mise en oeuvre ;
5. *Invite* les Etats membres à tenir le plus grand compte des priorités recommandées par les Assises de l'Afrique lors du choix des objectifs de la coopération bilatérale qu'ils entretiennent avec les pays de la région Afrique, de manière à contribuer de façon significative à la régionalisation du développement dans les divers domaines concernés, ainsi qu'à l'intégration régionale qui en est le corollaire;
6. *Invite instamment* les Etats membres d'Afrique :
 - (a) à définir et à mettre en oeuvre des projets spécifiques relatifs aux recommandations des Assises de l'Afrique et à en communiquer l'évaluation au Directeur général aux fins de rapport à la Conférence générale;
 - (b) à accorder une attention particulière aux projets consacrés au développement des sciences et de la technologie, à l'utilisation de technologies nouvelles dans l'éducation, à la promotion de la culture de la paix, de la bonne gestion et de la démocratie dans leurs activités au titre du Programme de participation ;
7. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures qui lui paraîtront appropriées :
 - (a) pour assurer la mise en oeuvre effective des recommandations des Assises de l'Afrique en coopération avec les partenaires de l'UNESCO oeuvrant au développement de l'Afrique, notamment l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), la Banque africaine de développement (BAD), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), les institutions du système des Nations Unies, les organisations internationales, les organismes et fondations d'aide au développement;
 - (b) pour soutenir et renforcer les associations et les ONG africaines de développement dans la région Afrique, de manière à appuyer l'action de l'Organisation sur les capacités institutionnelles que leur mise en réseaux pourrait constituer sur le terrain ;
 - (c) pour mettre en place, en rapport avec le Groupe africain, un Comité international de suivi des Assises de l'Afrique, chargé de faire des recommandations au Directeur général sur la coordination des activités et sur les perspectives du développement social en Afrique ;
 - (d) pour apporter l'assistance nécessaire aux Etats africains en vue de la mise en oeuvre des recommandations des Assises de l'Afrique se rapportant aux domaines de compétence de l'UNESCO ;
8. *Invite* le Directeur général à lui présenter, à sa vingt-neuvième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

5.18

Activités de l'UNESCO visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction le succès remporté dans la mise en oeuvre des projets du Programme UNESCO/Tchernobyl dans la République de Bélarus, dans la Fédération de Russie et en Ukraine depuis son lancement en 1991 jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne la réadaptation sociopsychologique de la population frappée par la catastrophe et la création d'agglomérations qui ont connu un développement socio-économique constant

Appréciant hautement les efforts déployés par l'UNESCO pour mobiliser des ressources extrabudgétaires en faveur du Programme UNESCO/Tchernobyl, au bénéfice de la population frappée par la catastrophe dans les trois Etats susmentionnés,

Tenant compte des recommandations formulées par le Comité directeur du Programme UNESCO-Tchernobyl à sa cinquième session (12-14 janvier 1995) et des décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 146e session,

1. *Exprime* au Directeur général sa satisfaction pour la manière dont le Programme a été mis en oeuvre et pour les résultats obtenus ;

2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre la mise en oeuvre des projets en cours et à long terme du Programme UNESCO-Tchernobyl conformément aux principes déjà formulés et aux accords conclus et, en application du Programme et budget de l'UNESCO pour 1996-1997, dans les principaux domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (b) à renforcer le caractère interdisciplinaire du Programme UNESCO/Tchernobyl en assurant une coopération étroite entre les secteurs responsables de la planification conceptuelle et de la mise en oeuvre des projets ;
 - (c) à renforcer les mécanismes de coordination du Programme UNESCO/Tchernobyl mis en place à l'intérieur de l'UNESCO et au niveau national, dans les trois pays frappés par la catastrophe ;
 - (d) à encourager et à développer à l'avenir les activités de l'UNESCO visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires en vue de la bonne exécution du Programme et, à cette fin, à contribuer à mettre dûment en lumière les efforts entrepris et les résultats obtenus au cours des activités qui seront organisées par la communauté internationale à l'occasion du dixième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl (avril 1996) ;
3. *Remercie* les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les personnes qui ont beaucoup contribué à la mise en oeuvre du Programme et dont l'assistance financière, technique et intellectuelle lui a permis d'atteindre son stade actuel d'avancement ;
4. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les sources publiques et privées de financement à participer aux activités de l'UNESCO visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

B. *Services d'information et de diffusion*¹

11 Services d'information et de diffusion

11.1 Centre d'échange d'information

La Conférence générale,

1. *Autorise* le Directeur général à continuer de mettre en oeuvre le programme relatif au Centre d'échange d'information ;
2. *Invite en particulier* le Directeur général :
 - (a) à développer le Centre d'échange d'information en :
 - (i) améliorant l'harmonisation des bases de données et des services d'information existants, en vue d'introduire de nouvelles technologies dans ce domaine et d'assurer la compatibilité et l'interconnexion des systèmes internes d'information existants et en cours de création tels que PROMIS et UMS (UNESCO dans ses Etats membres) et autres bases de données ;
 - (ii) faisant connaître à l'échelle internationale les informations disponibles dans les langues de travail de l'UNESCO, au moyen d'Internet ;
 - (iii) élargissant la diffusion des principales bases de données de l'UNESCO ;
 - (b) en ce qui concerne les Services d'information, de bibliothèque, d'archives et de micrographie :
 - (i) à continuer d'améliorer les services de bibliothèque et les services centraux d'information et de documentation par une informatisation plus poussée, à distribuer la Liste des documents et publications de l'UNESCO (ULDP) et la Liste des acquisitions de la Bibliothèque de l'UNESCO (ULA), à mettre à jour la base de données bibliographiques de l'UNESCO (UNESBIB), à renforcer le réseau documentaire intégré de l'UNESCO et à promouvoir la coopération entre les bibliothèques du système des Nations Unies ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995.

- (ii) à faciliter l'accès aux archives de l'UNESCO, grâce à des systèmes modernes de gestion électronique des documents, à améliorer les conditions de préservation et de gestion des archives et à poursuivre les activités de microfilmage de sécurité ainsi que la diffusion sur microfiches des documents et publications ;
- (c) à faciliter l'accès à la base de données bibliographiques FUTURESICO sur les études prospectives et à accroître l'échange d'information dans ce domaine.

11.2 Programmes et services statistiques

La Conférence générale,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre les activités prévues au titre des "Programmes et services statistiques" ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) à poursuivre la coopération régionale et sous-régionale visant à améliorer les capacités et infrastructures statistiques des Etats membres en matière de collecte et d'analyse des données dans les domaines de compétence de l'Organisation, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés (PMA) ;
 - (b) à poursuivre la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations statistiques pertinentes et à jour sur l'éducation, la science, la culture et la communication, ainsi que l'élaboration de documents et de publications statistiques, et notamment de l'"Annuaire statistique de l'UNESCO", compte tenu du rôle déterminant des services statistiques de l'UNESCO à cet égard ;
 - (c) à améliorer la comparabilité internationale des indicateurs relatifs à l'éducation, à participer à la révision des classifications, normes et méthodes internationales, à coopérer avec les organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations en vue d'harmoniser et de normaliser les activités internationales de collecte de données et à échanger des informations statistiques, tout en évitant les activités faisant double emploi ;
 - (d) à continuer d'assurer le suivi des résolutions pertinentes de la Conférence générale, en particulier de la résolution 26 C/11.5 et de celles qui l'ont précédée.

11.21 Comparabilité des données statistiques des pays en transition d'Europe centrale et orientale

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction l'intention des Etats membres de l'Organisation d'intensifier la coopération destinée à améliorer les services et les capacités statistiques des Etats dans les domaines de compétence de l'Organisation,

Soulignant la nécessité d'assurer la comparabilité internationale des données statistiques,

Mettant l'accent sur l'urgente nécessité d'adapter le système de collecte et de traitement des données statistiques en Europe centrale et orientale pour le rendre conforme aux normes internationales,

Rappelant que, dans les pays d'Europe centrale et orientale, un processus de réforme des systèmes éducatif, scientifique et culturel est engagé,

Jugeant souhaitable de poursuivre l'harmonisation des systèmes statistiques des Etats d'Europe centrale et orientale dans le prolongement des travaux du séminaire sous-régional sur les statistiques de l'éducation dans les pays de l'ex-URSS organisé du 12 au 14 septembre 1995 à Moscou,

Prie le Directeur général d'apporter son concours, dans le cadre du plan de travail relatif aux programmes et services statistiques figurant dans le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5), à l'organisation d'un séminaire pratique international sur le thème "Les problèmes de comparabilité des données statistiques des pays en transition d'Europe centrale et orientale" (Minsk, 1996).

11.3 Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications

La Conférence générale,

Considérant la nécessité d'accroître la visibilité et la cohérence de toutes les activités visant à faire entendre le message de l'UNESCO dans les communautés de spécialistes et le grand public,

1. *Se félicite* de la nouvelle structure regroupant la plupart des services d'information et de diffusion de l'Organisation ;
2. *Réaffirme* ses résolutions sur ce sujet, en particulier les résolutions 26 C/13.3 et 27 C/13.21 ;
3. *Invite* le Directeur général à poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre la recommandation contenue au paragraphe 100 des Recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/6), en vue de développer une meilleure synergie entre l'Office des Editions de l'UNESCO, l'Office du Courrier de l'UNESCO, l'Office de l'information du public et le Centre d'échange d'information ;
4. *Invite également* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 150e session une évaluation d'impact sur les services susmentionnés et un document comprenant une stratégie cohérente et l'information indispensable pour prendre une décision sur une éventuelle intégration des chapitres 3, 4 et 5 du titre II.B du Programme et budget contenu dans le document 29 C/5, y compris les mesures nécessaires pour assurer la coordination avec les unités d'information des secteurs de programme et le Centre d'échange d'information.

11.4 Célébration d'anniversaires

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance des décisions 146 EX/9.2 et 147 EX/8.7 du Conseil exécutif,

Décide :

- (a) que l'UNESCO s'associera en 1996-1997 aux célébrations suivantes :
 - (i) centième anniversaire de la naissance du peintre cubain Amelia Peláez del Casal (5 janvier 1996) ;
 - (ii) deux cent cinquantième anniversaire de la naissance du patriote polonais Tadeusz Kosciuszko (4 février 1996) ;
 - (iii) centième anniversaire de la mort du critique littéraire cubain Manuel de la Cruz Fernández (19 février 1996) ;
 - (iv) centième anniversaire de la mort du naturaliste cubain Juan Cristóbal Gundlach (15 mars 1996) ;
 - (v) centième anniversaire de la naissance de l'écrivain polonais Jozef Czapski (3 avril 1996) ;
 - (vi) centième anniversaire de la renaissance des Jeux olympiques (6 avril 1996) ;
 - (vii) sept centième anniversaire de la ville de Chiang-Mai, en Thaïlande (12 avril 1996) ;
 - (viii) centième anniversaire de la naissance du chimiste russe Nikolai Nikolaïevitch Semionov (15 avril 1996) ;
 - (ix) centième anniversaire de la mort du poète colombien José Asunción Silva (24 mai 1996) ;
 - (x) cinquantième anniversaire de l'accession au trône de Sa Majesté le roi de Thaïlande Bhumibol Adulyadej (9 juin 1996) ;
 - (xi) cent cinquantième anniversaire de la naissance de l'ethnologue Nikolai Nikolaïevitch Miklukho-Maklai (5 juillet 1996) ;
 - (xii) centième anniversaire de la mort du compositeur brésilien Carlos Gomes (10 septembre 1996) ;
 - (xiii) cent trentième anniversaire de la naissance du peintre géorgien Nico Pirozmanichvili (septembre-octobre 1996) ;
 - (xiv) centième anniversaire de la naissance du pédagogue suisse Jean Piaget (septembre-décembre 1996) ;
 - (xv) cinq cent cinquantième anniversaire de la création et de la proclamation de l'alphabet coréen (Han-gul) (9 octobre 1996) ;
 - (xvi) centième anniversaire de la naissance du diplomate slovaque Jan Papanek, défenseur de la démocratie et des droits de l'homme, coauteur de la Charte des Nations Unies (24 octobre 1996) ;
 - (xvii) centième anniversaire de la naissance du poète iranien Nima Yushij (11 novembre 1996) ;
 - (xviii) centième anniversaire de la naissance du peintre bulgare Tsanko Ivanov Lavrenov (24 novembre 1996) ;

- (xix) quatre centième anniversaire de la naissance de l'homme de culture ukrainien Petro Mohyla (décembre 1996) ;
 - (xx) quatre centième anniversaire de la naissance du philosophe français René Descartes (1996) ;
 - (xxi) deux centième anniversaire de l'invention de la lithographie dans la République tchèque (1996) ;
 - (xxii) mille trois cent cinquième anniversaire de la construction de la Mosquée du Dôme du Rocher dans la ville de Jérusalem (Kubbat al Sakhra) (1996) ;
 - (xxiii) deux centième anniversaire de la naissance du peintre paysagiste français Jean-Baptiste Corot (1996) ;
 - (xxiv) six centième anniversaire de la naissance du poète iranien Mohammad Jami (1996) ;
 - (xxv) neuf centième anniversaire de la mort du savant iranien Omar Khayyam (1996) ;
 - (xxvi) centième anniversaire de la mort de l'humaniste et héros national philippin José Rizal (1996) ;
 - (xxvii) centième anniversaire de la naissance du poète roumain Tristan Tzara (1996) ;
 - (xxviii) mille centième anniversaire de l'établissement des Hongrois en Europe centrale (1996) ;
 - (xxix) sept centième anniversaire de la mort de l'humoriste turc Nasreddin Hoca (Mulla Nasruddin, Goha) (1996) ;
 - (xxx) six cent soixantième anniversaire de la naissance de l'Emir Timur (1996) ;
 - (xxxi) mille centième anniversaire de l'attestation documentaire des Etats roumains en Transylvanie (1996-1997) ;
 - (xxxii) quatre cent cinquantième anniversaire de la publication du premier ouvrage en langue lituanienne - "Les mots communs du catéchisme", par Martinas Mazvydas (8 janvier 1997) ;
 - (xxxiii) millième anniversaire de la mort de l'intellectuel tchèque Adalbert (Vojtech) Slavnikovec, homme d'une grande élévation d'esprit (23 avril 1997) ;
 - (xxxiv) deux centième anniversaire de la naissance du philosophe cubain José Antonio Saco (7 mai 1997) ;
 - (xxxv) centième anniversaire de la mort de l'écrivain bulgare Aleko Konstantinov (11 mai 1997) ;
 - (xxxvi) centième anniversaire de la naissance du scientifique et explorateur ukrainien Youri Kondratiuk (O. Sharguei), pionnier de la technologie spatiale (21 juin 1997) ;
 - (xxxvii) centième anniversaire de la naissance du peintre belge Paul Delvaux (23 septembre 1997) ;
 - (xxxviii) centième anniversaire de la naissance de l'homme de science kazak Mukhtar Auezov (septembre 1997) ;
 - (xxxix) cinq centième anniversaire de la publication en Russie du premier Code des lois nommé Soudebnik (septembre 1997) ;
 - (xl) deux centième anniversaire de la naissance du poète Mirza Asadullah Khan Ghalib (27 décembre 1997) ;
 - (xli) trois centième anniversaire de la fin de la rédaction du Dictionnaire historique et critique de Bayle (1997) ;
 - (xlii) centième anniversaire de la naissance du poète et écrivain turc Hasan Ali Yücel, ancien ministre de l'éducation (1997) ;
 - (xliiii) mille cinq centième anniversaire de la naissance du poète arabe Imru'al-Qays (1997) ;
 - (xliv) cinq centième anniversaire de la construction du Monastère de Neamt (1997) ;
 - (xlv) centième anniversaire de la mort de Gamal Eddin El-Afghany (1997) ;
 - (xlvi) centième anniversaire de la naissance de Mahmoud Said (1997) ;
 - (xlvii) sept centième anniversaire de la naissance de Salah al-Dîne al-Safadi (1997) ;
 - (xlviii) huit cent cinquantième anniversaire de la fondation de la ville de Moscou (1997) ;
 - (xlix) deux mille cinq centième anniversaire de la fondation des villes de Boukhara et Khiva (1997) ;
- (b) que la contribution de l'Organisation à l'ensemble de ces célébrations sera financée normalement au titre du Programme de participation pour 1996-1997, selon les règles régissant ce programme ;
- (c) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO s'associera en 1996-1997 est ainsi arrêtée.

C. Programme de participation'

12 Programme de participation

12.1 Principes et conditions régissant le Programme de participation

La Conférence générale autorise le Directeur général à participer aux activités des Etats membres conformément aux principes et conditions ci-après :

A. PRINCIPES

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre les Etats membres et l'UNESCO, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat effectif.
2. Chaque Etat membre pourra présenter par le canal de sa commission nationale un maximum de 15 demandes dont deux requêtes pour des projets entrant dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel². Ces demandes (15) devront mentionner un ordre de priorité établi de 1 à 15 - étant entendu que toutes les requêtes présentées ne sont pas nécessairement approuvées. Chacune des demandes présentées doit être en rapport avec les activités de l'Organisation, telles qu'elles sont décrites dans les parties du Programme et budget approuvés correspondant aux grands programmes, programmes et services statistiques et coopération avec les commissions nationales. Les Etats membres sont invités à veiller à ce qu'un nombre suffisant de projets spécifiquement consacrés aux femmes soient soumis au titre de ce programme.
3. L'assistance au titre du Programme de participation ne peut être accordée que (a) sur demande écrite adressée au Directeur général par la commission nationale d'un Etat membre ou d'un Membre associé ou par des territoires, organisations ou institutions, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et (b) sur la base d'un accord écrit entre les parties intéressées, précisant la forme et les modalités de la participation et spécifiant l'acceptation des conditions énumérées à la section B ci-après ainsi que de toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
4. Bénéficiaires. L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande par le canal de leur commission nationale en vue de promouvoir des activités de caractère national. Pour des activités de caractères sous-régional, régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'Etats membres ou Membres associés y participant ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des institutions nationales, sur demande adressée par la commission nationale de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées ;
 - (d) à des organisations intergouvernementales qui ont signé un accord de coopération avec l'UNESCO, lorsque la participation se rapporte à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres ;
 - (e) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, sur demande avalisée par la commission nationale de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel l'activité envisagée doit être exécutée : les demandes des ONG entretenant des relations avec l'UNESCO sur une base *ad hoc* devront quant à elles être appuyées par les commissions nationales de deux Etats membres au moins ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 19^{es} séance plénière, le 13 novembre 1995.

2. Voir également le paragraphe 4 (a) de la résolution 28 C/3.2, "Décennie mondiale du développement culturel".

- (f) à des institutions internationales non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de l'UNESCO, sur demande présentée en leur nom par la commission nationale de l'Etat membre sur le territoire duquel l'institution est située ; la demande doit être appuyée par au moins deux commissions nationales d'Etats membres participant aux activités ;
 - (g) à l'Organisation de l'Unité africaine, pour des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - (h) à l'observateur de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO qui intéressent directement les Palestiniens.
5. Formes d'aide. L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
- (a) services de spécialistes et de consultants ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;
 - (d) matériel ;
 - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord ;
 - (f) contributions financières, si le Directeur général estime qu'il s'agit du moyen le plus efficace et le plus commode pour exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution - sauf en cas d'aide d'urgence et sur décision expresse du Directeur général - ne dépasse pas 26.000 dollars pour une activité ou un projet national et 35.000 dollars pour une activité ou un projet sous-régional, régional et/ou interrégional, et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin ;
 - (g) personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS).
6. Approbation des demandes. Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme ;
 - (b) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (c) des besoins des pays en développement et plus particulièrement de ceux des moins avancés de ces pays, ainsi que de l'accroissement de la participation de nouveaux Etats membres à la vie de l'Organisation ;
 - (d) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée.
7. Exécution :
- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (commission nationale d'un Etat membre, Membre associé ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier précis (dates de début et de fin d'exécution) ; un effort accru de rationalisation et de simplification des procédures de mise en oeuvre du Programme de participation ainsi qu'une plus grande participation des unités hors Siège permettront aux Etats membres de mieux formuler leurs demandes et à l'Organisation de traiter celles-ci avec plus d'efficacité ;
 - (b) l'efficacité des procédures administratives du Programme de participation devra continuer d'être améliorée : la diffusion et l'utilisation des résultats du Programme de participation devront être renforcées en vue de la planification et de la mise en oeuvre des activités futures de l'Organisation.

B. CONDITIONS

8. L'assistance au titre du Programme de participation ne sera apportée que si le demandeur a inclus dans la demande écrite présentant l'ensemble des 15 demandes adressées au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après. Le demandeur doit :
- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des

- activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'il ne sera pas accordé de nouvelle contribution financière au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers et toutes les pièces justificatives supplémentaires requises concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
- (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu au (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'Etat ou les Etats membres et l'UNESCO ;
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine ;
 - (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
 - (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
 - (f) accorder au personnel recruté au titre du Programme de participation, quand il s'agit de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et, quand il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu que ce personnel pourra bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires accordés par voie d'accords additionnels conclus avec le Directeur général ; aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.

C. AIDE D'URGENCE

9. En ce qui concerne l'aide d'urgence, les conditions et principes ci-après doivent être observés :
- (a) face à une situation d'urgence, le Directeur général prendra l'initiative d'informer l'Etat membre par le canal de la commission nationale, dans la mesure du possible, qu'il a affecté un certain montant à l'aide immédiate et de suggérer, le cas échéant, les formes que cette aide pourrait revêtir (avec des options) ;
 - (b) la commission nationale ou le gouvernement fera savoir par télégramme la forme d'aide choisie ou proposera d'autres formules appropriées ;
 - (c) dans le cas de biens ou de services à fournir par l'UNESCO, il n'y aura pas d'appel d'offres international en raison de l'urgence des besoins ;
 - (d) dans le cas de contributions financières, la limite de 26.000 dollars ne s'appliquera pas ; l'Etat membre présentera ultérieurement un état financier attestant que les fonds alloués ont été employés aux fins approuvées.

D. AUTRES DISPOSITIONS

10. Si la commission nationale de l'Etat membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application des dispositions de la présente résolution.

12.2 Examen du Programme de participation

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance fondamentale du Programme de participation pour les Etats membres, ainsi que certaines améliorations récemment apportées à son administration, qu'il convient de renforcer,

Consciente que le Programme de participation a réussi à donner aux Etats membres les moyens de concrétiser les divers aspects du mandat de l'UNESCO,

Constatant que les Etats membres sont actuellement préoccupés par le fait que l'administration du Programme de participation n'a pas pleinement répondu aux objectifs définis par le Conseil exécutif dans l'invitation qu'il a adressée à ce sujet au Directeur général dans sa décision 144 EX/4.1 (partie III, par. 10),

Prie le Directeur général de faire procéder, en collaboration avec les Etats membres, à un examen du Programme de participation portant sur l'efficacité, l'efficience, la transparence et la rapidité de mise en oeuvre du Programme et sur le potentiel de décentralisation, eu égard en particulier à une plus grande coordination des bureaux régionaux et sous-régionaux, sur demande des commissions nationales, et de rendre compte des résultats de cet examen au Conseil exécutif à sa 149e session.

V Soutien de l'exécution du programme¹

13 Soutien de l'exécution du programme

13.1 Consultations des commissions nationales

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance des consultations régionales et sous-régionales destinées à préparer les sessions de la Conférence générale,

Affirmant qu'il est souhaitable de continuer de procéder à des telles consultations dans le cadre du processus que suit habituellement l'UNESCO pour déterminer sa Stratégie à moyen terme et son Projet de programme et de budget,

Reconnaissant que le résultat exceptionnellement fructueux de ces consultations facilite les travaux de la Conférence générale et du Conseil exécutif,

Prie le Directeur général de transférer le financement de ces consultations du montant total des crédits affectés au Programme de participation au programme et budget ordinaire (au titre des crédits alloués au Bureau des relations extérieures) à compter du document 29 C/5.

13.2 Coopération avec les associations, centres et clubs UNESCO

La Conférence générale,

Se référant au souhait exprimé par le Conseil exécutif dans sa décision 146 EX/4.2 (par. 88) que mention soit faite des clubs, associations et centres UNESCO au nombre des promoteurs actifs de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, la tolérance, la non-violence et la compréhension internationale,

Rappelant les recommandations du quatrième Congrès de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU) tenu à Sinaia (Roumanie),

Souhaitant :

- (a) implanter à terme un réseau européen de clubs UNESCO, y compris dans les pays d'Europe centrale et orientale,
- (b) sensibiliser les citoyens, en particulier les jeunes, des pays en transition à la tolérance et à la non-violence,
- (c) assurer une mobilisation plus large du mouvement des clubs UNESCO en intensifiant la formation de leurs animateurs aux échelons régional et interrégional,
- (d) mobiliser l'appui, au niveau régional, des décideurs et des personnalités susceptibles d'influer sur l'opinion en faveur des programmes et des activités traitant, selon une approche intégrée, de l'environnement, du patrimoine culturel, des droits de l'homme, de l'éducation et de la tolérance,

Invite le Directeur général à organiser à l'intention des jeunes, notamment des promoteurs et animateurs des clubs UNESCO, un séminaire qui aurait pour but l'échange d'informations, d'expertise et de savoir-faire dans les domaines du patrimoine culturel, de la culture de la paix, de l'éducation, de l'environnement, des droits de l'homme et de la tolérance - avec la participation des chaires

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995.

UNESCO locales pour les droits de l'homme, le développement durable, l'environnement, les questions relatives aux femmes et d'autres questions¹.

13.3 **Coopération avec les volontaires et le service volontaire**

La Conférence générale,

Considérant que le service volontaire est un des moyens les plus importants de développer une solidarité active entre Etats, entre populations et entre citoyens du monde, tout particulièrement à travers l'expansion des réseaux d'organisations non gouvernementales qui se réuniront à l'occasion de la 26e Conférence du Comité de coordination du Service volontaire international (CCSVI), organisée à Berlin (novembre 1995) sur le thème "Réseau pour le développement mondial",

Soulignant qu'il importe de continuer à développer et à renforcer la participation de l'UNESCO à ces efforts, par une étroite coopération avec les Volontaires des Nations Unies (UNV) et avec le CCSVI, créé par l'UNESCO en 1948, qui représente aujourd'hui 130 ONG de toutes les régions du monde et organise 20.000 chantiers de volontaires par an,

1. *Invite* le Directeur général à renforcer la collaboration que l'UNESCO entretient avec le CCSVI pour des tâches à court et à long terme, y compris des activités de coopération intellectuelle et des échanges d'expérience, plutôt qu'à engager l'Organisation elle-même dans l'exécution de ces tâches ;
2. *Décide* que les ressources budgétaires prévues dans le document 28 C/5 pour les activités de volontariat (par. 13113) devront servir dans leur intégralité à associer le CCSVI à des actions visant à promouvoir la culture de la paix et à renforcer la solidarité internationale ;
3. *Invite* le Directeur général à réexaminer la nécessité de créer une unité à cet effet et à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 149e session.

13.4 **Coopération avec les organisations non gouvernementales**

13.41 **Concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales**

La Conférence générale,

Ayant examiné le Rapport sexennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales (catégories A, B et C) de 1988 à 1993, que le Conseil exécutif lui a présenté conformément à la section VIII, paragraphe 3, des Directives adoptées à sa onzième session et modifiées à sa quatorzième session,

Considérant que la participation des organisations internationales non gouvernementales à l'action de l'UNESCO constitue un moyen privilégié pour l'Organisation d'associer les peuples à son oeuvre, particulièrement les milieux intellectuels et scientifiques compétents, de même que les mouvements représentatifs de l'opinion publique concernés par le développement de l'éducation, la science, la culture et la communication dans le monde,

Rappelant que cette coopération est fondée sur l'article XI de l'Acte constitutif de l'Organisation et régie par des Directives qui constituent le cadre de sa mise en oeuvre,

1. *Exprime sa satisfaction* pour la présentation claire et concise de ce rapport, l'évaluation qu'il contient, de même que les propositions visant à l'amélioration de la coopération entre l'UNESCO et les ONG qui s'en dégagent ;
2. *Remercie* le Conseil exécutif, le Directeur général et le Comité permanent des ONG de la contribution qu'ils ont apportée à l'établissement de ce rapport ;
3. *Souligne* les efforts accomplis par les ONG elles-mêmes dans la contribution qui leur a été demandée en vue de l'élaboration de ce rapport ;
4. *Se félicite* du dialogue constructif et de la confiance mutuelle qui se sont instaurés à cette occasion et qui créent un climat favorable à la poursuite de relations fructueuses de collaboration entre l'UNESCO et les ONG ;
5. *Souhaite* que ce dialogue puisse encore s'enrichir au sein du Conseil exécutif, tout particulièrement grâce aux travaux menés par son Comité sur les ONG ;

1. La Conférence générale a invité le Directeur général à allouer une contribution financière de 37.000 dollars pour cette activité.

6. *Considère* que la résolution 25 C/15.213, qu'elle a adoptée à l'issue de l'examen du rapport couvrant la période précédente, a été mise en oeuvre scrupuleusement par le Directeur général et que la coopération avec les ONG a été maintenue à un niveau élevé, malgré la faiblesse des ressources de l'Organisation au cours de la période qui s'achève ;
7. *Remercie* les organisations internationales non gouvernementales ayant, avec efficacité, conjugué leurs propres ressources avec les moyens mis à leur disposition par l'UNESCO, sous forme de subventions et de contrats notamment, qui leur ont permis d'associer les différentes communautés scientifiques, culturelles et éducatives qu'elles représentent à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation ;
8. *Exprime également sa reconnaissance* à l'égard des nombreuses organisations qui, bien que n'ayant bénéficié d'aucune aide financière de l'UNESCO durant la période sexennale écoulée, ont néanmoins participé à l'action de l'UNESCO et à son rayonnement dans le monde ;
9. *Souligne* l'importance d'une amélioration et d'un renforcement de la coopération entre l'UNESCO et les ONG, afin que l'Organisation, conformément à son mandat, développe en nombre et en qualité les réseaux d'experts sur lesquels elle doit nécessairement s'appuyer pour l'exercice de sa mission ;
10. *Souligne également* la nécessité de tenir compte, dans l'amélioration de cette coopération, des éléments définis par la Stratégie à moyen terme (1996-2001) ;
11. *Souhaite* que, dans le développement de cette coopération, il soit tenu compte en même temps de la diversité des ONG et du rôle de coordination et de suivi que doit nécessairement jouer le Secrétariat tant au Siège qu'au travers de ses unités décentralisées ;
12. *Se félicite* de la constitution au sein du Secrétariat d'une base de données afin d'assurer une plus grande transparence des informations concernant les ONG et de promouvoir une meilleure connaissance des services qu'elles sont susceptibles de rendre à la coopération internationale ;
13. *Rappelle* aux ONG les obligations qu'entraîne leur acceptation des Directives révisées, indissociables de leur admission, nouvelle ou maintenue, au statut d'organisation ayant des relations avec l'UNESCO ;
14. *Prie* le Directeur général de mettre, dans toute la mesure du possible, à la disposition du Comité permanent des ONG les services de secrétariat nécessaires à son fonctionnement, conformément aux Directives ;
15. *Invite* le Directeur général, dans toute la mesure du possible, à renforcer, dans les différents secteurs du Secrétariat, le personnel chargé de la coordination et du suivi de la coopération de l'UNESCO avec les ONG, afin d'utiliser davantage et au mieux les réseaux qu'elles constituent, en développant la communication entre les ONG et l'UNESCO ;
16. *Recommande*, en matière d'élaboration des programmes :
 - (a) aux ONG, de répondre plus promptement et en plus grand nombre aux consultations entreprises par le Directeur général, notamment en vue de l'élaboration des projets de stratégie à moyen terme et de programme et budget biennaux de l'UNESCO ;
 - (b) au Directeur général :
 - (i) d'adapter les procédures de consultation individuelle et collective des ONG en vue de l'élaboration des futurs projets de programme biennaux et de stratégie à moyen terme, afin d'en accroître l'efficacité, au plan tant qualitatif que quantitatif ;
 - (ii) d'intensifier les consultations sectorielles formelles et informelles entre le Secrétariat et les ONG afin d'accroître la complémentarité de leurs efforts respectifs dans l'élaboration et la mise en oeuvre des activités de l'UNESCO ;
 - (iii) de décentraliser, dans toute la mesure du possible, les consultations collectives sectorielles et intersectorielles des ONG ;
17. *Recommande* au Directeur général, en matière d'exécution du programme :
 - (a) d'encourager les projets conjoints menés par les ONG qui sont la traduction de la mise en oeuvre interdisciplinaire des programmes de l'Organisation adoptés par les Etats membres ;
 - (b) de soutenir la création de réseaux régionaux, à partir des ONG régionales et des branches régionales des ONG internationales, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, en coopération avec des ONG, dans la mesure où de tels réseaux répondent à une demande ;
 - (c) d'associer le plus grand nombre d'ONG au Programme d'entraide de l'UNESCO ;
 - (d) d'inviter aussi largement que possible les ONG en tant qu'observateurs aux conférences spécialisées et, chaque fois que les ressources de l'Organisation le permettent, d'inviter des personnalités compétentes et représentatives de ces organisations à prendre part en tant qu'experts à ces réunions ; de veiller à ce que les intérêts et les opinions des ONG prises

- collectivement soient reflétés par l'UNESCO dans la préparation des conférences mondiales majeures organisées par les Nations Unies ;
- (e) de conclure des accords-cadres avec des ONG représentatives, efficaces et compétentes ayant des relations formelles d'association avec l'Organisation, pour les faire participer effectivement à l'action de l'UNESCO, dans l'esprit de la résolution 27 C/13.141 ; de faire figurer, dans les rapports qu'il adresse au Conseil exécutif sur l'exécution du programme, des informations pertinentes sur toutes les demandes d'admission soumises par des ONG et les négociations menées avec ces organisations ;
 - (f) de faire appel aux procédures existantes et d'examiner la possibilité d'en ajouter de nouvelles en vue d'étendre la coopération avec les ONG pour l'exécution du programme de l'Organisation et de mettre en valeur les résultats obtenus dans les documents de bilan et d'évaluation ;
 - (g) d'adopter toute mesure utile pour favoriser la prise en compte des contributions des ONG ayant des relations avec l'UNESCO aux Sommets mondiaux des Nations Unies ;
18. *Recommande*, en matière de décentralisation et d'extension géographique :
- (a) aux Etats membres et à leurs commissions nationales, de renforcer leur coopération avec les membres ou les comités nationaux des ONG ;
 - (b) au Directeur général de prévoir des moyens appropriés afin :
 - (i) de renforcer le rôle d'impulsion et de coordination des bureaux régionaux en vue du développement de la vie associative aux plans régional et sous-régional dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - (ii) de contribuer, notamment dans les régions les moins favorisées, au développement d'ONG régionales et sous-régionales travaillant dans les domaines de compétence de l'UNESCO et au renforcement de celles qui existent déjà, dans le cadre des nouvelles modalités approuvées par la Conférence générale à sa présente session ;
 - (c) aux organisations non gouvernementales :
 - (i) d'intensifier leurs efforts pour aboutir à une large extension géographique, en ce qui concerne tant leur composition que leurs activités en associant à leur travail, notamment, des organismes régionaux ou nationaux représentatifs de la société civile dans les pays en développement et en transition ;
 - (ii) d'établir dans le même esprit des liens de coopération plus étroits avec les commissions nationales, notamment par une participation accrue de leurs sections nationales aux activités de ces commissions ;
19. *Recommande* au Conseil exécutif, en matière de classement des ONG :
- (a) de tenir compte, lors de l'admission des ONG, à la fois du meilleur équilibre géographique possible, avec une attention particulière aux demandes provenant des pays en développement - selon les priorités définies dans le cadre de la Stratégie à moyen terme 1996-2001 - et de la nature de leur coopération souhaitée avec l'UNESCO ;
 - (b) de revoir l'ensemble des admissions à la lumière des Directives révisées et de l'engagement souscrit par les ONG qui auront confirmé leur volonté de coopération ;
20. *Charge* le Conseil exécutif de prévoir la mise en application des modalités financières et matérielles correspondant aux Directives révisées adoptées par la Conférence générale à sa présente session et l'adaptation ultérieure éventuelle de ces modalités ;
21. *Recommande* enfin qu'une étude soit menée en commun par le Conseil exécutif et le Directeur général afin de préparer la révision des dispositions qu'elle a approuvées à sa vingt-sixième session et modifiées à sa présente session concernant les relations entre l'UNESCO et les fondations et institutions similaires¹, en vue de les adapter aux Directives concernant les relations entre l'UNESCO et les ONG telles qu'elles ont été révisées à la présente session.

13.42 **Directives révisées concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales**

La Conférence générale,

Se félicitant de l'impressionnante multiplication du nombre des organisations non gouvernementales et de leur vitalité, qui attestent du rôle croissant des différents acteurs de la société civile dans le monde,

1. Voir la résolution 28 C/13.5, "Nouveaux partenariats".

Prenant en considération la complexité et la diversité du tissu social dans chaque pays, ce qui a conduit depuis plusieurs années l'UNESCO à explorer de nouvelles possibilités de synergies et des mécanismes novateurs afin de diversifier, revitaliser et renforcer sa coopération avec les ONG,
Ayant à l'esprit la nécessité d'élaborer pour cette coopération un cadre statutaire qui prenne mieux en compte les domaines d'activité des ONG, leur représentativité, leur vitalité, leur compétence et leur efficacité, ainsi que la nature de la coopération qu'elles entretiennent avec l'UNESCO,
Rappelant les orientations qu'elle a données à cette coopération par sa résolution 27 C/13.141, notamment en matière de modalités financières de coopération,
Ayant examiné la recommandation du Conseil exécutif contenue dans sa décision 146 EX/7.3,
Adopte les Directives révisées concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales dont le texte figure dans l'annexe ci-après.

Annexe Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales¹

PREAMBULE

1. En application des dispositions de l'article XI de son Acte constitutif, l'UNESCO a, au long des années, tissé avec les organisations non gouvernementales représentant la société civile un réseau précieux de relations de coopération dans ses domaines de compétence. Tenant compte du rôle prééminent que réservaient les fondateurs de l'UNESCO aux organisations non gouvernementales, ce partenariat témoigne de l'importance de l'oeuvre de ces organisations aux côtés de l'action gouvernementale dans la coopération internationale au service des peuples pour le développement, l'égalité, la compréhension internationale et la paix.
2. Après cinquante ans d'existence, et au seuil du troisième millénaire, l'Organisation prend acte et se félicite de la part sans cesse plus active que prennent les organisations représentatives de la société civile dans la coopération internationale et définit un nouveau cadre dans lequel les relations qu'elle souhaite entretenir avec elles puissent se développer dans les meilleures conditions possibles.
3. Ces relations sont destinées, d'une part, à permettre à l'UNESCO de bénéficier des conseils, de la coopération technique et de la documentation des organisations non gouvernementales, et, d'autre part, à permettre à ces organisations, qui représentent des fractions importantes de l'opinion publique, de faire connaître les points de vue de leurs membres. L'Organisation n'étant pas une institution de financement, ces relations sont essentiellement de nature intellectuelle.
4. Les dispositions qui suivent ont pour but de promouvoir les objectifs de l'UNESCO en lui assurant le plus large concours possible de la part d'organisations non gouvernementales compétentes et représentatives de la société civile dans la préparation et dans l'exécution de son programme, et en intensifiant ainsi la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. Par ailleurs, elles encouragent l'émergence de nouvelles organisations représentatives de la société civile implantées dans des parties du monde où elles sont isolées ou fragiles pour des raisons historiques, culturelles ou géographiques, et leur intégration dans le réseau.
5. Compte tenu des objectifs propres de l'organisation non gouvernementale et de la nature de la collaboration possible avec l'UNESCO, deux grands types de relations sont établis, le premier visant une coopération soutenue à la fois en amont et en aval de la programmation et des priorités de l'Organisation (relations formelles), le deuxième un partenariat souple et dynamique dans le cadre de la mise en oeuvre de ses programmes (relations opérationnelles).

I. RELATIONS FORMELLES

1. Principes généraux

- 1.1 L'UNESCO peut établir des relations formelles avec des organisations internationales³ non gouvernementales. Selon la structure et les buts de ces organisations, la nature de leur coopération

1. Les présentes Directives tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des principes et pratiques des Nations Unies tels qu'ils sont établis dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social.
2. Des Directives spécifiques régissent les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires.
3. L'expression "organisations internationales" non gouvernementales s'entend des entités interrégionales et régionales, au sens géographique ou culturel du terme.

avec l'UNESCO et l'importance du concours qu'elles peuvent lui apporter, ces relations ressortissent à deux catégories différentes : relations de consultation ou relations d'association. Les relations sont établies pour une période de six ans renouvelable.

2. Conditions

- 2.1 Est considérée comme organisation susceptible d'entretenir des relations formelles avec l'UNESCO toute organisation internationale qui n'a pas été créée par un accord intergouvernemental, et dont les buts, le rôle et le fonctionnement ont un caractère non gouvernemental et non lucratif.
- 2.2 L'organisation devra répondre aux conditions suivantes :
 - (a) exercer des activités dans un ou plusieurs des domaines spécifiques de la compétence de l'UNESCO et avoir les moyens et la volonté de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de celle-ci, conformément aux principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
 - (b) exercer effectivement des activités sur le plan international dans un esprit de coopération, de tolérance et de solidarité, dans l'intérêt de l'humanité et le respect des identités culturelles ;
 - (c) avoir des membres actifs réguliers (groupements et/ou personnes) sur un plan international afin de pouvoir, dans la mesure du possible, représenter de manière significative les différentes régions culturelles qu'elle a pour vocation de servir ;
 - (d) constituer, à travers ses membres, une communauté liée par la volonté de poursuivre les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée ;
 - (e) avoir une personnalité juridique reconnue ;
 - (f) avoir un siège établi et être dotée de statuts démocratiquement adoptés prévoyant notamment que la politique générale sera déterminée par une conférence, un congrès ou tout autre organe représentatif ; ces statuts devront également prévoir un organe directeur permanent, représentatif et régulièrement renouvelé, des représentants dûment élus par l'organe principal de l'organisation, et des ressources de base, provenant principalement des contributions de ses membres, assurant son fonctionnement et lui permettant de communiquer régulièrement avec ses membres dans les différents pays ;
 - (g) avoir été créée et avoir eu des activités depuis au moins quatre ans au moment de la demande d'établissement de relations formelles.

3. Relations de consultation

- 3.1 Le Conseil exécutif, soit sur proposition du Directeur général, soit à la demande de l'organisation non gouvernementale elle-même,

peut, s'il juge une telle décision utile à la réalisation des objectifs de l'UNESCO, admettre une organisation non gouvernementale remplissant les conditions définies à l'article 2 ci-dessus et désireuse de coopérer avec l'UNESCO, dans une catégorie de relations formelles dite de "consultation".

- 3.2 Ces organisations devront avoir démontré qu'elles sont en mesure de fournir à l'UNESCO, sur sa demande, des avis qualifiés sur les questions relevant de leur compétence et de contribuer efficacement par leurs activités à l'exécution du programme de l'UNESCO.
- 3.3 Le Conseil exécutif tiendra compte des principes suivants :
 - (a) lorsque les objectifs essentiels d'une organisation s'apparentent à ceux d'une institution spécialisée du système des Nations Unies autre que l'UNESCO, il conviendra de consulter l'institution spécialisée intéressée ;
 - (b) l'admission dans la catégorie des relations de consultation : (i) ne sera pas accordée à titre individuel aux organisations groupées dans un organisme plus vaste déjà admis et autorisé à représenter ces organisations pour l'ensemble de leurs attributions ; (ii) ne sera possible que lorsque l'organisation aura entretenu avec l'UNESCO des relations opérationnelles suivies et efficaces pendant au moins deux ans ;
 - (c) lorsque, dans l'un quelconque des domaines d'action de l'UNESCO, il existe plusieurs organisations distinctes, leur admission à titre individuel dans la catégorie de relations de consultation pourra être différée en vue de favoriser la création d'organisations faitières ou d'organismes de coordination propres à mieux servir les fins de l'UNESCO en réunissant l'ensemble de ces organisations, et pouvant prétendre à l'établissement de relations d'association telles que définies à l'article 4 ci-dessous. L'application de ce principe ne devra toutefois pas priver l'UNESCO de la coopération directe d'organisations dont le concours se révélerait particulièrement souhaitable dans l'un des domaines de sa compétence.
- 3.4 Le Directeur général pourra, par ailleurs, décider d'étendre l'application des conditions d'admission aux relations formelles de consultation à des réseaux internationaux ou institutions similaires, de caractère non gouvernemental, qui satisfont aux critères du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus et qui peuvent, au-delà des seuls échanges d'information, apporter une contribution significative à la mise en oeuvre de projets concrets dans les domaines de compétence de l'UNESCO, mais dont la structure et la composition des organes directeurs ne seraient pas de caractère international en raison de leur statut juridique et du cadre légal dans lequel ils exercent leurs activités. Dans ces cas, avant de prendre sa décision, le

Directeur général devra consulter les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'institution concernée. Il tiendra le Conseil exécutif informé des décisions qu'il aura prises aux termes du présent paragraphe.

4. Relations d'association

- 4.1 Un nombre très restreint d'organisations faitières de composition largement internationale regroupant des associations internationales professionnelles spécialisées, ayant une compétence éprouvée dans un domaine important de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et ayant, d'une manière régulière, apporté une contribution d'une importance majeure à l'action de l'UNESCO pourront, à leur demande et sur recommandation du Directeur général, être admises par le Conseil exécutif dans une autre catégorie de relations formelles, dite d'"association".
- 4.2 Outre la coopération décrite à l'article 3 ci-dessus, des relations de travail étroites et continues devront être maintenues avec ces organisations, qui seront invitées par le Directeur général à lui fournir régulièrement des avis sur l'élaboration et l'exécution du programme de l'UNESCO et à participer aux activités de cette dernière.

5. Admission

- 5.1 Le Directeur général informera chaque organisation admise dans l'une des deux catégories de relations formelles, des obligations et des avantages qui s'y attachent. Les relations de l'UNESCO avec ces organisations ne deviendront effectives qu'après acceptation de ces obligations et avantages formellement notifiée par l'organe compétent de l'organisation concernée. Les demandes qui n'auront pas été acceptées par le Conseil exécutif ne pourront lui être soumises à nouveau avant quatre ans au moins après sa décision.

6. Modification, cessation, suspension de relations

- 6.1 Lorsque le Directeur général estime que les circonstances rendent nécessaire le déclassement d'une organisation d'une catégorie à l'autre, il en saisit pour décision le Conseil exécutif. Il informe au préalable l'organisation intéressée des raisons qui motivent sa proposition et communique les observations éventuelles de l'organisation au Conseil exécutif avant qu'une décision définitive ne soit prise.
- 6.2 Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où le Directeur général estime nécessaire de mettre fin aux relations formelles avec une organisation internationale non gouvernementale. Par ailleurs, l'absence totale de collaboration, pendant une période de quatre ans, entre l'UNESCO et une organisation entretenant avec elle des relations formelles, entraîne la cessation automatique de ces relations.

- 6.3 A titre conservatoire, le Directeur général peut, si les circonstances le commandent, suspendre les relations avec une organisation, en attendant que le Conseil exécutif puisse statuer, y compris dans le cas où une organisation fait l'objet d'une mesure de suspension ou de cessation de ses relations avec l'Organisation des Nations Unies.

7. Obligations des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO

7.1 (a) Relations de consultation

Les organisations entretenant des relations formelles de consultation avec l'UNESCO doivent :

- (i) tenir le Directeur général régulièrement informé de leurs activités ayant trait au programme de l'UNESCO et du concours apporté par elles à la réalisation des objectifs de l'UNESCO ;
- (ii) faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, les activités du programme et les réalisations de l'UNESCO de nature à les intéresser ;
- (iii) fournir, à la demande du Directeur général, des avis et apporter leur concours dans le cadre des consultations en vue de la préparation des programmes de l'Organisation, ainsi que des enquêtes, études ou publications de l'UNESCO relevant de leur compétence ;
- (iv) contribuer par leurs activités à l'exécution du programme de l'UNESCO et, dans la mesure du possible, inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions des questions spécifiques ayant trait au programme de l'UNESCO ;
- (v) inviter l'UNESCO à se faire représenter à leurs réunions dont l'ordre du jour présente un intérêt pour l'UNESCO ;
- (vi) présenter au Directeur général des rapports périodiques sur leurs activités, sur leurs réunions statutaires et sur le concours qu'elles ont apporté à l'action de l'UNESCO ;
- (vii) contribuer de manière substantielle à la préparation du rapport sexennal que le Conseil exécutif élabore à l'intention de la Conférence générale sur le concours que les organisations non gouvernementales ont apporté à la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO, conformément au paragraphe 3 du chapitre V ci-dessous ;
- (viii) se faire représenter, dans toute la mesure du possible au plus haut niveau, à la Conférence des organisations internationales non gouvernementales prévue à l'article 1 du chapitre III ci-dessous.

(b) Relations d'association

Outre les obligations énoncées à l'alinéa (a) ci-dessus, les organisations entretenant des relations formelles d'association avec l'UNESCO doivent :

- (i) collaborer étroitement avec l'UNESCO en développant celles de leurs propres activités qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - (ii) assister l'UNESCO dans ses efforts tendant à améliorer la coordination internationale des activités des organisations non gouvernementales travaillant dans un même domaine, et à les rassembler dans des organisations faitières ;
 - (iii) se faire représenter au niveau le plus approprié aux différents types de consultations auxquelles le Directeur général les convie et pour lesquelles leur expertise est essentielle ;
 - (iv) maintenir, par leurs réseaux et représentants régionaux et nationaux, une coordination efficace avec les unités hors Siège de l'Organisation ainsi qu'avec les commissions nationales pour l'UNESCO dans les différents pays.
- (iii) elles pourront prendre la parole en séance plénière de la Conférence générale, sur des questions ponctuelles de leur ressort et d'importance majeure, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence générale ;
 - (iv) elles pourront être invitées par le Directeur général à envoyer des observateurs à des réunions organisées par l'UNESCO et portant sur des sujets de leur compétence ; au cas où elles ne pourraient pas se faire représenter à ces réunions, elles pourront communiquer leurs vues par écrit ;
 - (v) elles seront invitées aux conférences périodiques d'organisations non gouvernementales ;
 - (vi) afin de promouvoir l'émergence d'organisations représentatives de la société civile dans les régions du monde où elles sont encore fragiles ou isolées et leur introduction dans le réseau de coopération internationale, le Directeur général pourra proposer la conclusion d'accords de coopération ou de plans d'action, portant sur les priorités de programme de l'Organisation dans la région concernée, selon les mêmes dispositions que celles exposées à l'alinéa (b) (iv) ci-dessous, avec des organisations non gouvernementales régionales compétentes, efficaces et représentatives dans ces régions, entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO.

8. Avantages reconnus aux organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO

- 8.1 Conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 14, de l'Acte constitutif, les organisations entretenant des relations formelles de consultation ou d'association avec l'UNESCO seront invitées par le Directeur général à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions. Ces observateurs, ainsi que ceux visés à l'article IV, paragraphe 13, de l'Acte constitutif, pourront faire des déclarations sur les questions relevant de leur compétence devant les commissions, les comités et les organes subsidiaires de la Conférence générale, avec l'assentiment du président en exercice.
- 8.2 Les organisations entretenant des relations formelles de consultation ou d'association avec l'UNESCO pourront, par décision de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des observations écrites, portant sur des questions qui relèvent de leur compétence et qui ont trait au programme de l'UNESCO. Le Directeur général communiquera la substance de ces observations au Conseil exécutif, voire à la Conférence générale.
- 8.3 En outre, les avantages suivants seront accordés aux organisations entretenant avec l'UNESCO des relations formelles de consultation ou d'association :

(a) Relations de consultation

- (i) elles recevront, après entente avec le Secrétariat, toute documentation appropriée ayant trait aux activités du programme correspondant à leurs objectifs statutaires ;
- (ii) elles seront consultées par le Directeur général sur les projets de programme de l'UNESCO ;

(b) Relations d'association

En plus des avantages énoncés à l'alinéa (a) ci-dessus :

- (i) d'une manière générale, elles seront associées aussi étroitement et régulièrement que possible aux divers stades de la planification et de l'exécution des activités de l'UNESCO relevant de leur compétence ;
- (ii) elles pourront prendre la parole en séance plénière de la Conférence générale conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence générale ;
- (iii) dans la mesure du possible, des locaux administratifs pourront, aux conditions les plus favorables, être mis à la disposition de celles de ces organisations avec lesquelles il est particulièrement nécessaire que le Secrétariat soit en contact permanent pour les besoins de la mise en oeuvre du programme de l'UNESCO ;
- (iv) des accords-cadres de coopération, portant sur une période de six ans renouvelable, pourront être conclus avec de telles organisations, fixant les priorités communes que celles-ci et l'UNESCO s'engagent à poursuivre pendant cette période ;
- (v) les associations/fédérations internationales membres des organisations faitières entretenant des relations d'association

avec l'UNESCO pourront recevoir directement, à leur demande, la documentation que l'UNESCO envoie aux organisations entretenant avec elle des relations formelles.

II. RELATIONS OPERATIONNELLES

1. Principes généraux

- 1.1 Le Directeur général peut, s'il le juge utile pour la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO, coopérer avec toute organisation non gouvernementale dans le cadre de relations dites "opérationnelles".
- 1.2 Ces relations sont destinées à permettre à l'UNESCO d'établir et de poursuivre des partenariats souples et dynamiques avec toute organisation de la société civile oeuvrant dans ses domaines de compétence à quelque niveau que ce soit, et de bénéficier de ses capacités opérationnelles sur le terrain et de ses réseaux de diffusion d'information. Par ailleurs, elles doivent permettre de promouvoir l'émergence d'organisations représentatives de la société civile, et leur interaction au niveau international, dans les parties du monde où elles sont fragiles ou isolées. Enfin, elles doivent permettre d'apprécier la compétence et l'efficacité opérationnelle des organisations non gouvernementales internationales avec lesquelles l'UNESCO n'a entretenu aucune forme de relation auparavant et qui désirent établir des relations formelles avec elle.

2. Conditions

- 2.1 Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations non gouvernementales souhaitant établir des relations opérationnelles avec l'UNESCO sont les suivantes :
 - (a) pour les organisations de caractère international qui ne répondent que partiellement aux conditions énoncées au chapitre I pour l'établissement de relations formelles, avoir la capacité opérationnelle et la compétence de mettre en oeuvre dans les meilleures conditions des activités prévues au programme de l'UNESCO ;
 - (b) pour les organisations de caractère national, local ou de terrain, avoir cette même capacité opérationnelle. Toute coopération avec ce type d'organisation doit s'effectuer en concertation avec la commission nationale pour l'UNESCO de l'Etat membre concerné et, le cas échéant, en liaison avec les unités hors Siège de l'Organisation. Ces organisations ne pourront prétendre à l'admission aux relations formelles.

3. Obligations

- 3.1 Les organisations entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO s'engagent à tenir le Directeur général informé de leurs activités intéressant les domaines de compétence

de l'Organisation et à contribuer au rapport sexennal qu'élabore le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 3 du chapitre V ci-dessous, sur le concours apporté par elles à la réalisation des objectifs de l'UNESCO.

- 3.2 Elles s'engagent, par ailleurs, à faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, les activités du programme et les réalisations de l'UNESCO de nature à les intéresser.

4. Avantages

- 4.1 Les organisations internationales entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO bénéficieront des avantages suivants :
 - (a) le Directeur général prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer avec elles un échange approprié d'informations et de documentation sur les questions d'intérêt commun ;
 - (b) conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 13, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, pourra, sur recommandation du Conseil exécutif, les inviter à se faire représenter comme observateurs à des séances déterminées de la Conférence en plénière ou de ses commissions. Les demandes de ces organisations, indiquant les points de l'ordre du jour de la Conférence à l'examen desquels leurs représentants désireraient participer, devront parvenir au Directeur général au plus tard un mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale ;
 - (c) ces organisations pourront être invitées à envoyer des observateurs à certaines réunions de l'UNESCO si, de l'avis du Directeur général, elles sont en mesure d'apporter une contribution significative aux travaux de ces réunions ;
 - (d) elles pourront être invitées à participer à titre d'observateur aux différentes consultations collectives d'ONG organisées par l'UNESCO dans le cadre de la mise en oeuvre de son programme ;
 - (e) elles pourront avoir accès à certaines des modalités financières de coopération visées au chapitre IV des présentes Directives, si le Directeur général les considère les plus compétentes pour aider à l'exécution de certaines tâches prévues au programme de l'Organisation ;
 - (f) elles pourront être invitées à se faire représenter à la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, prévue à l'article 1 du chapitre III ci-dessous, en qualité d'observateurs ; elles pourront assister aux réunions du Comité permanent, prévu au paragraphe 1.3.1 du chapitre III ci-dessous, en cette même qualité.
- 4.2 Des contrats pourront être conclus avec des organisations de caractère national ou local

entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO, si le Directeur général les considère les plus compétentes pour contribuer à l'exécution de certaines tâches prévues à son programme, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1 (b) du chapitre II. Ces organisations pourront également être invitées à certaines réunions organisées par l'UNESCO s'il apparaît qu'elles pourraient faire une contribution appropriée.

5. Cessation de relations

- 5.1 L'absence totale de collaboration pendant une période de quatre ans entraînera la cessation automatique des relations.

III. CONSULTATIONS COLLECTIVES AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Conférences des organisations non gouvernementales

1.1 Conférence internationale

Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO pourront, avec l'accord du Directeur général, se réunir tous les deux ans en conférence, en vue d'examiner l'état de la coopération avec l'UNESCO, de conduire des consultations collectives concernant les grandes lignes des programmes de l'UNESCO et de faciliter la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs. Ce forum mondial devra permettre au Directeur général de recueillir les avis et suggestions des organisations internationales non gouvernementales partenaires de l'UNESCO sur les domaines prioritaires de son programme.

1.2 Conférences régionales

Les organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO pourront, avec l'accord du Directeur général, se réunir en conférence dans les différentes régions à intervalles réguliers en vue d'examiner l'état de la coopération avec l'UNESCO, de conduire des consultations collectives concernant les programmes de l'Organisation et les priorités régionales et de faciliter la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs. Ces conférences devront réunir en priorité les organisations de la région concernée, ainsi que les représentants ou membres régionaux ou nationaux d'organisations internationales ayant avec l'UNESCO des relations formelles.

1.3 Mécanismes de suivi et d'évaluation

Ces conférences devront prévoir des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation (réseaux) en coopération avec les unités hors Siège et les commissions nationales.

1.3.1 Comité permanent

La Conférence des organisations internationales non gouvernementales élira un comité permanent reflétant la diversité géoculturelle

des Etats membres de l'UNESCO, et composé d'au moins un tiers d'organisations entretenant des relations formelles d'association. Elle adoptera, par ailleurs, son règlement intérieur dont le projet sera proposé par le Comité permanent et approuvé par le Directeur général. Le Comité permanent aura notamment pour fonctions, dans l'intervalle des réunions de la Conférence, de :

- (a) représenter les intérêts de l'ensemble des organisations vis-à-vis de l'UNESCO ;
- (b) coopérer avec le Directeur général ;
- (c) mettre en oeuvre les résolutions que la Conférence aura adoptées ;
- (d) assurer un échange d'informations approprié avec la communauté non gouvernementale qu'il représente et, dans ce cadre, promouvoir la concertation entre les ONG à tous les niveaux ;
- (e) assurer la préparation, en consultation avec le Directeur général, de la conférence suivante ;
- (f) veiller à ce que les intérêts et les opinions des ONG prises collectivement soient reflétés par l'UNESCO dans la préparation des conférences mondiales majeures organisées par les Nations Unies ;
- (g) prendre toute disposition pour informer les organisations non gouvernementales des possibilités qu'elles ont de participer à titre individuel à ces conférences et à leur préparation, selon les règles édictées par l'Organisation des Nations Unies.

Les locaux et les services de secrétariat nécessaires pour les réunions de la Conférence ainsi que pour le travail du Comité permanent seront, dans toute la mesure du possible, fournis gratuitement par le Directeur général.

2. Consultations collectives thématiques

- 2.1 Toutes les organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO pourront être invitées à se faire représenter aux différentes consultations collectives que l'UNESCO organise régulièrement pour les besoins de la mise en oeuvre de ses divers programmes, dès lors qu'elles peuvent apporter une contribution spécifique aux thèmes que ces consultations développent. Ces mécanismes ont pour but d'assurer la meilleure coopération possible dans la poursuite des objectifs prioritaires partagés.

IV. MODALITES FINANCIERES ET MATERIELLES DE LA COOPERATION

1. L'UNESCO pourra accorder des contributions financières et matérielles, sous différentes formes, à des organisations non gouvernementales susceptibles de faire un apport particulièrement efficace à la réalisation des objectifs de l'UNESCO tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et à la mise en oeuvre de son programme.

2. Principes généraux

- 2.1 Les contributions financières et matérielles octroyées par l'UNESCO à des organisations non gouvernementales seront soumises, selon le cas, aux principes suivants :
- elles seront accordées conformément aux règles pertinentes en vigueur ;
 - elles seront accordées pour des programmes et activités qui portent sur les priorités de l'UNESCO ou qui complètent utilement ses programmes et activités ;
 - elles ne constitueront en aucun cas un engagement permanent de la part de l'Organisation ;
 - des contributions financières ne seront accordées qu'en vue de compléter les revenus que l'organisation bénéficiaire tire d'autres sources ;
 - l'organisation recevant une contribution financière doit avoir pris des dispositions appropriées en vue de l'évaluation régulière des activités ainsi financées et de la soumission de rapports sur la mise en oeuvre de ces activités.

3. Modalités

- 3.1 Les différentes formes de contributions comprennent : (i) l'attribution de contrats de divers types (contrats pour la mise en oeuvre d'accords-cadres ; autres contrats pour la mise en oeuvre des programmes ordinaires de l'UNESCO ; contrats au titre du programme spécial d'appui à des entités non gouvernementales pour des activités dans les pays en développement) ; (ii) des contributions au titre du Programme de participation ; (iii) des subventions.
- 3.2 Les contributions matérielles pourront comprendre la mise à disposition de locaux administratifs conformément aux dispositions du chapitre I, paragraphe 8.3 (b) (iii), la possibilité d'utiliser les salles et équipements de conférence de l'UNESCO et l'octroi du patronage de l'Organisation.

4. Conditions d'octroi de contributions financières et matérielles et de soumission de rapports

- 4.1 Les conditions d'octroi de contributions financières et matérielles, ainsi que de soumission des rapports correspondants, sont examinées et adoptées par le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général. Elles pourront être révisées en tant que de besoin.

V. EXAMEN PERIODIQUE DES RELATIONS

1. Dans ses rapports périodiques, le Directeur général fournira des informations sur les éléments saillants de la coopération entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales.

2. Le Directeur général présentera, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, un rapport succinct sur les modifications qui seront intervenues, par décision du Conseil exécutif, dans le classement des organisations internationales admises aux différentes catégories de relations formelles avec l'UNESCO. Ce rapport contiendra également la liste des organisations qui entretiennent avec elle des relations opérationnelles, ainsi que de celles qui auront soumis des demandes d'admission dans les deux catégories de relations formelles ou dans la catégorie des relations opérationnelles et dont les demandes n'auront pas été retenues.
3. La Conférence générale recevra, tous les six ans, un rapport du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations entretenant avec cette dernière des relations formelles. Ce rapport contiendra une évaluation des résultats de la coopération avec les organisations entretenant avec elle des relations opérationnelles. Il informera par ailleurs sur les résultats obtenus de la coopération mise en oeuvre en application d'accords-cadres conclus avec certaines organisations ainsi que des recommandations sur la reconduction de ces accords-cadres. Il contiendra, enfin, la liste des organisations dont l'absence de collaboration a entraîné la cessation automatique des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO conformément aux présentes Directives (chapitre I, paragraphe 6.2 et chapitre II, paragraphe 5.1).

VI. DEMANDES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE RELATIONS

1. Le Conseil exécutif statue une fois par an sur des questions de son ressort ayant trait à l'établissement de relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, telles que définies dans les présentes Directives.
2. Le Directeur général veille à ce que toute décision de son ressort, aux termes des présentes Directives, soit portée à l'attention du Conseil exécutif pour information.
3. Les demandes d'établissement ou de modification de relations formelles sont déposées au plus tard le 31 décembre de chaque année.
4. Les demandes d'établissement de relations opérationnelles peuvent être déposées à tout moment. Elles devront être accompagnées d'une copie des statuts, de l'acte de reconnaissance juridique de l'organisation, d'une liste des membres avec leurs nationalités, ainsi que d'un rapport récent d'activité portant sur au moins deux ans et d'un bref exposé des projets que l'organisation propose de mettre en oeuvre en coopération avec l'UNESCO.

VII. RELATIONS INFORMELLES

1. L'UNESCO peut avoir des relations informelles avec d'autres organisations non gouvernementales.

13.5 Nouveaux partenariats

La Conférence générale,

Considérant que les commissions nationales jouent un rôle de premier plan dans le processus d'ajustement de la mise en oeuvre du programme aux spécificités des régions et dans la présence active de l'Organisation au sein de ses Etats membres,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer encore les modalités employées pour trouver à l'UNESCO de nouveaux partenaires dans ses Etats membres,

Rappelant sa résolution 26 C/13.23,

Prenant en considération les recommandations pertinentes du Conseil exécutif (28 C/6, par. 107-110, et 28 C/9, par. 56-60),

1. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que ce soit à travers la coopération avec les commissions nationales que se forment les nouveaux partenariats aussi bien avec des organismes compétents représentatifs de la société civile qu'avec des organismes privés ;
2. *Décide* d'ajouter aux "Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires" (rés. 26 C/13.23) un article VII rédigé comme suit : "Les procédures à suivre pour l'établissement de relations officielles avec des fondations ou institutions, en particulier la procédure prescrite à l'article II, paragraphe 2, ainsi que les autres dispositions pertinentes des présentes directives s'appliquent aussi lors de l'établissement de nouveaux partenariats avec tous les organismes représentant la société civile ainsi qu'avec tous les organismes représentant le secteur privé." ;
3. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif des directives spécifiques concernant la coopération avec les sources de financement extrabudgétaires privées et les droits des nouveaux partenaires en matière d'utilisation du nom ou de l'emblème de l'UNESCO, ou de tout autre symbole de son identité en tant qu'organisation.

13.6 Banque de bourses de l'UNESCO

La Conférence générale,

Reconnaissant que la mise en valeur des ressources humaines est une condition fondamentale du développement de toutes les nations,

Soulignant que l'aide active à la formation de cadres compétents, notamment dans les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et technologique, des sciences sociales, de la culture, de la communication et de l'information, constitue l'une des missions prioritaires de l'UNESCO et que les bourses et allocations d'études contribuent à créer une masse critique de capacités humaines,

Convaincue que les échanges interculturels contribuent à renforcer la compréhension internationale entre les peuples et à promouvoir une culture de la paix à l'échelle mondiale, ainsi qu'il est énoncé dans l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Rappelant la résolution 26 C/13.1 relative à la Banque de bourses de l'UNESCO,

Consciente de l'urgente nécessité de renforcer les capacités des pays en développement par la mise en valeur de leurs ressources humaines,

Constatant que le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5), tout en maintenant les ressources du Programme de participation au même niveau que le document 27 C/5 approuvé (25 millions de dollars), prévoit d'allouer 1 million de dollars à la Banque de bourses pour répondre aux demandes des Etats membres,

Se félicitant des mesures proposées par le Directeur général dans le document 28 C/5 pour que les fonds correspondants soient gérés de façon séparée, afin d'en faciliter et d'en accélérer l'utilisation,

Remerciant les Etats membres, les organisations non gouvernementales et les personnes qui ont déjà généreusement contribué au projet de Banque de bourses de l'UNESCO sous la forme de bourses patronnées ou de contributions financières,

1. *Prie* le Directeur général de veiller à ce que les fonds affectés à la Banque de bourses soient pleinement utilisés pour satisfaire les besoins des Etats membres en matière de développement de leurs ressources humaines ;
2. *Prie également* le Directeur général de considérer que, dans chaque Etat membre, la commission nationale est le canal officiel pour la présentation des demandes de bourses, ce qui permettra à chaque commission d'assurer dûment le traitement de ces demandes et de garantir la bonne utilisation des ressources allouées ainsi que le suivi des formations ;

3. *Engage* les gouvernements des Etats membres, les fondations et autres organisations à apporter un soutien accru à la Banque de bourses de l'UNESCO, particulièrement sous la forme de bourses patronnées, qui devraient être gérées conjointement avec l'UNESCO.

VI Budget

14 Résolution portant ouverture de crédits pour 1996-1997¹

La Conférence générale, réunie en sa vingt-huitième session, décide ce qui suit :

A. Programme ordinaire

(a) Pour l'exercice financier 1996-1997, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 518.445.000 dollars², se répartissant comme suit :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i> \$
Titre I - Politique générale et Direction	
<i>I.A - Organes directeurs</i>	
1. Conférence générale	7.356.300
2. Conseil exécutif	8.538.900 ³
<i>I.B - Direction</i>	
3. Direction générale	1.627.200
4. Services de la Direction générale	19.744.200
<i>I.C - Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies</i>	1.447.000
Total, titre I	38.713.600
Titre II - Exécution du Programme	
<i>II.A - Grands programmes et projets transdisciplinaires</i>	
I Vers une éducation permanente pour tous	104.025.000
II Les sciences au service du développement	85.003.700
III Développement culturel : patrimoine et création	45.176.200
IV Communication, information et informatique	30.560.200
Projets et activités transdisciplinaires	24.484.500
Total, II.A	289.249.600

1. Résolution adoptée à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Les titres I à VII sont calculés aux taux de change constants de 5,70 francs français et 1,45 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis.

3. Les dépenses afférentes au réaménagement de la salle du Conseil exécutif seront financées à l'aide des crédits disponibles au titre du Plan de rénovation des bâtiments du Siège et du Fonds d'utilisation des locaux du Siège.

	<i>Montant</i> \$
<i>II.B - Services d'information et de diffusion</i>	
1. Centre d'échange d'information	5.572.000
2. Programmes et services statistiques	5.876.700
3. Office des Editions de l'UNESCO	4.904.400
4. Office du Courrier de l'UNESCO	4.336.800
5. Office de l'information du public	10.251.300
	<hr/>
Total, II.B	30.941.200
	<hr/>
<i>II.C - Programme de participation</i>	
	- ¹
	<hr/>
Total, titre II	320.190.800
	<hr/>
Titre III - Soutien de l'exécution du programme	63.880.500
Titre IV - Services de gestion et d'administration	44.127.700
Titre V - Entretien et sécurité	33.919.500
Titre VI - Dépenses d'équipement	1.618.900
 <i>Crédit pour dépense obligatoire.</i> Conformément à la décision 145 EX/4.1 (par. 11(e)) du Conseil exécutif, un montant de 290.000 dollars est alloué pour le dernier des trois versements prévus au titre de la deuxième phase de l'amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service ; ce montant sera restitué au compte des recettes diverses conformément aux dispositions de la résolution 25 C/37	
	290.000
	<hr/>
Total, titres I à VI	502.741.000
	<hr/>
Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts	15.704.000
	<hr/>
TOTAL DES CREDITS OUVERTS	518.445.000
	<hr/>

Crédits additionnels

- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1997, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a), conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

1. Les crédits budgétaires alloués au Programme de participation figurent dans le grand programme auquel ils se rapportent.

Virements de crédits

- (d) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du titre VII du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des titres I à V du budget.
- (e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- (f) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- (g) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe (e) et celles visées au paragraphe (f). Pour les virements d'un montant supérieur à 50.000 dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière de ceux-ci sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en oeuvre des priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.
- (h) Les crédits alloués à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial ne feront l'objet d'aucun ajustement par virements de crédits à d'autres titres du budget.

Effectifs

- (i) Le nombre total de postes établis au Siège et hors Siège sera en 1996-1997 de 2.188 (voir la note 1 ci-après), pour lesquels un montant de 294.462.400 dollars est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.

Contributions

- (j) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, après déduction des recettes diverses. Comme il est prévu qu'en 1996-1997 les recettes diverses, à l'exception des contributions, estimées à 2.000.000 de dollars, que le Programme des Nations Unies pour le développement devrait verser au titre des dépenses d'appui, serviront à alimenter le système d'incitation positive destiné à encourager le paiement rapide des contributions, le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'élève à 516.445.000 dollars.

Fluctuations monétaires

- (k) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants aux taux de 5,70 francs français et 1,45 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ces taux constants. Afin de tenir compte des écarts entre les montants en dollars des dépenses de l'exercice financier en francs français et en francs suisses convertis aux taux de change opérationnels variables et le montant obtenu par application des taux constants, le compte séparé de compensation monétaire sera maintenu. Les écarts résultant des différences entre les taux de change opérationnels auxquels sont comptabilisées les contributions des Etats membres en francs français et le taux de change du franc français utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit de ce compte. Tout solde subsistant au compte de compensation monétaire à la fin de l'exercice biennal sera ajouté au montant estimatif des recettes diverses pour 2000-2001 ou retranché de ce montant, selon le cas.

B. Programmes extrabudgétaires

- (l) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

NOTE 1

Le nombre total de 2.188 postes au Siège et hors Siège, qui pourra varier selon les besoins effectifs du programme dans les limites du budget total de 294.462.400 dollars prévu pour les dépenses de personnel, se décompose comme suit :

	<i>Nombre de postes 1996-1997</i>
Titre I - Politique générale et Direction	
Conférence générale	1
Conseil exécutif	7
Direction générale	4
Services de la Direction générale	115

Total, titre I	127

Titre II - Exécution du programme	
<i>II.A - Grands programmes et projets transdisciplinaires</i>	
Secteur de l'éducation	439
Secteur des sciences exactes et naturelles	270
Secteur des sciences sociales et humaines	97
Secteur de la culture	179
Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique	100
Projets et activités transdisciplinaires	42

Total partiel (titre II.A)	1.127

<i>II.B - Services d'information et de diffusion</i>	
Centre d'échange d'information	30
Programmes et services statistiques	32
Office des Editions de l'UNESCO	33
Office du Courrier de l'UNESCO	18
Office de l'information du public	52

Total partiel (titre II.B)	165

Total, titre II	1.292

Titre III - Soutien de l'exécution du programme	362
Titre IV - Services de gestion et d'administration	247
Titre V - Entretien et sécurité	160

Nombre total de postes établis inscrits au budget pour les titres I à V	2.188

Postes non comptés dans le plafond

Les postes financés par des allocations financières accordées par l'Organisation, sur décision de la Conférence générale, au BIE (Bureau international d'éducation de l'UNESCO - 27 postes), à l'IPIE (Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO - 39 postes) et à l'IUE (Institut de l'UNESCO pour l'éducation - 2 postes) ne sont pas comptabilisés dans le plafond eu égard au statut juridique particulier de ces institutions.

Marge

La marge permet au Directeur général de créer des postes établis additionnels, dans la limite de 79 postes, soit 3,6 % du nombre des postes, pour répondre aux exigences du programme, sous réserve de ne pas dépasser le montant total des dépenses de personnel prévu au paragraphe (i) ci-dessus.

Postes de courte durée

Les chiffres ci-dessus se rapportent uniquement aux postes établis figurant au budget ordinaire approuvé par la Conférence générale, c'est-à-dire aux postes de caractère permanent, établis normalement pour la durée de l'exercice biennal (24 mois) ou au moins pour une année (12 mois). En conséquence, ils ne tiennent pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; ils ne tiennent pas compte non plus des postes imputés sur des fonds extrabudgétaires, au Siège, dans les unités hors Siège ou dans le cadre de projets opérationnels, qui résultent de décisions prises par les sources extrabudgétaires concernées.

NOTE 2*Recettes diverses*

Pour 1996-1997, le montant total des recettes diverses, provenant des contributions du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au titre des dépenses d'appui des agents d'exécution pour 1996-1997, est estimé à 2.000.000 de dollars.

VII Résolutions générales

15 Nouvelles technologies de l'information et de la communication¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 28 C/4 et 28 C/5,

Considérant l'intérêt des paragraphes relatifs aux problèmes et enjeux du XXIe siècle et notamment les références qu'ils contiennent aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Souhaitant toutefois que cette question majeure soit présentée de façon homogène dans le document 28 C/4,

Soulignant l'importance des problèmes de société posés par ces nouvelles technologies, qui concernent aussi bien l'isolement des individus que les risques pour le maintien de la diversité culturelle et linguistique et l'augmentation des écarts entre pays industrialisés et pays en développement,

Considérant que le Groupe de travail du Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique (CII) sur la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (1996-2001) se montre très critique, au paragraphe 9 de son rapport, sur les dangers potentiels que présentent les "autoroutes de l'information" pour les pays en développement,

Soulignant également les potentialités que recèlent ces technologies pour le développement des méthodes éducatives, pour la circulation des données et pour l'accroissement des échanges interculturels,

Rappelant que la mission intellectuelle et éthique de l'UNESCO se rapporte à tous ses domaines de compétence,

Prenant en considération les recommandations du Conseil exécutif contenues dans les documents 28 C/6 et 28 C/9, en particulier le paragraphe 13 du document 28 C/9 et le paragraphe 64 du document 28 C/6,

Invite le Directeur général :

- (a) à prévoir que, dans la version finale de la Stratégie à moyen terme (1996-2001), l'essor rapide des nouvelles technologies de la communication sera évoqué de manière à susciter une réflexion interdisciplinaire et intersectorielle sur ces technologies en tant que facteur de développement et à revoir le document 28 C/5 en conséquence ;
- (b) à lancer parallèlement une réflexion globale sur les conséquences du développement de ces technologies pour les programmes de l'UNESCO afin que l'Organisation soit apte à s'adapter à ces évolutions et à les anticiper dès 1996-1997 sur la base de consultations régionales ;
- (c) à promouvoir une approche déontologique, conforme à la mission éthique de l'UNESCO, visant à un développement harmonieux de ces technologies, dans le respect du pluralisme linguistique et culturel et du droit à la vie privée ;
- (d) à entreprendre dès le présent exercice biennal des démarches en vue de l'élaboration, avec les divers partenaires concernés, de projets précis et rigoureusement contrôlés, notamment dans les domaines de l'enseignement à distance et des bibliothèques virtuelles.

1. Résolution adoptée à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

16 Application de la résolution 27 C/18 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/15,

1. *Félicite* le Directeur général d'avoir assuré la pleine application de sa résolution 27 C/18 ainsi que des décisions 144 EX/4.2.1, 145 EX/5.2.1 et 146 EX/5.2.1 du Conseil exécutif ;
2. *Se réjouit* des progrès accomplis par le gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne dans le processus de paix, qui laissent espérer une ère plus authentique de paix et d'harmonie ;
3. *Exprime l'espoir* que les négociations menées dans le cadre du processus de paix entre les autres parties arabes concernées et Israël aboutiront rapidement à une paix globale fondée sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, en conformité avec les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
4. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités de l'ensemble des "Ministères" de l'Autorité palestinienne dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
5. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des projets financés par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, la France, l'Italie, la Norvège et, pour ce qui est du secteur privé, Daimler-Benz, et *remercie* ces pays et cette société pour leur généreuse contribution ;
6. *Souligne* l'importance qu'il convient d'attacher à un suivi et un contrôle appropriés et efficaces des activités de l'UNESCO sur le terrain et au renforcement du rôle du Comité local de coordination de l'aide du système des Nations Unies ;
7. *Accueille avec satisfaction* l'initiative du Directeur général ayant pour objet la mise en place sur le terrain d'une unité de l'UNESCO chargée de suivre les activités de l'Organisation et d'assurer la coordination avec les autres institutions des Nations Unies ;
8. *Invite* le Directeur général à poursuivre ses efforts concernant le Golan syrien occupé, dans le cadre des décisions du Conseil exécutif ;
9. *Invite également* le Directeur général à lancer un appel aux Etats membres, aux institutions de financement et au secteur privé afin qu'ils contribuent au financement des projets du Programme d'assistance de l'UNESCO au peuple palestinien (PAPP), du fonds des bourses et d'autres propositions formulées en fonction de l'évolution des besoins, compte tenu de l'état d'avancement des projets du PAPP ;
10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

17 Appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti²

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Saluant les mesures adoptées par le gouvernement haïtien, depuis le rétablissement du processus démocratique en Haïti, avec le retour du Président Jean-Bertrand Aristide le 15 octobre 1994, en vue de créer les conditions nécessaires à la consolidation de la démocratie,

Reconnaissant les progrès significatifs enregistrés, grâce à ces mesures, dans tous les domaines d'activité de la vie nationale,

Prenant note du fait que le gouvernement haïtien démontre, de plus en plus, sa ferme volonté de tout mettre en oeuvre pour que la paix soit désormais viable en Haïti, pour que les droits de tous les Haïtiens soient scrupuleusement respectés, pour que les libertés d'expression et d'association soient garanties, pour que les institutions politiques et civiles fonctionnent selon les normes d'un Etat de droit,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1995.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995.

Se félicitant des mesures substantielles et efficaces que l'Organisation a déjà prises, ainsi que de la signature, le 19 janvier 1995, d'un mémorandum de coopération entre le gouvernement d'Haïti, en la personne du Président Jean-Bertrand Aristide, et l'UNESCO, en la personne du Directeur général, M. Federico Mayor, pour contribuer au développement d'Haïti dans ses domaines de compétence,

Ayant à l'esprit la résolution 27 C/21 contenant l'appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti, *Considérant* les efforts déjà accomplis pour donner suite à la résolution 27 C/21 et les résultats encourageants obtenus,

Souscrivant au rapport présenté par le Directeur général dans le document 28 C/18, *Considérant cependant* qu'il ne saurait y avoir de démocratie viable sans développement économique durable,

Reconnaissant ainsi la nécessité de continuer à prêter à Haïti une assistance pour remédier à la situation difficile que connaît encore le pays dans de nombreux domaines de la vie nationale, et consolider les acquis déjà obtenus,

Consciente qu'il reste de nombreux objectifs à atteindre pour l'application pleine et entière des orientations définies dans la résolution 27 C/21,

1. *Prie instamment* les Etats membres de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les institutions internationales, nationales et privées, de fournir ou de continuer à fournir la coopération la plus large dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, et en particulier une assistance destinée à renforcer les institutions éducatives, à former le personnel chargé des activités éducatives et culturelles et à pourvoir à la conservation et au développement du patrimoine culturel et intellectuel d'Haïti dans un esprit de tolérance en vue du renforcement d'une culture de la paix ;
2. *Autorise* le Directeur général à continuer de mobiliser des ressources et à poursuivre l'application de la résolution 27 C/21, Appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti, dans le cadre du Programme et budget pour 1996-1997 ;
3. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif un rapport sur les progrès accomplis et de lui présenter, à sa vingt-neuvième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

Appel en faveur d'une assistance à Madagascar¹

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Réaffirmant le rôle déterminant du patrimoine physique, naturel et culturel dans la préservation de la mémoire des peuples et la sauvegarde de leur identité,

Manifestant sa solidarité envers le peuple malgache à la suite du grave incendie qui a ravagé le Palais de la Reine (Manjakamiadana) d'Antananarivo,

Profondément préoccupée par le fait que cet incendie a en grande partie détruit les infrastructures du Palais et de très nombreuses pièces historiques et culturelles qui s'y trouvaient,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance au gouvernement malgache pour la restauration des bâtiments et la préservation des pièces encore menacées,

1. *Prie instamment* les Etats membres de l'UNESCO, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les institutions internationales, nationales et privées, de fournir, là où c'est nécessaire, une assistance d'urgence destinée à pourvoir à la restauration et/ou à la préservation du patrimoine culturel du Palais de la Reine à Antananarivo ;
2. *Prie* le Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offre le grand programme III de l'UNESCO - Développement culturel : patrimoine et création, dans le cadre du document 28 C/5 pour venir en aide au gouvernement malgache et de lui présenter, à sa vingt-neuvième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée à la 22e séance plénière, le 15 novembre 1995.

19 **Déclaration de la Conférence générale concernant l'exécution de Ken Saro-Wiwa, écrivain et dirigeant de minorité nigérian, et de plusieurs de ses compagnons ogoni¹**

La Conférence générale de l'UNESCO, réunie en sa vingt-huitième session, a été consternée et indignée par la pendaison de l'écrivain, membre fondateur du PEN-Club du Nigéria, et producteur de télévision Ken Saro-Wiwa ainsi que de ses huit compagnons de la communauté ogoni du Nigéria.

L'indignation est d'autant plus vive que, le 16 janvier 1995 déjà, le Directeur général de l'UNESCO a écrit au général Sani Abacha, chef de l'Etat nigérian, pour appeler son attention sur l'adhésion de son pays aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'artiste, et pour lui demander de veiller au respect scrupuleux des principes d'équité et des règles de procédure dans le cas du procès de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons, et cela en conformité avec les idéaux de l'UNESCO.

Après la condamnation à mort de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons par un tribunal d'exception, le 31 octobre 1995, le Directeur général a de nouveau saisi le gouvernement nigérian, par une note verbale et deux lettres, pour solliciter la clémence en faveur des condamnés, qui ont toujours nié leur responsabilité dans les meurtres dont on les accusait, tout en assumant par contre leur combat pour la survie du peuple ogoni et la protection de son environnement.

Ni les démarches du Directeur général, ni les nombreux appels à la clémence de la communauté internationale n'ont abouti à aucun résultat, puisque les autorités nigérianes ont confirmé la sentence du tribunal d'exception et fait pendre les condamnés.

Compte tenu du rôle éthique de l'UNESCO qui, notamment, postule le respect de tous les droits fondamentaux de la personne humaine, la Conférence générale ne saurait rester insensible devant cet acte dont le caractère irréversible accentue la gravité.

C'est pourquoi la Conférence générale rend un profond hommage à la mémoire des victimes.

Elle proteste énergiquement contre l'action du gouvernement nigérian et déplore avec la plus grande vigueur l'exécution de l'écrivain Ken Saro-Wiwa et de ses huit compagnons.

Elle salue le courageux et vaillant peuple nigérian pour la lutte quotidienne qu'il mène en vue de l'instauration d'un Etat de droit.

La Conférence générale approuve toutes les actions entreprises par le Directeur général et lui demande de faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les développements de la situation au Nigéria en ce qui concerne les atteintes aux droits de la création et à la liberté d'expression et de mouvement touchant les éducateurs, les chercheurs, les communicateurs et les créateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

1. Déclaration adoptée à la 21e séance plénière, le 14 novembre 1995.

VIII Questions constitutionnelles et juridiques

20 Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale

20.1 Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/30 et pris note du Rapport du Comité juridique (28 C/136),

1. *Décide de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif :*

"6. Tout Etat membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet 24 mois après sa notification au Directeur général. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales." ;

2. *Décide d'ajouter à l'article IX de l'Acte constitutif un nouveau paragraphe 3 qui se lit comme suit (l'actuel paragraphe 3 devenant paragraphe 4) :*

"3. L'exercice financier est de deux années civiles consécutives, sauf décision contraire de la Conférence générale. La contribution financière de chaque Etat membre ou Membre associé est due pour tout l'exercice financier et est payable par année civile. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ou Membre associé ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article II, paragraphe 6, sera calculée, dans l'année où son retrait prend effet, au prorata de sa participation en qualité de membre de l'Organisation." ;

3. *Considère que les amendements précités entraînent des obligations nouvelles pour les Etats membres et qu'en conséquence, ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article XIII, paragraphe 1, de l'Acte constitutif.*

20.2 Modification de l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif²

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/50 et Add. et Corr. et Add.2, et pris note du rapport du Comité juridique (28 C/135),

1. *Décide de remplacer, dans le paragraphe 1 de l'article V de l'Acte constitutif, les mots "cinquante et un" par "cinquante-huit" ;*

2. *Décide en outre que cette modification prendra effet à sa présente session.*

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 11e séance plénière, le 31 octobre 1995.

20.3 **Modification de l'article 79 du Règlement intérieur de la Conférence générale**¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (28 C/56 et Add.) et *pris note* du rapport du Comité juridique (28 C/142),

Considérant que les procédures à suivre par les organes directeurs aux fins de l'examen de ces communications devraient être modifiées,

Décide de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 79 de son Règlement intérieur et de les remplacer par les huit paragraphes suivants, numérotés de 3 à 10 :

- "3. Avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général notifie par la voie la plus sûre et la plus rapide aux Etats membres qui risquent de perdre leur droit de vote en application des dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif, leur situation financière au regard de l'Organisation ainsi que les dispositions de l'Acte constitutif et des Règlements à ce sujet, au moins six mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Les Etats membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), au Directeur général qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission s'en saisit dès le début de ses travaux et présente en priorité à la plénière un rapport assorti de recommandations à ce sujet.
5. Les communications des Etats membres visées au paragraphe 4 doivent être présentées au plus tard trois jours après l'ouverture des travaux de la Conférence générale. En l'absence d'une telle communication des Etats membres concernés, ceux-ci ne pourront plus être autorisés à participer aux votes lors de cette session de la Conférence générale.
6. Tant que le délai visé au paragraphe 5 n'est pas écoulé, tous les Etats membres ont le droit de participer aux votes de la Conférence générale, de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires. Une fois ce délai écoulé et en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence générale en séance plénière, seuls les Etats membres concernés ayant fait parvenir la communication visée au paragraphe 4 ont le droit de prendre part aux votes.
7. Dans son rapport à la Conférence générale, la Commission administrative doit :
 - (a) exposer les circonstances qui font que le non-paiement est indépendant de la volonté de l'Etat membre ;
 - (b) donner des informations sur l'évolution du paiement de la contribution dudit Etat membre pendant les années écoulées et sur la(les) demande(s) de droit de vote invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif ;
 - (c) indiquer les mesures prises pour régler les arriérés - normalement un plan de règlement par annuités sur une période de trois exercices biennaux -, et faire état de l'engagement de l'Etat membre de tout mettre en oeuvre pour verser régulièrement, à l'avenir, les contributions annuelles qui lui sont demandées.
8. Toute décision d'autoriser un Etat membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer aux votes est subordonnée au respect par cet Etat membre des recommandations formulées par la Conférence générale concernant le règlement de ses arriérés.
9. Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de paiement en vertu duquel les arriérés d'un Etat membre sont consolidés et payables conformément au paragraphe 7 (c) ci-dessus, la décision par laquelle elle autorise cet Etat membre à participer aux votes reste en vigueur aussi longtemps que ce dernier s'acquitte de ses annuités aux dates prévues.
10. Les dispositions de l'article 5.5 et de l'article 5.7 du Règlement financier ne sont pas applicables aux versements effectués conformément aux plans de paiement visés aux paragraphes 7 (c) et 9 ci-dessus."

20.4 **Composition des groupes électoraux et répartition des sièges du Conseil exécutif entre ces groupes**²

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/43, par laquelle elle avait invité le Conseil exécutif à étudier la question de la répartition des nouveaux Etats membres entre les groupes électoraux et à lui adresser des

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 11e séance plénière, le 31 octobre 1995.

recommandations à ce sujet à sa vingt-huitième session, en vue d'une solution définitive de ce problème,

Considérant que :

- (a) la situation géographique ainsi que l'identité culturelle sont des critères de base de la répartition des nouveaux Etats membres entre les groupes électoraux,
- (b) dans chaque groupe, la proportion d'environ un siège au Conseil exécutif pour trois Etats membres doit être appliquée de la façon la plus équitable possible,
- (c) dans le cas où les critères d'affectation d'un Etat membre à un groupe électoral ne sont pas clairs ou lorsqu'un Etat membre souhaite être placé dans tel ou tel groupe électoral ou changer de groupe, la décision doit être prise de concert avec l'Etat membre et, selon le cas, le groupe électoral ou les groupes électoraux concernés,

1. Décide que les groupes électoraux sont composés comme suit :

Groupe I (25)

Allemagne	France	Monaco
Andorre	Grèce	Norvège
Autriche	Irlande	Pays-Bas
Belgique	Islande	Portugal
Canada	Israël	Saint-Marin
Chypre	Italie	Suède
Danemark	Luxembourg	Suisse
Espagne	Malte	Turquie
Finlande		

Groupe II (24)

Albanie	Géorgie	République de Moldova
Arménie	Hongrie	République tchèque
Azerbaïdjan	Lettonie	Roumanie
Bélarus	l'ex-République yougoslave de Macédoine	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Lituanie	Slovénie
Bulgarie	Ouzbékistan	Tadjikistan
Croatie	Pologne	Ukraine
Estonie		Yougoslavie
Fédération de Russie		

Groupe III (33)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Equateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bolivie	Haïti	Sainte-Lucie
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité et Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela
Cuba	Panama	
Dominique		

Groupe IV (38)

Afghanistan	Kazakstan	République de Corée
Australie	Kiribati	République démocratique populaire lao
Bangladesh	Kirghizistan	République populaire démocratique de Corée
Bhoutan	Malaisie	Samoa
Cambodge	Maldives	Sri Lanka
Chine	Mongolie	Thaïlande
Fidji	Myanmar	Tonga
Iles Cook	Népal	Turkménistan
Iles Marshall	Nioué	Tuvalu
Iles Salomon	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Inde	Pakistan	Viet Nam
Indonésie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Iran (Rép. islamique d')	Philippines	
Japon		

Groupe V (64)

Afrique du Sud	Guinée	Oman
Algérie	Guinée-Bissau	Ouganda
Angola	Guinée équatoriale	Qatar
Arabie saoudite	Irak	République arabe syrienne
Bahreïn	Jamahiriya arabe libyenne	République centrafricaine
Bénin	Jordanie	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Koweït	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Lesotho	Sénégal
Cameroun	Liban	Seychelles
Cap-Vert	Libéria	Sierra Leone
Comores	Madagascar	Somalie
Congo	Malawi	Soudan
Côte d'Ivoire	Mali	Swaziland
Djibouti	Maroc	Tchad
Egypte	Maurice	Togo
Emirats arabes unis	Mauritanie	Tunisie
Erythrée	Mozambique	Yémen
Ethiopie	Namibie	Zaire
Gabon	Niger	Zambie
Gambie	Nigéria	Zimbabwe
Ghana		

2. *Décide également* que les 58 sièges du Conseil exécutif sont répartis comme suit :

- Groupe I - 9
- Groupe II - 7
- Groupe III - 10
- Groupe IV - 12
- Groupe V - 20

20.5 **Révision des textes fondamentaux de l'UNESCO en vue de l'élimination de tout langage sexiste et de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/31 et *pris note* du rapport du Comité juridique (28 C/137),

Prend note de la décision 145 EX/5.7.1 du Conseil exécutif.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

21 Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/34 et Add., et *pris note* du rapport du Comité juridique (28 C/140),

1. *Prend acte* des rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
2. *En appelle* aux Etats membres afin qu'ils se conforment à leur obligation de soumettre leurs premiers rapports spéciaux à la Conférence générale à la session qui suit l'adoption des instruments normatifs par celle-ci.

22 Représentation des Etats membres au sein des organes subsidiaires de l'UNESCO²

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/43, par laquelle elle avait reconnu le droit fondamental des nouveaux Etats membres de participer pleinement aux activités de l'Organisation, y compris celles de ses organes subsidiaires, et l'avait invité à étudier la question et à lui adresser des recommandations à ce sujet à sa vingt-huitième session,

Rappelant que 24 Etats sont devenus membres de l'UNESCO depuis sa vingt-cinquième session,

Rappelant la décision 145 EX/6.1 par laquelle le Conseil exécutif a formulé ses recommandations à la Conférence générale au sujet de la répartition des nouveaux Etats membres entre les groupes électoraux, ainsi que du nombre de sièges et de la composition du Conseil exécutif et *rappelant en outre* le processus de consultation grâce auquel cette décision a été acquise par consensus,

Rappelant également la décision 146 EX/7.6 par laquelle le Conseil exécutif avait décidé de parachever, au moyen du même processus de consultation, la tâche qui lui avait été confiée par la Conférence générale en formulant par voie de consensus des propositions concernant le nombre de sièges et la composition des organes subsidiaires de l'Organisation,

Ayant examiné les statuts des organes subsidiaires adoptés lors de différentes sessions de la Conférence générale,

1. *Décide* d'amender les statuts des organes subsidiaires concernés comme suit :
 - (a) Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) : Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 33 par 35
 - (b) Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel (DMDC) : Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 37 par 38
 - (c) Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC) : Article II, paragraphe 1 : remplacer le mot "vingt" par "vingt-deux"
 - (d) Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) : Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 35 par 39
 - (e) Conseil intergouvernemental du programme pour la Gestion des transformations sociales (MOST) : Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 33 par 35

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 11e séance plénière, le 31 octobre 1995.

- (f) Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) :
Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 30 par 34
Article VI, paragraphe 1 : remplacer le mot "quatre" par "cinq"
- (g) Conseil du Bureau international d'éducation (BIE) :
Article III, paragraphe 1 : remplacer les mots "vingt-quatre" par "vingt-huit"
- (h) Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI) :
Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 30 par 36
- (i) Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) :
Article II, paragraphe 1 : remplacer le nombre 30 par 36 ;
2. *Décide en outre* qu'aux fins des élections à ces organes subsidiaires, la répartition des sièges entre les groupes électoraux au sein des organes susmentionnés est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-après :

Groupe	PII		DMDC		PRBC		PIDC		MOST	
	Sièges		Sièges		Sièges		Sièges		Sièges	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
I	6	6	7	7	3	3	7	7	6	6
II	3	4	4	5	2	3	3	5	3	4
III	6	6	6	6	4	4	6	7	6	6
IV	7	7	6	6	4	5	6	7	7	7
V	11	12	14	14	7	7	13	13	11	12
Total	33	35	37	38	20	22	35	39	33	35

Groupe	MAB		BIE		PGI		PHI	
	Sièges		Sièges		Sièges		Sièges	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
I	7	7	5	5	7	7	7	7
II	3	4	2	4	3	4	3	4
III	5	6	4	4	5	6	5	6
IV	5	6	4	6	5	7	5	7
V	10	11	9	9	10	12	10	12
Total	30	34	24	28	30	36	30	36

- (1) Ancien nombre de sièges.
(2) Nouveau nombre de sièges.

IX Questions financières¹

23 Rapports financiers

23.1 **Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1993 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/57 et Add. et Add.2,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'opinion du Commissaire aux comptes que les états financiers reflètent correctement la situation financière au 31 décembre 1993 et les résultats des opérations de l'exercice clos à cette date, qu'ils ont été établis selon les principes comptables énoncés, lesquels ont été appliqués sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent, et que les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux textes qui en portent autorisation ;
2. *Remercie* le Commissaire aux comptes, Premier Président de la Cour des comptes de la Belgique, pour la haute qualité de son travail ;
3. *Décide* de modifier la phrase introductive de l'alinéa (d) de l'article 10.1 du Règlement financier comme suit : "établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification interne permettant d'exercer efficacement, soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer ." ;
4. *Reçoit et accepte* le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1993 ;
5. *Invite* le Directeur général à continuer de mettre en oeuvre les recommandations du Commissaire aux comptes en vue d'améliorer les systèmes et procédures de l'UNESCO ;
6. *Demande* au Commissaire aux comptes de contrôler l'efficacité de la mise en oeuvre de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet.

23.2 **Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1993 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 27 C/25.2, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1993,

1. *Reçoit* ce rapport et ces états financiers ;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à approuver en son nom le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1995.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995.

23.3 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1994 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/59 et Add.,

Prend note du rapport financier du Directeur général accompagné des états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1994 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.

24 **Contributions des Etats membres**

24.1 **Barèmes des quotes-parts pour 1996 et 1997**

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres,

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Décide ce qui suit :

- (a) les barèmes des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour chacune des années 1996 et 1997 seront calculés d'après les barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session ; dans les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de cent pour cent, après inclusion dans les barèmes de l'UNESCO des quotes-parts théoriques des trois Etats qui se sont retirés ; les montants des contributions seront calculés sur la base de la quote-part assignée à chaque Etat membre, rapportée au total de ces quotes-parts ;
- (b) compte tenu des variations des quotes-parts de nombreux Etats membres résultant de l'application de barèmes différents pour les années 1996 et 1997, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
- (c) aux fins de la répartition entre les Etats membres d'un éventuel excédent budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997, la moyenne des deux barèmes pour 1996 et 1997, arrondie à cinq décimales, sera appliquée ;
- (d) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 20 octobre 1995 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 et ne seront pas admis à bénéficier de la répartition d'un éventuel excédent budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997 ;
- (e) les quotes-parts des Etats membres seront arrondies à quatre décimales pour 1996 et à deux décimales pour 1997 ; les quotes-parts des Membres associés seront arrondies à trois décimales ;
- (f) si, à ses cinquantième et/ou cinquante et unième sessions, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte un nouveau barème des quotes-parts pour 1996 et/ou 1997, il faudra apporter les rectifications correspondantes au barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour les années 1996 et/ou 1997 et, le cas échéant, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées.

24.2 **Monnaie de paiement des contributions**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (28 C/61),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui dispose que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en francs français, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 1996-1997,

1. *Décide*, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 1996 et 1997, que :

- (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en francs français pour 61 % du budget, calculé au taux de 5,70 francs français pour un dollar des Etats-Unis ;
 - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres ;
- (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et le franc français en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
- (c) les contributions fixées en francs français pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars des Etats-Unis sur la base de celui des trois taux de change ci-après du franc français par rapport au dollars des Etats-Unis qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 5,70 francs français pour un dollar des Etats-Unis utilisé pour calculer la partie en francs français des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen de l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change du mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
- (d) les dispositions relatives à la conversion des monnaies pour les contributions payées à l'avance, les contributions dues pour des exercices financiers antérieurs et les arriérés payables par annuités sont celles qui sont décrites aux alinéas (d) et (e) du paragraphe 1 de la résolution 26 C/23.2 ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que le Directeur général est autorisé à accepter, sur la demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 2 de la résolution 26 C/23.2, à cette exception près qu'en cas d'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français, le taux de change à appliquer sera, soit le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, soit le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date, le taux retenu étant celui qui est le plus avantageux pour l'UNESCO ;

3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 50 dollars des Etats-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

24.3 **Recouvrement des contributions des Etats membres**

24.31 **Recouvrement des contributions et mesures autorisées pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 1996-1997**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (28 C/62 et Add.1 à 4) et *ayant pris note* des derniers renseignements communiqués pendant le débat de la Commission administrative,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 1994-1995 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. *Observe* que, même si de nombreux Etats membres confrontés à des situations internes difficiles ont fait des efforts appréciables, la situation ne cesse de se détériorer puisqu'au 20 octobre 1995, le montant total des arriérés cumulés s'élevait à 114.379.275 dollars des Etats-Unis contre 101.983.470 dollars des Etats-Unis en 1993, et qu'il a fallu de ce fait recourir à des emprunts internes et extérieurs coûteux en vue de compléter les ressources du Fonds de roulement aux fins du financement du programme approuvé ;
3. *Appuie vigoureusement* les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
4. *Rappelle à nouveau* que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
5. *Lance un appel pressant* aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, s'ils sont dans ce cas, le plan de paiement qu'ils ont établi ;
6. *Demande* aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1996-1997 ;

Notant en particulier que dix Etats membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de règlement approuvés par la Conférence générale pour le paiement de leurs arriérés par versements annuels,

7. *Lance un appel* à ces Etats membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ;
8. *Prie instamment* les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci aussitôt que possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'appêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
9. *Autorise* le Directeur général à négocier et contracter à titre de mesures exceptionnelles des emprunts extérieurs à court terme, aux meilleures conditions possibles, lorsque le besoin s'en fera sentir et dans la mesure du strict nécessaire, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 1996-1997 ;

10. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 149^e session un rapport détaillé au sujet des emprunts que l'Organisation aura contractés depuis la vingt-septième session de la Conférence générale, et à suggérer des mesures concrètes visant à réduire progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs de l'Organisation ;

11. *Recommande* que le Directeur général présente au Conseil exécutif à sa 149^e session une étude sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises pour que les Etats membres, notamment ceux d'entre eux qui comptent parmi les pays les moins avancés, en retard dans le paiement de leurs contributions et aux prises avec des problèmes de devises, puissent régler leurs arriérés en effectuant des versements sur un compte bancaire établi par l'UNESCO dans leur monnaie nationale, sur lequel des fonds pourraient être prélevés pour financer dans cette monnaie des activités en leur faveur.

24.32 **Système destiné à encourager le paiement rapide des contributions**

La Conférence générale,

1. *Décide* de modifier le système en vigueur d'incitation positive destiné à encourager le paiement rapide des contributions et d'en poursuivre l'application pendant une période expérimentale de six ans à compter du 1^{er} janvier 1996, selon les nouvelles modalités suivantes :

- (a) les ressources à distribuer aux Etats membres remplissant les conditions requises comprennent :
 - (i) toutes les "autres recettes" entrant dans la définition des recettes diverses qui figure à l'article 7.1 du Règlement financier, à l'exception des contributions du PNUD au titre des dépenses d'appui, nettes des ajustements de change et des intérêts sur les emprunts, et ajustées en fonction du solde du compte de compensation monétaire résultant du fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ;
 - (ii) les intérêts des placements du Fonds de roulement ;
 - (iii) les contributions demandées aux nouveaux Etats membres en vertu de l'article 5.9 du Règlement financier, à l'exclusion de celles qui pourraient être demandées à l'un quelconque des trois Etats qui se sont retirés de l'Organisation en 1984-1985 s'ils en redevenaient membres ;
 - (iv) tous soldes des crédits non engagés ou non dépensés qui sont disponibles aux fins de répartition entre les Etats membres en application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier, déduction faite des contributions restant dues au titre de l'exercice financier pour lequel ces crédits ont été ouverts ;
 - (v) pour 1996-1997, sous réserve de la décision qui sera prise concernant le financement du relèvement du niveau du Fonds de roulement, l'excédent des autres recettes ; l'excédent du titre VIII et les excédents budgétaires de l'exercice financier 1992-1993 et des exercices antérieurs qui n'ont pas déjà été distribués, ainsi que les recettes diverses de l'exercice financier 1996-1997 ; à cet égard, aucune déduction ne sera faite du total des crédits ouverts pour 1996-1997 au titre des recettes diverses prévues pour cet exercice aux fins de la fixation du montant des contributions demandées aux Etats membres ;
 - (b) les points d'incitation des Etats membres ayant droit à la distribution sont calculés selon un barème pondéré analogue à celui qui figure à l'annexe VI du document 126 EX/35, tenant compte de la date et du montant des versements effectués au titre des contributions, arrondis au millier de dollars des Etats-Unis le plus proche ;
 - (c) les fonds provenant des sources définies ci-dessus qui sont disponibles à la fin de l'exercice financier sont répartis proportionnellement entre les Etats membres ayant intégralement acquitté leurs contributions à la fin de chaque année de l'exercice financier considéré ; si un Etat membre qui n'a pas payé intégralement sa contribution pour la première année verse le montant dont il est redevable pour les deux années de l'exercice financier avant la fin de la seconde année, il aura droit, la seconde année, à des points d'incitation dont le nombre sera fonction des contributions payées par rapport au montant mis en recouvrement pour cette seconde année ;
 - (d) la part des ressources à distribuer à chaque Etat membre est proportionnelle à celle des points d'incitation accumulés par cet Etat membre dans le total général des points correspondant à tout l'exercice financier ;
 - (e) la part revenant à chaque Etat membre ayant droit à la distribution est déduite de la contribution qui lui est demandée pour la seconde année de l'exercice financier suivant ;
2. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions pertinentes des articles 4.3, 4.4, 5.2 et 7.1 du Règlement financier pendant la période expérimentale de six ans commençant le 1er janvier 1996, afin de faciliter la mise en oeuvre du système d'incitation modifié.

24.33 **Règlement d'arriérés de contributions**

La Conférence générale,

I

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Afghanistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1990-1991 à 1994-1995, soit au total 175.702 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements annuels comme suit :
 - de 1996 à 2000, cinq versements annuels égaux de 29.284 dollars des Etats-Unis
 - en 2001, un versement de 29.282 dollars des Etats-Unis ;

3. *Décide en outre* que les sommes reçues de l'Afghanistan en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de l'Afghanistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

II

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la République d'Arménie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, qui se montent au total à 1.209.512 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements comme suit :
 - en 1996, un versement de 201.587 dollars des Etats-Unis
 - de 1997 à 2001, cinq versements égaux de 201.585 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues de l'Arménie en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de l'Arménie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

III

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Bélarus de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.3, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, qui se montent au total à 5.147.312 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements comme suit :
 - en 1996, un versement de 857.887 dollars des Etats-Unis
 - de 1997 à 2001, cinq versements annuels égaux de 857.885 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la Bélarus en paiement de ses contributions au cours de la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Bélarus de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

IV

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, qui se montent au total à 275.479 dollars des Etats-Unis, seront rééchelonnées et considérées comme dues et payables le 1er janvier 1996 ;
3. *Demande* au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

V

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Burundi de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.2 ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, qui se montent au total à 93.401 dollars des Etats-Unis, seront payées en trois versements comme suit :
 - en 1995, un versement de 18.645 dollars des Etats-Unis
 - en 1996 et 1997, deux versements annuels égaux de 37.378 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du Burundi en paiement de ses contributions au cours de la seconde année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Burundi de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

VI

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la République centrafricaine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.4, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1990-1991 à 1994-1995, qui se montent au total à 194.879 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements comme suit :
 - en 1996, un versement de 32.484 dollars des Etats-Unis
 - de 1997 à 2001, cinq versements égaux de 32.479 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la République centrafricaine en paiement de ses contributions au cours de la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la République centrafricaine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

VII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Guinée de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 ;

Notant que la Guinée a effectué un versement de 38.000 dollars des Etats-Unis depuis la présentation de son plan de paiement,

2. *Décide* que les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1994-1995, soit au total 74.304 dollars des Etats-Unis, après conversion du montant dû en francs français en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, seront acquittées en deux versements annuels égaux, à savoir :
 - en 1996, 37.152 dollars des Etats-Unis
 - en 1997, 37.152 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la Guinée en paiement de ses contributions au cours de la seconde année du prochain exercice seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Guinée de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa prochaine session ordinaire ;

VIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Kirghizistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, soit au total 587.141 dollars des Etats-Unis, seront payées en deux versements, à savoir :
 - au plus tard le 31 décembre 1995, 400.000 dollars des Etats-Unis
 - au plus tard le 31 mars 1996, 187.141 dollars des Etats-Unis ;
3. *Demande* au gouvernement du Kirghizistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa prochaine session ordinaire ;

IX

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Niger de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français et du paiement proposé de 200.000 francs français pour 1995 ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1986-1987 à 1994-1995, qui se montent au total à 245.306 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements annuels comme suit :
 - en 1995, un versement de 39.604 dollars des Etats-Unis
 - en 1996, un versement de 41.142 dollars des Etats-Unis
 - de 1997 à 2000, quatre versements annuels égaux de 41.140 dollars des Etats-Unis chacun ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du Niger en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement, et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Niger de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

X

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Pérou de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, soit au total 831.767 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements annuels comme suit :
 - de 1996 à 2000, cinq versements annuels égaux de 138.628 dollars des Etats-Unis
 - en 2001, un versement de 138.627 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du Pérou en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Pérou de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XI

Ayant été informée du souhait de la République de Moldova de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add. ;
2. *Décide* que les contributions dues pour l'exercice financier 1992-1993, qui se montent au total à 542.410 dollars des Etats-Unis, seront payées en deux versements comme suit :
 - au quatrième trimestre de 1995, 270.000 dollars des Etats-Unis
 - au premier trimestre de 1996, 272.410 dollars des Etats-Unis ;
3. *Demande* à la République de Moldova de faire en sorte de verser dans les meilleurs délais les contributions dues pour l'exercice 1994-1995, et d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

XII

Ayant été informée du souhait du gouvernement des Seychelles de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.3, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 et 1994-1995, qui se montent au total à 105.549 dollars des Etats-Unis, seront payées en quatre versements comme suit :
 - en 1996, un versement de 26.388 dollars des Etats-Unis
 - de 1997 à 1999, trois versements annuels égaux de 26.387 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues des Seychelles en paiement de ses contributions au cours de la deuxième année des deux prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement des Seychelles de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les quatre versements aient tous été reçus ;

XIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Soudan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.4, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1995, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1990-1991 à 1994-1995, qui se montent au total à 168.680 dollars des Etats-Unis, seront payées comme suit :
 - en 1995, un versement de 33.000 dollars des Etats-Unis
 - en 1996, un versement de 22.615 dollars des Etats-Unis
 - de 1997 à 2001, cinq versements égaux de 22.613 dollars des Etats-Unis ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du Soudan en paiement de ses contributions au cours de la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Soudan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XIV

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Suriname de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 28 C/62 Add.2 ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1986-1987 à 1994-1995, qui se montent à 244.870 dollars des Etats-Unis, seront payées comme suit :
 - en 1995, un versement de 20.000 dollars des Etats-Unis
 - entre le 1er janvier et le 26 avril 1996, règlement du solde de 224.870 dollars des Etats-Unis ;
3. *Demande* au gouvernement du Suriname de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1996 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution.

Fonds de roulement : niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1996-1997 est fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1996-1997, rapportée au total de ces quotes-parts ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage ou à une certaine fraction du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage ou la quote-part assignés à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il devient membre de l'Organisation ;
- (c) les avances seront calculées et payées en dollars des Etats-Unis ; à cette fin, un montant de 2.800.000 dollars des Etats-Unis sera prélevé sur l'excédent des autres recettes augmenté du solde du titre VIII - Fluctuations monétaires de l'exercice 1992-1993, et porté au crédit des Etats membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour cet exercice financier, nonobstant les dispositions des articles 5.2, 6.2 et 7.1 du Règlement financier ;

- (d) le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi à l'intérieur du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change entre le franc français et le dollar des Etats-Unis ;
- (e) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (f) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1996-1997, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars des Etats-Unis au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

26

Programme des bons UNESCO

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction l'aide que le Programme des bons UNESCO a procurée aux Etats membres pour régler leurs problèmes de change liés à l'achat du matériel éducatif, scientifique et culturel qu'ils jugent nécessaire à leur développement technologique,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre son action de façon à permettre aux Etats membres de profiter au maximum de ce programme, tout en veillant à ce que les ressources de trésorerie de l'Organisation soient sagement gérées et à ce que le Programme des bons demeure une activité autofinancée ;

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 27 C/27.2,

2. *Autorise* de nouvelles attributions, en 1996-1997, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de 2.000.000 de dollars des Etats-Unis, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
3. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

27

Modalités de nomination du Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Soucieuse de faire en sorte que le Commissaire aux comptes puisse s'acquitter d'un mandat de six ans de manière efficace et économique et aussi d'assurer une rotation périodique de ce service important entre les vérificateurs généraux des comptes des différents Etats membres,

1. *Décide* de modifier l'article 12.1 du Règlement financier de l'UNESCO comme suit :
 "Un Commissaire aux comptes qui est le vérificateur général des comptes d'un Etat membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent) est nommé par la Conférence générale selon les modalités qu'elle détermine et pour le contrôle des trois exercices financiers suivant sa nomination. A sa session qui précède immédiatement la fin du mandat du Commissaire aux comptes, la Conférence générale nomme à nouveau un Commissaire aux comptes."

2. *Décide* d'insérer dans le Règlement intérieur de la Conférence générale un nouveau chapitre XIX composé d'un article 103 rédigé comme suit (les chapitres XIX et XX et les articles 103 à 108 étant renumérotés en conséquence) :
- "XIX. Modalités de nomination du Commissaire aux comptes
Article 103. En complément de l'article 12 du Règlement financier, il est précisé que :
- (a) le Directeur général sollicite l'envoi de candidatures au poste de Commissaire aux comptes par lettre circulaire adressée aux Etats membres au moins dix mois avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle il doit être procédé à la nomination, et les candidatures doivent être reçues au plus tard quatre mois avant la date d'ouverture de la session ; les candidatures reçues après ce délai ne sont pas prises en considération ;
 - (b) la lettre circulaire demande que soient fournis :
 - (i) le curriculum vitae du candidat, avec mention, le cas échéant, de toute expérience antérieure acquise à l'intérieur du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;
 - (ii) un exposé des normes de vérification qu'il appliquerait, eu égard aux normes comptables de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des principes directeurs de l'UNESCO en matière de comptabilité qui accompagne les comptes vérifiés de l'UNESCO, ainsi qu'aux normes comptables généralement admises ;
 - (iii) le montant global (en dollars des Etats-Unis) des honoraires demandés, y compris les frais de déplacement et autres frais annexes, étant entendu que, si la monnaie de paiement n'était pas le dollar des Etats-Unis, le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le jour du paiement serait appliqué ;
 - (iv) une estimation du nombre total de mois de travail qui seraient consacrés à la vérification des comptes en cours de mandat ;
 - (v) le texte de la lettre de mission que le candidat se propose éventuellement d'adresser à la Conférence générale s'il était nommé Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
 - (vi) tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider la Conférence générale à faire un choix entre les candidatures présentées ;
 - (c) le Commissaire aux comptes est choisi par la Conférence générale au scrutin secret ;
 - (d) le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs participant à l'audit de l'Organisation ne pourront être engagés par cette dernière pendant les deux exercices financiers qui suivront le terme de leur mandat ;
 - (e) la résolution par laquelle la Conférence générale nomme le Commissaire aux comptes précise le montant des honoraires demandés par celui-ci."
3. *Prie* le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa 152e session sur les recommandations que pourrait formuler le Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes du système des Nations Unies, en particulier sur les règles à respecter pour l'éventuel recrutement du Commissaire aux comptes et de ses collaborateurs par les organisations auprès desquelles ils ont exercé.

X Questions de personnel¹

28 Statut et règlement du personnel ; traitements, allocations et prestations

28.1 Statut et règlement du personnel

*La Conférence générale,
Ayant examiné le document 28 C/68,
Prend note des informations fournies dans ledit document.*

28.2 Traitements, allocations et prestations

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (28 C/69),

1. Prend note du contenu dudit document 28 C/69 ;

II

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

2. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées, soit par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, cette application prenant effet à la date fixée, selon le cas, par l'Assemblée générale ou par la Commission ;

3. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 149^e session sur les mesures prises pour absorber le coût qui en découlerait, essentiellement dans les titres I, IV et VII, en respectant le plafond budgétaire et en recourant, si nécessaire, à tout ou partie du reliquat dégagé par le titre VII au cours de l'exercice financier 1994-1995, étant entendu que l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement financier sera suspendue à cet effet pendant l'exercice 1996-1997 ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 19^e séance plénière, le 13 novembre 1995.

4. *Décide* que tout montant qui serait ajouté à la base budgétaire pour 1996-1997 ne doit pas être ajouté à la base budgétaire pour les exercices biennaux à venir.

29 Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel

29.1 Politique du personnel

La Conférence générale,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la politique du personnel (28 C/70, partie I) et des progrès accomplis à cet égard ;
2. *Rappelle* l'article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, aux termes duquel le personnel du Secrétariat doit être recruté sur une base géographique aussi large que possible sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique ;
3. *Invite* le Directeur général à continuer de mettre en oeuvre la politique du personnel à court et à long terme en vue de créer les conditions nécessaires à la poursuite du développement des ressources humaines de l'Organisation tout en permettant leur adaptation à l'évolution future des activités de l'Organisation ;
4. *Rappelle* au Directeur général la nécessité de prendre en compte l'incidence budgétaire de toutes les mesures lors de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du personnel, de manière à ne pas dépasser le budget total des dépenses de personnel ;
5. *Encourage* le Directeur général à poursuivre ses efforts afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes aux postes du cadre organique et de rang supérieur ;
6. *Invite également* le Directeur général à présenter un rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine au Conseil exécutif à sa 152e session et à la Conférence générale à sa vingt-neuvième session.

29.2 Répartition géographique

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/32.1 et la décision 145 EX/7.6 du Conseil exécutif,

Ayant examiné le document 28 C/70, partie II, et en particulier l'exposé relatif au bilan du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel, ainsi que les autres informations contenues dans ce document,

1. *Prend note* des améliorations apportées à la répartition géographique du personnel ;
Consciente de l'importance des efforts déployés ces dernières années pour améliorer la répartition géographique du personnel,
Considérant que l'élaboration de la phase suivante est indispensable afin d'harmoniser les efforts conjoints du Secrétariat et des Etats membres,
2. *Invite* le Directeur général à continuer de mettre tout en oeuvre pour améliorer la répartition géographique du personnel, en tenant compte des dispositions de l'article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
3. *Décide* de modifier les taux pour la qualité d'Etat membre et le facteur contribution en les fixant à 70 % et 30 % respectivement (contre 76 % et 24 % actuellement) ;
4. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif un rapport préliminaire sur ce sujet à sa 150e session.

30 **Comité des pensions du personnel de l'UNESCO :
élection des représentants des Etats membres
pour 1996-1997**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/72,

Désigne les représentants des six Etats membres suivants pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pendant les années 1996-1997 :

Membres titulaires

Indonésie
République tchèque
Togo

Membres suppléants

Finlande
Panama
Tunisie

31 **Situation de la Caisse d'assurance-maladie et
désignation des représentants des Etats membres
au Conseil de gestion de la Caisse pour 1996-1997**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (28 C/73) ainsi que la décision 145 EX/7.5 du Conseil exécutif relative à l'équilibre financier de la Caisse d'assurance-maladie,

Notant que le régime d'assurance-maladie de l'UNESCO est bien géré et que, de tous ceux des grandes organisations du système des Nations Unies, il est le moins onéreux pour les Etats membres,

Reconnaissant qu'un régime d'assurance-maladie adéquat est un élément indispensable de la protection sociale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation et qu'en conséquence il y a lieu de maintenir le niveau de remboursement des frais médicaux aux participants et aux participants associés à la Caisse d'assurance-maladie,

- 1. Prend note des propositions du Directeur général, qui visent à assurer à la Caisse une situation financière saine et qui sont conformes aux recommandations du Conseil exécutif ;*
- 2. Autorise le Directeur général :*
 - (a) à supprimer, à compter du 1er janvier 1996, la surcotisation de 0,25 % exigée de chaque participant ou personne protégée de plus de 60 ans ;*
 - (b) à relever de 30 % le barème actuel des cotisations à la Caisse à compter du 1er janvier 1996, en appliquant l'article 26 du Règlement de la Caisse selon lequel l'Organisation verse une cotisation égale à celle du membre participant ou du participant associé ;*
 - (c) à modifier en conséquence l'annexe VI du Règlement de la Caisse d'assurance-maladie ;*
- 3. Prie le Directeur général de lui soumettre à sa vingt-neuvième session un nouveau rapport sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie ;*
- 4. Désigne les deux Etats membres suivants pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse d'assurance-maladie pour l'exercice biennal 1996-1997 :*

Cameroun

Suède

32 Prorogation de la compétence du Tribunal administratif

La Conférence générale,

Ayant pris note du document 28 C/74,

Décide de renouveler, pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997, la reconnaissance par l'UNESCO de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel.

XI Questions relatives au Siège¹

33 Rapport et mandat du Comité du Siège

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les documents 28 C/77 (Mandat du Comité du Siège) et 28 C/78 (Rapport du Comité du Siège),

Exprimant sa satisfaction du travail réalisé en étroite collaboration par le Comité du Siège et le Secrétariat de l'UNESCO,

Prenant note des informations détaillées figurant dans lesdits documents,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Comité du Siège, composé de 25 membres, jusqu'à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale ; la répartition géographique des sièges sera conforme à celle du Conseil exécutif ; le Comité élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté ;
2. *Décide en outre* que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son Président, pour conseiller le Directeur général sur les questions relatives au Siège de l'Organisation soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, pour formuler à l'intention du Directeur général tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard et faire rapport avec lui à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir ;

II

3. *Prie* le Directeur général de soumettre en temps voulu au Conseil exécutif, pour examen et décision, toutes les recommandations du Comité du Siège ayant des incidences financières importantes avant de les présenter à la Conférence générale ;

III

4. *Prie* le Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, d'actualiser et d'appliquer les critères existants et de mettre sur pied des mécanismes propres à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des Etats membres concernant la location de bureaux dans le bâtiment V ;
5. *Appelle l'attention* des Etats membres sur la nécessité de régler le loyer et les frais annexes en temps voulu, *prie* le Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, de continuer à s'attacher à ce qu'il en soit ainsi, et *encourage* le Comité du Siège à mener à bonne fin ses travaux sur ce point afin que le Directeur général puisse faire rapport au Conseil exécutif à sa 149e session.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995.

34 Entretien et rénovation des bâtiments du Siège : mise en oeuvre du Plan de rénovation

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/80 concernant le rapport du Directeur général et du Comité du Siège sur le suivi du Plan de rénovation des bâtiments du Siège,

Ayant pris note des mesures adoptées par le Directeur général, conformément à la résolution 27 C/36 (partie I, par. 2, alinéa (a)), concernant l'ordre des priorités dans la mise en oeuvre du Plan de rénovation (27 C/81 et Corr.), ainsi que du report à l'exercice 1998-1999 de certains travaux considérés comme non prioritaires,

1. *Se félicite* de l'action menée par le Comité du Siège, notamment par son Président, ainsi que de l'accueil favorable réservé unanimement à l'intervention de la Vice-Présidente du Comité du Siège, au cours des débats de la Commission financière et administrative lors de la 146e session du Conseil exécutif, concernant l'appel lancé par le Conseil à tous les Etats membres, aux organisations publiques ou privées qu'aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de la rénovation et du réaménagement des bâtiments du Siège de l'UNESCO à l'occasion de la célébration du 50e anniversaire de l'Organisation ;
 2. *Prend note* de l'existence d'un plan de réaménagement ayant le soutien du Comité du Siège et financé exclusivement par des ressources extrabudgétaires, distinct du Plan de rénovation approuvé par la Conférence générale à sa vingt-septième session, et *insiste* sur la nécessité de tenir séparément les comptes s'y rapportant ;
- Ayant pris note également* des recommandations et suggestions du Comité du Siège sur le Plan,
3. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat pour contenir les dépenses dans la limite du plafond budgétaire ;
 4. *Décide* de renouveler l'appel lancé aux Etats membres pour une participation, selon leurs possibilités, aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Siège prévus à l'occasion du 50e anniversaire de l'UNESCO et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà répondu à cet appel ;
 5. *Approuve* la tranche de travaux du Plan proposée pour 1996-1997 ;
 6. *Invite* le Directeur général à continuer, après avoir consulté le Comité du Siège, à faire rapport au Conseil exécutif à chacune de ses sessions ordinaires sur la mise en oeuvre du Plan et à lui faire éventuellement des propositions de financement pour tous travaux supplémentaires qui deviendraient indispensables et/ou urgents.

XII Méthodes de travail de l'Organisation

35 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 1996-1997 et techniques budgétaires¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 28 C/5, 28 C/5 Rev.1, 28 C/6 et 28 C/6 Add.,

1. *Approuve* les techniques budgétaires utilisées pour préparer le Projet de programme et de budget pour 1996-1997 ;
2. *Recommande* de procéder à un nouvel examen des techniques budgétaires lors de la préparation des futurs programmes et budgets, compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la Commission administrative.

35.1 Examen du processus d'évaluation des bureaux régionaux

La Conférence générale,

Considérant que le Conseil exécutif et le Directeur général ont mis en route un processus d'évaluation des bureaux régionaux et que plusieurs évaluations ont déjà été menées à terme,

Rappelant que la Stratégie à moyen terme comprend l'engagement d'associer les commissions nationales à l'exécution et l'évaluation du programme,

Reconnaissant le désir des Etats membres d'être associés à ce processus et la valeur pour l'UNESCO de cette participation,

Consciente de l'insuffisance de la méthode du questionnaire pour recueillir les vues des Etats membres,

Affirmant que le partenariat entre les bureaux régionaux et les Etats membres implique la transparence,

Accueillant avec satisfaction l'engagement du Directeur général de renforcer le rôle des commissions nationales,

Invite le Directeur général à procéder, avec la participation des Etats membres intéressés et de leur commission nationale, à un examen du processus d'évaluation des bureaux régionaux, notamment en vue de renforcer leur analyse en termes de coût-efficacité.

35.2 Appendices du document 28 C/5

La Conférence générale,

1. *Recommande* qu'à l'avenir le tableau récapitulatif des postes établis par classe (appendice VIII) présente des informations à jour sur la situation effective et le nombre des postes financièrement vacants ;
2. *Demande*, sur la base de l'examen de la liste des conférences et réunions (appendice XII), que deux langues de travail au moins soient utilisées dans toutes les réunions de la catégorie II ;
3. *Demande en outre* que le Plan d'évaluation pour 1996-1997 (appendice XIV) comprenne l'évaluation des bureaux hors Siège.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995.

36 Mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information (1994-1995)¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 26 C/33 et 27 C/38,

Ayant examiné le document 28 C/46,

Réaffirmant la nécessité d'accroître la productivité individuelle et collective et de mettre à la disposition de l'Organisation et des Etats membres de meilleurs services d'information,

1. *Prend note avec préoccupation* du document 28 C/INF.9 "Evaluation de l'impact des activités relatives au Plan de développement des ressources en matière d'information (PDRI)" contenant l'évaluation externe ;
2. *Considère* qu'en dépit de certains résultats, l'exécution du Plan n'a pas conduit à une amélioration notable des ressources de l'Organisation en matière d'information ;
3. *Invite* le Directeur général à prendre toutes les mesures voulues, y compris le recours à des experts extérieurs, pour disposer des compétences nécessaires et créer le cadre requis pour l'exécution efficace du Plan ;
4. *Invite également* le Directeur général à élaborer une nouvelle approche administrative de la mise en oeuvre du Plan de manière que tous les secteurs et bureaux hors Siège de l'Organisation, notamment, en bénéficient réellement et équitablement, conformément aux objectifs de décentralisation ;
5. *Souligne* que le Plan doit faciliter l'accès de tous les Etats membres aux services d'information mis à leur disposition par l'Organisation ;
6. *Souligne également* à cet égard la nécessité de tenir compte des compétences en informatique lors du recrutement, de la formation et de la promotion du personnel, et *recommande* que la poursuite de la mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information s'accompagne d'une stratégie de valorisation des ressources humaines visant, par la formation, à porter au maximum le rendement et l'efficacité du personnel ;
7. *Invite en outre* le Directeur général à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 149^e session, et à présenter un rapport d'évaluation accompagné d'un plan de travail relatif à la mise en oeuvre du PDRI pendant l'exercice biennal 1996-1997 en tenant compte des résolutions de la Conférence générale, des décisions du Conseil exécutif et de la note du Directeur général du 11 février 1994 (DG/Note/94/11) ;
8. *Décide* d'affecter, aux fins du développement des ressources de l'UNESCO en matière d'information, les moyens proposés dans le Projet de programme et de budget pour 1996-1997, les autorisations d'engager des dépenses étant données par tranches mensuelles au prorata de ces crédits, en attendant que le Conseil exécutif prenne une décision après examen dudit rapport du Directeur général ;
9. *Prie* le Directeur général d'identifier les économies en matière de personnel qui résulteront de la mise en oeuvre du nouveau plan informatique, et de l'en informer à sa vingt-neuvième session.

37 Réforme des méthodes de travail de la Conférence générale²

37.1 Projets de résolution et procédures de scrutin

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/39, relative à la réforme des méthodes de travail de la Conférence générale,

Prenant note du document 28 C/47 qui contient de précieuses suggestions appelant une décision de sa part,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19^e séance plénière, le 13 novembre 1995.
2. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 19^e séance plénière, le 13 novembre 1995.

Convaincue qu'il importe d'arrêter dès à présent toutes les mesures concrètes susceptibles de prendre effet à sa vingt-neuvième session,

I

1. *Décide* de clarifier et simplifier les catégories de projets de résolution et de fixer les dates limites de leur présentation, et de modifier à cette fin les articles 78A, 78B et 78C de son Règlement intérieur comme suit :

Article 78A :

"Dispositions générales relatives aux projets de résolution et amendements

1. Les projets de résolution tendant à l'adoption par la Conférence générale d'amendements au Projet de programme et de budget doivent, lorsqu'ils comportent des modifications importantes du programme ou du budget, sous la forme de la prise en charge de nouvelles activités ou de la réduction ou suppression d'activités ou sous la forme du relèvement ou de l'abaissement du plafond budgétaire proposé, être formulés par écrit et parvenir onze semaines au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale au Directeur général, qui les communique aux Etats membres et aux Membres associés sept semaines au moins avant l'ouverture de la session.

2. Toutes les autres propositions relatives au Projet de programme et de budget, y compris les amendements aux propositions visées au paragraphe 1 du présent article, qui n'ont pas d'incidences importantes sur le programme ou le budget doivent être soumises par écrit au Directeur général au plus tard cinq jours ouvrables avant le début du débat sur la section du Projet de programme et de budget à laquelle elles se rapportent.

3. Pour être considérés comme recevables, les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme doivent porter sur l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation, notamment par des modifications apportées aux résolutions proposées dans le Projet de programme. Ne sont pas recevables les projets de résolution concernant des activités de portée seulement nationale, visant exclusivement à modifier le plan de travail ou susceptibles d'être financés au titre du Programme de participation."¹

Article 78B : supprimé

Article 78C : devient l'article 78B

II

2. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif une étude sur les moyens possibles de limiter le nombre de projets de résolution et d'amendements pouvant être présentés par un seul Etat membre ;

III

3. *Décide* de simplifier et d'harmoniser les procédures de scrutin applicables aux élections qui ont lieu pendant la Conférence générale et de modifier à cette fin les articles 87, 88 et 89 de son Règlement intérieur comme suit :

Article 87 : ajout d'un nouveau paragraphe 3 libellé ainsi :

"Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, il n'y a pas lieu de recourir au scrutin secret lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir."

Article 88 :

"Elections

Sans préjudice des dispositions particulières régissant la nomination du Directeur général, lorsque des élections ont lieu au scrutin secret, le Président de la Conférence générale (ou le

1. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 78A sont supprimés.

Président de la commission ou du comité concerné) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si le résultat est identique après le second tour de scrutin, le Président décide alors par tirage au sort."

Article 89 : supprimé.

37.2 **Création d'un groupe de travail sur la structure et la fonction de la Conférence générale**

La Conférence générale,

Appréciant les modifications récemment apportées à ses méthodes de travail,

Rappelant qu'aux termes de l'article IV de l'Acte constitutif, la Conférence générale a pour principale fonction de déterminer l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation,

Rappelant sa résolution 27 C/39, relative à la réforme des méthodes de travail de la Conférence générale, *Souhaitant* améliorer encore sa capacité de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat,

1. *Prie* le Président de la vingt-huitième session de la Conférence générale de constituer, en consultation avec le Directeur général et le Président du Conseil exécutif, un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner la structure et la fonction de la Conférence générale et de recommander les moyens les plus efficaces de rendre à celle-ci sa fonction initiale d'organe de décision à part entière ;
2. *Demande* que le groupe de travail explore la possibilité de faire appel aux comités et conseils intergouvernementaux de l'UNESCO pour mener des travaux préparatoires en vue des sessions de la Conférence générale, en conjonction avec les autres processus de consultation déjà en usage ;
3. *Recommande* que le groupe de travail ad hoc soit composé de dix-huit experts venant d'Etats membres et désignés par le Président de la vingt-huitième session de la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ;
4. *Recommande* que le groupe de travail ad hoc présente ses conclusions au Conseil exécutif avant qu'elles lui soient soumises pour examen à sa vingt-neuvième session, accompagnées des observations du Conseil ;
5. *Recommande* que le groupe de travail ad hoc soit dissous à la fin de sa vingt-neuvième session ;
6. *Prie* le Directeur général de fournir au groupe de travail tout le soutien technique dont il aura besoin et de mettre tout en oeuvre pour obtenir les fonds extrabudgétaires nécessaires à la réalisation de cet objectif.

38 **Equilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale, et utilisation des autres langues officielles¹**

La Conférence générale,

Considérant l'importance des langues comme moyens irremplaçables de communication entre les personnes et d'expression culturelle,

Rappelant sa résolution 26 C/34 et ses résolutions antérieures sur ce sujet,

Considérant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de sa résolution 27 C/40,

Exprimant sa profonde préoccupation du déséquilibre persistant dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale à l'UNESCO,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 19e séance plénière, le 13 novembre 1995

Invite le Directeur général à poursuivre les efforts entrepris pour aboutir à une utilisation véritablement équilibrée des six langues de travail de la Conférence générale et, en même temps, à faciliter l'utilisation des autres langues officielles.

39

Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

A sa 19e séance plénière, le 13 novembre 1995, la Conférence générale a pris note, sur recommandation de la Commission I, de la définition ci-après des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional :

Afrique

Afrique du Sud	Ghana	Ouganda
Algérie	Guinée	République centrafricaine
Angola	Guinée-Bissau	République-Unie de
Bénin	Guinée équatoriale	Tanzanie
Botswana	Jamahiriya arabe libyenne	Rwanda
Burkina Faso	Kenya	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Lesotho	Sénégal
Cameroun	Libéria	Seychelles
Cap-Vert	Madagascar	Sierra Leone
Comores	Malawi	Somalie
Congo	Mali	Soudan
Côte d'Ivoire	Maroc	Swaziland
Djibouti	Maurice	Tchad
Egypte	Mauritanie	Togo
Erythrée	Mozambique	Tunisie
Ethiopie	Namibie	Zaïre
Gabon	Niger	Zambie
Gambie	Nigéria	Zimbabwe

Asie et Pacifique

Afghanistan	Kazakstan	République démocratique
Australie	Kirghizistan	populaire lao
Bangladesh	Kiribati	République populaire
Bhoutan	Malaisie	démocratique de Corée
Cambodge	Maldives	Samoa
Chine	Mongolie	Sri Lanka
Fédération de Russie	Myanmar	Tadjikistan
Fidji	Népal	Thaïlande
Iles Cook	Nioué	Tonga
Iles Marshall	Nouvelle-Zélande	Turkménistan
Iles Salomon	Ouzbékistan	Turquie
Inde	Pakistan	Tuvalu
Indonésie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vanuatu
Iran (Rép. islamique d')	Philippines	Viet Nam
Japon	République de Corée	

XIII Vingt-neuvième session de la Conférence générale

40 Lieu de la vingt-neuvième session¹

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-neuvième session sur son territoire,

Décide de tenir sa vingt-neuvième session au Siège de l'Organisation à Paris.

41 Composition des comités pour la vingt-neuvième session

41.1 Comité juridique

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 23e séance plénière, le 15 novembre 1995, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité juridique jusqu'à la clôture de la vingt-neuvième session :

Allemagne	Iran (République islamique d')	Soudan
Argentine	Italie	Suisse
Cameroun	Liban	Thaïlande
Emirats arabes unis	Malte	Togo
Fédération de Russie	Mexique	Uruguay
France	Maroc	Venezuela
Ghana	République tchèque	
Guatemala		

41.2 Comité du Siège

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 23e séance plénière, le 15 novembre 1995, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la vingt-neuvième session :

1. Résolution adoptée à la 18e séance plénière, le 13 novembre 1995.

Algérie
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Espagne
Finlande
France
Ghana
Honduras
Indonésie

Irak
Lituanie
Monaco
Myanmar
Népal
Nigéria
Ouzbékistan
Pakistan
Panama

Paraguay
République-Unie
de Tanzanie
Sierra Leone
Sri Lanka
Togo
Yémen
Zimbabwe

Annexe : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-huitième session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-huitième session) :

Président de la Conférence générale

M. Torben Krogh (Danemark)

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, Equateur, Finlande, France, Honduras, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

Commission I

Président : M. Mohsen Tawfik (Egypte).

Vice-présidents : M. Francisco Piñón (Argentine), M. Harald Gardos (Autriche), M. Khamphao Phoneko (République démocratique populaire lao), M. J. Nsengimana (Rwanda).

Rapporteur : M. Miroslav Musil (Slovaquie).

Commission II

Président : M. Bakary Tio-Touré (Côte-d'Ivoire).

Vice-présidents : Mme Bakhyte Sadykova (Kazakstan), M. Gottfried J. Leibbrandt (Pays-Bas), M. Andrzej Janowski (Pologne), M. Antonio Guerra (Uruguay).

Rapporteur : M. Mounir Abou-Assly (Liban).

Commission III

Président : M. Mario Ruivo (Portugal).

Vice-Présidents : M. Keli Nordor (Ghana), M. Reza Maknoon (République islamique d'Iran), M. Ali Alhawat (Jamahiriya arabe libyenne), M. Alfredo Picasso de Oyague (Pérou).

Rapporteur : M. Naum Yakimov (Bulgarie).

Commission IV

Président : M. Jorge Edwards (Chili).

Vice-présidents : M. Nouréini Tidjani-Serpos (Bénin), M. Khawaja Shahid Hosain (Pakistan), M. Ion Macovei (Roumanie), M. Ismail Elhaj Musa (Soudan) - pour la culture, M. Eltayib Elhaj Atiyya (Soudan) - pour la communication.

Rapporteur : M. Bentik Rugaas (Norvège).

Commission V

Présidente : Mme Lourdes Quisumbing (Philippines).

Vice-présidents : M. Klaus Hüfner (Allemagne), M. Mody Sory Barry (Guinée), M. Béla Köpeczy (Hongrie), Mme Nabila Sha'alan (République arabe syrienne).

Rapporteur : Mme María Cecilia Bermúdez García (Cuba).

Commission administrative

Président : M. Alexei Joukov (Fédération de Russie).

Vice-présidents : M. Michel Bénard (France), M. A. Amir Al-Anbari (Irak), M. Shyamanand Das Suman (Népal), M. I. K. Bavu (République-Unie de Tanzanie).

Rapporteur : M. Juan Porras Zúñiga (Costa Rica).

Comité juridique

Président : M. René de Sola (Venezuela).
Vice-présidents : M. Karel Komarek (République tchèque), M. Miguel Ribeiro (Ghana).
Rapporteur : M. Pierre-Michel Eiseman (France).

Comité des candidatures

Président : M. Musa Hassan (Oman).
Vice-présidents : M. Jacques Demers (Canada),
Mme Sybil Campbell (Jamaïque), M. Yukuto
Murata (Japon), M. Mwindace Siamwiza
(Zambie).
Rapporteur : M. Mircea Ifrim (Roumanie).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Osman Jaffar (Malaisie).

Comité du Siège

Président : M. Lambert Messan (Niger).
Vice-présidents : Mme Sonia Mendieta de Badaroux
(Honduras), M. Edouard Brunner (Suisse).
Rapporteur : M. Pál Pataki (Hongrie).